FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XX

Palchetto 9

Num.° d'ordine 93405 16

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME HUITIEME.

646095

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS

QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME HUITIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.

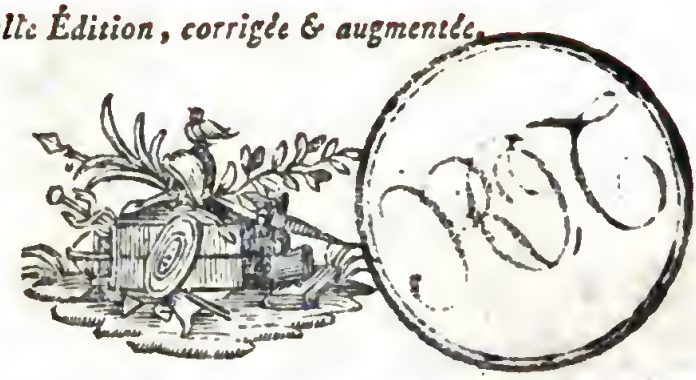

A AMSTERDAM, & ſe vend A LIEGE,

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

Hiſtoire de M. DE CINQ-MARS, *Grand-Écuyer, & de M.* DE THOU.

LA perfection de la Tragédie exige que celui qui en eſt le Héros, & dont le Poëte repréſente les malheurs, ne ſoit ni extrêmement coupable, ni extrêmement innocent; que ſa vertu ne ſoit pas à l'abri de tout reproche, & que ſes vices ne ſoient pas exceſſifs; parce que de tels caracteres ne ſeroient pas propres à faire le grand effet de la Tragédie, qui eſt la pitié mêlée avec la terreur; c'eſt-à-dire, ces deux ſentiments-là tout à la fois. Le Héros ver-

tueux ſans mêlange de foibleſſe, lorſqu'il ſouffre, fait éprouver une cruelle peine à la ſaine partie du monde; on reſſent de l'indignation, & non de la terreur. Celui qui eſt extrêmement coupable, n'intéreſſe perſonne dans ſon malheur, & chaſſe la pitié de notre cœur. Il eſt donc vrai de dire que les perſonnages les plus heureux pour la Tragédie, ſont ceux qui ſont aſſez coupables pour avoir mérité leur malheur, & aſſez vertueux pour attirer la compaſſion; ainſi leur punition excite la pitié & la terreur. Il ſeroit à ſouhaiter que la balance fût juſte entre ces deux caracteres; car alors la Tragédie cauſeroit un plaiſir parfait. La plupart des Héros tragiques participent de l'un ou de l'autre de ces caracteres; mais la balance penche preſque toujours plutôt d'un côté que d'autre; ou ils ſont plus coupables que vertueux, ou ils ſont plus vertueux que coupables. On ne voit guères que Phedre dans Racine, qui nous préſente un équilibre entre les deux caracteres; ce ſavant Tragique les a ſi bien ménagés, qu'on peut dire qu'il a fait un chef-d'œuvre dans le genre dramatique.

M. de Thou, dans ſon malheur, nous préſente, ſi je ne me trompe, ce caractere heureux pour la Tragédie: il n'eſt pas aſſez innocent pour n'avoir pas mérité une punition, & il eſt aſſez vertueux pour faire déplorer ſa deſtinée. M. de Cinq-Mars eſt plus coupable que vertueux; ſa jeuneſſe, ſon courage, ſes ſentiments peuvent, par

la compaſſion qu'il inſpire, affoiblir l'horreur que fait naître ſa rébellion dans les eſprits.

J'ai cru que cette hiſtoire devoit trouver place dans mon Recueil, à cauſe de la queſtion de Droit qui fait l'ame de la Cauſe de M. de Thou ; car quelque curieuſe, & quelque intéreſſante que ſoit cette hiſtoire, je ne la traiterois point, ſi elle n'avoit trait au Palais par une queſtion de Droit.

Pour bien tracer l'hiſtoire de ces illuſtres malheureux, il faut que je mette mon Lecteur dans le point de vue où il doit être pour cela ; il faut que je lui préſente un tableau de Louis XIII, & du Cardinal de Richelieu.

„ Ce Monarque étoit un Prince timide,
„ irréſolu* ; ſe défiant de lui & des au-
„ tres ; aimant ſon autorité, ſans la pou-
„ voir exercer ; en étant jaloux, ſans oſer
„ la redemander à ceux qui l'uſurpoient ;
„ voulant regner, & n'en ayant pas la for-
„ ce ; laiſſant prendre à ſes favoris un em-
„ pire preſque abſolu, & ne pouvant plus
„ les ſouffrir dès qu'il les avoit élevés. „ Il avoit les qualités eſſentielles de l'honnête-homme, & c'eſt par où on doit le louer.

La faveur de ce Prince étoit ſi rapide, qu'il élevoit promptement ceux à qui il l'accordoit.

On me permettra ici, pour bien pein-

(*) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Europe, Tome II.

dre ce Prince, de rapporter ce qu'en dit Baſſompierre, qui nous le repréſente parfaitement par un trait qu'il nous rapporte de lui. Il dit qu'après la priſe de Saint-Jean d'Angeli, ce Monarque, jaloux des honneurs que l'on rendoit au Connétable de Luynes, ſon Favori, qui entroit chez Sa Majeſté, dit à Baſſompierre, d'un air qui marquoit ſon chagrin : *Voilà le Roi qui entre.* Baſſompierre lui dit : *Vous êtes bien malheureux, de vous mettre ces fantaiſies en tête; lui l'eſt bien auſſi, de ce que vous prenez ces ombrages de lui; & moi je le ſuis encore davantage, de ce que vous me les avez découverts; car un de ces jours, vous & lui, vous crierez un peu, & puis vous vous appaiſerez : vous ferez enſuite comme ſe fait entre mari & femme, qui chaſſent les valets à qui ils ont fait part de la mauvaiſe volonté qu'ils avoient l'un contre l'autre, après qu'ils ſe ſont accordés. Ainſi vous direz que vous m'avez fait part du mécontentement que vous avez de lui, & à quelques autres qui en pâtiront.*

Voilà Baſſompierre Peintre de Louis XIII.

Il eſt néceſſaire de repréſenter le Cardinal de Richelieu, qui a été l'ame de Louis XIII. Divers Hiſtoriens en ont parlé, mais il n'a pas encore été bien peint à mon gré.

Une ambition démeſurée; un eſprit vaſte, étendu, pénétrant; une ame vindicative; un orgueil exceſſif; une profonde politique; une extrême jalouſie de ſon autorité, qu'il a ſu élever au-deſſus des Grands

du Royaume, & du Roi même; un desir de regner parmi les beaux-esprits, dont il envia la gloire qu'ils avoient acquise sur le Parnasse : voilà les qualités qui doivent entrer dans son portrait. Il associa sa propre gloire à celle de l'État, parce qu'en élevant le Royaume, il s'élevoit lui-même, & que son amour-propre lui faisoit regarder cette élévation comme son ouvrage. Son zele n'étoit pas tant pour la personne du Roi, que pour la grandeur de l'État. Il savoit bien s'armer de ce zele, pour combattre le dégoût & l'aversion que Louis XIII prit pour lui. Malgré toutes ses foiblesses, nul Ministre n'a peut-être eu un génie si sublime. Il a su ennoblir l'ingratitude envers la Reine mere, sa bienfaictrice, la vengeance qu'il a prise de ses ennemis, & l'empire qu'il a pris sur son Souverain : tous ces vices apparents, il a voulu persuader que non-seulement son zele pour le bien de l'État en faisoit des vertus, mais qu'elles étoient d'autant plus héroïques, qu'elles surpassoient la portée des lumieres du vulgaire.

Tels étoient le Monarque, & son premier Ministre. Le Cardinal de Richelieu donnoit toute son attention à gouverner Louis XIII, & avoit besoin pour cela de toute la force & la souplesse de son esprit. Il disoit quelquefois à ses confidents, qu'il avoit plus de peine à gouverner le Roi que le Royaume. Comme il appréhendoit que si le Roi avoit des maîtresses, elles ne pris-

ſent trop d'empire ſur ce Monarque, ne lui inſpiraſſent des impreſſions contre ſon Miniſtre, & ne tramaſſent quelque complot contre lui, il avoit grand ſoin, dès que le Roi avoit des paſſions naiſſantes, de travailler à les éteindre. C'eſt la politique dont il uſa quand le Roi parut avoir quelque étincelle d'amour pour les Dames de la Fayette, de Sennecé d'Hautefort, & la Demoiſelle de Chemereau.

A l'égard même de cette derniere, pour laquelle le Roi paroiſſoit avoir un goût qu'il n'avoit pas encore éprouvé pour aucune autre, le Cardinal crut qu'il falloit l'éloigner de cette Demoiſelle. L'abſence étant un remede ſouverain dans les paſſions naiſſantes, il inſpira au Roi de viſiter les frontieres de ſon Royaume; & pendant le voyage, il introduiſit auprès de lui Cinq-Mars, jeune-homme de dix-neuf à vingt ans, qui, par l'avantage de ſa taille, les charmes de ſa converſation, l'enjouement de ſon humeur, & les graces qui animoient toutes ſes actions, gagnoit les cœurs de tout le monde. C'étoit une de ces perſonnes qu'il ſemble que la nature a formées avec complaiſance, & qui, dès qu'elles ſe préſentent, réuniſſent en leur faveur les caracteres les plus oppoſés, en faiſant ſur eux les mêmes impreſſions.

Le Cardinal prévint fortement le Roi en faveur de Cinq-Mars, par les éloges qu'il fit de ce jeune Seigneur. Son but étoit d'avoir un eſpion auprès de ce Monarque,

qui lui en rapporteroit fidélement tous les ſentiments; & il promit à Cinq-Mars d'être ſon guide dans la voie de la fortune.

Cinq-Mars plut tellement au Roi, qu'il devint ſon Favori, avec toutes les marques éclatantes que donne ce titre glorieux.

Le Roi étant de retour de ſon voyage, fit un accueil fort froid à Madame d'Hautefort, qui agiſſoit d'intelligence avec Mademoiſelle de Chemereau, dont la beauté ſurpaſſoit la ſienne, pour l'introduire dans l'eſprit du Roi. Il dit à Madame d'Hautefort qu'il avoit appris qu'elle avoit mal parlé de Cinq-Mars, qu'elle prît garde à l'avenir de ne plus tenir de pareils diſcours, qu'il ſauroit punir ceux qui le mériteroient. Ces paroles, qu'il prononça devant toute la Cour, firent connoître le progrès que Cinq-Mars avoit fait dans l'eſprit du Roi, & le grand pouvoir qu'avoit le Cardinal de Richelieu ſur ce Monarque, puiſqu'il avoit en ſi peu de temps fait faire un chemin ſi rapide à Cinq-Mars.

Ce jeune Seigneur ne devoit point ſa faveur à ſa naiſſance, puiſque ſon pere étoit un ſimple Gentilhomme d'Auvergne, qui ne s'étoit élevé aux premieres charges du Royaume que par le crédit du Cardinal, qui lui avoit fait donner le bâton de Maréchal de France, & la charge de Surintendant des Finances. Quoiqu'on eût cherché, ſans les trouver, les qualités qui pouvoient le rendre digne de ſon élévation, il n'avoit pas été plus attentif à les juſtifier depuis ſa

fortune. On pouvoit même dire que les qualités de Cinq-Mars n'étoient pas la ſource de ſa faveur, puiſque le Roi ne pouvoit le ſouffrir avant que le Cardinal lui en eût parlé; & qu'il lui avoit fait de très-aigres réprimandes, toutes les fois que ce Seigneur vouloit exercer ſa charge de Maître de la Garde-robe. Elles avoient pour objet ſon libertinage. Le Roi, qui étoit réglé, avoit une antipathie naturelle pour les mauvaiſes mœurs; cependant, en très-peu de temps, ce Miniſtre changea les ſentiments de ce Monarque dans une amitié très-vive pour Cinq-Mars. Il ſembloit que ce Miniſtre avoit le cœur du Roi entre les mains, par la force de ſon génie ſupérieur.

La premiere marque que reçut Cinq-Mars de la bienveillance du Roi, ce fut à Mouzon, où Sa Majeſté s'étoit rendue après la priſe d'Hédin. Ce Monarque le gratifia d'une penſion de 1500 écus à prendre ſur ſa caſſette, grace qu'il ne faiſoit qu'aux perſonnes qu'il chériſſoit le plus. Il voulut encore lui donner, quelque temps après, la charge de premier Écuyer; mais le Favori, qui avoit une ambition égale à la faveur où il ſe voyoit élevé, refuſa cette dignité, en diſant fiérement au Roi, qu'il n'y avoit qu'une charge de la Couronne qui pût lui faire envie. Son deſir fut bientôt rempli; car le Duc de Bellegarde, grand Écuyer de France, ſe démit de cette belle charge entre ſes mains, moyennant cent mille écus que le Roi lui donna comme

une récompenſe. On n'appella plus M. de Cinq-Mars, que M. le Grand, tout court.

Un Favori du Roi s'offre aux regards de tout le monde, comme un homme dont le mérite a un grand relief. On le voit avec d'autres yeux que les autres hommes. Ses bonnes qualités ſemblent extrêmement éclatantes. L'autorité du Prince, qui rejaillit ſur lui, donne un poids à ſes moindres actions. Les parents du premier Miniſtre ne voyoient point cette prodigieuſe élévation du nouveau Favori, ſans être piqués d'une extrême jalouſie; & comme le Cardinal étoit la ſource de la fortune de Cinq-Mars, ils le regardoient comme leur ayant dérobé les biens & les charges qu'il poſſédoit. Le Maréchal de Brezé, ſur-tout, qui avoit dévoré par ſes deſirs la charge de Grand-Écuyer, ſouffroit extrêmement de la voir remplie par un jeune homme, avec qui il ne vouloit faire aucun parallele.

Le Cardinal ne s'arrêtoit point à tous ces murmures, qu'il ſacrifioit à ſes vues politiques. Il ſe ſervit de Cinq-Mars pour engager le Roi à éloigner de la Cour Madame d'Hautefort & Mademoiſelle de Chemereau. Il n'ignoroit pas que des perſonnes qu'on a aimées, quand elles ſe préſentent ſouvent à nous, rallument à la fin nos premiers feux; & il ſe défioit extrêmement de Madame d'Hautefort, dont l'eſprit diſtingué, & le courage au-deſſus de ſon ſexe, étoient capables de lui faire tout entreprendre. Il ſe forma entre le Cardi-

nal & le Favori, une parfaite intelligence : celui-ci révéloit au Miniſtre les plus ſecretes penſées du Roi, qui n'avoit rien de réſervé pour lui; & le Miniſtre en faiſoit un merveilleux uſage, & ſe ſervoit de tout l'aſcendant qu'il avoit ſur l'eſprit du Monarque, pour augmenter la faveur de Cinq-Mars.

Cette parfaite intelligence conſervoit au Cardinal l'autorité abſolue dont il jouiſſoit depuis pluſieurs années, & donnoit un nouvel éclat à la faveur de Cinq-Mars, qui étoit regardé comme l'idole des Courtiſans; mais cette belle harmonie fut preſque auſſitôt détruite que formée, par les artifices de la Chenaye, premier Valet-de-Chambre du Roi. C'étoit un eſprit propre à brouiller les perſonnes qui s'aimoient le mieux, & le Cardinal s'étoit ſervi de lui pour rompre les nœuds de la tendreſſe que le Roi avoit pour Madame d'Hautefort. Il avoit l'art de s'inſinuer dans l'eſprit des perſonnes qu'il vouloit diviſer, & étudiant la portée de leur eſprit, il ſavoit ce qu'il leur falloit dire pour les aigrir. Son ambition le porta à ſupplanter M. le Grand, parce qu'il ſe flatta qu'il rempliroit ſa place : il fit de faux rapports au Roi, en abuſant des confidences que M. le Grand lui avoit faites; c'eſt-à-dire, de ces rapports qui étoient ſpécieux, & artificieuſement aſſaiſonnés.

Parmi les faux rapports que la Chenaye avoit faits au Roi, il lui en avoit fait un véritable, en lui apprenant que Monſieur

le Grand, paſſionnément amoureux de Marion de Lorme, fille célebre par ſes intrigues avec les gens de Cour, d'abord après le coucher du Roi, prenoit la poſte pour aller de Saint-Germain à Paris paſſer les nuits avec elle. Le Roi avoit fait réflexion que lorſqu'il ſe levoit, il lui étoit ſouvent arrivé de demander ſon Favori, & qu'on lui avoit toujours dit qu'il n'étoit pas encore éveillé : en effet, il ne faiſoit que de ſe mettre au lit. Le Roi, qui étoit d'une grande continence, & qui n'avoit jamais eu que des commencements de tendreſſe qui n'avoient point eu de ſuite, eut horreur du libertinage de M. le Grand; il lui témoigna de la froideur.

D'un autre côté la Chenaye rapportoit à Cinq-Mars, en faiſant ſemblant d'être dévoué à ſes intérêts, des diſcours que le Roi tenoit contre lui dans ſa colere. Ce jeune Seigneur, qui étoit naturellement violent, audacieux, & imprudent, & qui croyoit que ſes complaiſances ne pouvoient être trop récompenſées, s'emportoit contre ce Monarque dans des termes peu meſurés. Le Roi & le Favori ayant le cœur gros l'un contre l'autre, pour ſe ſoulager, ſe communiquerent ce qui les animoit; ils connurent par-là l'auteur de leur mécontentement, & tournerent contre la Chenaye toute leur aigreur. Ayant découvert ſon jeu, le Roi le chaſſa de ſon ſervice, en préſence de toute la Cour, ignominieuſement, avec des paroles très-aigres, & d'un air me-

naçant, en disant qu'il ne vouloit plus le voir, qu'il le regardoit comme un flatteur, un esprit brouillon, & un faiseur de rapports.

La Chenaye avoit eu un secret pressentiment de sa disgrace, & se doutant de ce qui se tramoit contre lui, il alla trouver quelques jours auparavant le premier Ministre, qui avoit quelque considération pour lui, s'en étant servi dans plusieurs intrigues, & il lui dit le malheur qu'il prévoyoit.

Celui-ci l'assura de sa protection; mais le coup fut si secret, qu'il ne put pas le parer: il approuva hautement la résolution que le Roi avoit prise; c'est une grimace de Courtisan, qui n'impose qu'à ceux qui ne connoissent pas la Cour. La Chenaye étant allé prendre congé de lui, & s'étant fait annoncer, le Cardinal ne voulut pas le voir, & dit que, puisqu'il avoit déplu au Roi, il sortît à l'instant de chez lui: mais il conserva le souvenir du mauvais office que Cinq-Mars avoit rendu sans sa participation à la Chenaye; & malgré son ressentiment, le Roi s'étant peu de temps après brouillé avec M. le Grand, le Cardinal, qui prévit que cette brouillerie ne dureroit pas long-temps, voulut avoir l'honneur du raccommodement: il mit si bien ensemble le Monarque & le Favori, que jamais l'amitié du Roi pour ceux qu'il avoit honorés de sa faveur, n'étoit arrivée à un tel période. Cette amitié étoit à

un point, que le Roi, après ſon coucher, appelloit ſon Favori, le faiſoit aſſeoir au chevet de ſon lit, & cauſoit avec lui familiérement trois heures de ſuite. M. le Grand, en ſortant de ces converſations familieres, avoit le plaiſir de voir tous les yeux attachés ſur lui, comme ſur un homme qui diſpoſoit du cœur du Souverain : les uns regardoient ſa faveur avec envie, les autres avec admiration ; ceux-ci avec un grand reſpect, & ceux-là avec une eſtime ſinguliere pour ſa perſonne, lui croyant des talents extraordinaires.

Cette faveur étoit trop grande pour qu'elle pût durer long-temps, ſur-tout étant répandue ſur une perſonne qui ne pouvoit pas prendre ſur lui toutes les complaiſances auxquelles il falloit qu'il s'aſſujettît. Ce qui le brouilla de nouveau un mois après avec le Roi, ce fut encore le commerce qu'il renoua avec Marion de Lorme, après avoir promis au Roi avec ſerment de ne la plus voir : il fit gloire d'être parjure, quoique ce Prince lui eût dit qu'il ne pouvoit pas lui cauſer un plus ſenſible déplaiſir, & qu'il lui eût reproché aigrement d'aimer une fille qui n'étoit pas une Veſtale. Ce Prince fut ſi piqué, ce procédé de ſon Favori fit tant d'impreſſion ſur lui, que prétextant une indiſpoſition, il fut quelques jours ſans ſortir de ſa chambre.

L'imprudence de M. le Grand étoit ſi grande, qu'il faiſoit confidence à ſes amis

de l'antipathie qu'il avoit pour le Roi : il diſoit, qu'il regardoit comme un grand malheur la faveur de ce Monarque, parce qu'elle le tenoit dans une honteuſe oiſiveté; qu'il aimeroit bien mieux acquérir de la gloire à l'armée, en y expoſant ſa vie : il avoit ſi peu de complaiſance pour le Roi, qu'il le contrarioit en tout, & qu'il ſuffiſoit que ce Monarque ſouhaitât une choſe, pour qu'il combattît ſon deſir. Les eſprits les moins ſouples, dans des occaſions ſi importantes, où il s'agit de leurs intérêts les plus chers, ſe plient au gré de leur fortune, quelque effort que cela leur coûte : cependant l'orgueil, qui faiſoit le fond du caractere de M. le Grand, l'obligeoit de montrer ſon naturel tel qu'il étoit, & de lui ſacrifier ce qu'il avoit de plus précieux. Voilà l'homme.

Le Roi avoit un ſi grand foible pour ſon Favori, qu'il ne pouvoit rien lui refuſer. Toute la Cour étoit informée des démêlés qui étoient entre le Souverain & le Sujet, & travailloit ſans ceſſe à les raccommoder.

M. le Grand, ſuivant les loix de la reconnoiſſance & de la politique, qui s'accordoient enſemble dans cette occaſion, devoit s'attacher inſéparablement au Cardinal de Richelieu; mais il ne ſe piqua pas d'être reconnoiſſant. Comme l'ingratitude eſt une vertu, ou, ſi l'on aime mieux, un vice de Cour, on ne crut pas qu'il commît une faute, parce qu'il étoit ingrat, mais parce qu'il péchoit contre la ſaine politi-

que. Il écouta le Comte de Soiſſons, Prince du Sang, qui lui fit des propoſitions pour l'engager dans une conſpiration contre le premier Miniſtre : ce Prince lui promit de lui faire épouſer la fille du Duc de Longueville, qui étoit ſa niece, & de la remettre en telles mains, & tel lieu, qu'il voudroit choiſir : il lui fit enviſager que ſon parti étoit preſque celui de tous les Seigneurs du Royaume, las d'endurer le gouvernement tyrannique du Cardinal de Richelieu. On le flattoit d'ailleurs par les eſpérances du monde les plus ſéduiſantes : on lui repréſentoit, quoiqu'il fût créature du Cardinal, qu'il ne devoit point pour cela, ſe croire à l'abri de toutes les diſgraces, & penſer que ſa faveur & ſa fortune fuſſent hors de toute atteinte ; que ce premier Miniſtre avoit encore la mémoire plus heureuſe que Céſar, qui n'oublioit rien, ſuivant ce que lui dit Cicéron, en parlant des injures (*a*) ; qu'au contraire ſa paſſion favorite étoit la vengeance : qu'il y étoit d'autant plus ſenſible, & s'y livroit avec d'autant plus de force, qu'il meſuroit ſon reſſentiment aux obligations que lui avoient ceux qui l'avoient offenſé ; & que plus il le cachoit ſous le voile de la diſſimulation, plus on devoit appréhender d'en reſſentir un jour le triſte & funeſte effet : qu'on lui offroit une voie pour s'affranchir de la ſujétion où ce premier Miniſtre le tenoit, pour ſe donner un nouvel éclat par l'al-

(*a*) *Nihil obliviſci ſoles niſi injuriarum.*

liance qu'on lui propoſoit, pour gagner les cœurs de toute la Nobleſſe, & remplir les vœux de toute la France. Quelque flatteur que fût ce diſcours, ſoit que la reconnoiſſance, ou ſoit que la politique lui parlaſſent tour-à-tour, il ne ſe détacha pas tout d'un coup du Cardinal de Richelieu ; il combattit quelque temps avec lui-même : M. de Thou, ſon ami, & M. le Duc de Bouillon, acheverent de perſuader M. le Grand, déja bien ébranlé.

Comme M. de Thou eſt un des principaux ſujets de cette hiſtoire, il faut le faire connoître. Il étoit d'une famille ancienne. Jean de Thou, un de ſes ancêtres, vivoit ſous le regne de Philippe de Valois. Chriſtophe de Thou, ſon biſaïeul, étoit premier Préſident au Parlement de Paris. Jacques de Thou, ſon aïeul, fut Préſident à Mortier. Il compoſa l'Hiſtoire de ſon temps, depuis l'an 1545, juſqu'à l'an 1607, en cent trente-huit Livres ; Hiſtoire admirable, même dans la Traduction (*a*) nouvelle, malgré les défauts qu'on y trouve. Le fils de cet Hiſtorien étoit Jacques-Auguſte de Thou, ſecond du nom, Préſident aux Enquêtes du Parlement, & Ambaſſadeur en Hollande. Il eut pour fils François-Auguſte de Thou, qui eſt un des ſujets de cette Hiſtoire.

Son

(*a*) On compare une Traduction à une tapiſſerie de Flandres à l'envers, dont les perſonnages ſont indiſtincts & confus.

Son pere prit un ſi grand ſoin de ſon éducation, & il étoit doué d'un ſi excellent naturel, qu'il fit en peu de temps de grands progrès dans les ſciences qui étoient les plus propres à lui orner l'eſprit : il mérita d'être reçu, à l'âge de dix-neuf ans, Conſeiller au Parlement de Paris ; il fut dans la ſuite revêtu de la charge de Maître des Requêtes. Le deſir d'achever de ſe former, lui fit faire pluſieurs voyages dans les Pays étrangers, où il acquit une infinité de connoiſſances, s'inſtruiſant dans tous ces lieux de la Religion, des Loix, & des Coutumes des Peuples, & apprenant les maximes de Politique de tous les Souverains des Pays par où il paſſoit. Il s'attachoit particuliérement aux vertus qui pouvoient le rendre digne des grands emplois où il étoit appellé. Il étoit allié, tant du côté de ſon pere, que de celui de ſa mere, qui étoit de la Maiſon de la Chaſtre, aux plus illuſtres familles du Royaume. Ainſi, joignant aux avantages de ſa naiſſance d'excellentes qualités naturelles & acquiſes, les cœurs voloient autour de lui. Doué de tant de vertus, ſa profonde érudition lui fit donner la charge de Grand-Maître de la Bibliotheque du Roi. Dans le temps que tous les Savants admiroient ſon eſprit, ils l'aimoient à cauſe de ſon penchant à obliger, & de ſa politeſſe, qui avoit ſa ſource dans ſon cœur. Il attira l'attention du Cardinal de Richelieu, à qui le mérite, la naiſſance, & les grands biens, auſſi-bien que

les vices de chaque particulier, étoient également ſuſpects. Ce premier Miniſtre l'obſerva avec une attention particuliere, & ſaiſit même ſes défauts, qui ſe ſentoient de la corruption du ſiecle. M. de Thou n'avoit point travaillé à s'en préſerver. Son humeur inquiete, un eſprit de cabale, & la trop grande paſſion qu'il témoignoit de vouloir, à quelque prix que ce fût, s'élever aux honneurs & aux dignités, terniſſoient un peu l'éclat de ſes rares talents. Madame de Chevreuſe, veuve du Connétable de Luynes, lui donna les premiers accès à la Cour.

Cette Ducheſſe avoit une ame virile, mais elle n'avoit pas la même conſtance à pourſuivre ſes grands projets, qu'elle avoit de facilité à les concevoir : un grand eſprit dans le corps d'une belle femme, eſt une merveille de la nature.

Cette Dame étant obligée de ſortir hors du Royaume pour ſe mettre à couvert des perſécutions du Cardinal de Richelieu, propoſa à la Reine de ſe ſervir de l'entremiſe de M. de Thou, pour ſe faire tenir & recevoir mutuellement leurs lettres pendant tout le temps de leur éloignement : la Reine, pleine d'eſtime & de tendreſſe pour Madame de Chevreuſe, déféra à ſa propoſition, & admit dans ſa confidence M. de Thou.

Madame de Chevreuſe s'étant retirée en Angleterre, fut dans ce Pays dénuée d'argent, & ſe trouva dans un ſi grand beſoin,

qu'elle fut obligée de mettre ſes pierreries en gage pour la moitié moins qu'elles ne valoient, ſuivant la coutume tyrannique des uſuriers qui les reçurent : elle écrivit à la Reine, que, ſi elle n'avoit la bonté de lui envoyer de l'argent, elle courroit riſque de perdre ſes pierreries. Cette Princeſſe, qui n'étoit pas en état de la ſecourir, malgré l'éclat de ſon rang, graces à la dureté du Cardinal de Richelieu, s'adreſſa à M. de Thou, qui tira Madame de Chevreuſe d'embarras, & lui fit tenir l'argent dont elle avoit beſoin pour retirer ſes pierreries. Les lettres qu'il fut obligé d'écrire en Angleterre à cette Dame, ayant été interceptées par le Cardinal, le ſtyle obſcur & embrouillé avec lequel elles étoient écrites, fit naître des ſoupçons à ce premier Miniſtre, & croire qu'elles renfermoient le ſecret de quelque dangereuſe cabale contre lui. Pour en ſavoir au juſte la vérité, il avoit déja réſolu de faire arrêter M. de Thou, qui étant averti de ce deſſein, alla trouver ce premier Miniſtre, & lui déchiffra ſans aucune ambiguité le ſens myſtérieux de ſes lettres, lui proteſtant que la compaſſion de l'extrême miſere où ſe trouvoit cette Dame, étoit l'unique motif qui l'avoit engagé à lui écrire, pour lui faire tenir un ſecours d'argent. Le Cardinal prit ſes excuſes en bonne part, révoqua l'ordre qu'il avoit donné de le mettre à la Baſtille; & comme il avoit l'eſprit ſoupçonneux, il craignit les ſuites des liaiſons de M. de

Thou avec la Reine, & Madame de Chevreuſe; il lui défendit de voir la Reine.

Quelque temps après, le Cardinal de la Valette, qui malgré ſa dignité eccléſiaſtique eſt du nombre des Guerriers que l'Hiſtoire nous préſente, & qui étoit allié de M. de Thou, & étroitement lié d'amitié avec lui, preſſa vivement ce premier Miniſtre, qui lui avoit en ſon particulier de grandes obligations, de s'employer auprès du Roi pour faire obtenir à ſon parent la dignité de Conſeiller d'État, mais toutes ſes prieres & ſes inſtances furent infructueuſes. Le Cardinal lui dit pour excuſe, que M. de Thou étoit trop jeune pour remplir une place de cette importance. Cette réponſe n'étoit qu'une pure défaite; il y avoit pluſieurs Conſeillers d'État, qui, quoique plus vieux, n'avoient pas la capacité, à beaucoup près, de celui qu'on lui propoſoit : mais ce premier Miniſtre ne vouloit point donner d'entrée dans le Conſeil à un homme qui avoit d'auſſi grands talents que M. de Thou; il craignoit que le Roi ne les eſtimât trop : on a dit même qu'il avoit un levain d'averſion pour M. de Thou, dont le pere n'avoit pas parlé avantageuſement dans ſon Hiſtoire des ancêtres de ce Miniſtre; d'ailleurs, il voyoit M. de Thou uni d'alliance & d'amitié avec tous ceux qui lui étoient ſuſpects, & qu'il regardoit comme ſes ennemis.

Toutes ces raiſons l'obligeoient à lui barrer toutes les voies de la fortune; en ſorte

que lorſque celui-ci vouloit ſe frayer une route pour y arriver, il trouvoit en face le Cardinal de Richelieu qui lui faiſoit obſtacle.

M. de Thou déſeſpérant de s'élever ſous ce Miniſtre, réſolut de tramer la chûte de ce premier Miniſtre. Voyant que M. le Grand poſſédoit toute l'affection du Roi, il ſe lia étroitement d'amitié avec lui : ce Favori, qui voyoit de quelle utilité lui ſeroient les conſeils d'un homme d'un mérite ſi rare, lui livra entiérement ſon cœur & ſon eſprit.

Le Duc de Bouillon, par le conſeil de M. de Thou, vint après la mort de M. de Soiſſons, faire ſes ſoumiſſions au Roi, à Mézieres, & là il ſe lia étroitement avec M. le Grand, qui étoit enfin parvenu à haïr tellement le premier Miniſtre, qu'il ne pouvoit plus le ſouffrir ; il en deſiroit la perte avec toute l'ardeur & la véhémence dont il étoit capable. Après que le Duc de Bouillon eut juré au Roi une fidélité inviolable, & fait au premier Miniſtre des proteſtations d'une éternelle amitié, il s'engagea avec M. le Grand & M. de Thou, à prendre des moyens pour renverſer la fortune du Cardinal.

Dès que M. le Grand eut formé le deſſein de nuire au Cardinal, il ceſſa de lui rapporter ce qui aidoit à découvrir ce que le Roi avoit dans l'ame.

On a vu qu'un des principaux motifs qui avoient obligé ce Miniſtre à être l'artiſan de

la grande fortune de M. le Grand, étoit le deſir d'apprendre par ſon canal les diverſes penſées du Roi; car ce Prince, qui poſſédoit par excellence la grande vertu des Princes, qui eſt la diſſimulation, parloit peu; ſa méfiance l'obligeoit à cacher avec ſoin ſes mouvements les plus ſecrets, & quelquefois les plus vifs; il s'ouvroit quelquefois par intervalle à ſes favoris, ou à ſes favorites, car c'eſt le ſeul nom qu'on puiſſe donner aux femmes qu'il a aimées, qui ne ſont jamais entrées bien avant dans ſon cœur, parce qu'il étoit perſuadé qu'une paſſion eſt très-dangereuſe pour un Prince. Sur ce pied-là, quelle louange ne doit-on pas donner à un Roi qui n'a pas même des favorites?

Quoique Louis XIII ſe laiſsât gouverner par ſes Miniſtres, il étoit extrêmement jaloux de ſon autorité; la délicateſſe de ſa complexion, & la défiance qu'il avoit de ſes lumieres, l'obligeant à ſe décharger ſur eux du poids du gouvernement, il ne vouloit pourtant point qu'ils fiſſent rien de leur chef, ni qu'ils entrepriſſent rien ſans avoir ſon conſentement; il étoit même ſi délicat là-deſſus, que lorſque le Cardinal avoit pris ſur lui d'exécuter un deſſein ſans le lui communiquer, il s'emportoit terriblement, & lui diſoit des paroles fort dures. Mais il ſe fâchoit bien davantage, quand les entrepriſes du premier Miniſtre ne réuſſiſſoient pas; il ſembloit qu'en lui faiſant eſſuyer ſa mauvaiſe humeur, il vouloit ſe venger de

la fortune; c'étoit alors qu'il diſoit à ſon Favori tout ce qu'il penſoit de déſobligeant du Cardinal, & même ce qu'il n'en penſoit pas.

M. le Grand, ceſſant de faire l'odieux perſonnage de rapporteur, devint très-ſuſpect au Miniſtre, qui prit la réſolution de le perdre entiérement : dès-lors il ſongea à rabattre l'orgueil de ce jeune Seigneur, en témoignant publiquement le peu de cas qu'il faiſoit de lui. Le Roi étoit cauſe que M. le Grand avoit quitté ce rôle indigne; car ayant ſoupçonné ſes rapports, il lui avoit fait promettre avec ſerment de ne point communiquer ſes penſées au Cardinal.

Ces ſentiments ayant encore fortifié la haine du Favori, Fontrailles, qui étoit un Gentilhomme plein d'eſprit, & qui étoit ennemi implacable du Cardinal, la fit parvenir au ſuprême degré. Fontrailles ne haïſſoit pas à crédit le Cardinal : il étoit piqué, parce qu'étant laid & boſſu, ce Miniſtre le choiſiſſoit pour l'objet de ſes plaiſanteries, & l'avoit rendu la fable de la Cour par ſes railleries, ſur la difformité de ſa taille, & ſur ſa mauvaiſe mine.

On ne ſauroit concevoir combien la haine d'un homme d'eſprit eſt dangereuſe. Quelle vivacité ſon imagination, animée par le reſſentiment, ne donne-t-elle pas à ſon pinceau, lorſqu'il fait le portrait de ſon ennemi ! quelle force ſa vengeance n'emprunte-t-elle pas de ſon eſprit !

M. le Grand ne tarda pas de recevoir

des marques de la vengeance du premier Miniſtre. Ce jeune Seigneur étant à Rhetel, où étoit la Cour, & ſe trouvant dans l'antichambre du Roi à l'heure du Conſeil, voulut ſe retirer à l'arrivée des Conſeillers d'État; mais Sa Majeſté le prenant par la main, l'arrêta, & ſe tournant vers le Cardinal : *Afin*, lui dit-il, *que mon cher ami*, c'étoit ainſi qu'il le nommoit ordinairement, *puiſſe un jour ſe rendre capable de me bien ſervir, je veux qu'il ait entrée dans mon Conſeil, pour qu'il s'inſtruiſe des affaires qui s'y traitent.*

Le premier Miniſtre, qui connoiſſoit combien il étoit dangereux de s'oppoſer à ce Monarque dans la premiere ardeur de ſes volontés, diſſimula, ne repliqua rien, & entra au Conſeil à ſon ordinaire; mais il ne mit ſur le tapis aucune affaire de conſéquence, & donna lieu à une fort courte ſéance. Le lendemain étant ſeul avec le Roi, il lui repréſenta avec tout l'art d'un ruſé Courtiſan, les fâcheuſes conſéquences d'une ſemblable nouveauté, le préjudice qu'elle apporteroit à ſa propre réputation, à celle de ſon Conſeil, & aux intérêts de ſon État, ſi les affaires les plus importantes de ſon Royaume ſe traitoient en préſence d'un homme, qui, à cauſe de ſa jeuneſſe, étoit ſoupçonné de légéreté, & d'évaporation. Le Monarque trouva les remontrances du Cardinal juſtes, & remplies de bon ſens; il ſe rendit, & ne fit plus entrer M. le Grand dans le Conſeil.

Ce coup fatal irrita vivement Monſieur le Grand, qui ne garda plus de meſures, & ſe déclara publiquement ennemi du Cardinal. Il fallut que le Roi s'entremît, & ſe ſervît de ſon autorité pour engager ſon Favori à ſe réconcilier avec ſon premier Miniſtre. Ce fut un racommodement de part & d'autre couvert du voile de la diſſimulation, ſans préjudice de leur vengeance.

M. le Grand devint dans ce temps-là amoureux de la Princeſſe de Gonzague, Ducheſſe de Nevers; & lui ayant propoſé de l'épouſer, elle lui répondit, *que tant qu'il n'auroit point de qualité qui le diſtinguât du commun des Gentilshommes, elle ne pouvoit point, ſans ſe déshonorer, ſonger à ſon alliance; que s'il étoit Duc & Pair, elle verroit alors ce qu'elle auroit à faire.*

Alors M. le Grand, obligé de s'adreſſer au Cardinal pour lui demander la dignité de Duc & Pair, lui en parla d'un ton de ſuppliant, où il entroit cette fierté que lui donnoit ſa faveur: mais ce Miniſtre rappellant alors tout ſon reſſentiment, le traita de glorieux & d'impudent, pour avoir la témérité de lui faire de ſemblables propoſitions. Souvenez-vous, lui dit-il, de l'état d'où je vous ai tirés, votre pere & vous, pour vous faire parvenir à la grandeur l'un & l'autre. Avez-vous oublié combien votre nobleſſe eſt mince, & l'honneur que j'ai fait à votre famille en faiſant épouſer à votre frere une fille de la Maiſon de Sourdis? Dites-moi par quel mérite, vo-

tre pere & vous, avez juſtifié votre élévation ?

M. le Grand, qui ne s'attendoit pas que le Cardinal eût ſi peu d'égard à ſa faveur, fut ſi interdit, qu'il n'eut pas la force de répondre un ſeul mot. Il ſe fit une grande violence pour cacher ſon reſſentiment, les eſprits qui l'agitoient l'enflerent tellement, que l'on remarqua qu'en arrivant chez lui, tous les boutons de ſon pourpoint ſauterent en l'air : il éclata alors en invectives contre le Cardinal ; ce ſoulagement n'étoit pas celui d'une grande ame. Il ſe lia dès-lors plus étroitement avec tous les ennemis du Cardinal, & s'appliqua à lui débaucher ſes créatures, & à ſe les attacher par des bienfaits : il mit tout en uſage pour former une faction aſſez puiſſante pour ſapper juſqu'aux fondements l'autorité du Cardinal ; il n'eut pas même la prudence de diſſimuler les ſecrets ſentiments de ſon cœur, il témoigna qu'il ne ſe ſoucioit point de choquer le Cardinal. Il fut tellement ébloui de la faveur du Roi, qu'il crut que tous les obſtacles s'applaniroient par le crédit qu'elle lui donnoit. Après tout, il n'étoit pas étrange qu'il ſe fît illuſion à lui-même ; Favori d'un grand Roi, revêtu d'une des plus conſidérables charges de la Couronne, doué de qualités extérieures fort éclatantes, partagé des graces qui font impreſſion ſur les cœurs : mais tout cela pouvoit-il réſiſter au génie puiſſant du Cardinal de Richelieu, pouvoit-il contrebalancer la pro-

fonde politique de ce Miniſtre? Jamais combat ne fut plus inégal. Dans ce temps-là, le Cardinal dit au Roi, que ſon Favori ne s'étoit pas comporté avec beaucoup de bravoure dans une action où il commandoit les Volontaires de l'Armée durant le ſiege d'Arras. Ce Prince rapporta ce diſcours à ſon Favori, voulant l'engager par cette confidence à garder la réſolution qu'il avoit faite de ne point redire au Miniſtre les diſcours que le Roi tenoit contre lui dans ſa colere. Le Roi ſe perſuada par la conduite de M. le Grand, que ſa fidélité étoit à l'épreuve, & qu'il lui étoit entiérement dévoué : il lui découvrit ſes plus ſecretes penſées, & s'entretint ſouvent avec lui de l'extrême deſir qu'il avoit de voir ſon Royaume en paix, & ſes Sujets délivrés des malheurs de la guerre, ſoit parce que le fardeau lui en étoit inſupportable, ſoit parce que dans une paix il n'auroit plus beſoin des conſeils du Cardinal, qui n'entretenoit la guerre que pour ſe rendre néceſſaire, & ſe maintenir, malgré ſon Maître, dans l'autorité qu'il lui avoit confiée.

M. le Grand, profitant de ces diſpoſitions du Roi & de ces ſentiments qu'il avoit pour le Cardinal, lui remontra que ſi ce Miniſtre étoit dépouillé de l'adminiſtration & éloigné de la Cour, il ſeroit facile d'établir une parfaite tranquillité au dedans du Royaume, & de conclure au dehors une paix durable & glorieuſe avec les ennemis de la France; que la Cour, qui étoit

agitée par les troubles & les factions que ſon Miniſtre y fomentoit pour ſe rendre néceſſaire, ſeroit calme & paiſible : enfin, que tous ſes Sujets, qui avoient été forcés de devenir rebelles pour ſe mettre à couvert des perſécutions du Cardinal, rentreroient ſous ſon obéiſſance, dès qu'ils n'auroient plus lieu d'appréhender les effets de ſa vengeance ; & qu'ainſi la haine, la jalouſie, l'eſprit de défiance, les allarmes qui déſuniſſoient les François, & troubloient le bonheur de ſon regne, ſeroient entiérement éteintes.

L'éclat que la grande faveur de M. le Grand lui donnoit, lui fit d'abord un puiſſant parti. Le Cardinal, pour déconcerter les meſures de M. le Grand, forma le deſſein de faire prendre au Roi la réſolution d'aller lui-même faire le ſiege de Perpignan. Tous les Chefs de l'Armée étoient dévoués à ce Miniſtre : au cas que le Roi, dont la ſanté étoit très-délicate, vînt à mourir dans ce voyage, ou dans cette expédition, il vouloit diſpoſer au gré de ſon caprice de la Régence du Royaume. Il avoit outre cela des raiſons particulieres & perſonnelles, qui lui tenoient bien plus au cœur : il voyoit que le parti de M. le Grand, qui s'étoit formé contre lui, devenoit plus puiſſant de jour en jour ; que ſon autorité diminuoit, qu'on n'avoit plus pour lui le même reſpect & la même déférence, qu'on n'étoit plus également frappé de la crainte de lui déplaire ; le Roi avoit

dit des paroles fort dures à M. Séguier, Chancelier, la créature du Cardinal, & faiſoit un mauvais accueil à ceux qui étoient le plus attachés aux intérêts de ce Miniſtre : il ſe perſuada fortement que ſa fortune étoit au bord du précipice. C'eſt ce qui l'engagea à employer ſon éloquence pour déterminer le Roi à faire le ſiege de Perpignan : il lui repréſenta, que de l'heureux ſuccès de ce ſiege dépendoit la conſervation de la Catalogne. M. le Grand vit que ſon véritable jeu étoit de s'oppoſer au voyage du Roi : il lui remontra que ſa ſanté étoit un obſtacle invincible à cette entrepriſe ; que l'air d'une région auſſi chaude que celle du Rouſſillon, ſeroit contraire à ſon tempérament ſec & bilieux : il engagea le premier Médecin du Roi de lui tenir ce langage. Mais le Cardinal étant revenu à la charge, ayant flatté le Roi de la gloire qu'il acquerroit par la priſe de Perpignan ; & le premier Médecin, gagné par le Cardinal, ayant paru changer d'opinion, le Roi prit la réſolution de faire cette expédition en perſonne. Le Cardinal choiſit, pour accompagner ce Prince, ceux qui lui étoient étroitement unis d'amitié, d'intérêts & d'alliance.

Le Maréchal de la Meilleraye, qui lui étoit entiérement dévoué, étoit de ce nombre. M. le Grand n'ayant pu réuſſir à diſſuader le Roi de cette entrepriſe, le ſuivit, toujours ferme dans le deſſein de perdre le Cardinal. Il écrivit à M. de Thou de le ve-

nir trouver inceſſamment, ſous prétexte de quelques affaires importantes qu'il avoit à lui communiquer. M. de Thou ſe rendit auſſi-tôt auprès de lui. M. le Grand lui dit qu'il étoit temps que M. de Bouillon, qui lui avoit promis ſon amitié, & de l'aider de ſon pouvoir & de ſes amis, lui donnât des marques de la réalité de ſes promeſſes. Il repréſenta à M. de Thou, que, puiſqu'il avoit cimenté cette union, il falloit qu'il allât trouver le Duc de Bouillon, & qu'il l'engageât à ne point l'abandonner dans la conjoncture préſente, où ſa préſence & ſes conſeils étoient ſi néceſſaires.

M. le Grand, quoique fort jeune, faiſoit de profondes réflexions, en parcourant toutes les conſpirations contre le Cardinal qui avoient échouées. Il avoit remarqué deux cauſes de leur mauvais ſuccès; les conjurés n'avoient point eu de Place importante qui leur pût ſervir d'aſyle & de retraite aſſurée en cas de diſgrace, & de Villes ſur la frontiere pour recevoir du ſecours des Étrangers; & ils n'avoient point eu de Chefs capables de les commander: mais dès que M. de Bouillon étoit dans ſon parti, il étoit ſûr de Sedan, qui étoit une Place forte, & avoit dans ce Seigneur un Chef habile & expérimenté. En effet, après la bataille de Marfée, où le Comte de Soiſſons avoit été tué, le Duc de Bouillon, à qui la gloire de cette bataille étoit due, fit inhumer ce Prince dans le tombeau de ſes ancêtres. Il empêcha qu'on ne flétrît ſa mé-

moire. Il fit rétablir dans leurs biens & leurs honneurs, tous ceux qui étoient attachés à la perſonne du Comte de Soiſſons, & qui avoient ſuivi ſon parti. Cette conduite généreuſe l'avoit fait regarder comme un Héros du ſiecle.

M. de Thou, qui ſentit parfaitement que M. le Grand avoit beſoin de la préſence du Duc de Bouillon, l'alla trouver en diligence, pour l'appeller auprès de ce jeune Seigneur. Le Duc de Bouillon reçut dans ce temps-là un Courier de la part du Cardinal, qui lui apportoit des ordres très-précis de venir à la Cour. Après avoir balancé quelque temps, il partit pour s'y rendre, de peur d'être ſuſpect s'il éludoit ce voyage, & de réveiller d'anciens ſoupçons. Il fut reçu du Roi, de ſon premier Miniſtre, & de tous les Courtiſans, avec l'accueil du monde le plus favorable. Il liſoit ſur le front du Souverain & du Cardinal, des expreſſions d'eſtime & de bienveillance, qu'il ne pouvoit point ſoupçonner être fauſſes.

M. de Thou ſerra alors plus étroitement les nœuds de l'amitié & de l'intelligence entre ce Seigneur, M. le Grand, leurs amis communs, & lui-même.

Le Duc de Bouillon, pour donner le change au Cardinal, feignit de ſe réconcilier tout-à-fait avec lui; il rechercha même avec empreſſement ſon amitié.

Ce premier Miniſtre, qui étoit bien-aiſe de ſe l'acquérir, lui donnoit tous les jours

mille marques de ſon eſtime, & lui rendoit pluſieurs bons offices auprès du Roi ; mais le Duc de Bouillon ſe méfioit de ces careſſes, & craignoit qu'il ne s'en ſervît pour voiler le deſſein qu'il avoit de le perdre, & pour lui porter ſon coup plus sûrement. M. de Thou, qui avoit un grand pouvoir ſur M. de Bouillon, le confirmoit dans cette méfiance ; il lui diſoit que le Cardinal de Richelieu repréſentoit au Roi, à ſon occaſion, qu'il devoit regarder de mauvais œil ſon Sujet, qui avoit pris les armes contre lui, avoit gagné une victoire, & mis ſon Royaume en danger.

Le ſujet pour lequel M. le Cardinal l'avoit appellé à la Cour, étoit pour lui déférer le commandement de l'Armée d'Italie. Il avoit de puiſſants motifs pour n'entrer dans aucun parti, & garder au Roi une fidélité inviolable ; ſa propre réputation, ſon intérêt particulier, celui de ſa Maiſon en général, la funeſte cataſtrophe, qui eſt le ſort ordinaire des rebellions : voilà les raiſons qui devoient le déterminer. Cependant le deſir de ſe venger du premier Miniſtre, le peu de confiance qu'il prenoit en ſes paroles, la croyance de la mort prochaine du Roi, qui devoit, ſelon toutes les apparences, procurer la chûte du Cardinal, & rendre le Duc d'Orléans dépoſitaire de l'autorité ſouveraine ; la vanité d'être le chef d'un Parti, & de jouer un grand rôle à la vue de l'Europe : toutes ces conſidérations prévalurent. Les raiſons contraires

traires ne firent aucune impreſſion ſur ſon eſprit. Quand nous avons deux partis oppoſés à embraſſer, c'eſt notre cœur qui nous détermine toujours : les motifs qui peuvent nous détourner du parti que nous choiſiſſons alors, nous paroiſſent foibles & légers à la lumiere de notre paſſion. Ainſi le Duc de Bouillon embraſſa un parti qui penſa lui coûter la vie, & le dépouilla de ſa Souveraineté de Sedan.

Ce Seigneur s'étant livré entiérement à M. le Grand, à M. de Thou, & à leur faction, on délibéra ſur la conduite qu'ils devoient tenir pour arriver à leur but, & dérober la connoiſſance de leur complot au premier Miniſtre.

Le Duc de Bouillon ne jugea pas à propos d'accepter le commandement de l'Armée d'Italie, parce qu'il n'y avoit jamais fait la guerre, qu'il n'avoit nulle habitude avec les Officiers de l'Armée dont il étoit le Général ; & que ſon pouvoir y ſeroit limité, ſi l'accommodement du Prince Thomas avec la France, qui ſe négocioit vivement, venoit à ſe conclure ; parce que ce Prince devoit, par un des articles de ſon Traité, être nommé Généraliſſime des Armées de France au-delà les Monts. Ainſi il lui ſembloit qu'en conſentant d'être Général, il s'expoſeroit un peu légérement à recevoir quelque affront, & à perdre la réputation qu'il s'étoit acquiſe. Il croyoit auſſi que l'intérêt de ſon Parti ne vouloit point qu'il fût éloigné de Sedan, dans un

temps qui alloit être ſi orageux. Mais on lui repréſenta que le Cardinal diſpoſant de toutes les forces du Royaume, la prudence vouloit qu'il eût au moins le commandement d'une Armée, pour ſe ſervir de ſon autorité, ou à la mort du Roi, ou lors de quelque autre accident fatal qu'on ne pouvoit pas prévoir. Le Duc de Bouillon ſe laiſſa perſuader. Lorſqu'il remercia le Cardinal de ce nouvel honneur qu'il lui procura, ce premier Miniſtre lui répondit en ces termes : *Que Sa Majeſté avoit oublié ſes fautes paſſées, mais qu'il prît bien garde de n'y plus retomber, parce qu'il n'y auroit plus aucun pardon à eſpérer pour lui.* Il fut frappé de ce diſcours, mais il n'en fut pas ébranlé ; il ſervit ſeulement à le rendre plus circonſpect dans ſa conduite.

M. de Thou, qui avoit eu l'art de former une étroite union entre le Duc de Bouillon & M. le Grand, crut qu'il lui ſeroit facile d'en établir une pareille entre ce premier & le Duc d'Orléans : il y travailla ſi efficacement, que malgré les ſujets de plaintes qu'ils croyoient avoir l'un contre l'autre, il les remit parfaitement bien enſemble. On peut dire que la douce perſuaſion découloit des levres de M. de Thou, & qu'on ne pouvoit pas réſiſter à ſes diſcours, tant il avoit l'art de les aſſaiſonner à la portée de ceux qu'il vouloit perſuader. M. le Grand fut très-flatté de cette union, qu'il crut ſolide, parce qu'elle avoit pour objet la perte du Cardinal, qui avoit

perſécuté ce Prince, pour ainſi dire, depuis le berceau. M. le Grand, qui entretenoit avec le Duc d'Orléans une ſecrete correſpondance, lui inſinua, à diverſes repriſes, que le premier Miniſtre n'avoit fait réſoudre le voyage de Rouſſillon, qu'à deſſein de ſe prévaloir de l'armée qui étoit à ſa diſpoſition, pour exclure ce Prince de la Régence, & s'attribuer toute l'autorité du Gouvernement.

On lui repréſenta que le parti ne s'étoit formé que pour lui procurer les avantages qui lui étoient dus, & le rang que ſa qualité de frere unique du Roi devoit lui faire occuper dans le Royaume.

Le vrai ſecret de perſuader les hommes, c'eſt de flatter leur ambition; & quand ils ſont convaincus que les vœux les plus doux de leur paſſion ſont trompés, s'ils n'écoutent pas ce qu'on leur propoſe, ils ſont gagnés.

Le Duc de Bouillon & le Favori s'aboucherent pluſieurs fois enſemble, par l'adreſſe de M. de Thou, ſans que le Cardinal pût rien découvrir. Ils convinrent de ſe voir à l'Hôtel de Veniſe, rue Dauphine, où étoient les Écuries de *Monſieur*, & de prier ce Prince de s'y rendre. S. A. R., le Duc de Bouillon, & M. le Grand s'enfermerent tous trois dans une chambre, laiſſant dans une autre à côté le Comte de Brion, Fontrailles & Daubijoux, qui étoient venus avec eux.

Ils convinrent bien qu'il falloit pourſui-

vre leur projet ; mais ils ne s'accordoient pas ſur les moyens de l'exécuter. Le Duc d'Orléans & M. le Grand vouloient qu'on eût recours à la Cour d'Eſpagne, pour obtenir quelques puiſſants ſecours de troupes étrangeres. Le Duc de Bouillon n'avoit pas grande opinion des forces de cette Monarchie, qui ſembloit tomber en décadence. Pour ſoutenir ſon ſentiment, il cita ſon propre exemple dans la levée de bouclier toute récente qu'il avoit faite, qui auroit réuſſi, ſans la mort du Comte de Soiſſons, quoiqu'il fût dénué de ce ſecours. Ils diſputerent d'abord là deſſus entre eux : enfin, le Duc de Bouillon ſe rangea à l'opinion qu'il combattoit. Ils réſolurent tous trois de traiter avec la Couronne d'Eſpagne, au ſeul nom de *Monſieur* ; faiſant entendre à ce Prince, que ſi le Traité étoit découvert, M. le Grand avoit aſſez de crédit ſur l'eſprit du Roi, pour le mettre à l'abri à la faveur de ſon nom ; au-lieu que tout le crédit de M. le Grand tomberoit auprès du Roi, s'il étoit compris expreſſément dans le Traité.

Ils firent part de leurs réſolutions aux trois qui étoient reſtés dans la chambre voiſine. Fontrailles, doué d'une grande dextérité, & dont le courage merveilleux ſecondoit bien l'eſprit, fut choiſi pour négocier ce Traité avec l'Eſpagne. On ſe détermina particuliérement à ce choix, parce que ce Gentilhomme n'avoit ni charge, ni emploi à la Cour, & que ſon abſence n'y

laiſſant aucun vuide, les Courtiſans curieux & pénétrants ne ſoupçonneroient point ſes démarches. Il eut bien de la peine à ſe réſoudre d'accepter une commiſſion ſi périlleuſe. Il vouloit que le Duc d'Orléans lui donnât un ordre poſitif ſigné de ſa main, comme à un de ſes domeſtiques, pour ſe charger de cette négociation. A la fin pourtant, vaincu par les inſtantes prieres de M. le Grand, auquel il avoit de grandes obligations, il entreprit ce voyage, & ſe rendit heureuſement à la Cour du Roi Catholique. Il conclut, avec le Duc d'Olivarès, premier Miniſtre de cette Monarchie, un Traité, où cette Couronne s'engageoit de ſecourir le Parti de troupes & d'argent.

Il eſt étrange que le Cardinal de Richelieu, qui avoit tant de ſagacité & de pénétration, & qui avoit dans tout le Royaume, & dans toutes les Cours étrangeres, un ſi grand nombre d'eſpions qui le ſervoient ſi bien, en fût alors ſi mal ſervi. Il n'apprit pas même les entrevues ſecretes que les Seigneurs du Parti firent preſque ſous ſes yeux, & rien ne tranſpira juſqu'à lui, malgré ce grand nombre de canaux qui y pouvoient conduire un tel ſecret.

Le Nonce du Pape en Eſpagne lui manda ſeulement, *qu'il étoit arrivé ſecrétement depuis peu à Madrid, un certain Francois, que l'on avoit vu pendant deux ou trois jours dans les antichambres du Duc d'Olivarès, attendant une audience de ce premier Mi-*

niſtre, qu'il avoit à la fin obtenue avec aſſez de peine, & qui avoit été ſuivie de pluſieurs longues conférences qu'il avoit eues avec lui. Comment Fontrailles ne fut-il point déſigné par ſa boſſe? Ce ſignalement ſi remarquable ne devoit-il point le détourner de ſon entrepriſe?

Il y a des cauſes naturelles qui produiſent des événements qui tiennent du miracle. Fontrailles ſe conduiſit avec tant d'habileté, de ſecret & d'adreſſe dans ſa négociation, qu'il revint à Paris ſans qu'on eût le moindre ſoupçon de ſon voyage. Il porta même pluſieurs fois, caché derriere ſon dos, l'original du Traité qu'il venoit de conclure en Eſpagne, juſques dans les appartements du Cardinal.

Cependant M. le Grand, pour diſpoſer tous les eſprits à le ſeconder, travailloit à ſe concilier tous les cœurs; il ne faiſoit uſage de ſon crédit que pour verſer des graces ſur les Courtiſans, & ſe faire un grand nombre de créatures; il ſemoit adroitement des bruits déſavantageux au Cardinal, qui avoient pour objet ſa diſgrace prochaine, fondée ſur le refroidiſſement du Roi à ſon égard; afin que tout le monde enviſageant la fortune du Cardinal ſur le bord du précipice, tournât les yeux vers le nouvel aſtre, dès qu'il commenceroit à paroître, & que les Seigneurs s'empreſſaſſent de lui faire la cour.

Le Roi étant parti de Paris dans cette conjoncture pour s'acheminer en Rouſſil-

lon, fit un ſéjour de deux ou trois jours à Fontainebleau.

Le Cardinal qui voyoit que l'amitié du Roi pour lui s'affoibliſſoit, & que malgré la diſſimulation de ce Monarque, il s'élevoit des nuages ſur ſon front quand il paroiſſoit, réſolut dans tout le voyage de ne le point perdre de vue, & de loger même avec ce Prince dans les lieux que l'on choiſiroit, quelque incommodité qu'il en ſouffrît. Quoiqu'il ne fût pas accoutumé de s'aſſujettir de la ſorte, il ſe fit un plan de voir ce Monarque deux fois par jour, afin de détruire les mauvaiſes impreſſions qu'on pouvoit lui donner de ſa conduite, & les cabales qui ſe trameroient contre ſa perſonne : il ſoupçonnoit bien à pluſieurs indices qu'un Parti ſe formoit contre lui, mais il n'alloit pas plus loin.

On avoit réſolu de ſe défaire du Cardinal par quelques voies violentes, & M. le Grand s'étoit chargé de cette horrible entrepriſe : on n'a jamais ſu ſi le Duc d'Orléans & le Duc de Bouillon étoient entrés dans ce complot.

La Cour ayant ſéjourné à Briare, & la fortune ſemblant alors favoriſer ce fatal deſſein, M. le Grand ſaigna du nez, & n'eut pas le courage d'exécuter cette entrepriſe : à l'approche du moment funeſte, tout ſe ſouleve dans nous ; & pour agir malgré un ſi grand déſordre, il faut une intrépidité plus qu'humaine.

M. le Grand dit pour ſon excuſe, *qu'il*

auroit été néceſſaire que Monſieur *ſe fût trouvé alors auprès du Roi, pour autoriſer par ſa préſence un ſemblable attentat.*

Ce Prince, qui avoit promis au Roi de l'accompagner dans ſon voyage, ne ſe preſſoit point d'obéir aux ordres réitérés de ce Monarque, qui lui preſcrivoit de venir le joindre; il s'en excuſoit ſur des atteintes de goutte qu'il diſoit reſſentir. Il vouloit être en pleine liberté à la mort de ſon frere, qu'il croyoit prochaine, & il travailloit à augmenter les forces de ſon Parti; mais il tenta inutilement de gagner le Duc de Beaufort.

M. de Thou allant en Languedoc, paſſa par Vendôme, & lui parla plus ouvertement des deſſeins & des projets du Duc d'Orléans, que n'avoient fait ceux qui avoient négocié avec lui, mais malgré l'eſprit inſinuant de M. de Thou, le Duc de Beaufort lui répondit toujours, *qu'il étoit abſolument déterminé à ne point s'embarraſſer dans toutes les intrigues de Cabinet, ni dans des querelles qui pouvoient troubler le repos du Roi, & la tranquillité de ſon Royaume.*

La vraie cauſe de la répugnance du Duc de Beaufort étoit la crainte qu'il avoit que l'Abbé de la Riviere, Favori du Duc d'Orléans, ne fît jouer toutes ces intrigues, & que ſon eſprit fourbe & artificieux ne ſe ſervît de ces moyens pour jetter ſon Maître, & ſon Parti, dans un labyrinthe d'affaires épineuſes, dont lui ſeul trouveroit le

ſecret de ſe tirer, & de mettre à profit le malheur des autres.

M. le Grand, qui avoit beſoin d'une ſi grande prudence pour ſe conduire, ſembla renoncer à cette vertu. Jamais il ne lui fut plus néceſſaire de conſerver ſon crédit, & l'amitié de Sa Majeſté : cependant il fit tout ce qu'il falloit pour perdre l'un & l'autre, & ſembla ne prendre conſeil que de l'imprudence & de la bizarrerie même. Accommoder ſes inclinations à celles de ſon Souverain, applaudir à tout ce qu'il dit, admirer ce qu'il fait, & louer ce qu'il aime, tout cela ſans fadeur; ce ſont les parties les plus eſſentielles d'un bon Courtiſan, & à plus forte raiſon d'un Favori, qui s'attache plus particuliérement à gagner le cœur de ſon Maître. Si le fin Courtiſan, pour s'éloigner du rôle odieux de flatteur, hazarde un avis ſincere, avec quel art cet avis n'eſt-il pas adouci? Il a tout l'air d'une louange, tant il craint d'indiſpoſer le Prince.

M. le Grand ſembloit ignorer ces rubriques de Cour; ſe laiſſant emporter au feu de ſa jeuneſſe, il ne peſoit point ce qu'il diſoit au Monarque, dont il combattoit les inclinations; plus ce Prince ſouhaitoit de l'avoir auprès de lui, plus il affectoit de s'en éloigner. Il pouſſa même ſon imprudence, juſqu'à dire à ſes meilleurs amis les défauts quil avoit apperçus au Roi. Une conduite auſſi extravagante produiſit bientôt l'effet qu'on en devoit attendre.

L'amitié du Roi étant ſi mal cultivée, s'éteignit inſenſiblement. Rien n'a plus beſoin de culture, que l'ardente affection d'un grand Prince.

La Cour étant à Narbonne, s'apperçut que la faveur de M. le Grand n'avoit plus le même éclat. Fontrailles fut un des premiers qui le reconnut. Ce Favori vouloit cependant faire croire qu'elle étoit dans le même degré; il s'arrêtoit dans l'antichambre du Roi deux ou trois heures après ſon couché, afin qu'on penſât, lorſqu'on le voyoit enſuite, qu'il ſortoit d'auprès du Monarque.

Le Cardinal tomba malade dangereuſement : ſa maladie jetta ſes parents & ſes créatures dans une grande conſternation, parce qu'ils prévoyoient que M. le Grand, après la mort du Cardinal, les immoleroit à ſa vengeance. Cet état du Cardinal lui fut ſalutaire, parce que M. le Grand abandonna le deſſein d'attenter à ſa vie, ſe repoſant ſur la nature, qui lui ſauveroit l'infamie d'un ſi noir attentat.

M. de Thou arriva dans ce temps-là à Carcaſſonne; il y trouva Fontrailles, qui revenoit de la Cour. Il apprit de lui pour la premiere fois, dans un entretien ſecret, le Traité qui avoit été conclu en Eſpagne. Il blâma vivement Fontrailles de s'être chargé d'une pareille commiſſion, & tous les Conjurés de s'être rendus criminels d'État, & coupables de trahiſon envers leur Souverain. Il témoigna qu'il avoit mauvaiſe

opinion des ſecours de l'Eſpagne, toujours infructueux à des Rebelles.

Quand il eut appris que M. le Grand, après avoir pris une copie du Traité, en avoit envoyé l'Original à *Monſieur*, il jugea que cette négociation alloit être éventée par le grand nombre de confidents, à qui ce Prince en feroit part. M. de Thou ſe rendit enſuite à Narbonne, où, dévoré par les chagrins que lui cauſoient des preſſentiments fâcheux, il tint la meilleure contenance qu'il put.

Le Roi appellé à ſon Armée, par des raiſons importantes, partit de Narbonne pour ſe rendre devant Perpignan, dont on avoit commencé de former le ſiege.

A peine y fut-il arrivé, que l'aigreur & la haine qui étoient entre le Maréchal de la Meilleraye & M. le Grand éclaterent. Les Officiers & les Soldats prirent parti dans cette querelle, les uns ſe déclarant pour le Général, les autres pour M. le Grand, qui n'oublioit rien pour perſuader que ſa faveur étoit toujours la même. Au milieu de ces combuſtions, le Roi fut attaqué d'une maladie ſi violente, qu'elle l'auroit emporté, ſi elle eût ſeulement duré quatre heures. Ce fut durant le danger où il étoit, que M. le Grand travailla à mettre dans ſes intérêts les Officiers du Régiment des Gardes & des Suiſſes, en leur faiſant entendre qu'il falloit ſoutenir les vues de *Monſieur*, appellé par ſa naiſſance à la Régence du Royaume, & s'oppoſer aux vues

ambitieuſes du premier Miniſtre, qui voudroit ſe maintenir dans ſon autorité contre les Loix fondamentales de l'État.

Les deux factions dans leſquelles l'Armée étoit diviſée, y cauſoient de grands troubles, & étoient prêtes à chaque inſtant de s'entrecouper la gorge. Ceux qui prenoient le parti du Cardinal, s'appelloient Cardinaliſtes; & ceux qui étoient du côté de M. le Grand, s'appelloient les Royaliſtes. Les Maréchaux de Schomberg & de la Meilleraye étoient Chefs du parti contraire.

M. le Grand ſollicitoit vivement *Monſieur* de ſortir du Royaume, & de ſe retirer à Sedan; tandis que le Roi ne ſe laſſoit point de lui envoyer des ordres preſſants pour ſe rendre auprès de lui.

Ce Prince lui répondit, que ſes Médecins lui conſeilloient d'aller aux Eaux de Bourbon, avant que d'entreprendre un ſi grand voyage, pour prévenir les accidents de ſa goutte. Cependant il ne pouvoit ſe déterminer à ſuivre les conſeils de M. le Grand : à la fin il s'y réſolut; mais il lui falloit un ordre du Duc de Bouillon, pour qu'on lui ouvrît les portes de Sedan, & on avoit négligé de prendre cette précaution. On envoya un homme inconnu au Duc de Bouillon pour lui demander cet ordre; mais il le lui refuſa, parce qu'il avoit des raiſons de ne le confier qu'à des gens sûrs, & qui lui fuſſent connus : on envoya alors le Comte d'Aubijoux, déguiſé en Capucin. Tous ces contre-temps

traînerent tellement en longueur la conſpiration, qu'elle avorta. La célérité eſt l'ame des grandes entrepriſes. Venons au détail curieux des accidents qui amenerent la cataſtrophe.

Le Cardinal étoit reſté à Narbonne, n'ayant pu ſuivre le Roi à cauſe de ſa maladie; & ſon eſprit étoit plus malade que ſon corps. Les maladies de l'ame des gens ambitieux, ſont plus violentes ordinairement que celles que cauſent les autres paſſions. Rongé par de triſtes réflexions qui le conſumoient, il creuſoit ſon tombeau. Il mettoit tout en uſage pour obliger le Roi de venir à Narbonne. Il lui mandoit tous les jours, qu'il avoit des affaires importantes à lui communiquer pour le bien de ſon Royaume; c'étoit un prétexte qu'il prenoit pour attirer le Roi à Narbonne, afin de pouvoir détruire les impoſtures que le Favori ſouffloit tous les jours aux oreilles du Roi contre lui : mais ce Prince, qui commençoit à voir le Cardinal avec d'autres yeux, fermoit l'oreille à ſes inſtances les plus vives, & ne daignoit pas même s'informer de l'état de ſa ſanté.

Ce changement du Monarque jetta le Miniſtre dans une grande méfiance, & une ſi forte appréhenſion d'une fatale deſtinée, qu'il ſe crut abandonné de ſon Souverain, & à la merci de ſes ennemis : voilà un terrible redoublement de la fievre d'un ambitieux. Il prit le parti de s'éloigner à Narbonne, qui dépendoit du Maréchal de

Schomberg, dont la foi lui étoit ſuſpecte; cette Ville étoit d'ailleurs voiſine de Perpignan, où M. le Grand avoit gagné une partie de l'Armée qui en faiſoit le ſiege.

Toutes ces raiſons, qui le frappoient vivement, le déterminerent, malgré ſa foibleſſe & le déplorable état où ſa maladie l'avoit réduit, à ſe retirer en Provence, ou en Dauphiné, dont les Comtes d'Alais & de Sault, Gouverneurs de ces Provinces, étoient ſes créatures les plus affidées.

Après une mûre délibération, il alla à Taraſcon, où il ſe rendit, malgré un temps fort orageux, prenant des précautions pour faire croire qu'il prenoit un chemin oppoſé, quand il en prenoit un autre. L'incertitude de ſa marche, car il changeoit de route à chaque inſtant, donna lieu de répandre par-tout, que ſe croyant perdu auprès du Roi, il avoit peur d'être arrêté dans ſon voyage, & cherchoit une retraite où il pût être à l'abri de ſes ennemis. Tandis qu'on étoit attentif à pénétrer le ſecret de ſa deſtinée, il arriva par mer à Agde, & alla à Beaucaire, où il fit quelque ſéjour.

Le bruit courut alors dans toute la France, qu'il vouloit ſe retirer en Italie, & qu'il avoit écrit à Paris qu'on lui envoyât avec une extrême diligence ſon argent & ſes pierreries. Il paſſa enſuite le Rhône, ſes chagrins & ſes inquiétudes, comme le vautour le plus cruel, le rongeant ſans ceſſe.

Il avoit, avant ſon départ de Narbonne, écrit une longue Lettre au Roi. Il rendoit

compte à ce Prince de la néceſſité de ſon voyage, & de l'obligation où il étoit réduit de chercher des remedes à ſon mal, que le mauvais air de Narbonne, extrêmement contraire à ſon tempérament, augmentoit tous les jours. Il dit qu'il alloit à Taraſcon, pour eſſayer, par l'uſage des Eaux minérales qui ſont dans le voiſinage de cette ville, de rétablir ſa ſanté, & ſe mettre en état de ſervir Sa Majeſté. Il finiſſoit en diſant, que ſi elle daignoit faire attention à tous les travaux, & à tous les périls où ſa vie avoit été expoſée pour ſa gloire, & le bien de ſon État, elle auroit la bonté d'approuver une réſolution néceſſaire pour ſa guériſon. Cependant le ſecret de la négociation d'Eſpagne circuloit d'oreille en oreille; la Reine en étoit informée. Fontrailles ſongea à ſa ſûreté; il revint ſecrétement à l'Armée, & fit part de ſon deſſein à M. le Grand; il l'exhorta vivement de l'imiter. Nul conſeil n'étoit plus ſalutaire pour ce Seigneur, puiſque l'exil de ſa patrie ne pouvoit pas être fort long, ſelon les apparences. La mort prochaine du Roi & celle du Cardinal, annoncées par la langueur où ils étoient, auroient bientôt permis à M. le Grand de rentrer dans le Royaume, & de jouer à la Cour un grand rôle. Mais la fatalité de ſon deſtin l'aveugla tellement, qu'il ne vit pas le précipice qui s'ouvroit ſous ſes pieds, & s'y jetta lui-même, lorſqu'il pouvoit l'éviter. Comment ne prévoyoit-il pas que le

commencement d'un nouveau regne, favorable à *Monſieur*, lui conſerveroit tout l'éclat de ſon rang? Ne voulant pas même ſe priver du conſeil d'un homme qui pouvoit lui être auſſi utile que Fontrailles, il n'oublia rien pour le détourner de ſon deſſein; mais celui-ci lui dit agréablement: *Vous, Monſieur, qui êtes grand & bien fait, quand on vous aura coupé la tête, on vous plaindra; mais moi, qui ſuis petit & boſſu, quand j'aurai perdu la mienne, tout le monde ſe moquera encore de moi:* & perſiſtant dans ſon deſſein, il diſparut dans le Camp.

Mais afin de donner le change, & ſe laver du blâme de s'être ſéparé de M. le Grand, avec qui il étoit ſi uni, qui l'avoit prié ſi inſtamment de ne le point abandonner, & à qui il avoit de ſi grandes obligations, il fit renaître une querelle qu'il avoit eue avec le Sieur Deſpenon, Maréchal-de-Camp, qui avoit été accommodée, & le fit appeller publiquement en duel; &, ſous prétexte qu'on devoit l'arrêter, & que les duels étoient défendus ſous peine de mort, il s'exila lui-même du Royaume.

Le temps vérifia bientôt la juſteſſe de ſes preſſentiments, & la néceſſité de ſon exil; car le Cardinal étoit à peine arrivé à Taraſcon, qu'il reçut un gros paquet, où étoit la copie du Traité d'Eſpagne conclu par Fontrailles.

Pour avoir une juſte idée de l'effet que fit ſur lui cette heureuſe découverte, il faut ſe

ſe figurer ce qu'éprouve un homme dont la ruine eſt inévitable, à la veille de ſe voir enſeveli dans l'abyme, qui, par un miracle de la Providence, eſt préſervé du dernier malheur; un ambitieux, qui, prêt à être foulé aux pieds par ſes ennemis, leur donne la loi, & les voit humiliés ſous ſa puiſſance; ou plutôt, on ne peut point imaginer la prodigieuſe révolution qui ſe fait alors dans l'ame.

Le Cardinal voyoit ſa diſgrace infaillible; on avoit attenté à ſa vie, il s'étoit formé contre lui une puiſſante cabale, dont le Souverain ſembloit être le Chef; ſes ennemis environnoient le Monarque, & on n'attendoit de lui qu'un ſigne pour entreprendre ſur la vie de ce Miniſtre: on lui met tout-à-coup en main un moyen puiſſant pour changer le cœur du Roi, il en peut diſpoſer en ſa faveur, & le tourner contre ſes ennemis. On n'a jamais ſu celui qui lui envoya la copie de ce Traité; il eſt étrange qu'ayant droit d'être ſi bien récompenſé par ce Miniſtre à qui il rendoit un ſervice ſi important, il ſe ſoit caché. On a cru que la Ducheſſe de Chevreuſe, réfugiée alors à Bruxelles, lui avoit fait tenir cet avis; mais n'auroit-elle point reçu des témoignages de la reconnoiſſance du Cardinal, & ce Miniſtre, dans la derniere période de ſa vie, lui auroit-il donné des marques de la mauvaiſe volonté qu'il avoit toujours eue pour elle? D'ailleurs, auroit-elle rendu ce mauvais ſervice à M. de Thou,

à qui elle étoit obligée, & qu'elle pouvoit ſoupçonner d'avoir quelque part à ce Traité, comme ennemi du Cardinal, & intime de M. le Grand? D'autres ſe ſont imaginés que M. le Chancelier, ayant intercepté des Lettres de Dom Franciſco de Mellos, Gouverneur des Pays-Bas; & le Cardinal Mazarin ayant eu quelques avis d'Italie qui le mettoient dans la voie de découvrir cette conſpiration, de toutes ces lumieres, le Cardinal ayant ſoupçonné un Traité avec l'Eſpagne, avoit écrit de tout côté pour en avoir une copie. Mais ſi la plupart des conſpirations, dont le ſecret n'eſt confié qu'à un petit nombre de perſonnes d'une ſageſſe profonde, d'une prudence conſommée, d'un ſecret inviolable, ſont ſouvent découvertes avant qu'elles puiſſent éclater, eſt-il étrange que celle-ci, dont tant de perſonnes qui ſavoient le myſtere, avoient des caracteres & des intérêts ſi différents, qui n'étoient pas tous aſſortis d'une extrême prudence, ait échoué ayant traîné en longueur? Soit la crainte, ſoit la méfiance du génie des conſpirateurs, voilà ce qui a pu déterminer à révéler la conſpiration au Cardinal. Quoi qu'il en ſoit, cette révélation fut la cauſe de ſon ſalut. Sans perdre un moment de temps, il dépêcha M. de Chavigny, Secrétaire d'État, pour mettre entre les mains du Roi la copie du Traité, & l'inſtruire de toutes les circonſtances de la conſpiration, & du péril où l'État étoit expoſé.

Monſieur de Chavigny s'acquitta parfaitement de ſa commiſſion, & par les ordres du Cardinal; après avoir dit au Roi qu'il étoit entouré de conſpirateurs, il le preſſa vivement, pour ſa propre ſûreté, de faire arrêter ſur le champ M. le Grand; mais le Roi, qui ne pouvoit vaincre un reſte d'amitié qu'il avoit pour lui, & dont l'imagination étoit bleſſée par l'idée de voir dans les fers un homme qu'il avoit tendrement aimé, & d'être l'auteur de ſon infortune, ne pouvoit ſe réſoudre à ſuivre ce conſeil, ſoutenu par des raiſons ſi puiſſantes. Dans cette perplexité, il ſe jetta à genoux devant le Crucifix dans la ruelle de ſon lit, & pria Dieu de tout ſon cœur de lui inſpirer la réſolution qu'il devoit prendre. Jamais on n'a recours à Dieu avec plus de ferveur, que dans un danger où l'on découvre des ennemis dans des amis, & où l'on ſoupçonne la fidélité de ceux qui nous ouvrent les yeux là deſſus; car le Roi craignoit quelque artifice du Cardinal : il fit appeller le pere Sirmond, ſon Confeſſeur, pour le conſulter ſur une affaire ſi importante. Ce ſavant Jéſuite lui dit, qu'il ne devoit pas balancer à faire arrêter M. le Grand, accuſé d'un crime ſi énorme. Le Roi à la fin s'y détermina; mais comme il ne pouvoit pas facilement exécuter ſon deſſein dans le Camp; tout malade qu'il étoit, il revint à Narbonne, afin de le pouvoir exécuter plus facilement dans cette ville. L'intérêt de ſa ſanté n'avoit pu auparavant

lui faire ſuivre l'avis de ſes Médecins, qui lui avoient repréſenté que la chaleur brûlante du Rouſſillon devoit l'obliger à revenir à Narbonne. Ceux qui n'avoient point pénétré la conſpiration, crurent que le Roi n'étoit point retourné à Narbonne, parce que le Cardinal y étoit, & que depuis le départ de ce Miniſtre, il n'avoit plus aucune répugnance à ce retour. Le Maréchal de Guiche, créature du Cardinal, ayant été défait dans ce temps-là à Honnecourt, & laiſſant par cette défaite la Picardie en proie à l'ennemi, on publioit que le Vainqueur iroit juſques aux portes de Paris; tout cela fit juger la perte du Cardinal infaillible, parce qu'on ne doutoit pas que le Roi, irrité contre lui, ne lui imputât cette déroute d'une Armée dont le Général étoit ſon Allié, & ſa créature. Mais on fut étrangement ſurpris d'avoir donné dans le piege, on ne vit pas l'avantage que le Cardinal recueilleroit de ce revers, & de la découverte de la conſpiration; c'eſt ce qui donna lieu de juger à ces Politiques raffinés qui ne reſpectent pas la vérité, quand elle eſt contraire à leurs viſions, que le Cardinal avoit donné ordre au Maréchal de Guiche de ſe laiſſer battre. Le Roi ſe voyant expoſé aux entrepriſes de l'Étranger victorieux, & de ſon Favori infidele, ſentit combien l'abſence de ſon Miniſtre lui étoit préjudiciable, parce que ſon eſprit fertile en expédients étoit capable de remédier aux maux qui menaçoient

l'État. Il lui écrivit de le venir trouver, ſi ſa ſanté le lui permettoit; il lui mandoit qu'elle lui étoit ſi précieuſe, qu'il en préféroit la conſervation à ſa propre ſatisfaction, & même aux intérêts de ſon Royaume; il lui fit dire qu'il ſouhaitoit qu'il reprît le timon de l'État, qu'il ſembloit avoir abandonné : il lui accorda alors lui-même la grace de s'aboucher avec lui, grace qu'il avoit refuſée pluſieurs fois auparavant à ſes inſtantes prieres. Non content de cette démarche, il lui écrivit encore peu de jours après, de ſa propre main, une ſeconde Lettre, conçue dans les mêmes termes que la premiere, afin de le bien perſuader qu'il vouloit renouer la bonne intelligence qui avoit regné auparavant entre eux. Dès que le Roi fut arrivé à Narbonne, M. de Chavigny lui demanda quelle étoit ſa derniere réſolution ſur l'affaire des Conjurés; il ordonna qu'on fermât les portes, ſans les pouvoir ouvrir pour qui que ce ſoit, & qu'on arrêtât la nuit ſuivante M. le Grand & M. de Thou, avec quelques autres qu'on ſoupçonnoit de la conſpiration; il donna un ordre exprès au Comte de Charoſt, ſon Capitaine des Gardes, d'arrêter M. le Grand. Ces ordres ne furent point donnés ſi ſecrétement, qu'ils ne tranſpiraſſent juſques à des amis de ce Seigneur, qui l'avertirent comme il ſortoit de table. Il réſolut de pourvoir à ſa ſûreté par une prompte fuite, & cachant avec un viſage ſerein le trouble de ſon ame,

il ſe fit tirer au plus vîte ſes bottes, & témoigna qu'il avoit une grande envie de dormir, ſous prétexte qu'il devoit ſe lever de grand matin pour quelques affaires importantes. Toute la compagnie ſe retira, il reſta ſeul avec un valet-de-chambre; il ſortit accompagné de ce domeſtique de l'Archevêché, où il logeoit dans un appartement proche de celui du Roi, & s'achemina du côté des portes de la ville, pour gagner la campagne; mais les ayant trouvé fermées, & quelqu'un l'ayant aſſuré qu'il y avoit des ordres très-précis de ne les point ouvrir, il entra dans la maiſon d'un Parfumeur, nommé Burgos, qui étoit abſent: il engagea la femme de Burgos par ſes prieres & par ſes promeſſes, de le cacher ſans rien dire à ſon mari. Elle étoit femme, par conſéquent très-aiſée à perſuader par un aimable Seigneur.

Le Comte de Charoſt s'étant tranſporté dans l'appartement de M. le Grand, & trouvant qu'il s'étoit évadé, ne pouvoit découvrir aucun veſtige de ſa retraite. Dans le même temps, M. de Thou fut arrêté par Ceton, Lieutenant des Gardes-du-corps. Une grande partie de l'Armée l'avoit demandé au Roi pour Secrétaire d'État pour la Guerre; il ſe flattoit alors de parvenir à ce rang: quel chagrin pour l'ambition, de voir évanouir une douce illuſion par une prompte diſgrace! M. Ceton en uſa fort civilement avec M. de Thou, aux dépens de ſon devoir; car il lui permit de brû-

ler quelques Lettres, & les papiers qu'il voulut. Il eſt ſurprenant que le Miniſtre ſoupçonneux n'en fît pas un crime à cet Officier.

Le Comte de Chavagnac, zélé partiſan de M. le Grand, qui avoit exercé la charge de Lieutenant-Général ſous le Duc de Rohan, dans les dernieres guerres des Huguenots, & qui avoit vieilli dans les Factions, & dans les Partis oppoſés à la Cour, & qui, comme Calviniſte obſtiné, étoit en grande conſidération parmi ceux de ſa ſecte, fut auſſi arrêté. Le Secrétaire, le Chirurgien, & deux valets-de-chambre de M. le Grand eurent le même ſort. Le Roi ayant été enſuite informé de l'évaſion de M. le Grand, ordonna au Comte de Charoſt de faire, conjointement avec le Sieur de la Ricardelle, Lieutenant-Général de Narbonne, & les Conſuls, toutes les diligences poſſibles, juſqu'à fouiller toutes les maiſons ſans nulle exception, pour le trouver. Cette recherche, pour trouver M. le Grand, ayant été infructueuſe, le Roi prit la réſolution d'aller à Beziers : mais avant ſon départ, il renouvella ſes ordres au Sieur de la Ricardelle & aux Conſuls, de recommencer leurs perquiſitions par toute la ville ſitôt qu'il ſeroit parti, ſans omettre une ſeule maiſon. Ils firent publier auparavant une rigoureuſe proclamation, qui portoit que qui que ce ſoit n'eût à cacher M. le Grand, ſous peine de la vie, & qu'on vînt déclarer le lieu où il étoit.

Alors le Parfumeur, qui n'avoit point couché chez lui, étant revenu à ſa maiſon, & ayant appris par ſa femme, intimidée des ordres qu'on avoit publiés, qu'elle avoit donné retraite à un jeune Seigneur, avertit l'Archevêque de Narbonne, le Sieur de la Ricardelle, Lieutenant-Général, & les Conſuls, qu'un Seigneur, qu'il ſoupçonnoit être M. le Grand, étoit caché dans ſa maiſon, & il dit que cela s'étoit fait ſans ſa participation. Le Sieur de la Ricardelle & les Conſuls ſe tranſporterent dans cette maiſon avec une bonne eſcorte, & monterent dans la chambre où on leur dit qu'il étoit; ils le trouverent étendu ſur un lit dont les rideaux étoient tirés tout autour. Au bruit qu'ils firent en entrant, M. le Grand ſe leva, & parut fort ému; mais rappellant ſa préſence d'eſprit, il ſe préſenta avec un air fier. Le Sieur de la Ricardelle lui dit qu'il avoit ordre de l'arrêter, lui demanda ſon épée, & le fit ſaiſir en même temps par ſon eſcorte : M. le Grand ne fut point déconcerté, & ſoutint avec fermeté ce cruel revers de fortune. Diſpoſer de ſon courage par le ſecours de la raiſon & de la réflexion, ou en diſpoſer ſur le champ dans le danger; la derniere opération eſt bien plus ſûre, & n'eſt pas ſujette à ſe démentir. Il demanda qu'on lui laiſsât ſon épée, afin qu'il ne parût pas dans les rues comme le plus vil de tous les criminels. Le Sieur de la Ricardelle prit encore ſur lui de lui accorder cette grace; il méritoit en cela la ré-

primande du Miniſtre ombrageux : il conduiſit à l'Archevêché M. le Grand, & le conſigna entre les mains d'un Exempt des Gardes-du-corps, à qui le Roi avoit dit de le remettre, en cas qu'on pût le prendre, & qu'il avoit laiſſé exprès à Narbonne pour cela.

Tous les autres Priſonniers ayant été reſſerrés en différentes priſons, M. le Grand fut conduit à Montpellier, & mis dans la Citadelle, ſous la garde du Sieur de Ceton, & Meſſieurs de Thou & Chevagnac furent amenés à Taraſcon, où étoit le Cardinal, & conſignés à la garde de Combris, Exempt de la Compagnie Écoſſoiſe, qui eut ordre de ne les laiſſer parler à perſonne, pas même à ceux qui les gardoient. Il n'eut pas grande peine à faire exécuter ce commandement; car on regarde un Priſonnier d'État comme un peſtiféré que tout le monde fuit, & avec qui on ne veut avoir aucune communication. Ceux même qui avoient été le plus attachés à M. le Grand, déclamerent contre lui avec vivacité, afin d'écarter le ſoupçon d'une intelligence avec ce Seigneur.

Le Duc de Bouillon, en partant pour l'Armée de Piémont, qu'il alloit commander, laiſſa à la Cour le Sieur Doſſonville, Lieutenant de ſes Gardes; il avoit la double fonction d'Agent de ſon Maître, & d'Eſpion; & il devoit auſſi-tôt lui faire part des myſteres de Cour qu'il découvriroit, & en porter lui-même la nouvelle, s'ils étoient importants. Dès qu'il vit que M. le

Grand & M. de Thou furent arrêtés, quoique le Duc de Bouillon ne lui eût point confié l'intelligence qu'il avoit avec eux, comme il la ſoupçonnoit, il prit la poſte pour ſe rendre à l'armée d'Italie, afin d'informer ſon Maître de cette triſte nouvelle; mais en paſſant par Montfrin, il apprit que le Vicomte de Turenne y prenoit les eaux par ordonnance du Médecin; il crut qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de l'aller voir; il lui apprit le ſujet de ſon voyage. Le Vicomte de Turenne crut faire ſa cour au premier Miniſtre, de l'inſtruire de pluſieurs circonſtances de cette nouvelle, qu'on pouvoit ne lui avoir pas dites : il lui manda tout ce qu'il en ſavoit, il lui apprit en même temps qu'il les tenoit de Doſſonville, qui partoit pour ſe rendre auprès de ſon frere à l'Armée d'Italie. Comme il n'étoit pas dans la confidence du myſtere, il ignoroit la part qu'y prenoit le Duc de Bouillon. Le Cardinal, en rapprochant toutes les circonſtances qu'on lui diſoit avec celles qu'il ſavoit déja, eut bientôt deviné que le Duc de Bouillon étoit un des conjurés; il dépêcha Saladin, un de ſes valets-de-chambre, habile Courier, afin qu'il devançât tous ceux qui étoient partis de Narbonne pour le Piémont, lui donnant des ordres pour les faire arrêter par les Commandants des Places par où il paſſeroit, afin que le Duc de Bouillon n'étant point inſtruit, ne pût point pourvoir à ſa ſûreté. Il lui remit auſſi un ordre écrit de ſa main

pour le Sieur Dupleſſis-Praſlin, Lieutenant-Général de l'Armée d'Italie, afin qu'il arrêtât le Duc de Bouillon. Saladin joignit Doſſonville à Valence, où il le fit mettre en priſon, & il pourſuivit ſon chemin. Le Sieur Dupleſſis-Praſlin, pour exécuter plus ſûrement l'ordre dont il étoit chargé, perſuada au Duc de Bouillon qu'il falloit viſiter Cazal & ſes magaſins, avant de faire l'ouverture de la campagne; il écrivit au Sieur Couonge, Commandant de cette Place, lui communiqua ſon ordre, & l'en chargea. Ce Commandant n'eut point de répugnance à exécuter la commiſſion; & afin d'éloigner les Officiers qui accompagnoient le Duc de Bouillon, l'ayant invité, il ne fit mettre que quatre couverts; après le repas, il lui fit le triſte compliment qui lui annonçoit qu'il avoit ordre de l'arrêter. Le Duc lui répondit, qu'il obéiroit, s'il lui montroit un ordre du Roi. Le Sieur Couonge, qui ne l'avoit point dans les formes, alla trouver le Sieur Dupleſſis-Praſlin, & le lui demanda. Le Duc de Bouillon profita de cet intervalle pour ſe retirer; il paſſa à travers les corps-de-gardes, qui ne s'oppoſerent point à ſon paſſage, parce qu'ils n'avoient aucun ordre pour cela.

Il alla dans une rue écartée, où il ne paſſoit preſque jamais perſonne, avec un domeſtique qui ne l'abandonna point; il y paſſa toute la nuit appuyé contre une muraille, ſans être découvert. A quelles triſtes réflexions ne fut-il pas livré! Si un con-

juré contre l'État pouvoit ſe figurer toute l'étendue du danger auquel il s'expoſe, & les chagrins cuiſants auxquels il court riſque d'être en proie, s'embarqueroit-il jamais dans une conſpiration? L'ambitieux s'attend bien à acheter cher les honneurs auxquels il aſpire; mais il ne ſe figure point le prix qu'ils lui coûteront.

A la pointe du jour le Duc de Bouillon ſe retira dans une maiſon obſcure : il voulut exciter la compaſſion d'un valet qui en ouvroit la porte, en diſant qu'il venoit de ſe battre en duel, & qu'il cherchoit à ſe mettre à couvert de la Juſtice; le valet le cacha dans un grenier à foin, lui & ſon domeſtique. Ils furent pluſieurs heures dans cet aſyle. Le Sieur de Couonge fit mettre la garniſon ſous les armes, prévoyant bien que ſa tête répondroit de la faute qu'il avoit faite : il fit faire des perquiſitions exactes dans toutes les maiſons; deux ſoldats armés de hallebardes monterent dans le grenier à foin, ils penſerent tuer le Duc, en enfonçant leurs armes dans le foin; il fut obligé de ſe découvrir; on le conduiſit à la Citadelle. Il n'avoit jamais été à Cazal, il n'en connoiſſoit point les iſſues; car pour peu qu'il eût pratiqué ces lieux, il auroit pu ſe ſauver facilement. La fortune du ſieur de Couonge répara la faute de ſon imprudence. Il n'étoit pas permis à un homme de guerre de prendre ſi mal ſes meſures pour exécuter une entrepriſe de cette nature; peu s'en fallut qu'elle n'échouât.

Monſieur, fort allarmé quand il apprit à Bourbon, où il prenoit les eaux, que la conſpiration étoit découverte, & que M. le Grand & M. de Thou étoient arrêtés, ſongea à appaiſer le Roi. Il écrivit au Cardinal Mazarin, afin qu'il lui ménageât ſon pardon : il lui demandoit que ce Monarque donnât audience à l'Abbé de la Riviere. Cet Abbé voulut colorer la faute de *Monſieur*, qui n'avoit, dit-il, d'autre objet que de maintenir ſes droits ſur la Régence du Royaume, au cas qu'il plût à Dieu d'appeller à lui le Roi ſon frere. Cette excuſe déguiſoit mal ſa rebellion ; & en repréſentant au Roi l'idée de ſa mort, lui offroit un fâcheux objet. Le Roi ſe laiſſa fléchir aiſément ; mais il exigea que *Monſieur* ſe retirât à Annecy, en Savoye, & qu'il ſe contentât de deux cents mille livres par an pour ſon entretien, abandonnant le ſurplus de ſes revenus à ſes créanciers.

L'Abbé de la Riviere demanda que *Monſieur* vît le Roi avant que de quitter la France, mais cette grace lui fut refuſée ; on envoya un ordre au Marquis de Villeroy, Gouverneur de Lyon, de conduire ce Prince au lieu qui lui étoit preſcrit. Voilà quelles furent les conditions que le Roi impoſa d'abord à ſon frere, en lui pardonnant ſa faute ; mais il les changea dans la ſuite, lui accordant la permiſſion de reſter en France, & de jouir de ſon appanage.

Si *Monſieur* eût eu plus de fermeté, il ſe ſeroit retiré à Sedan, & là il auroit été

recherché par le Cardinal, qui auroit fait toutes les avances. On a dit que ce Prince s'étoit avili juſqu'à écrire à ce Miniſtre des Lettres fort ſoumiſes : mais pour être Prince, on n'eſt pas Héros; & l'éducation ne les conduit point à l'héroïſme, ſi la nature ne s'en eſt mêlée.

Le Cardinal de Richelieu, qui ſe voyoit par la découverte de la conſpiration, au comble de la fortune, voulut l'affermir aux yeux de toute la France par un coup d'éclat; & comme il étoit malade, & qu'il ne paroiſſoit pas en état de ſoutenir les fatigues du voyage, il exigea que ſon Souverain le vînt trouver pour s'aboucher avec lui.

Le Sieur de Chavigny perſuada au Roi de faire tous les fraix de cette entrevue, malgré la langueur où il étoit; il héſita même pluſieurs fois à faire ce voyage : enfin étant arrivé à Montfrin, éloigné de Tarascon d'une lieue & demie, où étoit ce premier Miniſtre, il fut arrêté que cet abouchement ſe feroit dans la chambre de ce dernier, qui étoit ſi foible & ſi abattu, qu'il n'avoit pas la force de ſe tenir debout: on voulut qu'il n'y eût que les Sieurs de Chavigny & des Noyers, qui aſſiſtaſſent à la conférence. Le Roi ſe fit donc porter dans la chambre du Cardinal, qui le reçut étant couché. Le Monarque ſe mit dans un lit qui étoit tendu auprès de celui du Miniſtre. La converſation commença par leurs larmes, qu'ils mêlerent enſemble ſur le triſte état où ils étoient réduits.

Le Cardinal déplora enſuite ſa deſtinée, dont il fit un portrait très-touchant : il repréſenta les peines infinies qu'il avoit priſes, les ſoins immenſes qu'il s'étoit donnés, & les ſervices importants qu'il avoit rendus à l'État, qui ne lui avoient produit que des ennemis, qui étoient ceux de l'État; que dans cette triſte ſituation, il ſe ſeroit encore cru heureux, s'il n'avoit pas vu à la tête de ſes ennemis ſon Roi, à qui il avoit tout ſacrifié, & qui, en ſe déclarant contre lui, ſe rangeoit du côté de ſes véritables ennemis, qui avoient conſpiré également contre ſon État, & contre ſa perſonne. Il voyoit avec la derniere douleur, que ſes ſervices ſi utiles, & il l'oſoit dire, ſi glorieux à l'État, étoient payés du même prix que les perfidies & les trahiſons des ſujets les plus rebelles. Son éloquence aſſaiſonna ces reproches qu'il faiſoit à ſon Roi, de termes ſi tendres & ſi reſpectueux, que ce Monarque attendri n'y répondit que par ſes larmes; & lui ouvrant ſon cœur gros de ſes chagrins, il le ſoulagea par les confidences qu'il lui fit de toutes les intrigues qu'on avoit miſes en uſage pour lui inſpirer de la méfiance ſur ſa conduite : il porta l'exactitude de ſon récit, juſqu'à lui dire les plus petites circonſtances, & il promit enfin de livrer à la Juſtice tous les conſpirateurs, & de faire punir même M. le Grand, malgré la force de l'amitié dont il l'avoit honoré. Ces éclairciſſements, que le Souverain & le ſujet eu-

rent enſemble, affermirent tellement l'autorité du premier Miniſtre, & le rendirent d'autant plus reſpectable, que les ſentiments qu'on avoit pour lui, avoient non-ſeulement pour objet l'éclat extérieur de ſa puiſſance, mais même les qualités éminentes dont il étoit doué; & on peut dire que ce double reſpect qu'on avoit pour lui, égaloit celui qu'on avoit pour le Roi.

Peu de temps après cette entrevue, le Cardinal partit de Taraſcon, & ſe mit en chemin pour ſe rendre à Lyon. Son voyage fut non-ſeulement celui d'un Souverain, mais celui d'un Conquérant. Rien n'étoit plus frappant que la pompe avec laquelle il voyageoit : il arriva à Lyon ſans preſque changer de place; il fut toujours couché dans ſon lit, & porté tout le long du chemin par dix-huit des ſes Gardes, qui ſe relayoient de diſtance en diſtance, afin qu'il ne ſentît aucun mouvement, & que les plaies qu'on lui avoit faites au bras par des inciſions pour guérir des humeurs âcres, puſſent ſe conſolider plus aiſément. On lui avoit fabriqué une chambre de bois, qu'on couvroit en dehors, quand il faiſoit beau, d'un damas rouge, & quand il pleuvoit, d'une toile cirée : il y avoit dans cette maiſon ambulante, une table, ſon lit, une chaiſe où étoit aſſiſe une perſonne qui liſoit, ou qui l'entretenoit, pour le déſennuyer le long de la route. Il avoit d'abord réſolu de ſe faire porter par des Payſans, qui ſont des gens accoutumés, dès leur enfance,

ſance, à des travaux pénibles : mais ſes Gardes, quoique la plupart fuſſent Gentilshommes, ne voulurent jamais ſouffrir que d'autres gens lui rendiſſent ce ſervice, & ſe chargerent avec joie de ce lourd fardeau, croyant témoigner leur zele, leur fidélité au Souverain même, en l'exprimant à un Miniſtre qui en étoit une image ſi éclatante. Pour lui marquer leur profond reſpect, ils ne voulurent jamais, quelque temps qu'il fît, mettre leur chapeau, & le porterent ainſi la tête découverte. Par toutes les Villes, & lieux entourés de murailles où il paſſoit, on en abattoit un pan, & on pratiquoit un chemin aſſez large pour le faire paſſer par cette breche ſans l'incommoder, & lui faire ſentir la moindre ſecouſſe.

Dans les hôtelleries & les maiſons où il devoit paſſer la nuit, on y faiſoit auſſi une ouverture, par où les Gardes portoient la machine juſques dans la chambre qui lui étoit préparée. C'eſt de cette maniere extraordinaire qu'il voyagea depuis Taraſcon juſques à Paris. Rien ne contribua tant à donner dans tous les eſprits, & particuliérement dans ceux du Peuple, une haute idée de ſa grandeur.

Le Cardinal réſolut de laver dans le ſang de M. le Grand, ſa trahiſon envers ſon maître, & ſon ingratitude envers lui, & d'envélopper M. de Tou dans la même deſtinée. Celui-ci fut viſité deux fois par M. de Chavigny, qui le preſſa de dire ce

qu'il ſavoit de la conſpiration; mais il n'eut aucun éclairciſſement. L'Évêque de Toulon, beau-frere de M. de Thou, ſollicitoit vivement pour lui, & publioit ſon innocence. *Monſieur* s'étant rendu à Aigueperſe, donna ſa premiere déclaration ſur la conſpiration, le 5 Juillet 1641, à condition de n'être point confronté à aucun des accuſés, à cauſe de ſa qualité de Fils de France. Le Cardinal envoya ſes ordres de Tarascon au Chancelier (*a*), pour inſtruire & faire le Procès aux accuſés.

Le Roi de retour de ſon voyage, étant à Fontainebleau, le Chancelier avant ſon départ, manda les Sieurs le Bret, Talon & Bignon, Conſeillers d'État, qui avoient auparavant exercé la charge d'Avocats-Généraux au Parlement de Paris, & le Sieur Talon (*b*), alors Avocat-Général. Le Sieur le Bret ne vint point à cauſe de ſon indiſpoſition. Le ſecret fut confié au Sieur Bignon; en ſorte que la difficulté étoit toute réſolue, lorſque le Roi la propoſa aux autres pour la forme: il leur recommanda un ſecret inviolable. Voici la queſtion.

S'il y avoit un exemple, qu'un Fils de

(*a*) Pierre Seguier fut Chancelier en 1635 juſqu'au 28 Janvier 1672. Il mourut âgé de 84 ans, c'eſt-à-dire, il poſſéda cette charge 37 ans. On peut dire à ceux qu'on inſtalle dans cette charge : *Non videbis annos Petri*, ainſi qu'on le dit aux nouveaux Papes, par rapport à ſaint Pierre, qui a été Souverain-Pontife pendant 34 ans. Pierre Seguier a été le Protecteur de l'Académie Françoiſe après le Cardinal.

(*b*) Omer Talon, frere du Conſeiller d'État.

France, dans une affaire criminelle, avoit été confronté? Ces Meſſieurs répondirent:

„ Qu'il y avoit exemple où un Fils de „ France avoit donné ſa déclaration, & „ n'avoit point été confronté; mais qu'il „ n'y en avoit point où un Fils de France „ eût été confronté. „

L'avis de Meſſieurs les Conſeillers d'État (*a*), & de Monſieur l'Avocat-Général, eſt aſſez curieux pour mériter d'être rapporté; il fut conçu en ces termes:

„ Nous, Jacques Talon, & Jérôme Bi- „ gnon, Conſeillers du Roi ordinaires en „ ſes Conſeils; & Omer Talon, auſſi Con- „ ſeiller, & ſon premier Avocat-Général „ au Parlement; ayant été mandés par le „ Roi, par ſes Lettres de cachet du 29 du „ mois paſſé, ſignées LOUIS, & plus bas „ SUBLET; arrivés à Fontainebleau, avons „ été trouver Monſieur le Chancelier, le- „ quel nous a fait entendre que Sa Ma- „ jeſté deſiroit avoir nos avis, pour ſavoir ſi „ *Monſieur*, frere du Roi, baillant ſa dé- „ claration en un Procès criminel de leze- „ majeſté, pour ſervir de preuve contre les „ accuſés, il étoit néceſſaire d'uſer de ré- „ colement & confrontation, en la ma- „ niere qui ſe pratique aux dépoſitions des „ témoins qui ſont ouis aux Procès cri- „ minels.

„ Eſtimons que c'eſt choſe nouvelle, & „ ſans exemple, que nous ſachions, qu'au- „ cun Fils de France ait été oui dans au-

(*a*) Voyez les Mémoires de M. Talon.

„ cun Procès criminel par forme de dé-
„ poſition, ains ſeulement par déclaration
„ qu'ils ont baillée par écrit, ſignée de leur
„ main, contenant la vérité du fait dont
„ il s'agiſſoit ; & ces déclarations ont été
„ reçues & fait partie du Procès, ſans qu'on
„ ait deſiré leur préſence, lorſque la lec-
„ ture de leur déclaration a été faite aux
„ accuſés ; & ſavons qu'il a été ainſi prati-
„ qué au Parlement de Paris aux Procès
„ de crime de leze-majeſté.

„ Et ſur ce que mondit Seigneur le Chan-
„ celier nous a dit que ladite déclaration
„ ſeroit reçue par lui-même en la préſence
„ de ſix qui ſeront Juges du Procès, & que
„ d'icelle lecture ſera faite aux accuſés,
„ qui ſeront à l'inſtant interpellés de dire
„ tout ce que bon leur ſemblera contre la-
„ dite déclaration, dont ſera fait Procès
„ verbal, & ledit Procès verbal ſera repré-
„ ſenté à *Monſieur*, frere du Roi, pour
„ expliquer ſon intention ſur le dire deſ-
„ dits accuſés : Nous croyons que les for-
„ malités ajoutées à ce qui a été fait par
„ le paſſé, rendront l'Acte plus ſolemnel
„ & plus authentique qu'il n'a été fait &
„ pratiqué ci-devant en telle matiere.

„ De ſorte que les Enfants de France (*a*)
„ n'ayant pas accoutumé d'être ouis dans
„ les Procès criminels, en autre forme que
„ celle ci-deſſus, & n'y en ayant point
„ d'exemple, Nous eſtimons qu'une dé-

(*a*) Un Fils de France eſt un Fils ou Petit-Fils du Roi.

„ claration ainſi baillée par *Monſieur*, re-
„ çue & accompagnée de la forme que deſ-
„ ſus, doit être auſſi valable en ſon eſpe-
„ ce, que la dépoſition des particuliers,
„ ſuivie de récolement & confrontations.
„ Fait & arrêté à Fontainebleau ce premier
„ Août 1642. *Signé*, TALON, BIGNON; &
„ TALON. „

Le Chancelier choiſit alors les Commiſſaires, qui furent, Meſſieurs Jean Martin de Laubardemont, qui fut le Rapporteur; Pierre de Marca, Préſident au Parlement de Navarre; Diel, Sieur de Miromeſnil de Paris; François Bochart, Sieur de Champigny, Conſeillers au Conſeil d'État.

Henri de la Guette, Sieur de Chaſé; de Seve, Sieur de Chantignonville; de Chaulme, Maîtres des Requêtes.

Frere, premier Préſident au Parlement de Grenoble; de Simiane Sieur de la Côte, Préſident au même Parlement; de Santerau; Bermont; Ponat; du Faure, Sieur de la Riviere; Beatrix Robert, Sieur de Saint-Germain; Jeuffrey & la Baulme, Conſeillers au Parlement de Grenoble.

Du Faure, Sieur de la Colombiere, Procureur-Général au Parlement de Grenoble, fut Procureur-Général de la Commiſſion.

Elle étoit délicate à l'égard de M. de Thou, qui ne méritoit pas une peine capitale; mais le Cardinal de Richelieu vouloit abſolument qu'on le condamnât à la mort. Que les Juges ſont louables, qui pratiquent dans une pareille occaſion cette

maxime inviolable : *Oportet magis obedire Deo quàm hominibus.* Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

L'on ne peut pas dire qu'il y eût un Greffier nommé dans la Commiſſion, puiſque Baudet, Greffier du Parlement de Grenoble ; Palerme, Greffier du Préſidial de Lyon ; le Fevre, Secrétaire du Chancelier, ont fait cet office tour-à-tour. Il n'y a point d'exemple qu'aucun Chancelier ait été dans une pareille commiſſion : mais la volonté du Cardinal étoit au-deſſus des regles.

A l'égard du Sieur de Laubardemont, j'en ai fait un tableau fidele dans l'hiſtoire d'Urbain Grandier. On peut dire que c'eſt un Juge qui avoit vendu ſa conſcience au Cardinal de Richelieu ; il étoit l'œil & l'eſpion du Cardinal, auſſi eut-il tout le ſecret de cette affaire : le Sieur de Miromeſnil eſt le ſeul qui ait oſé dire ſon ſentiment.

Les partiſans de M. de Thou ont noirci tous les Commiſſaires ; mais un Hiſtorien, qui ne doit point être paſſionné, n'épouſe point la ſatyre. Les Juges ne peuvent être blâmés d'avoir condamné M. le Grand, qui méritoit la mort ; ainſi le deſir de plaire au Cardinal dans cette condamnation, peut être compté pour rien, puiſque leur devoir la leur dictoit. Les Juges demanderent à M. le Grand, comment il avoit pu ſe porter à commettre une ſi noire ingratitude envers le Cardinal : il en allégua trois raiſons. Pour en connoître la force, il faut ſe figurer combien l'amour-propre dans un

homme rempli de vanité, a de la peine à ſupporter le mépris. La premiere injure qu'il dit avoir reçue du Cardinal, eſt une idée déſavantageuſe que ce Miniſtre voulut donner de ſa bravoure au Roi. M. le Grand étoit chargé, à la tête des Volontaires, d'eſcorter un grand Convoi au ſiege d'Arras; il fut attaqué par les ennemis; dans la chaleur du combat, il tomba de cheval : le Cardinal attribua, devant le Roi, cet accident à un défaut de courage.

La ſeconde injure que lui fit le Cardinal, il empêcha qu'il ne fût Duc & Pair, & dit qu'il n'étoit pas d'aſſez bonne Maiſon pour mériter cet honneur. Voici la troiſieme injure : le Cardinal s'oppoſa à ſon mariage avec la Princeſſe de Gonzague, le traitant d'extravagant d'oſer aſpirer à une ſi grande alliance; il l'inſulta par les paroles les plus mépriſantes, & lui dit en finiſſant, que rien n'égaloit ſa témérité d'aſpirer à vouloir épouſer la couſine de ſon Souverain.

Le Chancelier partit de Lyon, accompagné de ſix Commiſſaires; il alla à Villefranche, il y reçut la déclaration que *Monſieur* avoit déja faite au Roi, à qui il avoit remis la copie du Traité d'Eſpagne; il ajouta des circonſtances qui lui étoient échappées, & aſſura en foi de Prince, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable, ſans y pouvoir ajouter ni diminuer. Il avoit chargé M. de Thou d'avoir ſu l'affaire dans ſon origine; mais il écrivit enſuite à l'Abbé de la Riviere, que ſa conſcience l'obligeoit

de dire que M. de Thou avoit ſu ſeulement le projet de ſa retraite à Sedan, mais qu'il avoit ignoré le Traité d'Eſpagne. On dit que le Confeſſeur de *Monſieur* l'avoit porté à faire cette déclaration. Le Cardinal en étant informé, dit : Voilà un fort habile Confeſſeur, nous y mettrons ordre.

Le Chancelier interrogea pluſieurs fois M. de Bouillon, qui avoit été transféré à Pierre-en Ciſe à Lyon.

Les autres accuſés furent auſſi interrogés. Le Chancelier ayant dit à M. le Prince, qui paſſoit par Lyon, que juſqu'alors il n'y avoit point de charge contre M. de Thou; M. le Prince ayant rapporté ce diſcours au Cardinal, ce Miniſtre répondit: M. le Chancelier a beau-dire, il faut que M. de Thou meure.

M. Dupuy remarque après Paſquier (*a*), que les Chanceliers de France n'ont jamais préſidé aux Commiſſions extraordinaires pour faire un Procès criminel à qui que ce ſoit, mais ſeulement quand le Parlement y vaque; en ce cas, le Chancelier y peut préſider comme le Chef de la Juſtice.

On ne permit pas facilement aux parents & amis de M. de Thou de ſolliciter pour lui. Madame de Ponthac, ſa ſœur, ſe diſtingua par la fermeté avec laquelle elle parla en faveur de cet accuſé. Comme il n'y avoit pas aſſez de charges contre M. de Thou, le Chancelier en parla au Cardinal, qui étoit venu à Lyon, voyant le Procès prêt

(*a*) Paſquier, chap. 6. liv. 6.

d'être jugé. Eh bien, M. le Chancelier, dit le Cardinal, il faudra le condamner à une priſon perpétuelle, pourvu que M. le Grand ne diſe rien contre lui; mais le Roi ſeul peut condamner à cette peine.

Le Chancelier alla à Vimy, nommé à préſent Neufville, pour dire à *Monſieur* les réponſes que les accuſés faiſoient à ſa déclaration; & le Sieur Laubardemont alla voir M. le Grand. Après lui avoir tenu mille diſcours artificieux, il lui promit la vie de la part du Cardinal, au cas qu'il voulût dépoſer contre M. de Thou, lui faiſant accroire que ce Magiſtrat avoit dépoſé contre lui. Un Juge trahit lâchement ſon devoir, quand il fait à un accuſé de telles promeſſes qu'il ne peut pas accomplir. L'artifice étoit d'autant plus indigne, que la promeſſe étoit fauſſe; rien n'étoit plus contraire à la volonté du Cardinal implacable: c'eſt une grande ſimplicité à un accuſé, que de donner dans un tel piege. M. le Grand s'y laiſſa prendre, & chargea M. de Thou; celui-ci fut auſſi chargé par *Monſieur* & par le Duc de Bouillon, d'avoir eu connoiſſance de tout, à la réſerve du Traité d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, du projet de la retraite de *Monſieur* à Sedan, au cas que le Cardinal le voulût faire arrêter; d'avoir ménagé la liaiſon de M. de Bouillon & de M. le Grand; d'avoir fait un voyage à Vendôme pour gagner M. de Beaufort, & l'aſſocier à la conſpiration, & pluſieurs allées & venues à Saint-Ger-

main, à Paris; mais ils dirent qu'il ne ſavoit pas le ſecret des conférences des conjurés, & que s'il voyoit M. le Grand à des heures indues, c'eſt parce que ce Seigneur n'avoit pas d'autres temps libres. Néanmoins *Monſieur* ajouta, que la derniere fois qu'il avoit parlé à M. de Thou, il lui avoit paru être inſtruit de tout, ſans exception; & que, ſi juſques-là il lui avoit paru n'être pas ſi ſavant, c'eſt parce qu'il ſe cachoit à ce Prince, qui avoit témoigné qu'il ne deſiroit pas que M. de Thou sût le Traité d'Eſpagne; croyant que ce Traité, s'il lui étoit connu, ne demeureroit pas ſecret, à cauſe du grand nombre de parents & amis qu'il avoit: ainſi il ſemble qu'on puiſſe douter ſi M. de Thou ne ſavoit pas ce Traité dans ſon origine. La Procédure étant achevée, le Procureur-Général requit que *M. le Grand fût déclaré atteint & convaincu du crime de lezemajeſté; condamné à avoir la tête tranchée; & qu'avant l'exécution, il fût appliqué à la queſtion pour déclarer les autres complices; & juſques à ce, le Jugement du Procès des Sieurs de Bouillon & de Thou ſeroit ſurſis.*

Le Cardinal voyant que le Jugement approchoit, parla aux Commiſſaires, à qui il témoigna qu'il falloit juger les accuſés ſuivant la rigueur des Loix. Le Sieur Laubardemont montra aux Juges un Extrait de l'Ordonnance de Louis XI, tirée du Code Henri, dans laquelle il eſt porté que

ceux qui auront connoiſſance de quelque crime de leze-majeſté, s'ils ne le révelent, ſeront punis des mêmes peines que les principaux auteurs.

L'Eſcot, Confeſſeur du Cardinal, porta cet Extrait à M. le Chancelier de la part de ſon Maître, pour faire valoir cette Ordonnance en cette occaſion.

Ce premier Magiſtrat répondit que cette Ordonnance n'avoit jamais été pratiquée; elle fut pourtant dans la ſuite le motif de ſon jugement. Le Cardinal, à qui ſes ennemis ne reprochoient pas une conſcience délicate, conſulta ſon Confeſſeur, pour ſavoir s'il pouvoit en conſcience ſolliciter les Juges, pour rendre une juſtice ſévere. Le Confeſſeur l'aſſura qu'il le pouvoit dans la qualité qu'il avoit dans l'État, puiſqu'il repréſentoit le Roi. On le décideroit comme le Confeſſeur, ſi le Cardinal n'eût pas été ennemi particulier des accuſés : mais ce n'eſt pas la premiere fois que les Confeſſeurs complaiſants ont fait plier leur conſcience à celle de leurs pénitents élevés en dignité.

Le onzieme Septembre, le Cardinal, croyant ſans doute avoir ſa conſcience à couvert, fit venir ſecrétement les Commiſſaires l'un après l'autre par ſa Garderobe, leur recommanda la Juſtice, c'eſt-à-dire, dans le ſentiment de ce Cardinal, la condamnation des accuſés; il partit enſuite le lendemain de Lyon pour Paris.

M. le Grand ſe fiant aux promeſſes du

Sieur Laubardemont, qui lui avoit aſſuré la vie, fut amené le 12 Septembre devant les Commiſſaires. Il crut qu'il étoit mandé pour dépoſer contre M. de Thou, ainſi qu'il avoit promis au Sieur Laubardemont; il réſolut de prendre médecine ſitôt qu'il ſeroit de retour en priſon. Étant devant ſes Commiſſaires, le Chancelier l'interrogea ſur M. de Thou; mais avant que de rien dire, il ſe leva de deſſus la ſellette & vint parler à l'oreille du Chancelier, & puis ſe vint raſſeoir; il le ſomma apparemment de lui tenir la parole que le Sieur Laubardemont lui avoit donnée.

Le Chancelier ne fit point part de ce que lui avoit dit M. le Grand, il reprit l'affaire dans ſon origine; ſur quoi M. le Grand l'interrompit, impatient de retourner en priſon pour prendre ſon remede, & dit: *Je vois bien, Monſieur, où vous voulez venir. Pour abréger l'affaire, je vous dirai tout ce que j'en ſais: puiſque l'on m'a manqué de parole, je ſuis diſpenſé de tenir la mienne.* Il tenoit ce langage, parce qu'il croyoit que M. de Thou l'avoit chargé, ainſi que lui avoit dit le Sieur Laubardemont; enſuite il fit l'hiſtoire de la négociation du Traité d'Eſpagne, dont il dit que M. de Thou avoit été amplement inſtruit. Le Chancelier lui fit répéter le temps, & le lieu où il diſoit que M. de Thou avoit eu connoiſſance de l'affaire. On ne trouvera pas beaucoup de grandeur d'ame dans le procédé de M. le Grand; mais la crainte d'un

ſupplice infame dément les ſentiments les plus héroïques. On conduiſit M. le Grand dans une chambre à côté ; quoiqu'il fût près de midi, on ordonna que M. de Thou ſeroit amené. M. le Grand montra de l'impatience, ſouhaitant d'être renvoyé au château pour prendre ſa médecine ; on a conclu delà qu'il croyoit être ſûr de ſa grace, autrement auroit-il ſongé à conſerver ſa vie? On fonde encore cette opinion ſur ce qu'il parla en ſecret au Chancelier, & qu'on a lieu de juger que ſans cette aſſûrance, il n'auroit pas chargé M. de Thou, ſon ami. D'ailleurs le caractere du Sieur Laubardemont, & le langage que tint ſur la ſellette M. le Grand, quadre à ce ſentiment. M. de Thou arriva à une heure après-midi. Quelques-uns des Commiſſaires furent d'avis de remettre la ſéance au lendemain ; mais le Chancelier la continua, & interrogeant M. de Thou ſur le Traité d'Eſpagne, M. de Thou nia abſolument qu'il le ſût, & à l'inſtant on lui lut la dépoſition de M. le Grand. On ordonna que Meſſieurs le Grand & de Thou ſeroient confrontés.

M. de Thou demanda à M. le Grand s'il avoit dit ce qui avoit été lu. M. le Grand, frappé de l'émotion avec laquelle M. de Thou lui parloit, lui répondit : Donnez-vous patience, je vais m'expliquer. Il parla ainſi, parce qu'il ouvrit alors les yeux, & reconnut que le Sieur Laubardemont l'avoit trompé, & il voulut réparer ce qu'il avoit dit contre M. de Thou ; mais M. de

Thou craignant que M. le Grand ne s'embarraſsât encore davantage, & ne gâtât ce qu'il vouloit raccommoder, prit la parole & dit : Meſſieurs, je vous dirai l'affaire au vrai & en peu de mots, ſuivant les lumieres que j'en ai eu, & mieux peut-être que M. le Grand ; & je vous déclare que je n'en uſe point ainſi pour chicaner ma vie. Il avoua qu'il avoit ſu le Traité d'Eſpagne par le canal de Fontrailles, à ſon retour, l'ayant rencontré par hazard à Carcaſſonne : il dit qu'il l'avoit accablé de reproches pour avoir fait une telle négociation, qu'il avoit blâmé les conſpirés pour l'avoir entrepriſe, qu'il n'avoit rien oublié pour les détourner de leur deſſein : que s'il n'avoit pas révélé ce Traité, c'eſt parce qu'il ſe ſeroit engagé dans une accuſation d'un crime dont il ne voyoit aucune preuve, & qu'il prévoyoit qu'il ſe perdroit par la témérité de ſa dénonciation ; qu'il jugeoit que par la Loi de la nature & de la raiſon, il étoit diſpenſé de révéler ce qu'il ſavoit, étant deſtitué de toutes ſortes de preuves ; qu'il auroit été coupable de la plus grande imprudence, s'il avoit noirci d'un crime d'État des gens de la premiere conſidération, ſans avoir contre eux aucunes armes ; qu'il ne voyoit pas le moindre danger pour l'État, &, qu'au contraire, il pouvoit penſer que le Traité n'auroit aucune exécution. M. le Grand même lui en avoit impoſé ; & pour bannir l'inquiétude où il ſe voyoit ſur ce Traité, il lui en avoit diſſimulé pluſieurs

articles, & en avoit ſuppoſé d'autres qui n'y étoient point. Dans cette ſituation, au préjudice de toutes les regles de la prudence, devoit-il témérairement trahir l'amitié & ourdir ſa propre perte, en voulant tramer celle de ſon meilleur ami?

M. le Grand confirma tout ce qu'avoit dit M. de Thou. On ne pouvoit pas ſe défendre avec plus de jugement. Il eſt certain que M. de Thou n'avoit fait cet aveu que pour éviter la queſtion, où il ne pouvoit pas manquer d'être condamné après la dépoſition de M. le Grand; il a lui-même expliqué le véritable motif de ſa défenſe à Thomé, Prévôt de la Maréchauſſée de Lyon, qui lui dit, que pour ſe ſauver il devoit toujours ſe retrancher ſur la négative. M. le Grand, répondit M. de Thou, en a aſſez dit pour me faire appliquer à la queſtion; on avoit réſolu de me faire ſubir ce ſupplice, pour me faire dire dans la rigueur des tourments, plus que je ne ſavois; & ſi je perſiſtois dans la négative, j'étois aſſuré de mourir miſérable dans une priſon, ſans aſſiſtance ni conſolation ſpirituelle. M. de Thou avoit été averti par des rapports véritables, que ſuppoſé que M. le Grand ne l'eût point chargé, on auroit donné la queſtion à ce Seigneur pour tirer de lui tout ce qu'il ſavoit; on avoit rapporté à M. de Thou que le Chancelier avoit dit à Meſſieurs les Commiſſaires : *Nous ſaurons en peu de temps l'effet qu'aura la queſtion.* Les Commiſſaires lui ayant dit

qu'ils auroient peine à s'y réſoudre, en alléguant l'exemple du Maréchal de Biron à qui on n'avoit pas fait ſubir ce ſupplice; le Chancelier avoit repliqué, que l'événement ſoulageroit bien leurs conſciences.

M. le Grand ayant donc fait ſa confeſſion, M. le Procureur-Général ne ſe leva point pour prendre de nouvelles concluſions, paroiſſant par-là inſiſter à celles qu'il avoit priſes, quoique les yeux & les geſtes des Commiſſaires lui indiquaſſent que l'affaire changeant de face, il falloit qu'il réformât ſes concluſions.

Le Chancelier ſortit de ſa place, & traverſant la chambre, alla au Procureur-Général, qui ne ſe leva point qu'il ne fût près de lui; ce premier Magiſtrat lui dit ces propres paroles : *Eh bien, Monſieur, ne trouvez-vous pas à préſent qu'il y en ait aſſez contre M. de Thou?* M. le Procureur-Général lui répondit, que la confeſſion du Sieur de Thou, & la dépoſition de M. le Grand, unies à ce qui réſultoit du Procès, faiſoient une preuve entiere, & que le devoir de ſon miniſtere l'engageoit à ſoutenir que le crime étoit capital; mais qu'il doutoit en concluant à mort contre M. de Thou, que ſon avis fût ſuivi. Le Chancelier repliqua : *Prenez ſeulement vos concluſions, nous ferons le reſte.* Le Procureur-Général dit qu'il croyoit qu'il étoit plus ſûr de ſuivre celles qu'il avoit priſes; le Chancelier répéta ce qu'il avoit dit, il retourna prendre ſa place, & fit ſeoir les Ju-

Juges comme il voulut; c'eſt-à-dire, fort artificieuſement, afin que ſon opinion prévalût. Le Sieur de Miromeſnil, dont il ſe défioit, fut mis dans un lieu où il devoit opiner le dernier, afin qu'il ne perſuadât perſonne par ſon éloquence. Incontinent le Procureur-Général, ſans balancer, conclut contre M. de Thou à une peine capitale. Ses concluſions furent ſuivies contre l'un & l'autre des Accuſés; tout d'une voix contre M. le Grand; & M. Santereau fut d'avis de condamner M. de Thou aux galeres perpétuelles, & revint à la mort; le Sieur Miromeſnil fut d'avis de toute autre peine que de la mort, & tous les autres Commiſſaires le condamnerent à la mort, comme M. le Grand, convaincu de la conſpiration, & convaincu par ſa propre bouche de la participation au Traité d'Eſpagne. Le Chancelier s'attacha à réfuter tout ce qu'avoit dit le Sieur de Miromeſnil à la décharge de M. de Thou; & pour engager les Commiſſaires à ne point pencher pour lui, il leur dit: Penſez, Meſſieurs, aux reproches que le Roi vous feroit d'avoir condamné à mort ſon confident, ſon favori, qu'il avoit tant aimé, & d'avoir ſauvé votre confrere revêtu de votre robe. L'Arrêt étant ainſi déterminé, le Chancelier, ſur le bureau de la chambre, écrivit au Cardinal, par Picaud ſon Exempt, & lui manda ce qui s'étoit paſſé. Picaud arriva dans la chambre du Cardinal, qu'il trouva à deux lieues de Lyon. Ce Miniſtre lui demanda

ce qu'il y avoit de nouveau. Picaud répondit : M. le Grand & M. de Thou ſont condamnés à avoir la tête tranchée. Le Cardinal, à cette derniere parole, ſe ſouleva de ſa chaiſe, & s'écria trois fois : *M. de Thou ! M. le Chancelier*, dit-il, *m'a délivré d'un grand fardeau ;* & puis ajouta : *Mais, Picaud, ils n'ont point de Bourreau.*

Rien n'égala la conſtance avec laquelle Meſſieurs le Grand & de Thou ſe poſſéderent, lorſqu'ils apprirent que l'Arrêt les condamnoit à mort. M. de Thou dit à M. le Grand en ſouriant : *Eh bien, Monſieur, humainement je me pourrois plaindre de vous, vous m'avez accuſé, vous me faites mourir ; mais Dieu ſait combien je vous aime : mourons, Monſieur, mourons courageuſement, & gagnons le Ciel.* Ils s'embraſſerent l'un & l'autre avec une grande tendreſſe, s'entrediſant, *que, puiſqu'ils avoient été ſi bons amis pendant leur vie, ce leur ſeroit une grande conſolation de mourir enſemble.*

On appella Palerne, Greffier Criminel du Préſidial de Lyon, pour leur prononcer leur Arrêt. Lorſque cet Officier s'approcha, M. de Thou s'écria : *Quam ſpecioſi pedes evangeliſantium pacem, evangeliſantium bona!* Que les pieds de ceux qui annoncent la paix, & une abondance de biens, ſont éclatants ! L'Ecriture-ſainte étoit familiere à ce Magiſtrat, il en fit un merveilleux uſage en ſe préparant à la mort. Ils ſe mirent à genoux, & tête nue, pour en-

tendre l'Arrêt, qui leur fut prononcé en ces termes :

Entre le Procureur-Général du Roi, Demandeur en cas de crime de leze-majeſté, d'une part.

Et Meſſires Henri Deffiat de Cinq-Mars, *Grand-Ecuyer de France*; & François Auguſte de Thou, *Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'État, priſonniers au Château de Pierre-en-Ciſe de Lyon, Défendeurs, & Accuſés, d'autre.*

Vu le Procès extraordinairement fait à la requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre des Sieurs Deffiat & de Thou, informations, interrogations, confeſſions, dénégations, & confrontations, copies reconnues du Traité avec l'Eſpagne, & de la contre-Lettre faite enſuite dudit Traité, en date du 13 Mars dernier : Arrêt du 6 de ce mois de Septembre, & Pieces contenues en icelui, & tout ce que le Procureur-Général du Roi a produit, & remis : le Sieur Deffiat oui, & interrogé en la Chambre du Conſeil du Préſidial de Lyon, ſur les cas à lui impoſés ; la déclaration, reconnoiſſance, confeſſion, & confrontation du Sieur Deffiat au Sieur de Thou, contenant auſſi l'aveu, reconnoiſſance, & confeſſion d'icelui de Thou : le Sieur de Thou pareillement oui, & interrogé en ladite Chambre, concluſions du Procureur-Général du Roi, & tout conſidéré.

Les Commiſſaires députés par Sa Majeſ-

té, auxquels M. le Chancelier a préſidé, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, ont déclaré les Sieurs Deffiat & de Thou atteints & convaincus du crime de leze-majeſté ; ſavoir, le Sieur Deffiat pour les conſpirations & entrepriſes, proditions, ligues & Traités par lui faits avec les Etrangers contre l'État ; le Sieur de Thou pour avoir eu connoiſſance & participation des conſpirations, entrepriſes, proditions, ligues & Traités : pour réparation deſquels crimes les ont privés de leurs états, honneurs & dignités, les ont condamnés & condamnent d'avoir la tête tranchée ſur un échafaud, qui pour cet effet ſera dreſſé en la place des Terreaux de cette Ville ; ont déclaré & déclarent tous & chacun leurs biens immeubles, généralement quelconques, en quels lieux qu'ils ſoient ſitués, acquis & confiſqués au Roi, & ceux par eux tenus immédiatement de la Couronne, réunis au domaine d'icelle. Sur iceux préalablement priſe & levée la ſomme de 60000 livres, applicable à œuvres pies. Et néanmoins ordonne que le Sieur Deffiat avant l'exécution, ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir plus ample révélation de ſes complices.

Après la prononciation de l'Arrêt, M. de Thou dit, comme un homme pénétré d'une piété tendre & affectueuſe : *Dieu ſoit béni, Dieu ſoit loué !* M. le Grand ſe leva & dit : " La mort ne m'étonne point,

„ mais j'avoue que l'infamie de cette queſ-
„ tion me révolte extrêmement ; je crois
„ que les Loix en diſpenſent un homme
„ de mon âge & de ma condition, au
„ moins je l'ai oui dire. La mort ne me
„ fait point peur ; mais j'avoue ma foi-
„ bleſſe, je ne puis me réſoudre à cette
„ queſtion. „ Il parloit comme un homme qui ignore les Loix : les gens de Cour ne ſe piquent pas de les ſavoir.

Qui pourroit ſe figurer les terribles penſées qui les agiterent l'un & l'autre ? La mort toute ſeule dans ces approches eſt très-effrayante ; mais accompagnée de l'infamie, quelle grandeur d'ame ne faut-il pas, ſur-tout à des perſonnes d'un rang diſtingué ? pour la ſupporter, il faut être plus que héros.

Le reſte de cette funeſte journée fut employé à l'exécution de ce jugement. La cruelle politique du Cardinal alla juſques à leur donner des Confeſſeurs, ſans leur en laiſſer le choix. Le Pere Malavalette, Jéſuite, fut donné à M. le Grand, & le Pere Montbrun, de la même Compagnie, fut choiſi pour M. de Thou.

Ils demanderent chacun leur Confeſſeur, on les leur envoya. L'Officier qui les gardoit les remit, par ordre de M. le Chancelier, entre les mains du Prévôt de la Maréchauſſée, & puis il prit congé d'eux. Les Gardes qu'ils avoient eus, avoient les larmes aux yeux. M. le Grand les remercia, & leur dit : *Mes amis, ne pleurez point,*

les larmes ſont inutiles; la mort ne me fit jamais peur. M. de Thou les embraſſa tous. M. le Grand & M. de Thou ſortirent du Palais les yeux baignés de larmes, ſe couvrant le viſage de leur manteau; après quoi ils embraſſerent le Prévôt, & le remercierent. Le Pere Malavalette étant venu, Monſieur le Grand l'embraſſa, & lui dit: „ Mon Pere, on veut me donner la queſ„ tion, j'ai bien de la peine à m'y réſou„ dre.„ Le Pere lui dit les paroles les plus conſolantes & les plus fortes que ſon éloquence lui pût inſpirer; il parut que M. le Grand étoit réſolu. Le Sieur Laubardemont & le Greffier le vinrent prendre pour le mener dans la chambre de la gêne; il dit au Sieur Laubardemont: Vous m'avez trompé, vous en répondrez devant Dieu. La conſcience aguerrie de ce Magiſtrat étoit-elle ſuſceptible de crainte? M. le Grand paſſant près de M. de Thou, lui dit: Nous ſommes tous deux condamnés à mourir, mais je ſuis bien plus malheureux que vous; car outre la mort, je dois ſouffrir la queſtion ordinaire & extraordinaire. On le mena à la chambre des priſonniers; il dit: Mon Dieu, où me menez-vous? Il fut environ une demi-heure dans la chambre de la gêne: il ne la ſubit point; il vit ſeulement les apprêts de l'eſtrapade, parce que par un *retentum* de l'Arrêt, il étoit dit qu'il ne ſeroit que préſenté à la queſtion. Au retour ſon Rapporteur, après lui avoir parlé quelque temps,

lui dit adieu dans la ſalle de l'Audience; après quoi M. de Thou vint embraſſer M. le Grand, l'exhortant à mourir conſtamment, & à ne point appréhender la mort. Il lui repartit, qu'il ne l'avoit jamais appréhendée; & quelque mine qu'il eût fait depuis qu'il avoit été arrêté, il avoit toujours cru qu'il n'échapperoit point au dernier ſupplice. Il connoiſſoit trop bien le caractere du Cardinal de Richelieu, pour eſpérer qu'il auroit ſa grace. Ces deux Accuſés demeurerent enſemble un demi-quart-d'heure, ils s'embraſſerent à diverſes repriſes, & ſe demanderent pardon l'un à l'autre, avec des démonſtrations d'une amitié parfaite. Leur conférence finit par ce mot de M. le Grand : " Il eſt temps de mettre ordre à „ notre ſalut. „ Quittant M. de Thou, il demanda, pour ſe confeſſer, une chambre à part, qu'il eut peine d'obtenir : il fit une confeſſion générale de toute ſa vie, avec une douleur très-amere, paroiſſant pénétré de la majeſté de Dieu qu'il avoit offenſé : il pria ſon Confeſſeur de témoigner au Roi & au Cardinal le regret qu'il avoit de ſon crime.

Sa confeſſion dura une heure, à la fin de laquelle il dit au Pere, qu'il n'avoit rien pris il y avoit vingt-quatre heures; ce qui obligea le Pere de faire apporter des œufs frais & du vin : mais il ne voulut qu'un peu de pain & du vin, duquel il ne fit que ſe laver la bouche.

On s'attache à recueillir dans cet inter-

valle les moindres actions des accusés, surtout celles des illustres Criminels, parce que la curiosité exige ce détail; ainsi on ne doit pas être surpris si j'ai relevé jusqu'à des choses qui seroient ailleurs des minuties. M. le Grand témoigna à son Confesseur, qu'il n'auroit jamais cru qu'il fût abandonné de tous ses amis : que depuis qu'il avoit eu l'honneur des bonnes graces du Roi, il avoit toujours travaillé à faire des amis; mais qu'il connoissoit enfin que les amitiés qu'on lui avoit vouées, étoient des amitiés de Cour, & qu'il ne falloit point s'y fier. Le Pere lui répondit, que tel avoit toujours été l'esprit du monde, & qu'il ne devoit pas en être surpris.

M. le Grand demanda de l'encre & du papier, pour écrire à Madame sa mere. Après lui avoir répandu son cœur en des termes fort touchants, il la pria de payer ses dettes, & lui en envoya un état; & il finit sa Lettre en lui disant : *Au reste, Madame, je n'ai plus qu'un pas pour aller à la mort.* Cependant M. de Thou étoit dans la salle de l'Audience avec son Confesseur : il étoit saisi des plus grands transports que la Religion puisse inspirer ; dès qu'il avoit vu son Confesseur, il avoit dit ces paroles : *Mon Pere, je suis hors de peine, nous sommes condamnés à mort, & vous venez pour me mener dans le Ciel. Ah! qu'il y a peu de distance de la vie à la mort! Allons au Ciel, allons à la vraie gloire. Hélas! quel bien puis-je avoir fait en ma vie, qui m'ait*

pu obtenir la faveur que je reçois aujourd'hui, de ſouffrir une mort ignominieuſe pour arriver plutôt à la vie éternellement glorieuſe? Il lui dit enſuite : *Il m'eſt d'une extrême importance de bien employer le peu de temps qui me reſte à vivre. Aſſiſtez-moi, mon Pere, juſques à la fin. Depuis qu'on m'a prononcé ma ſentence, je ſuis plus content & plus tranquille qu'auparavant : l'attente de ce qu'on ordonneroit, & l'iſſue de cette affaire me tenoit en quelque perplexité; maintenant je ne veux plus penſer au monde, mais au Ciel, & me diſpoſer à la mort. Je n'ai aucun reſſentiment contre perſonne; Dieu s'eſt voulu ſervir de mes Juges pour me conduire au Ciel, & m'a voulu prendre dans un temps, où, par ſa bonté & ſa divine miſéricorde, je crois être préparé à la mort. Je ne puis rien de moi-même : cette conſtance & ce peu de courage que j'ai, eſt une grace prévenante.* Il s'attacha enſuite à faire des actes d'amour de Dieu, de contrition, élevant ſon cœur vers le Ciel par pluſieurs Oraiſons jaculatoires. Il avoit contracté dans les trois mois de ſa priſon une ſainte habitude de faire tous ces actes : il s'étoit préparé à la mort en approchant ſouvent des Sacrements, par la méditation ſur nos myſteres & les principaux points de la Religion, par des conférences avec ſes Peres ſpirituels, par la lecture des Livres de dévotion, particuliérement de Bellarmin ſur les Pſeaumes, & de *l'Art de bien mourir* du même Auteur : ſa piété s'exerçoit à

choiſir des verſets des Pſeaumes pour faire des élévations de ſon cœur au Ciel. Il dit alors à ſon Confeſſeur, qu'il n'avoit jamais eu tant de goût qu'il en ſentoit à préſent en répétant ces mêmes verſets, dont il pénétroit beaucoup mieux le ſens. Il rendoit graces à Dieu, & admiroit ſa divine bonté, qui lui faiſoit profiter du temps qu'il avoit pour ſe diſpoſer à la mort, & qui le prévenoit par des graces ſi conſolantes. Mais ſa reconnoiſſance étoit extrêmement grande, quand il conſidéroit que Dieu ne l'avoit pas enlevé, lorſqu'il étoit en péché mortel.

Deux jours auparavant, il avoit dit à ſon Confeſſeur de demander, non qu'il le délivrât du danger de la mort où il étoit, mais que la volonté de Dieu fût accomplie : il récitoit avec un grand goût de dévotion le Pſeaume 115, *Credidi, propter quod locutus ſum.* Il étoit tranſporté lorſqu'il diſoit ce verſet : *Dirupiſti vincula mea, tibi ſacrificabo hoſtiam laudis, & nomen Domini invocabo;* rendant graces à Dieu fort affectueuſement de ce que par ſa miſéricorde, il avoit rompu les liens qui le tenoient attaché à la terre, & à cette vie. Il répétoit d'autres paſſages de l'Écriture-ſainte avec une onction qu'il ſeroit difficile d'exprimer, & qui entroit juſques au fond de l'ame de ceux qui l'écoutoient; particuliérement ces verſets tirés du Chapitre 4 de la ſeconde Épître de ſaint Paul aux Corinthiens : *Id enim quod in præſenti eſt mo-*

mentaneum, & leve tribulationis noſtræ, ſuprà modum in ſublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis, non contemplantibus quæ videntur, ſed quæ non videntur, quæ enim videntur, temporalia ſunt; quæ autem non videntur, æterna ſunt. " Ce mo-
„ ment préſent, ce court inſtant de notre
„ affliction opérera un poids éternel de
„ gloire dans nous qui contemplons, non
„ pas les choſes ſenſibles, mais celles aux-
„ quelles nos ſens ne peuvent atteindre.
„ Ce que nous voyons périt par le temps,
„ ce que nous ne voyons point eſt éter-
„ nel. „ Comme auſſi ces beaux endroits du Chapitre 8 de l'Épître aux Romains:
„ Qui nous ſéparera de l'amour de Dieu?
„ ſera-ce la tribulation, une cruelle extré-
„ mité, la faim, la nudité, le danger, la
„ perſécution, une mort violente? Il eſt
„ écrit : Nous ſouffrons pour vous, tout
„ le jour; on nous regarde comme des bre-
„ bis qu'on immole à la mort. Mais notre
„ eſpérance eſt fondée ſur la charité ar-
„ dente du Dieu pour qui nous ſouffrons. „
Quis ergo nos ſeparabit à charitate Chriſti? an tribulatio? an anguſtia? an fames? an nuditas? an periculum? an perſecutio? an gladius? Sicut ſcriptum eſt, quia propter te mortificamur totâ die, æſtimati ſumus ſicut oves occiſionis. Sed in his omnibus ſuperamus propter eum qui dilexit nos. Il répétoit auſſi ſouvent ce verſet du Pſeaume 50.
„ Nous offrons à Dieu un eſprit qui gé-
„ mit ſous l'adverſité; vous ne mépriſerez

„ point un eſprit contrit & humilié. „ *Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus ; cor contritum & humiliatum, Deus, nond eſpicies.*

Ces paſſages étoient la nourriture de ſon ame ; il communiquoit ſes ſentiments à ceux qui l'entendoient ; il leur inſpiroit l'amour de Dieu, & un grand mépris des vanités du monde ; il ſaluoit ceux qu'il voyoit dans la ſalle où il étoit, il ſe recommandoit à leurs prieres, & leur témoignoit qu'il mouroit content. Jamais ſpectacle ne fut plus édifiant.

Madame de Ponthac, ſa ſœur, lui envoya un Domeſtique pour lui dire ſes derniers adieux. Il dit à cet envoyé : " Mon „ ami, dis à ma ſœur que je la prie de „ continuer ſes exercices ordinaires de pié- „ té ; que je connois maintenant mieux „ que jamais, que ce monde n'eſt que „ menſonge & vanité ; que je meurs très- „ content, & par la grace de Dieu, avec „ les ſentiments les plus vifs de ma Re- „ ligion. „ Ce Domeſtique ſe retira, ſans avoir la force de dire un ſeul mot. Il ne répondit que par une expreſſion d'un homme pénétré de douleur.

M. de Thou ſentoit une ſi grande fermeté, qu'il craignit qu'il n'y eût de la vanité. *Mon Pere*, dit-il à ſon Confeſſeur, *je crains que le courage que je ſens ne m'inſpire de l'orgueil. Mon Dieu*, pourſuivit-il, *je proteſte devant votre divine Majeſté, que de moi-même je ne puis rien, & que toute ma*

force vient tellement de votre bonté & miſéricorde, que ſi vous me délaiſſiez, je tomberois à chaque pas.

Il ſe confeſſa enſuite. Après ſa confeſſion, il continua ſes élévations d'eſprit à Dieu, & ſes colloques tendres avec ſa divine Majeſté. Il dit enſuite : *Eh bien, on dira que je ſuis un poltron & un étourdi; que je n'ai pas ſu ménager mes affaires; & c'eſt ce que je demande : je veux bien qu'on ait cette opinion-là de moi; qu'on me mépriſe, qu'on me blâme, je le ſouhaite pour l'amour de Dieu.*

Il reçut la viſite du Pere Jean Terraſſe, Gardien de l'Obſervance de ſaint François de Taraſcon, qui l'avoit aſſiſté & conſolé durant ſa priſon dans cette Ville. Il fut ravi de le voir, & ſe promena avec lui & ſon Confeſſeur dans la ſalle, en s'entretenant avec eux de ſon ſalut. Ce Religieux Obſervantin étoit venu pour lui parler d'une fondation qu'il avoit fait d'une Chapelle, de 300 livres de rente, dans l'Égliſe des Cordeliers, au cas qu'il fût délivré de ſa priſon.

Le cas n'étoit point arrivé, ſuivant l'intention du Fondateur, puiſqu'il étoit deſtiné au dernier ſupplice; mais ſuivant une interprétation pieuſe que le Religieux vouloit ſuggérer, le cas alloit être accompli. On loueroit cette idée ingénieuſe, ſi on ne la ſoupçonnoit pas d'être un peu intéreſſée. M. de Thou prit ſans peine cette idée; il demanda de l'encre & du papier, & écri-

vit cette Inſcription, qu'il vouloit être miſe en cette Chapelle:

CHRISTO LIBERATORI

Votum in carcere pro libertate conceptum

FRANC. AUGUST. THUANUS,

È carcere vitæ jam liberandus,

Meritò ſolvit XII *Septemb.* CIↃ IↃCXLII.

Confitebor tibi, Domine, quoniam exaudiſti me, & factus es mihi in ſalutem.

„ François-Auguſte de Thou, s'acquite, „ envers JESUS-CHRIST, Libérateur, „ d'un vœu qu'il avoit fait pour obtenir „ ſa liberté, dans le temps qu'il étoit en „ priſon, à la veille d'être délivré de la „ priſon de ſon corps, le 12 Septembre „ 1642.

„ Je vous louerai, mon Dieu, parce „ que vous m'avez exaucé, & que vous „ êtes mon Sauveur.

On admirera la ſérénité de l'ame de M. de Thou, qui compoſa alors cette Inſcription. Les grands hommes ont, pour ainſi dire, leur ame entre les mains dans les revers les plus triſtes. Il dit au Prévôt: " Fai- „ tes mes compliments à M. le Cardinal „ de Lyon, & aſſurez-le, que, ſi Dieu „ m'eût accordé la liberté, j'aurois quitté „ le monde, & je me ſerois entiérement „ conſacré à ſon ſervice. „

Il écrivit deux Lettres qui furent portées ouvertes à M. le Chancelier, & puis remiſes entre les mains de ſon Confeſſeur pour les faire tenir. Il dit enſuite : Voilà la derniere penſée que je dois avoir pour le monde, parlons à préſent du Ciel. (*a*)

Il reprit enſuite ſes diſcours ſpirituels, & les ſoutint tous avec une ferveur égale. Il demanda de temps en temps, ſi l'heure de partir pour aller au ſupplice approchoit. Il demanda enſuite, quand on devoit le lier : il pria qu'on l'avertît quand l'Exécuteur de la Juſtice ſeroit là, parce qu'il vouloit l'embraſſer ; mais il ne le vit que ſur l'échafaud.

Sur les trois heures après-midi, quatre Compagnies des Bourgeois de Lyon, faiſant environ 1200 hommes, furent rangées au milieu de la Place des Terreaux ; en ſorte qu'elles enfermoient un eſpace quarré d'environ quatre-vingts pas de chaque côté, dans lequel on ne laiſſoit entrer perſonne, ſinon ceux qui étoient néceſſaires. Au milieu de cet eſpace fut dreſſé l'échafaud.

M. le Grand s'entretint de ſon côté avec ſon Confeſſeur, & parut pénétré des mêmes ſentiments que M. de Thou : on ad-

(*a*) L'une de ces Lettres s'adreſſoit à une Dame, le nom de laquelle il dit ſeulement à ſon Confeſſeur. L'autre étoit écrite à M. Dupuis. M. le Chancelier rendit ces Lettres pour en faire ce qu'avoit deſiré M. de Thou ; mais depuis il retira celle qui étoit écrite à la Dame, & ne l'a pas rendue.

mira en lui une égale docilité aux mouvements de la grace.

Sur les cinq heures, on les avertit qu'il étoit temps de partir. Un Officier entretint M. le Grand encore quelque temps. Quand il ſortit, ſon valet-de-chambre ſe préſenta à lui, il lui demanda quelque récompenſe. Je n'ai plus rien, dit-il, j'ai tout donné. Delà, il vint vers M. de Thou dans la ſalle de l'Audience : Allons, M. de Thou, allons, il eſt temps. M. de Thou s'écria : *Lætatus ſum in his quæ dicta ſunt mihi, in domum Domini ibimus :* " Je me „ ſuis réjoui au diſcours qu'on m'a tenu; „ nous irons dans la maiſon du Seigneur. „ Là-deſſus ils s'embraſſerent & ſortirent. M. le Grand avoit un habit d'un drap brun, avec des dentelles d'or larges de deux doigts ſur les coutures, un chapeau retrouſſé à la Catalanne, des bas verds & un manteau d'écarlate. M. de Thou avoit un habit de drap noir, & un manteau court.

M. le Grand marcha le premier, tenant ſon Confeſſeur par la main juſques ſur le Perron. Il ſalua le Peuple avec un viſage ouvert. Ce ſalut fit verſer un torrent de larmes; il demeura ferme ſans s'émouvoir, & fut inébranlable le long du chemin. Remarquant que la douleur univerſelle étoit contagieuſe à ſon Confeſſeur : *Quoi, mon Pere*, lui dit-il, *vous êtes plus ſenſible à mes intérêts que moi-même.*

Le Prévôt de Lyon avec les Archers de Robe-Courte, & le Chevalier du Guet

avec

avec ſa compagnie, eurent ordre de les mener au ſupplice en carroſſe. Ils ſe mirent tous deux au fond du carroſſe ſur le derriere, les deux Jéſuites étant à chaque portiere; l'Exécuteur ſuivoit à pied, il n'avoit jamais fait d'autre exécution que de donner la gêne.

Dans le carroſſe ils réciterent, avec leurs Confeſſeurs, les Litanies de Notre-Dame, le *Miſerere*, pluſieurs Prieres & Oraiſons jaculatoires; firent pluſieurs actes de contrition & d'amour de Dieu; tinrent pluſieurs diſcours de l'éternité, de la conſtance des Martyrs, & des tourments qu'ils avoient ſoufferts. Ils ſaluoient fort civilement de temps en temps le Peuple, qui rempliſſoit les rues par où ils paſſoient. M. de Thou demanda encore une fois pardon à M. le Grand avec humilité, lui diſant: *Monſieur, je vous demande très-humblement pardon, ſi j'ai été ſi malheureux que de vous avoir offenſé en quoi que ce ſoit. Hélas! Monſieur, c'eſt moi*, répondit M. le Grand, *qui vous ai bien offenſé, & je vous en demande pardon*; & là-deſſus ils s'embraſſerent tendrement.

Quelque temps après, M. de Thou dit à M. le Grand: *Monſieur, il ſemble que vous devez avoir plus de regret de mourir que moi; vous êtes plus jeune; vous êtes plus grand dans le monde; vous aviez de plus grandes eſpérances; vous étiez le Favori d'un grand Roi: mais je vous aſſure pourtant, Monſieur, que vous ne devez point regret-*

ter tout cela, qui n'eſt que du vent; car aſſurément nous nous allions perdre : nous nous fuſſions damnés, & Dieu nous veut ſauver. Je tiens notre mort pour une marque infaillible de notre prédeſtination, pour laquelle nous avons mille fois plus d'obligation à Dieu, que s'il nous avoit donné tous les biens du monde; nous ne le ſaurions jamais aſſez remercier.

Ces paroles attendrirent M. le Grand preſque juſqu'aux larmes. M. de Thou continua : *Qu'avons-nous fait, qui ait pu obliger Dieu à nous faire la grace de mourir enſemble, pour nous aider mutuellement à faire une bonne mort? Nous effaçons nos péchés par un peu d'infamie, & nous allons au Ciel en eſſuyant un peu d'ignominie; qu'eſt-ce que le jugement des hommes, qui enviſagent la honte de notre ſupplice? Épuiſons-nous en actions de graces; que nos cœurs ſe conſument d'amour pour Dieu; & recevons la mort comme une grace du Ciel.*

M. le Grand répondoit à ce diſcours, comme un homme qui en étoit tout pénétré. Ils demandoient de temps en temps, s'ils étoient bien éloignés de l'échafaud; ſur quoi le Confeſſeur de M. le Grand prit occaſion de lui demander s'il ne craignoit point la mort; il répondit : *Hélas! je ne crains rien que mes péchés.* En effet, il paroiſſoit rempli de cette crainte depuis ſa confeſſion générale. Son Confeſſeur l'aſſura de la bonté de Dieu, & lui dit que ſes ſouffrances, unies à la paſſion du Sauveur, lui

ouvriroient le Ciel. *Oh! que Dieu eſt bon*, dit-il pluſieurs fois, *de vouloir me recevoir en ſa grace, après l'avoir offenſé ſi ſouvent & ſi griévement! Mais, mon Pere, comment puis-je mériter par cette mort qui n'eſt pas à mon choix?* Le Pere lui répondit, que par l'acceptation volontaire de ſon ſupplice, par l'offrande qu'il faiſoit de ſa mort à Dieu, & par le mérite des ſouffrances de Jeſus-Chriſt, il rendoit ſa mort méritoire.

Enſuite M. le Grand & M. de Thou conteſterent à qui mourroit le premier : ils ne conſidéroient pas que celui qui meurt le dernier, ſouffre davantage; ils enviſageoient, au contraire, comme une grace de mourir le dernier. M. le Grand dit : *Que c'étoit à lui, comme le plus coupable & le premier jugé, à mourir le premier:* cette raiſon étoit contre lui. Il ajouta, *qu'il mourroit deux fois, s'il mouroit le dernier.* Il apportoit, ſans y penſer, la raiſon pourquoi le plus coupable doit mourir le dernier. Le P. Malavalette dit à M. de Thou : *Vous êtes le plus âgé, vous devez être auſſi le plus généreux;* ce que M. le Grand ayant confirmé : *Eh bien, Monſieur,* reprit M. de Thou, *vous voulez m'ouvrir le chemin du Ciel.* M. le Grand répondit : *Je vous ai ouvert le précipice.* Il fut donc arrêté que M. le Grand mourroit le premier. On remarqua que M. de Thou étant près de l'échafaud, il ſe baiſſa; & l'ayant vu, il étendit ſes bras; puis, avec un viſage gai, frappa ſes mains l'une contre l'autre, & dit à M. le

Grand, en montrant l'échafaud : *C'eſt delà que nous devons aller au Ciel.* Et ſe tournant vers ſon Confeſſeur, il lui dit : *Eſt-il bien poſſible*, mon Pere, *qu'une créature auſſi mépriſable doive aujourd'hui prendre poſſeſſion d'une éternité bienheureuſe?*

Le carroſſe arrêté au pied de l'échafaud, le Prévôt dit à M. le Grand, que c'étoit à lui de monter le premier. Il dit adieu à M. de Thou. Ils ſe ſéparerent avec des ſentiments réciproques d'amitié, d'eſpérance de ſe voir dans le Ciel, & avec une grande fermeté. *Nous ſerons bientôt*, dirent-ils, *éternellement unis à Dieu.*

M. le Grand deſcendit de carroſſe le viſage ſerein; il donna ſon manteau au Jéſuite, compagnon de ſon Confeſſeur, pour faire prier Dieu pour lui.

Le Greffier-Criminel lut alors l'Arrêt aux accuſés, après quoi on abattit le mantelet de la portiere du carroſſe qui regardoit l'échafaud, afin d'en ôter la vue à M. de Thou.

M. le Grand ayant ſalué ceux qui étoient près de l'échafaud, ſe couvrit, & monta l'échelle avec un air tranquille; au ſecond échelon, un Archer s'avança & lui ôta par derriere ſon chapeau; alors il s'arrêta tout court, & dit : *Ah! laiſſez-moi mon chapeau.* Le Prévôt ſe fâcha contre ſon Archer, & lui remit ſon chapeau ſur ſa tête; M. le Grand acheva de monter. Étant ſur l'échafaud, il ſalua d'un viſage riant ceux qui étoient ſous ſa vue. S'étant couvert enſuite, il ſe tint debout quelque temps,

en parcourant des yeux cette grande Aſſemblée, ayant une main au côté & conſidérant ce ſpectacle d'un air aſſuré. Il fit deux ou trois démarches avec la même contenance.

Son Confeſſeur étant monté, il le ſalua, puis jetta ſon chapeau devant lui ſur l'échafaud, & baiſſant la main, la préſenta à ſon Confeſſeur, qu'il embraſſa; & celui-ci l'exhorta d'une voix baſſe, de produire quelques actes d'amour de Dieu. Il lui répondit avec une grande ardeur, parlant bas, & tenant ſon bras gauche ſur l'épaule droite de ſon Confeſſeur; il demeura aſſez long-temps en cette poſture, tenant le plus ſouvent les yeux levés au Ciel, pendant que ſon Confeſſeur lui parloit fort bas à l'oreille. On le voyoit répondre à ſon diſcours par des élévations de cœur vers le Ciel, & des paroles entrecoupées; puis il prit un Crucifix que le Compagnon du Confeſſeur lui offrit, le baiſa avec ardeur, & le rendit. Il ſe mit enſuite à genoux aux pieds de ſon Confeſſeur, qui lui donna la derniere abſolution, qu'il reçut avec humilité, & ſe leva & s'alla mettre à genoux ſur le bloc, & lui demanda : *Eſt-ce ici, mon Pere, où il me faut mettre?* Et comme il ſut que c'étoit là, il eſſaya ſon cou, l'appliquant ſur le poteau; puis s'étant relevé, il demanda s'il falloit ôter ſon pourpoint. Le Pere, & ſon Compagnon, aiderent à le déboutonner, & lui ôterent ſon pourpoint.

Il garda toujours ſes gants, qu'on lui ôta après ſa mort.

Il s'approcha du poteau avec joie, & tout debout eſſaya par deux fois ſi ſon cou iroit bien ſur le poteau; puis s'en étant un peu éloigné, il prit le Crucifix, le baiſa par les pieds & le rendit; & étendant ſes bras, il s'alla jetter à genoux ſur le bloc, embraſſa le poteau, mit ſon cou deſſus, leva les yeux au Ciel, & demanda à ſon Confeſſeur : *Mon Pere, ſerai-je bien comme cela?* S'étant relevé, l'Exécuteur s'approcha avec des ciſeaux, que M. le Grand lui ôta, ne voulant pas qu'il le touchât, & les ayant baiſés, les préſenta à ſon Confeſſeur: *Mon Pere*, lui dit-il, *je vous prie, rendez-moi ce dernier ſervice, coupez-moi mes cheveux.* Le Pere les donna à ſon Compagnon, pour faire cet office; ce que celui-ci exécuta. M. le Grand levant les yeux vers le Ciel, dit : *Ah! mon Dieu, qu'eſt-ce que ce monde? Ah! qu'on en ſent bien la vanité aux approches d'une pareille mort! on n'a plus de voile devant les yeux.* L'Exécuteur s'approchant, il lui fit ſigne de ſe retirer, & prit encore le Crucifix & le baiſa; puis s'agenouilla derechef ſur le bloc devant le poteau, qu'il embraſſa; & voyant en bas un homme qui étoit à M. le Grand-Maître, il le ſalua, & lui dit : *Je vous prie d'aſſurer M. de la Meilleraye, que je ſuis ſon très-humble ſerviteur;* puis s'arrêta un peu, & continua : *Dites-lui que je le prie de faire prier Dieu pour moi.*

L'Exécuteur lui baiſſa le cou de ſa chemiſe. M. le Grand ayant les mains jointes ſur le poteau, prononça ces paroles avec une grande effuſion de cœur : *Mon Dieu, je vous conſacre ma vie, & vous offre mon ſupplice pour ſatisfaire à votre juſtice : ſi vous euſſiez prolongé mes jours, j'aurois mené une vie pénitente ; mais puiſque votre volonté ordonne ma mort, je vous l'offre de tout mon cœur pour l'expiation de mes péchés.* Alors on lui préſenta le Crucifix, qu'il prit de la main droite, le baiſa & le rendit, tenant le poteau embraſſé de la main gauche ; & ſe tournant vers l'Exécuteur, il lui dit : *Que fais-tu là ? qu'attends-tu ?* Son Confeſſeur s'étant retiré, il le rappella, & lui dit : *Mon Pere, venez m'aider à prier Dieu.* Ce Jéſuite ſe rapprocha, & ſe mit à genoux près de lui. M. le Grand récita avec grande ferveur le *Salve Regina*, peſant toutes les paroles, & particuliérement celles-ci : *Jeſum benedictum fructum ventris tui oſtende.* Il levoit les yeux au Ciel avec une dévotion ſi tendre, que tous ceux qui le voyoient en furent touchés vivement. Son Confeſſeur pria ceux qui étoient préſents, de dire pour lui un *Pater* & un *Ave ;* & lui fit dire ces paroles : *Mater gratiæ, Mater miſericordiæ, tu nos ab hoſte protege & horâ mortis ſuſcipe ;* Marie, mere de grace, mere de miſéricorde, mettez-moi à l'abri de l'ennemi de mon ſalut, & recevez mon ame à l'heure de la mort. Il lui ſuggéra enſuite ces paroles : *In manus*

tuas, Domine, commendo ſpiritum meum. Pendant ce temps, l'Exécuteur tira de ſon ſac ſon coutelas. M. le Grand ayant levé les yeux au Ciel, dit : *Allons, il faut mourir ; mon Dieu, ayez pitié de moi.* Avec une conſtance héroïque, ſans avoir les yeux bandés, il poſa ſon cou ſur le poteau, & l'embraſſant, il ferma les yeux & attendit le coup, qui lui fut donné lentement. En le recevant, il s'écria : *Ah!* Sa voix fut étouffée par le ſang. Il leva un peu les genoux, & retomba auſſi-tôt. La tête n'étant pas entiérement ſéparée du corps, l'Exécuteur la détacha entiérement d'un nouveau coup, & la jetta ſur l'échafaud ; elle bondit & alla à terre, où elle fit encore un mouvement, & palpita aſſez long-temps les yeux ouverts.

Le cœur ſe ſouleve, & toute l'humanité, pour ainſi dire, ſe révolte à un tel ſpectacle : à l'aſpect d'un Criminel illuſtre qui ſubit un tel ſupplice, on éprouve un ſi grand déſordre dans l'ame, que mille ſentiments tumultueux ſe ſuccedent les uns aux autres, & nous tiennent dans une agitation continuelle.

La compaſſion, qui déchire violemment notre ame, nous réduit dans un état déplorable ; nous ſommes troublés, nous craignons ; nous déteſtons le crime, nous ſouffrons pour le criminel, & nous ne ſommes pas d'accord avec nous-mêmes.

Le corps demeura droit contre le poteau, juſqu'à ce que l'Exécuteur l'en eût

ſéparé pour le dépouiller, & puis le couvrir d'un drap. La tête fut miſe près du corps ſous le drap.

Il eſt ſurprenant que perſonne n'ait apperçu dans lui, aux approches de ſon ſupplice, le plus léger mouvement de frayeur. Il n'avoit guères plus de vingt-cinq ans.

M. le Grand mort, M. de Thou ſortit du carroſſe. La Religion avoit peint la fermeté ſur ſon viſage. Il monta aſſez vîte ſur l'échafaud, tenant ſon manteau plié ſous le bras droit. D'abord il jetta ſon manteau, & courut les bras ouverts vers l'Exécuteur, qu'il embraſſa, en lui diſant : *Ah! mon frere, mon cher ami, tu dois aujourd'hui me cauſer un bonheur éternel.* Puis ſe tournant ſur le devant de l'échafaud, il ſalua l'aſſiſtance, & jetta ſon chapeau, qui tomba ſur les pieds de M. le Grand. Delà il ſe tourna vers ſon Confeſſeur, & dit, avec une grande ardeur : *Mon Pere, ſpectaculum facti ſumus mundo, Angelis, & hominibus :* Nous ſommes expoſés en ſpectacle au monde, aux Anges & aux hommes. Il dit enſuite : *Vias tuas, Domine, demonſtra mihi, & ſemitas tuas edoce me :* Mon Dieu, enſeignez-moi vos voies, & montrez-moi le chemin que je dois tenir pour aller au Ciel. Son Confeſſeur lui ayant dit des paroles propres à l'état où il étoit, il les écouta fort attentivement. Il lui dit qu'il avoit encore quelques articles touchant ſa conſcience à lui révéler ; il les lui déclara, & reçut la derniere abſolution.

Il ôta enſuite ſon pourpoint, il ſe baiſſa extrêmement, ſe mit à genoux, récita le Pſeaume 115, & le paraphraſa tout du long en François, d'une voix aſſez haute, d'une action très-vive, & avec une ferveur qu'on ne peut exprimer. Voici la Paraphraſe telle qu'il la fit : il ſeroit à ſouhaiter qu'on la pût animer comme lui.

Credidi, propter quod locutus ſum : Mon Dieu, *Credidi*, je l'ai cru, & je le crois fermement, que vous êtes mon Créateur & mon Pere; que vous avez ſouffert pour moi, que vous m'avez racheté; qu'au prix de votre ſang, vous m'avez ouvert le Ciel. *Credidi :* je vous demande, mon Dieu, un grain, un petit grain de cette foi vive qui enflammoit le cœur des premiers Chrétiens. *Credidi, propter quod locutus ſum :* faites, mon Dieu, que je ne vous parle pas ſeulement des levres; mais que mon cœur s'accorde à toutes mes paroles, & que ma volonté ne démente point ma bouche. *Credidi :* je ne vous adore pas, mon Dieu, de la langue, je ne ſuis pas aſſez éloquent; mais je vous adore d'eſprit, oui d'eſprit, mon Dieu; je vous adore en eſprit & en vérité. Ah! *Credidi*, je me ſuis fié en vous, mon Dieu, & me ſuis abandonné à votre miſéricorde, après tant de graces que vous m'avez faites. *Propter quod locutus ſum*, & dans cette confiance, j'ai parlé, j'ai tout dit, je me ſuis accuſé.

Ego autem humiliatus ſum nimis : Il eſt vrai, Seigneur, me voilà extrêmement

humilié, mais non pas tant que je le mérite.

Ego dixi in exceſſu meo, omnis homo mendax : Ah ! qu'il n'eſt que trop véritable, que tout ce monde n'eſt que menſonge, que folie, que vanité ! Ah ! qu'il eſt vrai que tout homme eſt menteur !

Quid retribuam Domino, quid retribuam Domino, pro omnibus quæ retribuit mihi? Quelles actions de graces puis-je rendre à Dieu, qui répondent à ſes bienfaits? Il répétoit ces paroles : *Calicem ſalutaris accipiam :* Mon Pere, dit-il, s'adreſſant à ſon Confeſſeur, il faut que je boive courageuſement ce calice de la mort; oui, je le reçois d'un grand cœur, & je ſuis prêt de le boire tout entier. *Et nomen Domini invocabo :* vous m'aiderez, mon Pere, à invoquer l'aſſiſtance divine, afin qu'il plaiſe à Dieu de fortifier ma foibleſſe, me donner du courage, autant qu'il en faut pour avaler ce calice que le bon Dieu me prépare pour mon ſalut.

Il paſſa les deux verſets qui ſuivent dans ce Pſeaume, & s'écria d'une voix forte & animée :

Dirupiſti, Domine, vincula mea : Ah ! mon Dieu, que vous avez fait un grand coup ! vous avez briſé ces liens qui me tenoient ſi fort attaché au monde; il falloit une puiſſance divine pour m'en dégager. *Dirupiſti, Domine, vincula mea :* Que ceux qui m'ont amené ici m'ont fait un grand plaiſir, que je leur ai d'obligation !

Ah! qu'ils m'ont fait un grand bien, puiſqu'ils m'ont tiré de ce monde pour me placer dans le Ciel!

Ici ſon Confeſſeur lui dit, qu'il ne falloit point avoir de reſſentiment contre eux: à ces paroles il ſe tourna vers le Pere, tout à genoux comme il étoit, & dans une eſpece de tranſport, il dit: *Quoi, mon Pere, du reſſentiment! Ah! Dieu le ſait, Dieu m'eſt témoin que je les aime de tout mon cœur, & qu'il n'y a dans mon ame aucune averſion pour qui que ce ſoit au monde. Dirupiſti vincula mea, tibi ſacrificabo hoſtiam laudis:* La voilà l'hoſtie, Seigneur, (ſe montrant ſoi-même) la voilà cette hoſtie qui vous doit être maintenant immolée. *Tibi ſacrificabo hoſtiam laudis, & nomen Domini invocabo. Vota mea Domino reddam.* Étendant les deux bras, le viſage riant & enflammé: *In conſpectu omnis populi ejus;* élevant un peu ſa voix: *In conſpectu omnis populi ejus;* oui, Seigneur, oui, Seigneur, je veux vous rendre mes vœux, mon eſprit, mon ame & ma vie: *In conſpectu omnis populi ejus*, devant tout ce Peuple, devant toute cette aſſemblée. *In atriis Domûs Domini, in medio tui, Jeruſalem; in atriis Domûs Domini:* nous y voici, à l'entrée de la maiſon du Seigneur; c'eſt d'ici, c'eſt de Lyon, de Lyon, qu'il faut monter là-haut, (levant les bras vers le Ciel.) Lyon, que je t'ai bien plus d'obligation qu'au lieu de ma naiſſance, qui m'a ſeulement donné une vie miſérable, & tu

me donnes aujourd'hui une vie éternelle ! *In medio tui, Jeruſalem.* Il eſt vrai que j'ai trop de paſſion pour cette mort. *Mon Pere*, dit-il plus bas à ſon Confeſſeur, *n'y a-t-il point là de la vanité? pour moi je n'en veux point.*

Il y avoit tant de vivacité dans l'action de M. de Thou, que ceux qui en étoient éloignés, croyoient que c'étoient des impatiences qui lui échappoient.

Après ce Pſeaume, étant encore à genoux, il tourna la vue à main droite; il apperçut un homme qu'il avoit embraſſé au Palais, qu'il ſalua de la tête & du corps; il lui dit, avec cet air ſerein que l'on prend quand on fait une civilité : *Monſieur, je ſuis votre ſerviteur.*

Il ſe leva, & l'Exécuteur s'approchant pour lui couper les cheveux, le Pere lui ôta les ciſeaux pour les donner à ſon Compagnon; ce que M. de Thou voyant, il les prit, diſant : *Quoi, mon Pere, croyez-vous que je le crains? N'avez-vous pas bien vu que je l'ai embraſſé? Tien, mon ami, fais ton devoir, coupe-moi mes cheveux.* Ce que l'Exécuteur commença de faire; mais comme il étoit mal-adroit, le Pere lui ôta les ciſeaux, & les fit couper par ſon Compagnon. Pendant ce temps-là, M. de Thou regardoit d'un viſage aſſuré ceux qui étoient près de lui, comme s'il eût voulu lire dans leurs yeux les ſentiments de leur ame; il dit alors cette ſentence de ſaint Paul : *Non contemplantibus nobis quæ videntur, ſed*

quæ non videntur : quæ enim videntur, temporalia ſunt ; quæ autem non videntur, æterna. " On ne doit point s'attacher aux „ choſes ſenſibles, mais à celles qui ne tom- „ bent pas ſous les ſens ; les biens tempo- „ rels ſont viſibles, & les biens éternels „ ſont inviſibles. „ Ses cheveux étant coupés, il ſe mit à genoux ſur le bloc ; il fit une offrande de ſoi-même à Dieu avec des paroles & des ſentiments qui répondoient à cette action chrétienne ; confiance dans la bonté de Dieu, regrets de ſa vie paſſée ; voilà le mêlange des ſentiments pieux qui l'occupoient. Il demanda à l'Aſſemblée un *Pater* & un *Ave Maria*, avec des paroles qui percerent le cœur de ceux qui l'entendirent ; puis il dit à ſon Confeſſeur : *Mon Pere, ne me veut-on point bander les yeux ?* & comme le Pere répondit que cela dépendoit de lui : *Oui, mon Pere*, dit-il, *il me les faut bander ;* & regardant ceux qui étoient près de lui, il leur dit : *Meſſieurs, je l'avoue, je ſuis poltron, je crains de mourir ; quand je penſe à la mort, je tremble, je frémis, les cheveux me hériſſent ; & ſi vous voyez quelque peu de conſtance en moi, attribuez cela à Notre Seigneur, qui fait un miracle pour me ſauver ; car effectivement, pour bien mourir en l'état où je ſuis, il faut de la réſolution ; je n'en ai point, mais Dieu m'en donne, & me fortifie puiſſamment.*

Puis il chercha ſon mouchoir pour ſe bander les yeux, & pria ceux qui étoient

près de l'échafaud de lui en jetter un ; auſſitôt on lui en jetta deux ou trois : il en prit un, & fit grande civilité à ceux qui les lui avoient jettés, les remerciant, & promettant de prier Dieu pour eux au Ciel. L'Exécuteur enfin lui banda les yeux.

Après il mit ſon cou ſur le poteau, & demanda s'il étoit bien. L'Exécuteur voyant que les cordons de ſa chemiſe étoient noués, lui porta la main au cou pour les dénouer : ce qu'ayant ſenti, il demanda : *Qu'y a-t-il? faut-il encore ôter la chemiſe?* & il ſe diſpoſoit à l'ôter. On lui dit que non, qu'il falloit ſeulement dénouer les cordons, ce qui fut fait ; & ayant mis ſa tête ſur le poteau, il prononça ſes dernieres paroles, qui furent : *Maria, Mater gratiæ, Mater miſericordiæ, tu nos ab hoſte protege, & horâ mortis ſuſcipe ;* puis : *In manus tuas, &c.* & alors ſes mains commencerent à trembler en attendant le coup, qui lui fut donné tout au haut du cou, trop près de la tête, duquel coup ſon cou n'étant coupé qu'à demi, le corps tomba à côté gauche du poteau à la renverſe, le viſage contre le ciel, remuant les jambes & les pieds, & élevant foiblement les mains. L'Exécuteur le voulut renverſer pour achever : mais effrayé des cris du Peuple, il lui donna trois ou quatre coups ſur la gorge, & ainſi lui coupa la tête, qui demeura ſur l'échafaud. M. de Thou avoit trente-cinq ans.

L'Exécuteur l'ayant dépouillé, porta ſon corps couvert d'un drap dans le carroſſe

qui les avoit amenés. Puis il y mit auſſi celui de M. le Grand, & leurs têtes, qui avoient encore les yeux ouverts, particuliérement celle de M. de Thou, qui ſembloit vivante. Delà ils furent portés aux Feuillants, où M. le Grand fut enterré devant le maître-Autel. M. de Thou fut ôté des Feuillants, & porté aux Carmelites de Lyon, où il fut embaumé, & mis dans un cercueil de plomb, où on l'a laiſſé. Pour ſon cœur, il a été porté à Paris, & mis en la ſépulture de ſes ancêtres, dans l'Égliſe de Saint-André.

Il ſeroit difficile de trouver ailleurs des morts plus chrétiennes & plus héroïques. Ceux qui veulent en affoiblir le mérite, diſent que ces morts-là n'approchent pas des belles morts qui ſont volontaires. Dans ces occaſions, ne faut-il pas ſavoir commander à ſon ame pour mourir de la ſorte? Quand on n'agit uniquement que par la crainte des peines de l'enfer, on eſt tellement abattu, & par cette frayeur, & par celle de la mort, qu'on n'a plus la liberté d'eſprit néceſſaire pour agir. Que la mort ſoit forcée, ou volontaire, dès que l'on ſe poſſede aſſez dans ces derniers inſtants pour faire une mort chrétienne, on eſt digne des plus grands éloges. Quelque grandeur d'ame qui ait éclaté dans les morts de M. le Grand, & de M. de Thou, on n'a garde néanmoins de les comparer à celles dont la cauſe glorieuſe les ennoblit tellement, qu'elles méritent toute notre admiration.

On

On doit dire que dans le parallele qu'on fera des deux morts, de M. le Grand & de M. de Thou, on trouvera plus d'intrépidité dans M. le Grand : il ſemble qu'on voit mourir un militaire, dont la bravoure eſt aguerrie. Mais auſſi dans M. de Thou, on voit qu'il étoit plus préparé à la mort, & plus exercé dans les vertus chrétiennes qui nous y diſpoſent. D'ailleurs, on a douté ſi M. de Thou étoit criminel, ou du moins, s'il méritoit un ſupplice capital ; & perſonne ne douta que M. le Grand ne fût coupable, & ne méritât comme criminel d'État une peine capitale. Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit impoſſible d'exprimer les mouvements qu'on éprouva à l'aſpect du ſupplice de ces illuſtres Accuſés ; la compaſſion, l'admiration, les réflexions ſur la ſévérité de la Juſtice, regnoient dans l'ame tour-à-tour, l'enlevoient, l'attendriſſoient, & la troubloient. C'eſt ce qui rend le récit de ces morts-là ſi curieux, & qui oblige un Hiſtorien à en raconter juſques aux plus légeres circonſtances, pour repaître la curioſité de ſon Lecteur.

Voici la Lettre que M. de Thou écrivit avant que de mourir à M. Dupuy, ſi connu parmi les Savants.

Monſieur mon cher Couſin,

„ Je vous fais ce mot avant que de mou-
„ rir, pour vous conjurer de vous ſouve-
„ nir de moi. Je vous promets la même

„ choſe en l'autre monde, où j'eſpere que
„ Dieu me recevra en la gloire de ſes Élus.
„ Je vous recommande mon frere, & M.
„ de Toulon; ma ſœur de Ponthac eſt ici,
„ que je plains extrêmement. Je vous prie
„ d'employer nos amis pour faire donner
„ ma confiſcation à mon frere. L'intérêt,
„ que je ſuis capable d'y prendre, eſt pour
„ le payement de mes dettes; outre que
„ j'ai fait un vœu pendant ma priſon, dont
„ le Pere Gardien des Cordeliers de Ta-
„ raſcon eſt témoin; c'eſt de fonder une
„ Meſſe à leur Égliſe, de cent écus de
„ rente. Je vous recommande Petit-Jean
„ mon valet, & meurs votre ſerviteur.
„ *Signé*, DE THOU. „

Ce 12 Septembre, à Lyon, 1642.

Quand on n'a plus qu'un pas pour aller à la mort, il faut avoir l'ame bien nette & bien préſente, pour pouvoir entrer dans un ſemblable détail. L'amour que le Cardinal de Richelieu avoit pour la vengeance, a fait juger que, piqué de ce que M. de Thou l'Hiſtorien avoit dit au ſujet d'Antoine du Pleſſis de Richelieu, grand-oncle de ce Miniſtre, il voulut s'en venger ſur le fils, en ſaiſiſſant l'occaſion de ſon accuſation pour le faire punir d'une peine capitale. Ce qui a donné lieu à cette opinion, c'eſt la Lettre de M. Patin, du 2 Mars 1643, cinq mois environ après la mort de M. de Thou. Ce Savant s'exprime ainſi dans cette Lettre:

Le Cardinal, qui tunc regnabat, *avoit réſolu & dit en ſon eſprit : Ton Pere a mis mon grand-oncle dans ſon Hiſtoire, tu ſeras dans la mienne.*

Ce qui prouve que cette opinion étoit répandue dans le Public, eſt l'Épitaphe de M. de Thou, qui courut de main en main bientôt après ſa mort. On la trouve imprimée à la fin des Pieces ajoutées au Journal du Cardinal de Richelieu (*a*); la voici.

ÉPITAPHE DE M. FRANÇOIS DE THOU.

Hiſtoriam quiſquis vult ſcribere, ſcribere veram
Nunc vetat exitium, magne Thuane, tuum.
Richeliæ ſtirpis pravos læſiſſe, paterni
Crimen erat calami, quo tibi vita perit.
Sanguine delentur nati monumenta parentis;
Quæ nomen dederant, ſcripta dedere necem.
Tanti morte viri ſic eſt ſancita tyrannis.
Vera loqui ſi vis, diſce cruenta pati.

En tranſmettant l'hiſtoire à nos derniers neveux,
Si l'on eſt dans les faits & ſincere & fidelle,
Qu'on craigne d'éprouver l'infortune cruelle
Qu'on fit ſubir au fils d'un Ecrivain fameux.
C'eſt de François de Thou la triſte deſtinée:
Au milieu de ſes jours ſa courſe fut bornée;
Un Miniſtre vengea ſon aïeul inſulté
Dans un tableau tracé d'un pinceau véridique:
Oſer ſous un tyran dire la vérité,

(*a*) Edition de Paris en 1665, in-12.

C'eſt braver les horreurs du ſort le plus tragique.
Le pere eſt immortel par un Ouvrage exquis,
Qui procura la mort à ſon illuſtre fils.

Voici l'extrait du dix-ſeptieme Livre de l'Hiſtoire de M. de Thou (*a*), ſervant à l'intelligence de l'Epitaphe précédente.

Ad annum 1560, p. 633. (Vid. p. 830. Edit. Lond. tom. 1.)

Inſtituta & nova équitum Sclopetariorum cuſtodia, quibus præpoſitus eſt Antonius Pleſſiacus Richelius, vulgo dictus Monachus, *quod eam vitam olim profeſſus fuiſſet, dein, voto ejurato, omni ſe licentiæ ac libidinis genere contaminaſſet. Hoc à Guiſianis tanquàm ſalutis Regiæ ſtudioſis factum, plures quo privatæ ſecuritati conſulerent excogitatum interpretabantur.*

„ On établit dans l'année 1560 une nou-
„ velle Compagnie de Mouſquetaires à che-
„ val, qui eut pour Commandant Antoine
„ Dupleſſis de Richelieu, qu'on appelloit
„ *le Moine*, parce qu'il avoit ci-devant
„ fait profeſſion de cet état; ayant enſuite
„ abjuré ſes vœux, il ſe ſouilla par une vie
„ licencieuſe, & par toutes ſortes d'impu-
„ retés. Cette Compagnie fut créée par les
„ Guiſes, ſous prétexte de la ſûreté du
„ Roi, & pluſieurs penſoient qu'ils avoient
„ voulu pourvoir à la leur.

Et Paulo poſt, pag. 639. (pag. 7. Édit. Lond. tom. II.)

(*a*) De l'impreſſion de Patiſſon, en 1604.

Præmiſſus Antonius Pleſſiacus Richelius homo perditæ vitæ, cum Sclopetariis equitibus planè ſui ſimilibus, ad cuſtodiam Regis, ſicuti diximus, deſtinatis. Is motus excitandi, ex eoque urbis diripiendæ occaſionem circumſpiciens, cum nullo injuriæ genere ſibi temperaſſet, præter ſpem tamen cives ob firmato ad patientiam contrà affectatas injurias & irritamenta animo expertus eſt, quippè qui de conſilio ejus cognoviſſent, & Regis adventum ſine offenſione experiri ſtatuiſſent.

„ On prépoſa Antoine du Pleſſis de Ri-
„ chelieu, homme d'une vie déréglée, avec
„ des Mouſquetaires à cheval de même
„ trempe que lui, deſtinés pour la garde
„ du Roi, comme nous l'avons dit. Il
„ cherchoit l occaſion d'exciter une ſédi-
„ tion, & de mettre la Ville au pillage; il
„ éprouva que les habitants s'étoient aguer-
„ ris contre toutes les inſultes & les bri-
„ gandages qu'il leur préparoit; ils avoient
„ connu ſon deſſein, & ils vouloient rece-
„ voir le Roi ſans oppoſition.

Item poſt pauca, pag. 640. (p. 7. Édit. Lond. tom. II.)

Richelius, qui nullo operæ pretio facto, indè diſcedere, undè opimæ prædæ ſpes affulſerat, ægrè ferebat, ad finem hoc commento uſus eſt, ut oppidanos, aut in fraudem traheret, aut fraudis alienæ reos faceret. Pſalmis vernaculis altâ voce, ut paſſim exaudiretur, decantandis intentus, cum profundâ jam nocte per urbem diù diſcurriſſet,

nec ullus quod ille ſperaverat ad eum ſe aggregaret, tandèm ad cantiones ludicras, & injurioſas in Regem, Catharinam ac Guiſianos verſus, pulſatis per laſciviam obviis, & feneſtris lapidum ictibus confractis, noctem cum ſuis exegit; quod tanquàm à ſeditioſis, quod ille tumultus Ambroſiani reliquias vocabat, factum, poſtridiè ad Regem & Catharinam detulit, eo conſilio ut Regem ad pœnas de Cæſarodunenſibus, jam ſibi ſuſpectis, ſumendas præcipiti irâ accenderet, & antequàm de veritate conſtaret, urbs ſibi ac militi in prædam permitteretur : & ſanè urbs propè à periculo abfuit, exulcerato Regis animo, vixque Prætor & Ædiles apud eum precibus pervicerunt, ut inquiſitione diligenti factâ rei veritas indagaretur, tandèm pudendæ calumniæ probrum in auctores recidit, & civium innocentia Regi approbata eſt.

„ Richelieu, qui n'avoit point été ga-
„ gné à prix d'argent, pour s'éloigner de
„ la ville d'Autun, où il avoit un rayon
„ d'eſpérance de faire un grand butin,
„ avoit bien de la peine à la quitter; il in-
„ venta un moyen pour tromper les Ci-
„ toyens, ou pour les rendre participants
„ du crime d'autrui : il parcourut la ville
„ avec ſes gens, pendant une nuit fort obſ-
„ cure, en récitant fort haut avec eux des
„ Pſeaumes en François, afin d'être en-
„ tendu de tout le monde; & voyant que
„ perſonne ne ſe joignoit à lui, il chanta
„ enfin des chanſons comiques, & dit des

„ vers ſatyriques contre le Roi, la Reine,
„ & les Guiſes. Il termina cette nuit en
„ briſant avec ſes Soldats les fenêtres, par
„ des pierres qu'il jettoit, & en donnant
„ de grands coups aux portes des maiſons
„ qui étoient dans ſon chemin, afin de
„ provoquer les habitants, comme pour
„ exciter une ſédition ; il appelloit tous
„ ces mouvements tumultueux, des reſtes
„ de la Conjuration d'Amboiſe. Le len-
„ demain il accuſa les habitants, & les dé-
„ nonça au Roi & à Catherine de Médi-
„ cis, comme gens qui avoient excité une
„ ſédition, & vouloit obliger le Roi en en-
„ flammant ſa colere, de punir avec préci-
„ pitation les habitants de la Ville : leur
„ fidélité étoit déja ſuſpecte au Roi, &
„ avant que la vérité fût connue, il de-
„ mandoit qu'on lui livrât & à ſes Soldats
„ la Ville au pillage. Elle fut dans un très-
„ grand danger ; le Prévôt des Marchands
„ & les Echevins eurent bien de la peine
„ par leurs prieres à obliger le Roi, qui
„ avoit le cœur très-ulcéré contre elle, à
„ faire une recherche exacte de la vérité,
„ Enfin le reproche infame de cette ca-
„ lomnie retomba ſur les auteurs du dé-
„ ſordre, & le Roi reconnut l'innocence
„ des habitants. „

Doit-on s'en prendre à un Hiſtorien que l'amour de la vérité conduit ? Preuve qu'aucun eſprit de partialité n'animoit M. de Thou, c'eſt ce qu'il a dit dans le ſecond Tome de ſon Hiſtoire, Livre 35, pag. 352,

de l'Édition de Londres. Après avoir raconté qu'au ſiege du Havre de Grace, en 1563, la Place étant alors défendue par les Anglois, un Ouvrage fut emporté d'aſſaut par les François, il ajoute : *Non citrà periculum ac multorum perniciem : nam N. Pleſſiacus Richelius legionis dux*, prudentiâ ac moderatione *inſignis, atque ad patrui differentiam* ſapiens *cognominatus, in eo impetu ſclopeto in humero ictus eſt, ex quo vulnere aliquantò poſt deceſſit.*

„ Ce fut en courant un grand danger, „ & en cauſant la mort à pluſieurs com- „ battants, que N. du Pleſſis de Richelieu „ qui commandoit un Régiment, ſe ſigna- „ la : il étoit diſtingué par ſa prudence & „ ſa modération ; il fut appellé *ſage*, pour „ le diſtinguer de ſon oncle : il fut bleſſé „ à l'épaule d'un coup de mouſquet dans „ cette attaque, & mourut peu de temps „ après de cette bleſſure. „

On voit donc que M. de Thou a rendu juſtice à Richelieu dont il parle, & que n'étant point paſſionné, il loue la vertu, & blâme le vice, avec diſcernement.

On remarque dans les Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de France, par M. de l'Etoile (*a*), qu'il parle encore plus mal du Capitaine Richelieu, dit *le Moine*. Pour moi je ne crois point que le Cardinal de Richelieu, quoique vindicatif, ait voulu venger par la mort du fils, les traits que

(*a*) Tome 1, page 61. Édition de Cologne, ou plutôt de Bruxelles, en deux volumes in-8°.

le pere avoit mis en œuvre contre les ancêtres de ce Miniſtre. Qu'eſt-il beſoin d'aller chercher un motif ſi éloigné de ſa vengeance? N'étoit-il pas aſſez animé contre lui, pour avoir tramé des intrigues qui avoient pour objet la perte de ce Cardinal? Cette raiſon n'étoit-elle pas plus que ſuffiſante? Plus il étoit vindicatif, plus elle ſeule étoit capable d'animer ſa paſſion. Les traits de l'hiſtoire du pere ont bien pu l'indiſpoſer contre le fils à ſon entrée à la Cour; voilà tout l'effet que je leur attribuerois.

Je ne rapporterai point tous les témoignages avantageux qu'on a rendus à M. de Thou, je ferai ſeulement part de deux Épigrammes : la premiere eſt de Conſtantin Huygens; Ménage la loue beaucoup.

O legum ſubtile nefas! quibus inter amicos
Nolle fidem fruſtrà prodere, proditio eſt.

Un ami ſcrupuleux ne veut trahir ſa foi,
La Loi le juge traître; ô criminelle Loi!

Voici une autre Épigramme, qui à mon ſens n'eſt pas ſi juſte.

Sorte pari pereunt ambo, ſed diſpare cauſâ;
Fit reus ille loquens, fit reus ille tacens.

Tous deux pour même crime ont le chef abattu;
Mais l'un pour l'avoir dit, l'autre pour l'avoir tû.

Le crime de M. de Cinq-Mars ne conſiſte pas en ce qu'il a dit ſon crime, mais en ce qu'il l'a commis, c'eſt-à-dire, en ce qu'il a tramé une conſpiration contre l'État. Les Auteurs, éblouis par la lueur d'une penſée, lui ſacrifient facilement la vérité.

On a parlé avec éloge d'un trait de Madame de Ponthac, ſœur de M. de Thou. Allant à la Chapelle de la Sorbonne jetter de l'eau bénite ſur le corps du Cardinal de Richelieu, elle lui dit ce que Madeleine, ſœur de Lazare, dit à notre Seigneur: *Domine, ſi fuiſſes hic, non eſſet mortuus frater meus.* " Seigneur, ſi vous euſſiez été ,, là, mon frere ne ſeroit pas mort. ,, Cette penſée eſt d'autant plus juſte, que le Cardinal ne ſurvéquit M. de Thou que de trois mois.

Je ne ſache point qu'on ait fait aucune Épitaphe pour M. le Grand. On peut lui appliquer celle qui eſt à Naples dans une Chapelle de l'Égliſe de Ste. Marie, qu'on a faite pour un Grand qui eut une ſemblable cataſtrophe.

Ecce ſuperbientis naturæ qualis ſit mox futurus caſus.

Ah! quel funeſte ſort de l'orgueil humain!

Le Cardinal de Richelieu apprit la mort de M. le Grand & de M. de Thou, & preſque en même temps la priſe de Perpignan; il écrivit au Roi ce Billet:

SIRE,

Vos ennemis ſont morts, & Perpignan eſt à vous.

Il manqueroit quelque choſe à cette Hiſtoire, ſi je ne racontois le ſort du Duc de Bouillon. Meſſieurs le Grand & de Thou avoient péri, les autres Conjurés s'étoient dérobés à leurs deſtinées; M. le Duc de Bouillon étoit chargé par ſa propre dépoſition d'avoir cabalé contre le Gouvernement, d'avoir offert ſa place de Sedan au Duc d'Orléans, & d'avoir eu part au Traité d'Eſpagne; il diſoit qu'il avoit bien été perſuadé de la foibleſſe de cette Couronne, & du peu de fondement que l'on devoit faire ſur ſes promeſſes dans ſon alliance avec le Comte de Soiſſons. Il ajoutoit, que, s'il avoit offert ſa Place de Sedan à *Monſieur*, & s'il avoit envoyé des ordres pour le recevoir, il n'avoit eu d'autre deſſein que de l'empêcher de ſe jetter entre les bras des Eſpagnols, parce qu'il lui avoit témoigné pluſieurs fois qu'il prendroit ce parti, ſi cet aſyle lui étoit refuſé, ne voyant pour lui aucune ſûreté à la Cour, & craignant d'être arrêté à tout moment. Ces excuſes ne pouvoient jamais effacer ſon crime, & il auroit ſubi le ſort de M. le Grand & de M. de Thou, ſans l'adreſſe du Cardinal Mazarin, qui trouva le ſecret par des raiſons de politique, & ſes diſcours flatteurs & inſinuants, de déſarmer la colere du Roi, & de fléchir

le premier Miniſtre. Il leur repréſenta que la ceſſion que le Duc de Bouillon feroit de Sedan, devoit expier ſon crime. En effet, ſi un crime de leze-majeſté eſt extrêmement énorme, il peut bien être payé par une Souveraineté, qui eſt d'un prix infini.

Le Cardinal Mazarin vint enſuite voir le Duc de Bouillon dans ſa priſon; il lui perſuada de céder Sedan au Roi, qui lui donneroit la propriété, non la Souveraineté, d'autres Terres en France en échange; qu'à ce prix il ſauveroit ſa vie, & ſe mettroit à l'abri d'un ſupplice infame, préſerveroit ſes enfants d'une ruine totale; que dans une occaſion favorable, il pourroit recouvrer cette Place, & ſe rétablir dans ſa premiere grandeur.

Quand on ouvre à une perſonne qui eſt dans un danger éminent de perdre la vie, une voie pour ſe ſauver, on l'a bientôt perſuadé. Le Duc de Bouillon écouta la propoſition, & y conſentit; il pria M. le Chancelier de le venir voir dans ſa priſon. Ce premier Magiſtrat s'y rendit avec le premier Préſident du Parlement de Paris, & M. le Préſident de la Coſte de la même Cour.

Le Duc de Bouillon adreſſant la parole au Chancelier, lui dit:

Monſieur, j'ai pris la liberté de vous mander de vous rendre en ce lieu, pour vous ſupplier très-humblement de ſurſeoir le Jugement de mon Procès, juſqu'à ce que j'aie reçu une réponſe de Sa Majeſté, à qui je

vais envoyer le Comte de Rouſſy, mon beau-frere, pour implorer ſa clémence. Je connois bien que ma Place de Sedan eſt cauſe de la faute que j'ai commiſe; c'eſt pourquoi je ſuis prêt de la remettre au Roi, ſans autres conditions que celles que ſa bonté voudra bien m'accorder.

M. le Chancelier, après lui avoir fait une courte remontrance ſur la démarche criminelle qu'il avoit faite, d'être entré dans une conſpiration contre ſon Souverain, lui dit qu'il vouloit bien différer ſon Jugement juſqu'à nouvel ordre.

La ceſſion de Sedan, les ſollicitations de la Landgrave de Heſſe, du Prince d'Orange, & des plus grands Seigneurs du Royaume, acheminerent la liberté du Duc de Bouillon.

Les conditions de ſon pardon furent : *Qu'il remettroit Sedan au pouvoir du Roi, lequel mettroit quatre Compagnies de ſon Régiment des Gardes en garniſon dans le Château, & ſix de ſes Gardes Suiſſes dans la ville, avec un Gouverneur qui dépendroit abſolument de lui; le tout de la même maniere qu'il s'étoit déja pratiqué par le Traité qui s'étoit fait il y avoit quelques années entre Henri-le-Grand de glorieuſe mémoire, & le feu Duc de Bouillon ſon pere. Que lui, & ſa femme ni ſes enfants ne pourroient point entrer dans cette Place qu'après un certain temps qui ſeroit limité, & qu'on pourroit abréger ſelon ſes bons déportements à l'avenir; & qu'il jouiroit cependant des droits*

& revenus de ſa Principauté, à moins qu'il ne plût à Sa Majeſté d'en acquérir la propriété en lui donnant d'autres Terres en échange; auquel cas, lui & ſes ſucceſſeurs n'y pourroient plus rien prétendre.

Le Cardinal Mazarin, après être convenu de tous ces articles avec le Duc de Bouillon, & les lui avoir fait ſigner, partit de Lyon pour ſe rendre à la Cour, & alla enſuite prendre poſſeſſion de Sedan avec des Troupes.

Le Roi s'acquitta ponctuellement de la parole qu'il avoit donnée à la Landgrave de Heſſe & au Prince d'Orange, de mettre le Duc de Bouillon en liberté, dès que ſes Troupes ſeroient entrées dans Sedan; il envoya ſes ordres à Lyon pour qu'on l'élargît, & qu'on le laiſsât aller où il lui plairoit. Dès le lendemain de ſa ſortie de priſon il prit la poſte, & vint trouver le Cardinal de Richelieu à Montargis, & le quitta après un compliment très-court; il ſe rendit avec une grande diligence à Paris; ſans voir le Roi il partit, & alla trouver Madame ſon épouſe à Rouſſy, qui l'attendoit avec une grande impatience. Ainſi le Duc de Bouillon plus coupable que M. le Grand, puiſque ſon crime étoit une récidive, paya ſa faute d'une Souveraineté : tandis que M. de Thou ſi digne de la clémence du Roi, & M. le Grand, payerent de leur tête.

Apologie de M. de Thou par M. Dupuy.

M. Dupuy a entrepris l'apologie de M. de Thou. D'abord il expoſe que le Duc d'Orléans, & ceux qui ont travaillé à faire

le Traité d'Eſpagne, n'ont rien oublié pour en dérober la connoiſſance à M. de Thou, par deux raiſons importantes ; premiérement, parce qu'ils craignoient que le Traité ne fût pas ſecret, à cauſe du grand nombre de parents & d'amis de M. de Thou ; ſecondement, on appréhendoit que M. de Thou ne s'opposât à cette négociation, & ne la blâmât fortement. Il dit enſuite, que ceux qui ont dépoſé que M. de Thou ſavoit le Traité, ſont M. le Duc d'Orléans, & M. le Grand. Qu'à l'égard de *Monſieur*, il n'a point été confronté, & qu'ainſi rien ne ſupplée à ce défaut. D'ailleurs il n'a pas fait librement ſa déclaration judiciaire, elle lui a été ſuggérée, puiſque M. le Chancelier qui la reçut, fut avec *Monſieur*, le 28 Août, depuis les huit heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir : ainſi il la fabriqua avec ce Prince ; après quoi les Commiſſaires furent appellés pour en ouir la lecture.

Quant à M. le Grand, il donna dans le piege que lui tendit M. de Laubardemont, & il ne chargea M. de Thou que dans l'eſpérance de ſauver ſa vie.

On peut répondre à Monſieur Dupuy, que ſi M. de Thou n'a pas ſu le Traité d'Eſpagne dans l'origine de cette négociation, il eſt conſtant qu'il l'a appris de Fontrailles à Carcaſſonne, au retour d'Eſpagne de ce Gentilhomme. M. de Thou l'a avoué.

A l'égard de la déclaration de *Monſieur*,

on ne doit pas préſumer ſans preuve, que M. le Chancelier l'ait fabriquée.

M. le Grand, quoiqu'il ait donné dans le piege de M. de Laubardemont, a dit la vérité en chargeant M. de Thou, puiſqu'il s'accorde avec cet accuſé.

Outre le crime de n'avoir point révélé le Traité d'Eſpagne, on accuſe M. de Thou d'avoir uni pluſieurs Seigneurs, ménagé entre eux des entrevues, des conférences, pour renverſer la fortune du Cardinal de Richelieu.

M. Dupuy emploie deux moyens pour la défenſe de M. de Thou. Il dit premiérement, que ces unions qu'il a cimentées étoient dans une bonne fin, qu'il n'a pas ſu le ſecret des entrevues & des conférences de ces Seigneurs qui ont tramé une conſpiration contre l'Etat.

Secondement, comme il prévoit bien qu'il ne perſuadera perſonne en diſant que M. de Thou ne ſavoit pas le ſecret de ces conférences, il s'attache à faire voir combien le miniſtere du Cardinal de Richelieu étoit odieux, ſes entrepriſes pour établir un Gouvernement contre la Conſtitution de l'État; & il veut conclure que M. de Thou a pu travailler à détruire un Miniſtre qu'il regardoit comme un tyran.

On répond d'abord, que la haine de M. de Thou contre le Cardinal, ſon eſprit diſtingué, la grande opinion qu'on avoit de lui, l'étroite liaiſon qu'il avoit avec M. le Grand, leurs longues conférences à des heures

res indues, ne permettent pas de douter, après que la conſpiration contre le Cardinal a éclaté, conſpiration qui eſt l'effet des entrevues des Seigneurs, qu'il n'en fût le ſecret. A l'égard du tableau odieux qu'il fait du Cardinal, quand il ſeroit vrai, il ne lui étoit pas permis d'unir les Seigneurs, pour détruire par la force l'autorité de ce Miniſtre, autorité que le Roi lui avoit confiée; c'étoit s'en prendre au Roi même. Si le gouvernement du Cardinal étoit pernicieux à l'État, tous ces Seigneurs avoient la voie de la dénonciation, pour engager le Roi à examiner ſa conduite, & à le punir par les armes de la Juſtice. S'il étoit évident que le Cardinal eût fait des entrepriſes contraires à la Conſtitution de l'État, tous ces Seigneurs ne devoient pas craindre de ſuccomber dans leur dénonciation: que ſi le Roi ne les eût pas écoutés, ils ne devoient plus pourſuivre leurs deſſeins; le Monarque ſeul a droit de punir le crime; c'eſt attenter à ſa Souveraineté, que d'en entreprendre la punition malgré lui, & de vouloir détruire un Miniſtre dépoſitaire de ſon autorité. Telles ſont les ſaines maximes de notre Monarchie. Ainſi M. Dupuy juſtifie mal M. de Thou d'avoir formé des liaiſons entre pluſieurs Seigneurs qui ont conſpiré pour détruire le Cardinal de Richelieu, & qui ont eu recours à la Couronne d'Eſpagne pour en emprunter des forces. Quoiqu'il n'ait pas ſu ce Traité dans ſon origine, il l'a appris dans la ſuite, &

ne l'a pas révélé : il l'a condamné, on le veut; mais encore une fois, il ne l'a point révélé. M. Dupuy doit ſe réduire uniquement à prouver que dans ces circonſtances M. de Thou eſt innocent.

M. Dupuy, qui voit bien que c'eſt là le fort de ſa cauſe, s'attache à combattre les preuves de la ſcience que M. de Thou avoit du Traité; il dit que *Monſieur* ne lui ayant point été confronté, il ne peut faire aucune preuve contre lui, & il dit ces belles paroles :

La faveur de l'innocence a été ſi grande, que jamais perſonne n'a douté qu'il ne fût plus expédient de laiſſer cent coupables impunis, que de condamner une ſeule perſonne innocente. Qu'il n'y a jamais de délibération trop longue, de prudence trop exacte, & de vérité trop certaine, quand il s'agit de la tête d'un homme de condition. Que dans la moindre incertitude il faut perpétuellement pencher à l'abſolution, jamais à la condamnation. Que les Juges ſont obligés en conſcience, & par humanité, de ſuppléer à tout ce qui peut ſervir à la juſtification d'un innocent; mais qu'ils ne doivent jamais être artificieux, jamais rien contribuer, non pas même de leur ſcience, à rendre un homme coupable.

Ainſi ils ne peuvent pour aucune raiſon, ſe diſpenſer des formes qui ont été introduites pour l'inſtruction des Procès criminels; elles ſont de droit étroit, & doivent être obſervées à la rigueur; il n'y a point d'oc-

caſion particuliere, pour laquelle on doive rompre des loix qui ſont pour le ſalut & l'utilité publique; & puiſque dans la foi des témoins conſiſte toute la ſubſtance d'un Procès criminel, & que c'eſt le ſeul fondement des Juges, c'eſt là principalement où la vigilance de la Juſtice doit être occupée à rendre la vérité claire & certaine par toutes les formes & les regles qui ont été preſcrites pour aſſurer la foi des témoins, & la conviction des coupables.

A l'égard de la confrontation des témoins, il ſemble qu'elle ſoit auſſi ancienne que la Juſtice. Autrefois on n'entendoit point les témoins, qu'en préſence des accuſés, qui pouvoient les reprocher ſur le champ; on a cru depuis qu'il étoit plus expédient de les entendre dans l'abſence des accuſés, & de les confronter après cela. Cela eſt déſavantageux pour les accuſés, qui n'éclairant point les témoins, ceux-ci peuvent ſans craindre altérer la vérité, & ſe croient enſuite obligés de ſoutenir ce qu'ils ont dit.

Il y a dans la confrontation quatre Actes, qui ſont indiſpenſables. Premiérement, la communication des preuves ſur leſquelles l'accuſation eſt fondée, auſſi néceſſaire que la communication des pieces ſur leſquelles une demande civile eſt établie. Si on refuſoit au défendeur cette communication, il ſeroit renvoyé de la demande.

Le ſecond Acte eſt la reconnoiſſance de l'accuſé & des témoins, afin de voir ſi, par

mépriſe, le témoin n'a point pris une perſonne pour l'autre ; ce qui eſt arrivé ſouvent dans des occaſions importantes.

Le troiſieme Acte ſont les reproches, que l'accuſé eſt obligé de propoſer ſur le champ, & par ſa bouche ; & comme il n'y a point de raiſon qui le puiſſe diſpenſer de cette rigueur, qu'il n'eſt pas recevable à propoſer des reproches après avoir entendu la dépoſition, auſſi n'y a-t-il point de raiſon qui puiſſe diſpenſer le témoin de ſe repréſenter pour ſouffrir les reproches.

Il peut arriver que le témoin demeurera d'accord des reproches, & ſa dépoſition pourra tomber ; & l'on ne doit pas ôter cet avantage à un accuſé de ſe pouvoir défendre, par la conſcience même de celui par la bouche duquel on prétend le charger.

Le dernier Acte, qui eſt le plus important, eſt que dans la confrontation des témoins & de l'accuſé, on trouve la plus forte conviction ; parce que la face de l'homme, ſur laquelle celle de Dieu eſt imprimée, a une force ſenſible ſur les cœurs & ſur les conſciences.

On voit dans les Mémoires de M. Omer Talon, que, malgré l'avis qu'il donna au Roi avec les Conſeillers d'État, où il crut que les Princes du Sang étoient diſpenſés dans une affaire criminelle de la confrontation, ils dirent en ſubſtance au Roi :

Que la formalité de la Procédure étoit l'ame d'un Procès criminel, & que, quoique la preuve fût entiere, elle étoit inu-

tile lorſque la Procédure étoit vicieuſe : qu'entre les formalités de cette qualité, celle-là étoit la principale d'entendre les témoins, de leur faire prêter le ſerment, leur faire dire leur âge & leur qualité, & enſuite les récoler à leur dépoſition, & les confronter aux accuſés, leſquels peuvent former des reproches contre la perſonne des témoins, & contre la ſubſtance de leur dépoſition.

M. Talon pourſuit, en diſant que cette ſolemnité pourtant n'a jamais été pratiquée en la perſonne de nos Rois, qui, n'ayant pas refuſé de rendre témoignage de la vérité qu'ils ſavoient, ont bien voulu quelquefois être ouis dans des Procès civils & criminels.

Ainſi le Roi Henri II. fut oui en l'année 1556, devant un Maître des Requêtes.

Le Roi Louis II. fut entendu au Procès du Comte de Dammartin ; ainſi parlent les Actes. Ce Comte étoit accuſé d'un crime de leze-majeſté, la déclaration du Roi fut la cauſe de la juſtification de l'accuſé.

Le Roi Louis XII. au Procès du Maréchal de Biés, & le Roi Henri IV, au Procès du Maréchal de Biron, donnerent leur déclaration ſur quelques difficultés qui dépendoient de leur ſcience. Ainſi en l'an 1558, un Avocat, nommé Deshommes, accuſé d'avoir été l'auteur d'une ſédition, demanda qu'il plût au Roi donner ſa déclaration ſur le pardon qu'il lui avoit ac-

cordé, & ſoutint que ſa Requête n'étoit pas incivile.

M. Talon ajoute : Quoique les Enfants de France, les Freres de nos Rois, ne puiſſent pas prétendre les mêmes privileges, parce que ſur le point de l'autorité il n'y a point de fraternité entre eux & le Roi, c'eſt-à-dire, d'égalité; néanmoins l'honneur du ſang les garantit de pluſieurs formalités que l'Ordonnance a introduites. Cette prérogative n'eſt écrite que dans l'uſage, & l'honneur de la Famille Royale; elle a paſſé dans les eſprits pour une Loi tacite du Royaume.

Nous voyons qu'en l'année 1574, dans un Procès criminel de leze-majeſté & de conjuration contre l'État, non-ſeulement M. d'Alençon, Fils de France, mais Henri IV, qui n'étoit alors que Roi de Navarre, donnerent leur déclaration par écrit, & demeurerent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la vérité dans une action de cette qualité; mais leur déclaration ayant été lue aux accuſés, quoiqu'ils requiſſent la préſence & la confrontation de ces Seigneurs, le Parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette ſolemnité; & Meſſieurs les Préſidents de Thou & de Hennequin inſtruiſirent le Procès.

M. Talon dit que le bruit ſe répandit, que le Roi devoit donner ſa déclaration, & que dans une heure de temps il raſſembla des autorités, pour faire voir que le Roi ſeul pouvoit condamner un criminel.

Joſué ſeul condamna Acham, parce qu'il avoit contrevenu à la défenſe publique, qui avoit été faite de ne rien conſerver de la ville de Jericho, tout étant compris dans l'anathême qui avoit été prononcé ſur cette ville. *Joſué, c.* 7, ℣. 25. Au *Livre II. des Rois, ch.* 1, on lit que l'Amalécite qui avoit tué Saül & Jonathas, après s'en être vanté, fut mis à mort par le jugement ſeul de David.

Sémei, qui avoit fait des imprécations contre David, & contrevenu aux ordres de Salomon, fut par lui ſeul jugé, & condamné à mort. *Au livre des Rois, ch.* 2, ℣. *dern.*

Tacite rapporte que Fabius fut condamné ſur les ſimples Lettres de l'Empereur Tibere, contenant les chefs & la conviction de ſon accuſation.

Le même Hiſtorien nous apprend que Séjan fut auſſi condamné par les Lettres du même Empereur, ſans délateur ni autre figure de Procès. La néceſſité, dit M. Talon, la grandeur & l'importance du péril excuſent les exécutions ſans formalité.

Cependant, par la Note 9, *Quoniam ſervus*, les témoins doivent être préſents quand ils dépoſent : *Nec per Procuratorem, nec per Epiſtolam teſtimonium dicere poſſunt*; ils ne peuvent point rendre témoignage, ni par Procureur, ni dans une Lettre, parce que ce ſeroit croire *teſtimoniis, non teſtibus*, c'eſt-à-dire, aux témoignages, & non aux témoins; ce que la Loi 3 *de Teſtibus* défend.

Panorme, ſur le Chapitre *Cum à nobis, de teſtibus, & atteſtationibus*, dit que le ſens de ce Chapitre eſt, que l'on ne croit point à un ſeul témoin *cujuſcumque autoritatis, excepto Papâ*; de quelque autorité qu'il ſoit, excepté le Pape. Il auroit au moins dû ajouter, un Pape irréprochable. Car le Pape Alexandre VI, qui étoit peut-être l'homme le plus ſcélérat de ſon temps, devoit-il avoir ce privilege? Panorme traite une queſtion ſur le Chapitre *Nuper, eodem titulo.*

Dans le Canon *Quæcumque* 11, *q.* 1, il eſt dit que ce privilege eſt, *privilegium Imperatoris quod dare poteſt Epiſcopis in cauſis quæ moventur in judicio ſæculari* : „ C'eſt le privilege de l'Empereur, qu'il „ peut accorder aux Evêques dans les Cauſes ſéculieres qui s'agitent dans leur Tri„ bunal; „ car réguliérement, *in ore duorum aut trium teſtium ſtat omne verbum*, „ la vérité eſt conſtatée par la dépoſition „ de deux ou trois témoins; „ c'eſt une regle de Droit divin, d'où il ſemble que l'on peut conclure qu'aucun privilege n'en peut diſpenſer.

A l'égard de la confrontation dont l'on a établi la néceſſité, on peut dire qu'on ſe porte à calomnier une perſonne abſente, en la préſence de laquelle on n'auroit pas le courage de perſiſter. Quand on ſuppoſeroit que le témoin perſiſteroit, l'accuſé, qui a la liberté de l'interroger, le preſſant ſur diverſes circonſtances, peut tirer

de ſa bouche ſa juſtification. Pourquoi ôteroit-on cet avantage à l'accuſé ?

Auſſi par toutes ces raiſons, on appelle la confrontation, la véritable conteſtation du Procès ; c'eſt la perfection de l'information, qui auparavant ne faiſoit point de foi ; c'eſt la confirmation de l'interrogatoire, qui autrement étoit inutile ; & il eſt tellement vrai que la confrontation eſt la ſeule piece ſur laquelle eſt fondée toute la foi du Procès, que ſi un témoin n'a point été confronté, on ne lit pas ſa dépoſition.

L'on ne peut pas dire que la grande qualité, ou la probité reconnue d'une perſonne, puiſſe jamais faire valoir en Juſtice un témoignage qui n'a pas le ſceau de la confrontation. Car pour montrer que les perſonnes les plus relevées ne ſont point exemptes de cette formalité eſſentielle, on dira que la probité, que la qualité ne peuvent pas dépouiller l'innocence d'un accuſé de ces privileges ; autrement on auroit droit de les pouvoir opprimer impunément.

Le témoignage de *Monſieur* ne peut point être enviſagé comme une dépoſition, puiſqu'il ne paroît point qu'il ait été appuyé de la religion du ſerment. La Loi *Egregias*, au Code *de Teſtibus*, par laquelle les Juges doivent ſe tranſporter aux maiſons des perſonnes de condition, cette Loi n'excepte point les perſonnes de la qualité la plus éminente.

Quoique les Princes du Sang royal ſoient très-reſpectables, leurs privileges ne peu-

vent pas les mettre au deſſus des Loix : ils ſont ſujets du Roi, par conſéquent ſoumis aux Loix de l'État ; & s'ils contractent, s'ils viennent en jugement, toutes les Ordonnances, & pour le fonds de leurs biens, & pour les formalités mêmes des actions, ont lieu contre eux, comme contre les autres particuliers ; & leur principale gloire eſt de ſoutenir en leur perſonne la force & l'autorité des Loix, qui s'affermiſſent par leur exemple ; & ſi on les violoit en leur faveur, la conſéquence en ſeroit infinie.

La raiſon qui pourroit les exempter de ſubir la confrontation, c'eſt parce qu'à cauſe de leurs dignités, ils ſeroient préſumés être exempts de reproche, & que la vérité & la bonne foi ſeroient préſumées être dans leur bouche. Mais ſeroient-ils les ſeuls préſumés irréprochables ? Les Magiſtrats, & tous ceux qui ſont d'une probité à toute épreuve, n'auroient-ils pas le même avantage ? & par conſéquent ils ſeroient exempts de ſubir la confrontation. Quoique l'honneur que les Princes du Sang ont de tenir leur naiſſance d'une tige ſi pure, mérite que l'on conſidere leurs actions & leurs paroles avec un reſpect ſingulier, n'y a-t-il pas des perſonnes qui ſe ſont élevées à la ſainteté, qui ſont dignes de cette conſidération, puiſque leur témoignage eſt ſi reſpectable ? Les premieres dignités eccléſiaſtiques méritoient les mêmes égards ; & même autrefois les Évêques étoient diſpenſés de jurer devant les Magiſtrats, parce

qu'on eſtimoit que leur dignité en ſeroit avilie ; ce qu'on n'a jamais dit d'aucune perſonne ſéculiere, non pas même d'un Prince. On a même jugé depuis, que les Évêques n'étoient pas diſpenſés de jurer en Juſtice.

Il eſt conſtant que, ſi un Évêque vouloit être témoin, il faudroit qu'il fût entendu par le Juge, & par lui confronté. Comment donc en peut-on diſpenſer un Prince ſéculier ? Peut-on dire qu'il ſoit exempt de ſurpriſe & de haine ? N'eſt-il pas agité de toute ſorte de paſſions comme les autres hommes ? Si l'on dit que c'eſt un privilege du Roi, d'être cru ſur ſa parole, & que ce privilege doit être étendu au Prince ; comment fera-t-on voir que les Rois aient jamais voulu faire condamner des Particuliers ſur leurs ſimples atteſtations ? Ils ont trop de bonté pour vouloir croire que leur ſuffrage, qui doit être ſalutaire à tout le monde, ſoit le ſeul inſtrument de la perte de leurs Sujets ; & ſi, dans les Traités qu'ils font dans les Actes publics, ils ne ſe diſpenſent pas de faire les ſerments qui ſont néceſſaires pour la validité d'un Acte, peut-on dire qu'ils veuillent que l'on décide de la vie d'un homme par un ſimple expoſé ? Mais ſuppoſé que ce privilege, qui eſt non-ſeulement par-deſſus, mais contre les Loix, appartienne à la perſonne ſacrée des Rois, il ſeroit de leur majeſté & de leur autorité, de ne le communiquer à aucun de leurs Sujets, de

quelque condition qu'il fût. Et quant aux exemples que l'on rapporte du Procès fait au Chancelier Poyet, dans lequel le Roi François I. fit ſa déclaration; & du Procès de la Maule, où on ſe ſervit de la déclaration du Duc d'Alençon; il eſt fort facile d'y répondre.

Au Procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'année 1544, le Roi François Premier avoit dépoſé ſur pluſieurs faits fort importants à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi, ſeroit lu à ce premier Magiſtrat accuſé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoiſſoit que la dignité du Roi & ſa perſonne étoient irréprochables, incapables de s'écarter de la vérité pour porter préjudice à quelqu'un; mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permiſſion de Dieu, pouvoient, malgré lui, induire en erreur ſon ame magnanime. En effet, Dieu fait connoître aux Princes qu'il eſt lui ſeul la Vérité par eſſence.

Le 24 du même mois, le Chancelier continuant de répondre à quelques articles du témoignage du Roi, il dit: Quoique ce Monarque fût indigné contre lui, qu'il étoit perſuadé de ſes bonnes intentions, & qu'il auroit voulu parler au Roi, dans le temps qu'on l'a prévenu contre lui, parce qu'il auroit détruit cette prévention.

Le Procès-verbal porte, que l'on lut, le

26 du même mois, au Chancelier, depuis le dix-ſeptieme Article juſqu'au vingt-cinquieme, le témoignage du Roi; ſur leſquels l'accuſé dit ces paroles: Qu'il lui ſembloit, que dans le Procès il n'y avoit aucunes charges pareilles à celles qui étoient dans la déclaration du Roi; que ceux qui le pourſuivoient avoient demandé au Roi des éclairciſſements qui pouvoient lui donner des impreſſions contraires à la vérité; & il ſupplioit la Cour de conſidérer qu'elle ne trouveroit pas dans le Procès le moindre veſtige de preuve des faits contenus dans l'atteſtation du Roi.

Delà on doit conclure, que quoique les témoignages des Rois ſoient de grand poids, ils ſont ſujets à des contredits.

Les Accuſés ſont reçus à les combattre, parce que l'équité naturelle veut qu'ils propoſent leurs défenſes.

Le Roi s'étant plaint à la Cour du Jugement qu'elle avoit rendu contre le Chancelier, & reproché que, n'ayant point jugé conformément à ſa déclaration, il reſtoit encore à y faire droit; le Préſident Minard remontra à ce Monarque, que ſon atteſtation avoit été d'un grand poids pour la Cour, & avoit été une des principales charges contre le Chancelier; mais que dans les matieres criminelles, pour faire une preuve entiere, il falloit que bien des choſes concouruſſent contre l'Accuſé; & que la Cour l'avoit bien jugé coupable, puiſqu'elle l'avoit puni. Cette réponſe du Parlement, qui

fut alors compoſé de Juges tirés de tous les Parlements du Royaume, prouve que les déclarations des Rois ne ſont pas une foi entiere, étant deſtituées de la principale formalité, qui eſt la confrontation. Le Chancelier fut enfin, par Arrêt privé de ſa Charge, déclaré incapable de tenir aucun Office royal, condamné en cent mille livres d'amende envers le Roi, & confiné pour cinq ans en tel lieu qu'il plairoit au Roi d'ordonner.

Le ſecond exemple eſt celui de la Maule. Le Duc d'Alençon fit ſa déclaration en préſence du Roi & de la Reine, mere du Roi, & de pluſieurs Grands. Le Roi de Navarre donna auſſi la ſienne.

Ces deux Princes ne furent point confrontés, & néanmoins leurs témoignages furent admis au Procès : on prétend qu'ils ne furent exempts de la confrontation, qu'à cauſe de leur qualité.

L'on répond, que la préſence du Roi & de la Reine donnerent un grand poids à la déclaration de ces Princes; qu'il ne fut pas néceſſaire qu'on confrontât le Duc d'Alençon, parce qu'il y avoit d'autres preuves ſuffiſantes contre les Accuſés. S'il eût fallu, pour l'intégrité de la preuve, que ce Prince eût été confronté, on peut croire qu'on auroit rempli cette formalité.

A l'égard de la déclaration du Roi de Navarre, elle étoit étrangere à l'accuſation; ainſi il n'auroit pas été confronté, quand il n'auroit été qu'un ſimple parti-

culier. Les Avocats-Généraux qu'on a conſultés pour décider ſi les Princes du Sang ont le privilege de ne pouvoir être confrontés, n'ont point jugé la queſtion ; ils ont ſeulement dit pour flatter le premier Miniſtre, qu'il n'y avoit point d'exemple qu'un Prince du Sang, ayant ſervi de témoin, eût jamais été confronté ; mais qu'il y avoit un Prince du Sang qui avoit ſervi de témoin, & qui n'avoit point été confronté : c'eſt l'exemple du Procès de la Maule, auquel on vient de répondre.

Les Rois eux-mêmes ont déclaré qu'on ne s'arrêtât point aux Lettres où ils accordoient quelque grace, parce qu'elles pouvoient facilement être ſurpriſes : comment peut-on donc s'arrêter à un témoignage qui n'a point le ſceau de la Juſtice, quand il ſeroit rendu par un Prince ?

La confrontation eſt le dernier Acte qui perfectionne tous les autres. Si des Actes imparfaits ne peuvent pas ſubſiſter lorſque la formalité qui eſt preſcrite n'a pas été obſervée, comment peuvent-ils ſubſiſter ſans l'Acte dont ils empruntent leur perfection ? Si la dépoſition a été précipitée, ou par la crainte, ou par quelque paſſion, elle eſt rectifiée par la confrontation. La préſence de l'accuſé peut émouvoir le témoin, peut rappeller dans ſa mémoire pluſieurs circonſtances qui lui étoient échappées. L'accuſé à la confrontation met tout en uſage pour ſe mettre à l'abri, & confondre le témoin.

Si la dépoſition eſt irréguliere ou impar-

faite, quoique véritable, la confrontation ſelon les formes la rend réguliere, & parfaite, ſoit à la décharge de l'accuſé, ſoit à ſa confuſion, & les Juges ſont obligés à entrer dans toutes les voies qui peuvent les conduire ou à la juſte abſolution, ou à la juſte condamnation de l'accuſé.

Le Duc d'Orléans a ſi fort appréhendé la force de la confrontation, qu'avant de faire ſa déclaration, il a exigé qu'il ne ſeroit point confronté; il a fallu violer les Loix pour le contenter. Il eſt ſi vrai que ſa dépoſition avoit beſoin d'être rectifiée, qu'il l'a réformée dans une Lettre qu'il a écrit depuis, & qu'on a ſupprimée.

La confrontation étoit donc abſolument néceſſaire pour régler la foi qu'on devoit avoir à ſa dépoſition.

Dès qu'un Prince eſt témoin, il contracte avec la Loi; il faut qu'il obſerve ce qu'elle ordonne aux témoins : la Loi ne l'excepte point, elle n'a point conſidéré la qualité des perſonnes; elle veut, lorſqu'il s'agit de la vie & de l'honneur des hommes, qu'on ne les en dépouille pour punition de leur crime, qu'après que le crime, par l'obſervation des formalités, eſt plus clair que la lumiere du jour. Un Prince délateur, ou principal témoin, n'a pas plus de privilege qu'une autre perſonne. S'il a été mal conſeillé, ou ſi ſa paſſion l'a emporté, car il eſt homme, la Juſtice doit-elle autoriſer ſa paſſion, & le mauvais conſeil qu'on lui a donné?

La

La grandeur d'un Prince ne reçoit pas plus d'atteinte dans la confrontation que dans la dépoſition, & s'il eſt ſoumis à ce premier Acte judiciaire, pourquoi ne ſe ſoumettroit-il pas au ſecond, qui en eſt une ſuite néceſſaire, & ſans lequel le premier n'eſt rien?

Il eſt tellement néceſſaire dans un Procès où il y va de la vie d'un accuſé, de le confronter, que, quand il confeſſeroit ſon crime, & qu'il prendroit droit par les charges, on ne pourroit pas le condamner à mort, ſans lui confronter les témoins: d'où il faut conclure, qu'on a renverſé les regles les plus inviolables, pour faire mourir M. de Thou. On a communiqué à *Monſieur* un privilege attaché à la perſonne ſacrée du Roi; on a confondu en cela le Sujet avec le Souverain.

M. Dupuy, qui s'épuiſe à prouver que le témoignage de *Monſieur* ne devoit point être affranchi de la confrontation, fait une dépenſe inutile pour M. de Thou, puiſqu'il a confeſſé lui-même qu'il avoit ſu le Traité d'Eſpagne; il a donc reconnu que le témoignage de *Monſieur* étoit véritable; ainſi il ne l'auroit pas combattu à la confrontation.

M. Dupuy, après avoir attaqué la déclaration de *Monſieur*, combat la dépoſition de M. le Grand. Il prouve qu'on ne doit point ajouter foi à la dépoſition d'un témoin qui eſt accuſé, & qui eſt coupable.

Il dit que les témoins, ſur la foi deſquels on veut aſſeoir le fondement des preuves

d'un Procès criminel, s'il y a quelque reproche contre eux, général ou particulier, leur dépoſition ne ſauroit entiérement déterminer l'eſprit. Les reproches généraux, ſont ceux qui réſultent de la condition & des mœurs des témoins, qui les peuvent rendre ſuſpects; mais les reproches particuliers ſont infiniment plus preſſants : ils ont pour objets les rapports que l'accuſé & l'accuſateur ont l'un avec l'autre, & qu'ils ont avec l'accuſation; leur haine, & l'intérêt qu'ils ont dans l'accuſation. Et ce reproche, le plus fort de tous, n'eſt jamais plus puiſſant, que lorſqu'on veut faire ſervir de témoin un accuſé, & tirer toute la preuve du crime de la ſeule dépoſition du complice; car il ſe rencontre par ce moyen, deux ſortes de reproches en ſa perſonne. Le premier, qu'il eſt coupable, & par conſéquent reprochable; le ſecond, que d'ordinaire un accuſé, qui dans ſa confeſſion en charge d'autres, cherche ſa décharge dans ſon accuſation.

Si un accuſé eſt coupable, & qu'il mérite d'être puni, comment ſa confeſſion feroit-elle foi contre les autres, puiſqu'elle ne ſuffiroit pas à faire foi contre lui-même?

Ce fut dans la vue de ſe juſtifier, que dans la premiere prévarication qui fut commiſe dans le monde, le premier homme accuſa ſa femme, & la femme accuſa le ſerpent.

D'ailleurs il eſt évident qu'un accuſé en accuſe un autre, parce qu'il eſpere d'ex-

ténuer ſon crime, & d'être traité plus doucement.

La maxime eſt indubitable, quand il n'y a point d'autres preuves que celle qui réſulte de la confeſſion de l'accuſé. Lorſqu'il y a d'autres preuves, on peut dire que la conſcience de l'accuſé a été preſſée par la vérité; mais un accuſé qui en charge un autre ſans preuve, n'eſt qu'un ſimple délateur, & n'eſt pas un témoin qui dépoſe par la force de ſa conſcience.

La Loi 17 & derniere au Code *de Accuſationibus*, paſſe juſques au point, qu'elle ne veut pas qu'un homme qui confeſſe avoir commis un crime, ſoit interrogé ſur le fait & le crime d'autrui. *Cum veteris Juris autoritas de ſe confeſſos ne interrogari quidem de aliorum conſcientiâ ſinat, nemo igitur de proprio crimine confitentem de conſcientiâ ſcrutetur alienâ;* & dans la Loi *Repetit.* §. 1, *de Quæſtionibus : Is qui de ſe confeſſus eſt, in caput aliorum non torquebitur :* " Celui qui s'eſt accuſé lui-même, ne „ peut pas, dans les aveux qu'il fait à la „ Queſtion, faire une preuve d'un crime „ capital contre les autres. „ On trouve la même déciſion dans le Canon *Neganda* 3, *q.* 2; le Canon *Si teſtes* 3, *q.* 3, & le Chapitre *Veniens, de teſtibus.*

Combien eſt-il arrivé de fois que des accuſés, par déſeſpoir, par haine, par eſpérance d'échapper, par crainte, par le deſir d'appaiſer ceux qui les avoient accuſés, ont chargé des perſonnes inconnues,

avec leſquelles ils n'avoient aucun commerce?

L'on oppoſe une déciſion qui eſt tirée du Canon *Nemini* 4, *c.* 15, *q.* 3, & du Chap. 1, *de confeſſis*, qui défend expreſſément d'ajouter foi à la dépoſition d'un homme qui s'accuſe lui-même. Cette exception contre le ſens des anciens Légiſlateurs, a été ajoutée en haine du crime de leze-majeſté : ils étoient pour le moins auſſi habiles que nous. Il eſt vrai que ce crime qu'on excepte eſt très-énorme, & extrêmement horrible; il s'agit du ſalut d'un État, & d'un nombre infini de perſonnes; on ne peut apporter à l'examen de ce délit trop de ſévérité : mais la faveur de l'accuſation de ce grand crime ne doit pas aller juſques à l'oppreſſion des innocents. Ne ſait-on pas que dans les Gouvernements tyranniques, c'eſt le crime de ceux qui n'en ont point, de ceux que l'on veut perdre? L'on a ſouvent vu des perſonnes accuſées de ce crime, qui l'ont été fauſſement : l'on en ſort comme d'une autre fauſſe accuſation, pourvu que l'on ſoit innocent. Les accuſations ſeules ne ſuffiſent pas; ſi elles ſuffiſoient, qui ne ſeroit point coupable? Il faut des preuves ſolides & concluantes; il ne faut pas qu'elles viennent d'un criminel corrompu par la promeſſe de la vie, criminel qui ſoit l'accuſateur & le témoin.

Mais il faut venir au fait particulier de ce Canon. Le Canon *Nemini*, ainſi qu'il eſt dans Gratian, porte ces mots : *Nemini*,

præterquàm de crimine læſæ majeſtatis, de ſe confeſſo credi poteſt ſuper crimen alienum, ejuſque, omniſque rei confeſſio periculoſa, & admitti non debet.

La correction du Droit Canon faite à Rome, & de l'autorité du Pape, fait cette Note ſur les mots de ce Canon, *Præterquàm de crimine læſæ majeſtatis : Hæc exceptio*, diſent-ils, *in nullo ex locis indicatis habetur, præterquàm apud Anſelmum.* Ce qui eſt ſi vrai, qu'il ne ſe trouve point dans le Décret d'Ives de Chartres, *part.* 5, *Can.* 288, ni dans ſa Pannomie, *Lib.* 4, *c.* 69, ni dans Ennodius, *Epiſt.* 4, *lib.* 1, mais ſeulement dans la Collection d'Anſelme, *Lib.* 3, *Can.* 75. Et de plus, Ives de Chartres n'allegue point ce Canon, comme fait Gratian, du Pape Jules, qui vivoit l'an 336, mais du Pape Denis, qui tenoit le Siege l'an 260.

Mais ce qui tranche toute ſorte de doute, eſt que l'une & l'autre de ces Epîtres, ſoit de Denis ou de Jules, ſont abſolument fauſſes, & reconnues telles en toutes leurs parties, par tous ceux qui ont la moindre connoiſſance des Lettres. Ce ſont des rapſodies d'un impoſteur nommé Iſidorus, tirées de divers Auteurs ; ce qui eſt tellement éclairci en ce dernier temps, que pour en douter il faut être entiérement dépourvu d'érudition.

Il eſt étonnant que M. Cujas n'ait pas mis au jour cette vérité, lui qui a vu clair dans les ténebres les plus profondes.

Auſſi le Pape Leon IV, au Canon *de Libellis, Diſt.* 31, faiſant le dénombrement des Papes dont les Décrets doivent être reçus en l'Egliſe, ne fait aucune mention de ceux des Papes Denis & Jules : auſſi il ne ſe trouve aucun Décret de Papes compris dans le Code des Canons de l'Égliſe Romaine, qui précede le Pape Siricius, qui vivoit l'an 389, long-temps depuis les Papes Denis & Jules.

Pour ce qui eſt du Chapitre 1, *de Confeſſis*, qui eſt du Pape Clement III, il eſt tiré mot à mot de ce Canon *Nemini*, & ainſi il n'eſt pas de plus grande autorité, ayant un fondement ſi faux, comme il eſt remarqué ci-deſſus.

Paulus J. C. Lib. 1, *Sententiar. tit.* 20, *c.* 7. *Qui de ſe confeſſus eſt in alium torquere non poteſt, ne alienam ſalutem in dubium deducat qui de ſuâ deſperavit.* " Celui qui „ s'eſt accuſé dans ſa confeſſion, appli- „ qué à la queſtion, ne peut pas faire foi „ contre un autre; de peur que ce qu'il a „ fait par déſeſpoir de ſe ſauver, ne mette „ en doute la vie de celui qu'il accuſe.

M. Dupuy, qui étoit très-ſavant, s'eſt mis ici dans une grande dépenſe d'érudition, pour établir une maxime qui renverſe la dépoſition de M. le Grand contre M. de Thou : il pouvoit encore dire contre le Canon qu'on lui oppoſoit, que le Droit Canon, excepté dans les matieres eccléſiaſtiques, ne ſervoit point de Loi en France. M. Dupuy ne voit pas qu'ici la confeſſion

de M. le Grand eſt d'un grand poids, puiſqu'elle eſt appuyée de la confeſſion même de M. de Thou. Ainſi l'on peut dire que la confeſſion de M. le Grand, pour me ſervir des termes de M. Dupuy, eſt la confeſſion d'un accuſé preſſé de ſa conſcience.

M. Dupuy, dont le principal objet dans ſa Cauſe eſt de répondre à l'Ordonnance de Louis XI, qui traite des criminels de leze-majeſté ceux qui ne révelent pas les crimes d'État qui leur ſont confiés, fait un portrait odieux du regne de ce Monarque, qu'il repréſente comme un tyran. Mezeray nous le dépeint comme un mauvais fils, un mauvais mari, un mauvais pere & un mauvais Roi. Le Parlement de Paris, en l'année 1470, fit une oppoſition générale aux dons immenſes que le Roi faiſoit de ſon Domaine, ſans aucun diſcernement, comme auſſi de pluſieurs Droits, Terres & Seigneuries acquis par confiſcation ou autrement. La juſtice n'étoit point l'ame de ſes libéralités. Et en 1474, la Cour ordonna que tous ces dons & aliénations ſeroient enrégiſtrés, ſans préjudice de cette oppoſition. Il eſt vrai qu'elle avoit été ſecrete, parce qu'on appréhendoit la colere du Roi.

En 1477, ſur les Concluſions du Procureur-Général, la Cour ordonna encore que les expéditions de ces dons, qui avoient été délivrées, & qui ſe délivreroient à l'avenir, ne préjudicieroient point à l'op-

poſition. Et craignant le reſſentiment du Roi, on ordonna que le Greffier tiendroit un Regiſtre de ces dons & aliénations; Regiſtre qui ne ſeroit communiqué à perſonne. Ces oppoſitions & ces Arrêts produiſirent leur effet dans leur temps.

M. le Procureur-Général s'en ſervit fort à propos ſous le regne de Louis XII, pour la conſervation du Domaine.

M. Dupuy rapporte, que dans l'année de la mort de Louis XI, on aſſembla les États à Tours pour régler le gouvernement de l'État, & pour réparer une infinité de maux qu'avoit cauſé la mauvaiſe adminiſtration du Roi. Ils arrêterent, que l'on obſerveroit toutes les Ordonnances des Rois qu'ils nommerent, ſans parler de celle de Louis XI.

Voilà les moyens généraux que M. Dupuy oppoſe contre l'Ordonnance en queſtion.

On peut répondre que les États-Généraux, repréſentant le Peuple, n'ont point le droit de donner atteinte à l'Ordonnance du Roi; que l'Ordonnance dont il s'agit, n'ayant point été abolie expreſſément par les Rois ſucceſſeurs de Louis XI, doit ſubſiſter. Dans le Monarque ſeul réſide l'autorité ſouveraine; lui ſeul peut abolir ſes Ordonnances & celles de ſes Prédéceſſeurs.

Nos Ordonnances, dit Charles IX, article 8 de l'Ordonnance de Moulins, *& celles de nos Prédéceſſeurs, ſeront gardées & obſervées, ſi elles ne ſont révoquées, nonobſtant toutes remontrances.*

M. Dupuy paſſe des moyens généraux contre cette Ordonnance, aux moyens particuliers. Je ne rapporterai point pluſieurs remarques qu'il fait ſur cette Ordonnance, qui ne me paroiſſent pas eſſentielles; je ne viendrai qu'à celles qui méritent quelque attention.

L'Ordonnance dont eſt queſtion, repréſente, dit-il, l'image du regne de Louis XI, agité de diverſes conſpirations. Elle ordonne : *Que dorénavant, ceux qui ſauront, ou auront connoiſſance de quelque conſpiration contre le Roi, la Reine, le Dauphin & l'État, ſeront tenus & réputés criminels de leze-majeſté, & punis de ſemblables peines que les principaux auteurs, conſpirateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révelent ou envoient révéler au Roi, ou à ſes principaux Juges & Officiers des Pays où ils ſont, le plutôt que poſſible leur ſemblera, après qu'ils en auront eu connoiſſance; auquel cas, & quand ainſi le révéleront, ils ne ſeront en aucun danger de punition des crimes, mais ſeront dignes de rémunération.*

Dans diverſes Compilations des Ordonnances de nos Rois, anciennes ou modernes, où l'on a fait une conférence de celles qui ne s'obſervent plus, ſeulement pour ſervir à l'hiſtoire & ſatisfaire la curioſité, on ne trouve point l'Ordonnance dont il s'agit, quoiqu'il y en ait beaucoup de Louis XI, des années 1477, 1479, 1480, 1481, & 1483. On doit juger que celle-là n'a point été obſervée, on ne l'a pas même

recueillie pour ſatisfaire la curioſité; il faut qu'elle ſoit plutôt l'ouvrage de quelque particulier, que celui du Roi. Il eſt vrai qu'on la trouve dans le Code d'Henri III; mais elle y eſt en Extrait, altérée, deſtituée de ſes motifs & de ſa Préface, la date même de l'enrégiſtrement n'y eſt pas. Qui ne ſait que ce Code Henri eſt ſans autorité, ne peut faire foi & ne doit pas être allégué en Juſtice? Le Roi Henri III, par ſes Lettres patentes, qui ſervent de Préface au Code, ſuſpend l'autorité de cette Compilation juſqu'à ce qu'elle ait été examinée par les Parlements; ce qui n'a point été fait. Il y a même dans ce Code un très-grand nombre d'articles de l'invention du Préſident Briſſon, Auteur de cette Compilation, qui n'ont jamais été inſérés dans aucune Ordonnance, mais qu'il entendoit faire paſſer pour Ordonnance, en cas que ſon Code fût autoriſé par le Roi.

Cette Ordonnance eſt très-ſévere. Elle ſe reſſent de l'eſprit du Légiſlateur, & eſt unique en ſon eſpece. La ſage antiquité Grecque & Latine n'en a point de pareille. Aucun Roi de France, ſoit avant ou après Louis XI, n'a rien publié de tel. Cette matiere, quelque importante qu'elle ſoit, n'a jamais été portée juſqu'à cet excès.

L'Ordonnance d'ailleurs, en diſant que ceux qui ſavent une conſpiration, la révéleront le plutôt qu'il leur ſemblera poſſible, les laiſſe à décider du temps qu'ils pourront faire cette révélation, c'eſt-à-di-

re, ſi leur honneur ou leur vie le leur permettent. Ici que pouvoit M. de Thou apprendre au Roi de ce Traité? Un paſſant lui a dit que *Monſieur* avoit fait un Traité avec le Roi d'Eſpagne, & ne lui a pas montré ce Traité. M. de Thou n'en a que des lumieres confuſes, il n'en ſait que des circonſtances générales; on l'avoit même trompé, lui faiſant croire qu'il contenoit des conditions qui n'y étoient pas, comme il eſt prouvé au Procès. S'il eût révélé ce qu'il ſavoit, n'eût-il pas été pris pour calomniateur, d'accuſer le Frere du Roi, un Confident & Favori de ſa Majeſté, & autres Grands qui pouvoient avoir part en cette conſpiration, ſans avoir les preuves en main, ſans des preuves convaincantes? L'état même de cette affaire, telle qu'il la ſavoit, conduiſoit à le croire un impoſteur, parce qu'il ſe ſeroit préſenté au Roi & à ſon Miniſtre comme un homme qui n'étoit pas bien éclairci. C'eſt ce que remarqua judicieuſement M. de Thou devant les Commiſſaires. D'ailleurs il n'y avoit pas d'apparence que ce Traité d'Eſpagne s'exécutât : M. le Grand auprès du Roi, & M. de Bouillon en Italie, ne ſongeoient pas à le mettre en exécution; ainſi il n'y avoit aucun danger éminent. Falloit-il, dans cette conjoncture, dénoncer *Monſieur*, le Duc de Bouillon & Monſieur le Grand?

Cette dénonciation, ſi elle étoit néceſſaire, ne devoit-elle pas être remiſe dans

un autre temps, que M. de Thou auroit eu plus de lumiere, ou qu'éclairant la conduite des conjurés, il les eût vu mettre la main à l'œuvre? Devoit-il, encore une fois, ſans preuve, accuſer le Frere du Roi & un Confident du Roi? N'auroit-il pas été dans un manifeſte péril de ſa vie, ſoit par voie de droit, ſoit par voie de fait? Dès que la révélation étoit ſoumiſe par la Loi à ſon diſcernement à l'égard du temps, & qu'il prouve qu'il auroit été très-imprudent de révéler ce crime d'État, & qu'il n'y avoit aucun danger, on ne lui peut pas faire un crime de ſon ſilence.

Au reſte, cette Ordonnance n'a jamais été alléguée, elle a été enſevelie dans une profonde obſcurité.

Auſſi, autant de fois que nos Rois ont fait des Ordonnances pour réprimer les crimes de leze-majeſté, ſoit à la réquiſition des États-Généraux, ſoit par leur propre mouvement, ils n'ont fait nulle réflexion ſur cette Loi, ne l'ont jamais citée, & ils n'ont rien ordonné ſur la connoiſſance que l'on pouvoit avoir de ce crime. Le Roi François premier, en 1539, rendit une Ordonnance qui avoit ce crime pour objet: il ne parle point de ceux qui en auroient connoiſſance. L'Ordonnance de Blois, de l'an 1579, dans l'Article 123, qui concerne les conſpirations & les cabales contre l'État, ne contient rien de ſemblable à l'Ordonnance de Louis XI; preuve certaine que, conformément au ſentiment des

États-Généraux, le Roi Charles IX a abrogé cette Ordonnance.

Dans l'assemblée des Notables du Royaume, tenue à Saint-Germain l'an 1583, qui fut assez célebre, puisqu'elle fut composée de tout ce qu'il y avoit de Grands dans l'État, & des personnages les plus savants; le Roi, en son Conseil, leur proposa de renouveller les Articles concernant le crime de leze-majesté : ils les reçurent & approuverent. Le Roi & l'Assemblée ne rappellerent point cette Ordonnance de Louis XI; ils renfermerent seulement dans le crime de leze-majesté, ceux qui entreprennent, conspirent & attentent contre la personne du Roi, son autorité, son État, & les complices de ces conspirations. Dans l'Assemblée des Notables, tenue à Paris dans les années 1626, 1627, on fit quelques propositions de la part du Roi, pour réprimer avec sévérité les factions qui se formoient contre l'État. L'on embrassa toute la matiere; on n'estima point que la simple science de ces crimes-là fût criminelle. Voilà quelles sont les Ordonnances de ce Royaume depuis Louis XI, contre ceux qui sont coupables du crime de leze-majesté : Ordonnances où l'on caractérise ceux qui le commettent. Il n'est pas parlé d'un seul mot de la simple science, telle que fut celle de M. de Thou; science nue, apprise sans aucune participation du crime; science dénuée des preuves qui pouvoient constater l'accusation.

Ainſi, on le répete encore, ſi M. de Thou s'y fût embarqué, il auroit pu encourir la peine des calomniateurs. Nous avons d'anciens exemples de punition de ces téméraires accuſateurs ; & M. Dupuy en cite un d'une perſonne, qui, ayant accuſé un Prince d'un crime très-atroce contre la perſonne du Roi, & ne l'ayant pu prouver, fut condamné à mort par Arrêt du 4 Octobre 1617. S'il ſuffit d'accuſer, qui ſera innocent? & ſi un accuſateur téméraire eſt récompenſé, qui pourra être en ſûreté de ſa vie? Un miſérable, une ame baſſe & corrompue, ſéduite par l'eſpérance d'une récompenſe, ou forcée par l'autorité d'un homme puiſſant, épriſe du deſir immodéré de ſe venger, tramera la perte d'un innocent, étant à l'abri de la peine des calomniateurs, & ſûre de la récompenſe. Quel déluge de maux ne produira pas une Loi ſi pernicieuſe, qui favoriſe manifeſtement la calomnie, autoriſe la perfidie, & pervertit la ſociété civile?

Il s'enſuit, qu'une Ordonnance qui n'a été obſervée juſqu'à préſent dans aucun cas, qui a été, pour ainſi dire, étouffée dans ſa naiſſance; qui n'a été imprimée dans aucune compilation des Édits & des Ordonnances, compilation qui ait été approuvée, n'a pas dû être renouvellée cent ſoixante-cinq ans après, pour opprimer un innocent.

L'Empereur Trajan, conſulté par Pline le jeune ſur l'obſervation d'une Loi qui n'étoit plus en uſage, lui répondit : Que

la coutume obſervée contre la Loi, étoit d'un grand poids, & qu'il ne vouloit pas nuire à perſonne, ſous prétexte de n'avoir pas gardé cette Loi; mais qu'à l'avenir il ordonnoit qu'elle fût exécutée. Voilà ce qu'on devoit faire, ſi on vouloit obſerver l'Ordonnance de Louis XI. Les bons Juges ne ſe ſervent point des Ordonnances pour ſurprendre les hommes, mais ils conſiderent le temps où elles ont été rendues, ſi elles ont été ſuivies, s'il eſt important pour le bien du Public qu'elles ſoient exécutées, & cela en toutes ſortes de matieres, de petite & de grande importance : ils ſont bien éloignés de faire perdre la vie & l'honneur à des gens de bien, par le moyen d'une Ordonnance qui n'a jamais été obſervée.

Les principales marques d'une abrogation ſe trouvent expreſſément dans celle-ci. Premiérement, par l'uſage contraire, non-ſeulement dans l'État du Prince qui a fait la Loi, mais dans les États voiſins, comme on l'établira par pluſieurs exemples.

Secondement, par la rigueur injuſte & extraordinaire de cette Loi écrite avec du ſang, comme les Loix de ces Légiſlateurs d'Athenes, qui furent abolies à cauſe de ce caractere d'une ſévérité exceſſive, par un tacite conſentement des Peuples; enfin, par l'oppreſſion des innocents, que l'exécution de cette Loi entraîna après elle.

On rend coupable un homme pour avoir oui involontairement un crime d'État. Le ſiege de l'ouie eſt en l'homme comme une

maiſon ſans porte, qui y reçoit ceux qui y veulent entrer; on ne peut pas fermer cet organe, comme les yeux & la bouche : ainſi c'eſt s'en prendre à la nature, que de faire à un homme un crime d'avoir entendu un crime de leze-majeſté.

M. Dupuy ſe récrie enſuite ſur la corruption des Commiſſaires, qui, ſéduits par cette Ordonnance, furent l'un après l'autre, les uns juſques à cinq fois, la veille du Jugement, trouver le Cardinal, qui leur commanda le Jugement qu'ils devoient rendre.

Ce langage de M. Dupuy eſt un peu ſuſpect.: non que l'Hiſtoire ne nous dépeigne le Cardinal de Richelieu comme un Miniſtre extrêmement vindicatif, mais il a toujours coloré ſa vengeance des motifs de la Juſtice. Il a pu perſuader aux Commiſſaires qu'il falloit punir M. de Thou, en le repréſentant comme un criminel de leze-majeſté, ſoit qu'il le crût ainſi, ou ſoit que ſa paſſion le voulût; mais on ne doit pas juger que le Cardinal ait commandé abſolument aux Commiſſaires de le condamner : il auroit violé trop ouvertement les regles de la Juſtice, & auroit mis l'enſeigne d'un tyran. Il étoit trop politique pour découvrir ſon jeu ſi groſſiérement. D'ailleurs, comment M. Dupuy accorde-t-il cette circonſtance avec la démarche que fit le Cardinal, en conſultant ſon Confeſſeur, pour ſavoir s'il pouvoit faire punir M. de Thou? Ce qui prouve que ce Mi-

Miniſtre ſavoit bien cacher ſon jeu, & que M. Dupuy le dépeint mal.

M. Dupuy prétend que l'Ordonnance de Louis XI ne doit point être obſervée, à cauſe de ſon exceſſive ſévérité; il cite les Empereurs Conſtantin & Licinius, qui diſent qu'on doit plutôt avoir égard à la juſtice qu'à la rigueur du Droit étroit. On a blâmé le Légiſlateur *Charondas*, pour avoir ordonné que les Juges, pour quelque conſidération que ce fût, ne s'écartaſſent point des termes précis de ſes Loix. L'équité corrige la Loi, & nous enſeigne à ſuppléer à la Loi écrite, & à faire ce que l'Auteur de la Loi eût fait, s'il eût penſé aux cas qui pouvoient arriver; ſans doute il auroit tempéré ce qui étoit trop dur dans ſa Loi, & l'auroit ſacrifié à la Juſtice. Dans la punition des crimes, il faut diminuer ou augmenter les peines ſelon la qualité des circonſtances du crime, & il faut conſidérer la cauſe du crime, le caractere de la perſonne, le temps, & les événements.

Je dirai, pour fortifier le ſentiment de M. Dupuy, que quoique, ſuivant l'Ordonnance de Commerce, la peine de la banqueroute frauduleuſe ſoit capitale, nous n'avons pas encore vu aucun Banqueroutier frauduleux condamné à mort. La rigueur de la Loi eſt tempérée par des peines affiictives, dans leſquelles on change des peines capitales. Il eſt vrai que l'autorité de modérer ou d'expliquer les Loix, dépend proprement du Souverain; & nous

voyons dans le Droit, que ſi les Loix étoient obſcures ou trop dures pour les cas qui ſe préſentoient, les Magiſtrats, les Gouverneurs s'adreſſoient au Prince, qui leur mandoit ce qu'ils devoient obſerver. Cet uſage dura juſqu'à l'Empereur Juſtinien, qui défendit à tous les Juges de ne plus référer au Prince les cauſes des Parties, à cauſe de la grande confuſion qui en naîtroit, par l'impoſſibilité où ſeroit le Prince d'entrer dans un ſi grand détail; il leur ordonna de faire droit en le meſurant aux regles de l'équité, ſuivant leurs lumieres.

Juſtinien imita en cela l'exemple de Moïſe, qui déféra au conſeil de Jethro ſon beau-pere, qui lui repréſenta qu'il ne pouvoit pas lui ſeul ſoutenir le poids de toutes les affaires, & qu'il devoit confier ſon autorité à des hommes ſages & prudents, qui diſpenſeroient la Juſtice au Peuple, & appliqueroient les Loix aux eſpeces qu'ils auroient à juger. *Exode, chap.* 18.

Non que l'on veuille dire que les Juges doivent interpréter la Loi à leur gré, & ſuivant leur caprice, lorſqu'elle eſt confirmée par l'uſage; mais dans les cas où l'uſage ne l'a point autoriſée, s'ils voient clairement que la grande rigueur de cette Loi en eſt la cauſe, alors ils ont la liberté de l'adoucir & de la tempérer, comme j'ai obſervé; ainſi que les Juges en uſent à l'égard de la peine capitale impoſée aux Banqueroutiers.

M. Dupuy examine enſuite, ſi celui qui

ſait ſimplement une conjuration contre l'Etat, & ne la révele point, eſt puniſſable de même peine que l'auteur de la conjuration; il réfute l'opinion de quelques Docteurs qui ont été de ce ſentiment, il rapporte les termes de Bartole ſur la Loi 2, *ff. de Leg. Pompeia, de parricidiis, n.* 3.

Bartole convient d'abord, que la ſcience, ſans participation, n'eſt pas capitale, excepté en quatre cas; ſi un fils ſait qu'on veuille tuer ſon pere, un eſclave ſon maître, un vaſſal ſon Seigneur, & lorſqu'un Citoyen ſait une conjuration contre la République, ou contre ſon Prince. Pour prouver ſon opinion, il allegue des Loix où les Juriſconſultes & les Empereurs uſent de ce mot de *conſcius*, qui ſignifie complice & participant du crime, & rien autre choſe. Ceux qui ont connoiſſance de la propriété des mots de la Langue latine, ne l'entendent pas autrement, & principalement les Juriſconſultes, qui ſont obligés, plus que tous les autres, d'uſer des termes propres à ſignifier les choſes qu'ils veulent exprimer. Bartole veut qu'en tous les textes qu'il allegue pour prouver ces exceptions, le mot de *conſcius* s'entende d'une perſonne qui a ſu ſimplement & ſans participation; ſon idée eſt celle d'un homme qui ne connoît pas la vraie ſignification du mot de *conſcius*, & quelle eſt ſa force.

Conſcius, proprement, *eſt qui ope, conſilio, & voluntate adfuit; qui rem occultam unà ſcit ſciens cum altero, particeps*

* *Novius Marcellus Conanus.*

& ſocius conſcire vel conſciſcere, * d'où vient le mot *conſcius, eſt communi conſilio ſtatuere.*

Ainſi il ne ſignifie pas ſeulement ſavoir, mais conſentir, & même davantage : c'eſt celui qui par ſon conſeil, par ſon ſecours, a aidé un criminel; c'eſt proprement ſon complice. Ainſi dans tous les Textes où le mot de *conſcius* eſt employé, on ne peut l'entendre autrement que d'un homme participant à la conjuration ; & les anciens Juriſconſultes ont été ſi exacts à ne point abuſer de la propre ſignification des mots, que lorſque le Préteur a uſé, ou plutôt abuſé du mot de *ſciens*, ils ont cru être obligés de l'expliquer, comme en la Loi 10, §. *Quod ait ff. quæ in fraud. creditor.*

Bartole, pour appuyer ſon opinion, allegue perpétuellement cette Loi, *Quiſquis ad Legem Jul. Majeſt.* dont l'Auteur eſt l'Empereur Arcadius, qui étoit alors ſous la tyrannie de ſon Miniſtre *Eutropius*, eunuque, dont le cœur & l'eſprit étoient corrompus, & qui ſignala ſon autorité par de grandes violences. Cette Loi ne parle point des Princes, mais de leurs Miniſtres, & des moindres Officiers. *Eutropius* eut plus de ſoin de ſa conſervation, & de celle de ceux qu'il avoit élevés dans les charges, que de la perſonne de ſon Maître. Cette Loi promet des récompenſes à ceux qui révelent les conjurations : & s'ils en ſont participants, elle leur pardonne. *Id quod de prædictis eorumque filiis cavemus, etiàm de*

ſatellitibus conſciis ac miniſtris fidiſque eorum ſimili ſeveritate cenſemus. Sanè ſi quis ex his in exordio initæ factionis prodiderit factionem, præmio à nobis donabitur; is verò qui uſus fuerit factione, ſi vel ſerò, incognitâ tamen adhuc conſiliorum arcanâ patefecerit, abſolutione tantùm & veniâ dignus habebitur.

Mais cette Loi n'ordonne point la punition d'une peine capitale contre ceux qui ont une ſimple ſcience de la conjuration, & ne la révelent point. Cujas ſur la Loi 225, *de verborum ſignificatione*, & Guillelmus Fornerius au Commentaire qu'il a fait ſur cette même Loi, nient formellement, appuyés de bonnes raiſons & de bonnes autorités, que la nue volonté en crimes d'État, qui n'eſt pourtant jamais ſans un mauvais principe, doive être punie; ils veulent que pour mériter la punition, cette volonté ſoit manifeſtée dans un commencement d'exécution : ils ſont bien éloignés de penſer qu'une ſimple ſcience ſoit criminelle, lorſqu'elle eſt non-ſeulement dénuée d'une nue volonté, mais encore de tous mauvais principes; cette ſimple ſcience peut s'acquérir fortuitement par le ſens de l'ouie, dont nous ne pouvons pas empêcher l'uſage.

Le Texte le plus fort qu'a Bartole pour ſoutenir ſon opinion, eſt la Loi 2, *ff. de Lege Pompeia, de parricid.* dans laquelle, après qu'un enfant a acheté du poiſon pour faire mourir ſon pere, la Loi dit : *Frater*

ejus qui cognoverat tantum, nec patri indicaverat, relegatus eſt, & medicus ſupplicio factus. Il y a bien de la différence entre l'eſprit de cette Loi, & le fait que nous traitons; parce qu'un fils qui ſait que ſon frere a acheté du poiſon, qui ſait ſon deſſein, & le nom de celui qui a vendu le poiſon, & qu'il a été donné à cette fin, ne peut pas douter de la vérité; il a un très-grand avantage, parce qu'il peut avertir ſon pere, ſans crainte d'être réputé calomniateur; avertiſſant ſon pere il lui ſauve la vie, & à ſon frere; il peut détourner ſon frere de ſa mauvaiſe volonté; le pere en ayant connoiſſance, & faiſant ſavoir à ſon fils la mauvaiſe volonté qu'il a eue, peut l'engager à ſe repentir, ſans être obligé de recourir à la rigueur de la Loi.

Mais un homme qui n'a qu'une ſimple connoiſſance d'un crime de leze-majeſté par le rapport d'un ſeul, peut craindre, s'il avertit ſon Prince, d'encourir la peine d'un calomniateur, parce qu'il ne prouvera pas l'accuſation; elle ne peut pas être étouffée dans ſa naiſſance, il faut néceſſairement que le Procès ſoit fait à l'accuſé, ou à l'accuſateur, par la néceſſité des Loix.

Bartole, qui impoſe la néceſſité à celui qui ſait ſimplement la conjuration, de la révéler ſous peine de la vie, le conduit à la mort ou dans les tourments, s'il ne découvre la coujuration qu'imparfaitement. Il peut produire beaucoup de diviſions dans un État, par l'obſcurité de ſa dépoſition,

& par les défiances que l'on peut prendre de diverſes perſonnes innocentes.

M. Dupuy cite enſuite pluſieurs Juriſconſultes qui ſont contraires à Bartole, parmi leſquels eſt Alciat Milanois, qui eſt le premier qui a entendu la pureté du Droit Romain, qui ſe trouvoit enſeveli dans la barbarie des ſiecles précédents; & *Menochius de arbitrariis Judiciis*, que nous citons familiérement dans notre Barreau. Tous ces Juriſconſultes font voir par la ſaine partie des Docteurs, que celui qui ſait ſimplement une conjuration contre l'Etat, & qui n'y participe point, n'eſt pas obligé de la révéler, s'il n'a aucune preuve pour appuyer ſa dénonciation.

M. Dupuy finit ſa Diſſertation, en rapportant divers exemples tirés de l'Hiſtoire, tant ancienne que moderne, pour montrer que ceux qui ont été accuſés d'avoir ſu quelque conjuration, qu'ils n'ont pas révélée, ou n'ont pas été punis; ou s'ils l'ont été, la peine a été beaucoup moindre que celle des principaux auteurs, ou des complices.

Thémiſtocle, qui étoit en grande réputation à Athenes, fut accuſé d'avoir eu intelligence avec Pauſanias, & traité avec le Roi Xerxès, pour envahir la Grece.

Thémiſtocle avoit rejetté les propoſitions de Pauſanias, il ne crut pas être obligé d'accuſer ſon ami : la Cauſe fut examinée. Quoiqu'il fût convaincu par de fortes preuves, & qu'il eût des parties puiſſantes con-

tre lui, comme il n'avoit eu aucune participation à la conjuration, il fut abſous du crime. Cette hiſtoire eſt tirée mot à mot du onzieme Livre de *Diodorus Siculus*.

Nous voyons dans l'Hiſtoire d'Alexandre-le-Grand, que Philotas, qui ſavoit une conjuration formée contre ce Prince, ne fut pas condamné pour la ſeule & ſimple ſcience, & pour n'avoir pas révélé le crime; mais comme il y avoit pluſieurs indices contre lui, il fut appliqué à la queſtion, & il confeſſa ſa participation à la conjuration.

Procope, dans le troiſieme Livre des Gothiques, nous apprend que l'Empereur Juſtinien ne voulut pas que la ſimple ſcience qu'avoient eu Marcellus & Germanus d'une conſpiration formée contre lui, leur fût imputée à crime.

Sidonius Apollinaris, dans ſon Épître 7, Livre 1, nous fait l'hiſtoire d'*Arvandus*, Gaulois, coupable d'un crime de leze-majeſté. Quoique Sidonius Apollinaris & Auxonius, liés d'amitié avec Arvandus, euſſent ſu ſes deſſeins, bien loin de les juger coupables, on leur laiſſa la liberté de parler pour leur ami, qui par leurs ſollicitations ne fut pas condamné à la mort, mais ſeulement à un exil, en l'an 458.

M. Dupuy rapporte enſuite l'hiſtoire d'*Aſſerus*, ſous Valdemar, premier Roi de Dannemarc, l'an 1178, qui fut banni pour avoir ſu une conjuration contre le Roi, à laquelle il n'avoit point participé : cette

hiſtoire eſt dans le ſixieme Livre de *Joannes Pontanus.*

On trouve dans un ancien Regiſtre un Arrêt de la Cour, qui condamna au pilori, l'an 1340, Hannequin Lallemand, pour n'avoir point révélé à la Juſtice une conſpiration contre le Roi & la Reine, conjuration à laquelle il n'avoit point participé.

Bernardo Delnero, Florentin, en l'année 1497, accuſé d'avoir ſu que Pierre de Medicis, chaſſé de Florence, avoit quelque intelligence dans la Ville, & travailloit à y rentrer, fut arrêté & condamné à mort; mais Guicciardin, qui raconte cette hiſtoire, dit que Bernardo Delnero étant Gonfalonnier de cette République, il devoit dans cette qualité veiller à la défenſe de l'État.

Le même Hiſtorien, dans l'Hiſtoire de Leon X, en l'an 1517, raconte que dans une conjuration formée contre le Pape, qui fit mourir ceux qui étoient coupables, le Cardinal de Saint-George, qui avoit ſimplement ſu la conjuration, & qui ne l'avoit pas révélée, en fut quitte pour cent mille écus. Le Cardinal Soli en ſortit par la même voie, n'ayant, dit Paul Jove, que les oreilles criminelles.

On voit dans l'extrait du Procès fait au Connétable de Bourbon, qu'Emard de Prye & Pierre Popillon ayant été accuſés de ſavoir la conjuration du Connétable de Bourbon, & le deſſein de ſon mariage avec la ſœur de l'Empereur, ſes pratiques pour

troubler le Royaume avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre, & même le complot formé contre la perſonne du Roi; ils ne furent pourtant point condamnés à mort. L'Arrêt fut rendu par trente Juges du Parlement de Paris, & vingt-trois Juges tirés des Parlements de Bourdeaux, Toulouſe, Rouen, & du Grand Conſeil, qui revirent ce Procès, qui avoit déja été jugé. Ils ne trouverent pas qu'il fût juſte de faire perdre la vie à des perſonnes qui avoient ſu à fond une conjuration ſi criminelle, & qui avoient aidé à la retraite du Connétable, & avoient ſauvé une partie de ſon argent, après qu'ils eurent ſu que le Roi vouloit le faire arrêter.

Girolamy qui avoit ſu une conjuration formée contre Côme de Medicis, qui l'avoit déſapprouvée, & ne l'avoit pourtant point révélée, étant compris au Procès qu'on fit aux Conjurés, fut condamné à une priſon pour tant de temps qu'il plairoit au Duc. Il étoit pourtant néceſſaire de faire un exemple pour couper la racine d'une infinité de conjurations qui ſe formoient contre Côme de Medicis, Duc de Toſcane, qui s'établiſſoit dans ſa Souveraineté : les Juges, dont ce Souverain étoit le maître, ne paſſerent point les bornes de la raiſon & de la juſtice, & proportionnerent les peines aux crimes des Conjurés. Cette hiſtoire eſt tirée de celle de M. de Thou, Liv. 23.

En l'expédition de Tripoli, que fit Phi-

lippe II, Roi d'Eſpagne, l'an 1560, il y a un exemple qui ſert à la preuve de ce ſentiment. L'on découvrit une conjuration de deux Eſpagnols, l'un deſquels, qui avoit été eſclave des Turcs à Tripoli, avoit promis à Dragut, ce fameux Pirate, de mettre le feu aux poudres & autres munitions de l'Armée Eſpagnole. Le traître fut incontinent pendu : mais ſon compagnon, pour n'avoir pas révélé cette conjuration, fut raſé, & mis dans une galere.

Ce Jugement militaire rendu par des gens de Mer, ordinairement cruels & impitoyables, eſt fort judicieux; car il diſtingue les peines : le principal auteur y perd la vie; mais celui qui n'avoit pas révélé fut traité plus doucement. Cette hiſtoire eſt tirée de celle de M. de Thou, Liv. 26.

En l'année 1574, on découvrit une conjuration contre la perſonne du Roi Charles IX. Beaucoup de Grands y étoient engagés. Les Conjurés furent jugés par le Parlement. La Maule, Cocconas, & Tourtray furent condamnés à mort & exécutés; Grandery & Saint-Martin, quoiqu'ils euſſent connoiſſance de cette conjuration, & qu'il y eût contre eux de grandes charges, pour avoir eu communication avec les principaux Conjurés, ne furent point condamnés à des peines capitales; le Parlement ne s'arrêta point à l'Ordonnance de Louis XI, il crut qu'elle ne devoit point ſervir de regle.

M. Dupuy, après avoir rapporté une

foule d'exemples qui juſtifient que la ſimple ſcience d'un crime d'État n'eſt point puniſſable d'une peine capitale, réfute deux exemples qu'on a mis en œuvre pour juſtifier la condamnation de M. de Thou.

Le premier eſt tiré de l'hiſtoire de la condamnation des Barons d'Eſpagne contre le Roi Ferdinand I. L'Hiſtorien Portio qui a fait cette Hiſtoire, dit qu'Antonio Etrucci, Secrétaire, Confident du Roi, fut condamné à mort, pour avoir ſeulement ſu cette conſpiration, & ne l'avoir pas révélée au Roi; mais il ne dit pas que ce Secrétaire, le principal Confident du Prince, & qui avoit le ſecret de ſon maître, & qui étoit obligé à une fidélité plus particuliere, devoit avertir ſon Roi ſur les moindres indices qu'il avoit de la conſpiration. D'ailleurs le Procès des Conjurés, qui fut imprimé à Naples d'abord après leur exécution, nous apprend que ce Secrétaire avoit fait pluſieurs menées criminelles, & avoit en quelque façon ourdi la trame de cette conjuration. On voit par toutes les charges, qu'il avoit fait diverſes machinations que Monſieur Dupuy rapporte; ainſi cet exemple n'eſt d'aucun uſage pour juſtifier le Jugement rendu contre Monſieur de Thou.

Le ſecond exemple que réfute M. Dupuy, eſt celui de Saint-Vallier, qui fut condamné à mort comme ayant ſu la conſpiration du Connétable de Bourbon, contre la perſonne de François premier, quoi-

qu'il n'eût rien oublié pour détourner le Connétable de cette conſpiration.

M. Dupuy fait voir par l'hiſtoire du Procès qu'on fit à Saint-Vallier, qu'il étoit lui-même un des acteurs de la conſpiration, & qu'il fut condamné en cette qualité. Diane de Poitiers, fille du Comte de Saint-Vallier, implora la clémence du Roi pour ſon pere. Ses larmes emprunterent de ſa beauté une éloquence ſi perſuaſive, que le Roi, attendri, lui accorda la grace de ſon pere. Dans cet état touchant, elle fit tant d'impreſſion ſur le cœur de ce Monarque, qu'elle devint ſa Maîtreſſe; & la durée de ſon empire s'étendit ſous le regne de Henri II, fils de François I, qu'elle captiva par ſes attraits très-long-temps.

Tel eſt le précis de la diſſertation que M. Dupuy fit pour juſtifier M. de Thou.

On préſenta une Requête pour réhabiliter ſa mémoire; j'ai cru que je la devois rapporter.

REQUÊTE AU ROI.

SIRE,

Cette Requête fut préſentée à Louis XIV.

JACQUES-AUGUSTE DE THOU, Conſeiller en votre Cour de Parlement, remontre très-humblement à Votre Majeſté, que l'honneur qu'avoit Meſſire François-Auguſte de Thou, Conſeiller en vos Conſeils, ſon frere, d'être allié, bien voulu & eſtimé de pluſieurs perſonnes de très-haute

condition, lui ayant acquis la haine du défunt Sr. Cardinal de Richelieu, il auroit réſolu d'employer toutes ſortes de moyens, & toute ſa puiſſance, pour le perdre; & l'ayant fait arrêter à Narbonne, le 6 Juin de l'année 1642, avec le Sieur de Cinq-Mars, Grand-Écuyer de France, il auroit fait rechercher toutes les actions, les voyages & les viſites du défunt; & n'y ayant rien trouvé qui ne fût très-innocent, il auroit mis ſon principal ſoin à faire pratiquer le Sieur de Cinq-Mars, en lui promettant l'impunité s'il déclaroit quelque choſe à la charge du défunt Sieur de Thou. Et pour faire que dans l'inſtruction du Procès, toutes choſes paſſaſſent ſelon ſa volonté, il auroit nommé tels Commiſſaires qu'il auroit voulu, parents entre eux, outrés, intéreſſés dans ſa fortune; & parce qu'aucuns de ces Juges choiſis n'avoient témoigné vouloir adhérer à la paſſion du Cardinal, il les auroit fait révoquer, pour en ſubſtituer d'autres plus faciles à ſuivre ſes volontés. Ce mauvais principe, SIRE, a été ſuivi d'une infinité d'injuſtices; car la principale dépoſition, ſur laquelle a été fondée toute la charge du Procès, a été dreſſée par la ſuggeſtion de M. le Chancelier, qui préſidoit à la Commiſſion, qui fut ſeul avec le témoin, cinq heures durant, ſans Adjoint & ſans Greffier. Ce principal témoin, à qui on avoit ſuggéré ſa dépoſition[1], par une nouvelle & extraordinaire injuſtice, n'a point été confronté aux Accuſés. Une Lettre qui alloit entiérement

à la décharge de l'Accuſé, & qui détruſoit du tout cette dépoſition, a été ſupprimée. Le Sieur de Cinq-Mars, qui dépoſe contre le Sieur de Thou, a été aſſuré de la vie, à condition de dépoſer ainſi que le Cardinal le deſiroit. Mais ce qui eſt très-extraordinaire, & ſans exemple, le Sieur de Cinq-Mars étant ſur la ſellette, ſe leva en préſence de tous les Commiſſaires, vint parler à l'oreille du Chancelier, & déclara auſſi-tôt ce qu'il avoit promis de dire contre le Sieur de Thou. Les Commiſſaires, quoique choiſis, qui propoſerent quelques doutes, furent intimidés par le Cardinal, qui les manda tous, l'un après l'autre, la veille du Jugement; & lui ayant été repréſenté par une perſonne de condition très-haute, que le Sieur Chancelier lui avoit dit qu'il ne ſe trouvoit point de charge contre le Sieur de Thou, il répondit : Il n'importe, il faut qu'il meure. *Cet ordre précis, SIRE, fit tel effet, que le Rapporteur du Procès a fait quelques procédures ſeul, & ſans Adjoint, contre ce qui avoit été réſolu entre ces Commiſſaires. Le Sieur Chancelier, quoique juſtement récuſé par un des Accuſés, a été Juge ſans avoir fait juger la récuſation. Les Gardes de M. de Thou, compoſés partie de ceux de V. M., partie de ceux du Cardinal, ont été ſollicités par argent pour dépoſer cantre lui. Son Exempt même lui a été confronté. Trois diverſes perſonnes ont ſervi de Greffiers au Procès, l'un domeſtique du Sieur Chancelier, qui*

n'a point de ſerment à Juſtice, ce qui eſt cauſe que le Procès ne ſe trouve dans aucun lieu public, dans aucun Greffe, & l'on peut dire qu'il a été ſupprimé; au moins les principaux Actes, & ſur leſquels la juſtification de l'Accuſé pouvoit être fondée, ont été altérés & falſifiés. Au reſte, SIRE, la précipitation avec laquelle on a rendu le Jugement, a été telle, qu'à midi du 12 Septembre, le Sieur de Thou étoit innocent, deux heures après il fut jugé comme le plus coupable de tous les hommes. Le Procureur-Général de la Commiſſion, ſans examiner les premieres & les dernieres charges, par l'induction du Chancelier, qui parla en ſecret avec Laubardemont Rapporteur, lui fit prendre des Concluſions verbalement à la mort, choſe ſans exemple. Par toutes ces circonſtances, SIRE, Votre Majeſté voit en combien de ſortes il a fallu violer la Juſtice & vos Ordonnances, pour commettre une ſi haute injuſtice, pour opprimer une perſonne innocente. Quelle gloire à Votre Majeſté, à l'entrée de ſon regne, de faire voir le zele qu'elle a pour la Juſtice, de relever ceux qui ſont opprimés, de rendre à une Famille illuſtre par ſon antiquité & par ſes ſervices, l'honneur qu'on lui a voulu ravir par cette injuſtice; & de ne pas refuſer à la piété d'un frere, de purger la mémoire de ſon frere, que toute la France, & tout ce qu'il y a de gens de bien & d'honneur dans l'Europe, ſemblent demander avec le Suppliant; afin qu'il ne ſoit pas le ſeul ſur le-

lequel demeurent les veſtiges des violences & oppreſſions paſſées!

A CES CAUSES, SIRE, il plaiſe à Votre Majeſté permettre au Suppliant de juſtifier la mémoire de défunt Sieur de Thou ſon frere; & pour cet effet, lui accorder des Lettres de réviſion adreſſées à telles de vos Cours de Parlement qu'il plaira à Votre Majeſté d'ordonner, autre que celle de Grenoble; & ordonner aux Greffiers ou autres qui ſe trouveront chargés du Procès, qu'ils aient à le remettre au Greffe du Parlement: & le Suppliant ſera tenu de continuer ſes prieres pour la grandeur, proſpérité & ſanté de Votre Majeſté.

La Requête au Roi n'eut point d'effet, ainſi qu'on l'apprend de l'Avocat qui la dreſſa, comme le rapporte M. Dupuy. Voici les paroles de cet Avocat.

„ La mémoire de François de Thou, „ qui fut décapité en 1642, n'a jamais été „ réhabilitée, & il n'a point eu de Let- „ tres pour cela; il y eut une Requête, „ mais elle ne fut point pourſuivie, & la „ famille ſe contenta d'une réhabilitation „ bien enrégiſtrée dans tous les cœurs des „ François. „

Pour moi je dois, comme Hiſtorien, être exempt de partialité: j'éviterai ces deux excès où ont donné les partiſans & les ennemis de M. de Thou; je ne le crois ni innocent, ni digne d'une peine capitale.

Premiérement, il a uni pluſieurs grands

Seigneurs dans la vue de ſupplanter le Cardinal de Richelieu : n'eſt-ce pas attenter à l'autorité du Roi, en attentant contre celui à qui le Roi l'a confiée? La loi de la ſubordination n'exige-t-elle pas non-ſeulement qu'on défere à l'autorité du Roi, mais à ceux à qui il en a communiqué une portion? Ses partiſans pour le juſtifier, diſent que le gouvernement du Cardinal étoit injuſte & tyrannique; mais il ne lui étoit pas permis de prendre d'autres voies que celle de la remontrance au Roi même, pour s'élever contre ce Gouvernement. Les conſéquences ſeroient dangereuſes, ſi, par d'autres voies, les Sujets pouvoient détruire l'autorité d'un Miniſtre; telles ſont les ſaines maximes du Gouvernement. On dira peut-être qu'il avoit uni ces grands Seigneurs pour les obliger à repréſenter tous enſemble l'abus que le Cardinal de Richelieu faiſoit de ſon autorité.

La retraite de *Monſieur* à Sedan, qui avoit été projettée, & que M. de Thou n'a pas ignorée, & les ſuites qu'a eu cette union, font bien voir qu'ils avoient le deſſein de forcer le Roi à changer de Miniſtre.

Secondement, quand, malgré toutes les apparences, on jugeroit que M. de Thou n'a eu d'autres vues en uniſſant pluſieurs grands Seigneurs, que d'en faire un corps de ſuppliants auprès du Roi, qui lui ouvrît les yeux; que répondra-t-on à l'aveu qu'il a fait d'avoir ſu le Traité d'Eſpagne? Il l'a déſapprouvé, & blâmé la conduite de

ceux qui l'avoient tramé; mais il ne l'a pas révélé. Devoit-il trahir M. le Grand, ſon ami, & perdre les grands Seigneurs qui étoient entrés dans le complot? Tout cede à l'intérêt public, à l'intérêt de l'État; cet intérêt rompt les liens du ſang & de l'amitié. Ne voyons-nous pas, afin de citer l'exemple de Dieu même, qu'il s'eſt ſacrifié pour ſon Peuple? Ce n'eſt point aſſez de déſapprouver un crime d'État, de détourner même un criminel de le commettre; quoique nous ne voyons pas que M. de Thou ait détourné M. le Grand de l'exécution de ce Traité. Il auroit couru riſque, dit-on, de paſſer pour calomniateur; il n'avoit que des lumieres fort imparfaites de la conjuration, il n'en avoit point de preuve; il ne voyoit aucune apparence à l'exécution du Traité d'Eſpagne. Ne ſavoit-il pas parfaitement tous les articles de ce Traité, puiſque Fontrailles les lui avoit appris? Pouvoit-il craindre de ſuccomber dans cette dénonciation d'un Traité confié à tant de perſonnes, qui, ſuivant le ſort de ces ſortes de ſecrets, dont pluſieurs ſont dépoſitaires, ſe répandit même par-tout? D'ailleurs, s'il appréhendoit pour ſa vie en faiſant cette dénonciation, qui l'empêchoit d'en donner des avis anonymes, qui auroient mis ſon Roi & le Miniſtre ſur les voies? Et dans la ſuite s'il eût été arrêté, il ſe ſeroit juſtifié, en découvrant qu'il étoit l'auteur des avis anonymes, & les raiſons qu'il avoit pour ſe cacher. Mais diſons que

ſes vues n'étoient pas bien pures, & qu'il ſouhaitoit trop que la conſpiration réuſsît contre le Cardinal de Richelieu, qui étoit l'objet de ſa haine; & que s'il blâma ce Traité, c'eſt qu'il le regarda comme un moyen imprudent que les Seigneurs avoient pris pour venir à leur fin : car on ne voit pas qu'en avouant qu'il a blâmé ce Traité, il ait dit que le motif de ſon blâme fût qu'il enviſageoit cette négociation comme un crime d'État.

A l'égard de ce qu'il allegue, qu'il n'y avoit point d'apparence à l'exécution de ce Traité; il pouvoit ſe tromper dans ſon jugement, & il devoit s'en défier. D'ailleurs, ce qui ne s'exécute point dans un temps, s'exécute dans un autre. En matiere de crime d'État, qu'on doit révéler, il faut prendre la voie la plus ſûre : l'intérêt de l'État eſt trop précieux pour le hazarder.

Quand M. de Thou eut appris ce Traité, il ſe rendit à la Cour auprès de M. le Grand, avec qui il fut dans des liaiſons intimes. Quoi de plus ſuſpect, qu'une liaiſon avec un criminel d'État? Ainſi M. de Thou eſt coupable de n'avoir point révélé le Traité d'Eſpagne, ſuivant tous les principes de la ſaine doctrine, en matiere de crime d'État.

Les liens de l'amitié qui l'attachoient à M. le Grand, font une excuſe qui ne peut pas être reçue. Y a-t-il des liens plus forts que ceux qui attachent un pere à un fils?

Cependant le Parlement, où préſidoit M. de Harlay, condamna, en 1595, le pere de Pierre du Chaſtel à un banniſſement de neuf ans, ordonna que ſa maiſon ſeroit raſée, à la place de laquelle on éleveroit une pyramide, & il fut encore condamné à une amende de deux mille écus : il n'étoit coupable que d'avoir ſu la conſpiration, & la déteſtable entrepriſe de ſon fils. Carondas (*a*) dans la Conférence des Ordonnances, qui rapporte cet Arrêt, dit que, ſi la Loi des Perſes avoit lieu en France, & qu'on ſuivît les exemples de pluſieurs Nations, on ne devoit point douter que le pere ne fût digne de mort.

Toute la nature ſe révolte dans un pere obligé de dénoncer ſon fils; la Cour a néanmoins jugé que le pere de du Chaſtel étoit dans cette obligation. Après cela, M. de Thou alléguera-t-il ſon amitié dans ſa défenſe ?

M. Dupuy lui-même, qui rapporte pluſieurs exemples de perſonnes qui n'ont eu qu'une ſimple ſcience d'un crime d'État, n'a d'autre but que de montrer qu'ils ne méritoient pas une peine capitale; car il n'a pas eu le front de dire qu'ils étoient innocents. Suivant ſon propre jugement, M. de Thou, qui ſavoit le Traité d'Eſpagne, & qui ne l'a point révélé, eſt coupable. Mais je crois que les Juges avoient la liberté d'adoucir ſa peine, & qu'ils ont uſé d'une trop grande rigueur en le condam-

(*a*) Titre du crime de leze-majeſté.

nant à la mort. Voilà tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour M. de Thou, dont les éminentes qualités, eu égard à toutes les circonſtances qui diminuoient le crime, méritoient bien cet adouciſſement.

L'Ordonnance de Louis XI, qui n'a point été révoquée, quoi qu'en diſe M. Dupuy, doit ſubſiſter : ſi elle peut ſouffrir quelque tempérament, ſuivant la prudence du Juge, on voit toujours ſuivant la Loi & ſuivant la nature du crime, qu'il eſt du moins puniſſable d'une peine corporelle; comment donc peut-on ſoutenir que M. de Thou eſt innocent?

A l'égard de M. de Bouillon, perſonne n'a entrepris de le juſtifier : il étoit d'autant plus coupable, que ſon crime étoit une récidive : il a été juſtement dépouillé de ſa Souveraineté de Sedan.

Quant à M. de Cinq-Mars, il eſt non-ſeulement coupable du crime d'État, mais encore d'une grande ingratitude envers le Cardinal de Richelieu, qui avoit fait le Sieur Deffiat ſon pere, Maréchal de France & Surintendant des Finances, & qui avoit procuré à M. de Cinq-Mars la grande faveur qu'il avoit eue auprès de Louis XIII. Non que M. le Grand dût, comme ce Miniſtre l'exigeoit, faire auprès de ce Monarque l'eſpion du Cardinal, pour lui rapporter toutes les confidences que lui faiſoit ce Prince; cet emploi indigne, aux dépens de ce qu'il devoit à ſon Souverain, l'aviliſſoit infiniment, & il a dû ſe dégager du

joug honteux que lui avoit impoſé le Cardinal : mais il n'a pas dû travailler à la ruine de ſon bienfaiteur, ſans ſe ſouiller d'une ingratitude horrible. Afin de revenir à M. de Thou, diſons que le Cardinal de Richelieu étoit trop vindicatif pour inſinuer aux Juges de tempérer la juſtice dans le Jugement de M. de Thou, & ces Juges n'eurent pas aſſez de force ſur eux-mêmes pour prendre ces tempéraments.

L'on voit dans cette Hiſtoire un fidele portrait de ce premier Miniſtre ; on ſait qu'un Hiſtorien eſt Peintre, & qu'il doit faire regner la vérité dans ſes tableaux. Le célebre Flechier a dépeint ce Cardinal en Panégyriſte, mais ſon éloge a un fondement ſolide ; il a fait un tableau, où en conſervant l'air de la reſſemblance, il a ſupprimé les défauts, & embelli les perfections : voici ce qu'il en a dit. " Qu'il étoit
„ plus grand par ſon eſprit, par ſes ver-
„ tus, que par ſes dignités ; qu'il étoit tou-
„ jours employé, & toujours au deſſus de
„ ſes emplois ; capable de régler le préſent,
„ & de prévoir l'avenir ; d'aſſurer les bons
„ événements, & de réparer les mauvais ;
„ vaſte dans ſes deſſeins, pénétrant dans ſes
„ conſeils, juſte dans ſes choix, heureux
„ dans ſes entrepriſes : & pour tout dire
„ en peu de mots, rempli de ces dons ex-
„ cellents que Dieu a fait à certaines ames
, qu'il a créées pour être maîtreſſes des
„ autres, & pour faire mouvoir ces reſſorts
„„dont la Providence ſe ſert pour élever &

„ pour abattre, ſelon ſes décrets éternels,
„ la fortune des Rois & des Royaumes. „

Veut-on achever de connoître le Cardinal? qu'on liſe ſon Teſtament politique, où l'on trouve toutes ſes maximes, & ſon eſprit : on ne peut pas méconnoître ſon ouvrage.

Le doute qu'on a voulu jetter là-deſſus, n'eſt fondé que ſur ce qu'on ne voit pas en quel temps il a pu travailler à ſon Teſtament, & ſur ce que l'Ouvrage a paru fort tard. Quelque occupé que fût le Cardinal, il a pu prendre ſur ſes occupations, du temps pour travailler à cet Ouvrage, qui a été fait à une infinité de repriſes. Si ce Teſtament a paru tard, c'eſt le ſort de ces Ouvrages précieux, qui ſont long-temps enſevelis dans les Cabinets des Curieux avant que de paroître. Dès que ceux qui ont voulu mettre la choſe en doute ſont obligés de convenir qu'il eſt digne de lui, & que ſon véritable eſprit y eſt, leurs foibles objections ne doivent faire aucune impreſſion, pas même ſur eux. Auſſi La Bruyere, en parlant de ce Livre, dit: "Ou-
„ vrez le Teſtament politique du Cardinal
„ de Richelieu, digérez cet Ouvrage; c'eſt
„ la peinture de ſon eſprit, ſon ame en-
„ tiere s'y développe; l'on y découvre le
„ ſecret de ſa conduite, de ſes actions;
„ l'on y trouve la ſource & la vraiſem-
„ blance de tant & de ſi grands événements
„ qui ont paru ſous ſon adminiſtration;
„ l'on y voit ſans peine qu'un homme qui

„ penſe ſi virilement & ſi juſte, a pu agir „ ſûrement & avec ſuccès ; celui qui a „ achevé de ſi grandes choſes, n'a jamais „ écrit, ou a dû écrire comme il a fait. „

Une des maximes du Cardinal de Richelieu ſur la conduite qu'il falloit tenir avec la Cour de Rome, étoit, que plus on paroiſſoit ſenſible à ſes plaintes, plus elle en faiſoit; & quand on la négligeoit, elle s'appaiſoit d'elle-même.

Je rapporterai ici quelques traits du Cardinal de Richelieu, que j'ai vu dans des Mémoires ſecrets. Rien ne fait mieux voir ſon caractere myſtérieux & politique, que le tour qu'il joua à Bautru, qu'il envoya négocier en Eſpagne. Bautru voulant dans la ſuite faire imprimer ſa Négociation, s'adreſſa à Bertier, Libraire, qui lui conſeilla de ne la pas rendre publique. Bautru vouloit à toute force en ſavoir la raiſon : C'eſt, Monſieur, dit Bertier, que moi, qui étois à Madrid de votre temps, comme vous le ſavez, j'avois ordre de traiter avec le Comte-Duc d'Olivarez tout le contraire de ce que vous y traitiez. Et ſi vous en doutez, continua-t-il, je vais vous montrer une Inſtruction ſecrete, ſignée de la main de M. Des Noyers, qui vous fera voir que ſi vous étiez l'homme du Roi, j'étois celui de Monſieur le Cardinal, & que par ce moyen j'en défaiſois plus en un jour, que vous n'en pouviez faire en trois mois. Bautru ayant lu cette Inſtruction, s'écria : Ah le grand fourbe! Il étoit piqué au jeu. Un

autre ſe ſeroit récrié : Ah le grand politique !

La belle maiſon de Bois-le-Vicomte de l'Abbé Gouvernet, a appartenu au Cardinal de Richelieu : on y voit dans une chambre un chapeau de Cardinal, dont les cordons ſe détachent pour joindre une thiare, & une couronne royale, qui ſont au-deſſus ; on lit ces paroles : *Devinctus devinciet ambas :* " Ce cordon détaché du cha-„ peau, liera les deux couronnes. „ Nulle deviſe plus ambitieuſe.

Le Cardinal de Richelieu, quand il étoit mécontent de quelqu'un, l'envoyoit querir ; il lui faiſoit une mercuriale vive, & il le renvoyoit enſuite dans une chambre à côté, où celui-ci ſe croyant ſeul, parce qu'il n'y voyoit perſonne, le cœur gros de la réprimande, ſe ſoulageoit en imprécations contre le Cardinal. Souvent il en chapitroit deux à la fois. Dès qu'ils étoient enſemble dans cette chambre, ils ſe faiſoient des confidences mutuelles de leurs reſſentiments ; des eſpions cachés dans le mur entendoient le monologue, ou la converſation, & les rapportoient au Cardinal, qui prenoit des réſolutions violentes contre ces indiſcrets. On montre à la maiſon de Bois-le-Vicomte des armoires pratiquées dans les murs, où les eſpions ſe cachoient.

La Ducheſſe de Chevreuſe, qui joignoit à une beauté très-rare un eſprit diſtingué, & qui inſpira de l'amour à Louis XIII, en inſpira auſſi au Cardinal de Richelieu. Il

lui faiſoit de beaux préſents; & pour lui plaire davantage, il s'habilloit quelquefois en Cavalier avec l'épée au côté, & des plumes rouges au chapeau. Un jour la Ducheſſe, qui ne l'aimoit point, fit cacher la Reine Anne d'Autriche dans un endroit ſecret de ſon appartement, pour lui donner le plaiſir de voir le Cardinal dans cet équipage. Il crut mettre la Ducheſſe dans ſes intérêts, en lui faiſant l'amour; elle s'entendoit avec la Reine, & le trahiſſoit. Le Cardinal de Richelieu faiſoit l'amour en politique : ce génie ſublime, au comble de l'honneur & de l'opulence, ne put captiver la belle Ducheſſe. Ce ne ſont point les plus belles qualités du cœur & de l'eſprit & les plus grands avantages de la fortune, qui ſont naître de l'amour; c'eſt la jeuneſſe, les graces, & d'autres talents.

Il ſoutint une Theſe en Sorbonne étant déja nommé à l'Evêché de Luçon : elle portoit pour titre : *Quæſtio Theologica : Quis eſt ſimilis mihi?* Ces paroles furent priſes pour une prophétie, après qu'il fut parvenu au Cardinalat & au Miniſtere. Il fit cet Acte en camail & en rochet, quoiqu'il n'eût pas encore obtenu ſes Bulles.

Perſonne ne connoiſſoit mieux le mérite des hommes que ce Miniſtre : il les caractériſoit en peu de mots. Il dit au Cardinal Mazarin : Si je voulois tromper le diable, je ne me ſervirois point d'autres fineſſes que des vôtres.

Il ſe fit peindre avec un globe à la main,

& on mit ces mots latins au bas du Tableau :

Hoc ſtante cuncta moventur.

„ En ſubſiſtant, il donne le mouvement „ à l'univers. „

Un Satyrique répondit :

Ergo cadente omnia quieſcent.

„ Lorſqu'il périra, le monde ſera donc „ en repos. „

Afin de ſatisfaire les Curieux, & même ceux du dernier ordre, on rapportera le Quatrain 68 de la Centurie VIII de Noſtradamus.

Vieux Cardinal par le jeune déçu,
Hors de ſa charge ſe verra déſarmé;
Arles, démonſtre, double ſoit apperçu,
Et l'Aqueduc, & le Prince embaumés.

On a vu que le Cardinal diſgracié abandonna le timon de l'État, & ſe retira à Taraſcon : on entendra bien après cela les deux premiers vers de la Prophétie,

Vieux Cardinal par le jeune déçu,
Hors de ſa charge ſe verra déſarmé.

On a vu que le Roi rappella le Cardinal, qui reçut dans ce temps-là le double Traité que Cinq-Mars avoit fait avec l'Eſ-

pagne : quelques-uns ont dit qu'il avoit reçu ce Traité à Arles; voilà ce que ſignifie le vers,

Arles, démonſtre, double ſoit apperçu.

Le Roi & le Cardinal moururent peu de temps après; voilà le ſens du vers,

Et l'Aqueduc, & le Prince embaumés.

L'Aqueduc eſt un nom que Noſtradamus donnoit au Cardinal.

Si l'on demande pourquoi Noſtradamus appelloit le Cardinal Aqueduc? c'eſt, vous répondra-t-on, parce qu'il ſe fit conduire par eau. Cela eſt bien tiré; mais n'eſt-il pas de l'eſſence d'un Prophete d'être obſcur & myſtérieux, & d'avoir recours à des expreſſions détournées?

Si on l'aime mieux, c'eſt parce que toutes les graces couloient par lui, comme les eaux par un Aqueduc.

J'ai fait voir ailleurs (*a*) le ridicule des Prédictions de Noſtradamus, ſi mépriſé par la ſaine partie du monde, & ſi eſtimé par le vulgaire, & j'ai rapporté ces vers qu'on a faits ſur ce Prophete :

C'eſt moi qui par le jeu de mille vers obſcurs,
Expliquant, & cachant à nos ſiecles futurs
Des plus grands Potentats les hautes aventures,
Aux eſprits curieux ai forgé des tortures;

(*a*) Bibliotheque des Gens de Cour, tome 6.

Et marqué de ſuccès un long enchaînement,
Qu'on ne peut démêler qu'après l'événement.

Tous les gens de bon ſens ont applaudi à ce Diſtique que Jodelle a fait ſur Noſtradamus :

Noſtra damus cum falſa damus, nam fallere noſtrum eſt;
Et cum falſa damus, nil niſi noſtra damus.

ÉPREUVE

Qui tendoit à caſſer le Mariage, abolie comme contraire aux bonnes mœurs.

Il eſt étrange que dans une Nation auſſi polie que la nôtre, où l'on fait profeſſion d'adorer le Dieu de la pureté, la Juſtice ait autoriſé un uſage honteux à l'humanité, où l'on viole les Loix de la pudeur, & qui offenſoit, pour me ſervir des termes d'un grand Magiſtrat, la Religion & la nature : uſage qui tendoit à donner atteinte au mariage, élevé parmi nous à la dignité de Sacrement; uſage douteux & équivoque, & qui ne peut point éclaircir la vérité. Rien ne prouve mieux que dans le deſir ardent avec lequel l'homme la cherche, il eſt propre à embraſſer des moyens indignes pour la découvrir ; puiſque les vieillards judicieux, les ſages de la terre, c'eſt-à-dire, les Juges, ont laiſſé regner ſi long-temps une ſemblable épreuve. Il a fallu qu'un grand Magiſtrat (*a*), une des plus ſûres lumieres du Barreau, où il diſpenſoit la parole, ait armé ſon éloquence des traits les plus vifs, pour flétrir cet uſa-

(*a*) M. de Lamoignon, Avocat-Général.

ge, & engager la Cour à le proſcrire. Rien n'eſt plus humiliant pour l'humanité, que ces taches que l'on trouve dans des hommes ſi droits & ſi éclairés, que le Ciel a partagés de la ſageſſe néceſſaire pour juger la terre. C'eſt cette épreuve qui a donné lieu au Poëte ſatyrique, en mettant l'homme au deſſous de la bête, d'en apporter pour preuve cet uſage :

Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuiſſance,
Traîné du fond des bois, un cerf à l'audience ;
Et jamais Juge, entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burleſque mot n'a ſali ſes Arrêts.

Le 2 Avril 1633, Meſſire René de Cordouan, Chevalier-Marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, épouſa Demoiſelle Marie de Saint-Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans.

Les mariages, qui ſont troublés par la diſcorde, ont ordinairement des commencements heureux, que l'on doit attribuer en partie aux charmes de la nouveauté, dont le goût s'uſe bientôt. Dans les premiers jours de ce mariage, quand le mari étoit abſent, la femme étoit impatiente de le revoir, elle ne le voyoit pas aſſez ; elle lui écrivoit dans des termes qui peignoient toute la peine que lui cauſoit cette abſence ; on a rapporté les Lettres où elle a fait cette peinture. Le mari répondoit à cet amour par une paſſion égale. Cette parfaite intelligence dura pendant quatre années ; ce qui prouve

prouve qu'outre la nouveauté, elle avoit d'autres principes dans leur cœur. Elle s'éteignit en l'année 1657. On ſoupçonna pluſieurs cauſes de ce changement. L'inconſtance d'une femme; le chagrin de ne ſe point voir mere; la découverte qu'on prétend qu'elle fit d'une diſgrace naturelle à ſon mari. Cette découverte, dit-on, ne fut faite qu'au retour d'une campagne du Marquis de Langey en Catalogne. La Demoiſelle de St. Simon, devenue plus clairvoyante, l'accuſa d'impuiſſance, & porta ſa plainte pardevant le Lieutenant-civil du Châtelet, parce que les Parties étoient de la Religion Prétendue Réformée. Le Juge nomme des Experts pour les viſiter; les Experts font la viſite, & déclarent par leur rapport, qu'il étoit tel qu'il devoit être pour contracter mariage. Mais la Demoiſelle de Saint-Simon prétendit que ſon état n'étoit pas celui d'une femme unie avec un véritable mari, mais avec un homme diſgracié, dont elle avoit ſouffert les efforts.

Le Marquis de Langey, pour ſauver ſon honneur, demanda le Congrès. Le Juge l'ordonna. Appel de ſa Sentence par la Demoiſelle de Saint-Simon. L'Appel porté dans la Chambre de l'Édit, il y eut évocation du principal. Arrêt interlocutoire intervint, qui confirma la Sentence.

Pour exécuter l'Arrêt, on choiſit la maiſon d'un nommé Turpin, Baigneur. Là, toutes les formalités furent obſervées : cinq Médecins, cinq Chirurgiens & cinq Ma-

trones y aſſiſterent. Soit que le Marquis de Langey eût l'imagination troublée par la honte de cette épreuve, ou qu'il ne pût pas obtenir de la nature les ſecours néceſſaires, il ne réuſſit pas dans ſon entrepriſe. Il rejetta la cauſe de ce ſuccès ſur ſa femme, qui lui avoit inſpiré un reſſentiment qu'il n'avoit pu vaincre. Il allégua même qu'on s'étoit ſervi contre lui de maléfices; ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a mis la magie en jeu pour ſe tirer d'affaire. Il demanda une ſeconde épreuve.

Par Arrêt définitif, la Cour, ſans s'arrêter à ſa demande, déclara ſon mariage nul; le condamna à rendre la dot & tous les fruits depuis la célébration; compenſa les dommages & intérêts avec la nourriture; lui fit défenſes de contracter aucun mariage, & permit à la Demoiſelle de Saint-Simon de ſe marier. L'Arrêt eſt du 8 Février 1659.

Le lendemain, le Marquis de Langey fit ſes proteſtations devant deux Notaires; & ſoutenant que toute l'autorité de la Cour ne pouvoit pas changer ſon état, il déclara que nonobſtant les défenſes qui lui étoient faites de ſe marier, il contracteroit mariage, ainſi & quand il le jugeroit à propos.

Cependant on l'obligea d'exécuter l'Arrêt pour les reſtitutions auxquelles il étoit condamné. Il préſenta ſon compte à la Chambre de l'Édit, & enſuite à la troiſieme des Enquêtes, après la ſuppreſſion de la Chambre de l'Édit.

La Demoiſelle de Saint-Simon, autoriſée par ſon Arrêt, contracta mariage avec Meſſire Pierre de Caumont, Marquis de Boëſſe, dont ſont iſſues trois filles.

En même temps le Marquis de Langey ſe maria avec Demoiſelle Diane de Montault de Navaille. Leur mariage fut ſuivi de la naiſſance de ſept enfants, témoins irréprochables, à cauſe de la vertu de leur mere; témoins que le Ciel ſembloit avoir envoyé pour juſtifier le Marquis de Langey, & montrer la foibleſſe des lumieres des Juges les plus éclairés.

En 1670, la Marquiſe de Boëſſe mourut dans cette ville de Paris, après avoir fait un Teſtament pardevant Notaires, qui porte cette clauſe : *Veut la Teſtatrice, que l'on termine par accommodement le Procès indécis en la troiſieme des Enquêtes, entre elle & Meſſire René de Cordouan, Marquis de Langey; qu'on le regle par l'avis ſeul du Sieur Caillard, Avocat au Parlement, auquel elle a déclaré ſes volontés, qu'elle veut & entend être ſuivies & exécutées de point en point, ſans qu'on y puiſſe contrevenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.*

En 1673, ſurvint la mort du Sieur Caillard, ſans avoir rien terminé.

Le 3 Août 1675, le Marquis de Langey, & Dame Diane de Montault, ſa femme, obtiennent Arrêt ſur Requête, qui porte, conformément aux Concluſions de M. le Procureur-Général, permiſſion de faire cé-

lébrer de nouveau leur mariage. Cela fut exécuté.

Le ſeptieme Septembre de la même année, le Marquis de Langey prit Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt définitif de 1659, qui avoit prononcé la nullité de ſon premier mariage, & contre ſix autres Arrêts rendus en conſéquence, ſur la reddition du compte des biens de ſa premiere femme. Il fit inſérer dans les Lettres la clauſe de reſtitution contre tous les Actes approbatifs qu'il pourroit avoir conſentis.

L'affaire portée à l'audience de la Grand'-Chambre, au Rôle des Jeudis, Mre. Pageau plaida pour le Marquis de Langey, Demandeur en Requête Civile : Maître Blondeau pour Dame Diane de Montault de Navaille, femme du Marquis de Langey, & pour un Curateur créé à leurs enfants, Parties intervenantes & oppoſantes à l'exécution des Arrêts : Maître Chardon pour le Marquis de Boëſſe, Défendeur en Requête civile : Maître Nouet pour un Curateur créé aux enfants du Marquis de Boëſſe, & de Dame Marie de Saint-Simon.

Pendant une Plaidoirie de onze Audiences, on examina pluſieurs difficultés de fait & de droit; on ne ſatisferoit guere la curioſité du Lecteur en les rapportant : on ſuivra l'exemple des célebres Auteurs du Journal du Palais, (*a*) qui ne ſont atta-

(*a*) Maîtres Gueret, & Biondeau, célebres Avocats, qui ont acquis une gloire immortelle par ce

chés qu'à deux queſtions principales pour l'intérêt public, dans leur Journal du Palais, où ils ont ſi bien traité cette matiere.

1°. *Si l'état naturel des perſonnes eſt ſujet aux fins de non recevoir.*

2°. *S'il eſt à propos d'ordonner le Congrès dans les occaſions d'impuiſſance.*

Pour fondement de ces deux propoſitions, on doit d'abord établir ce principe, que les impuiſſants ſont incapables de mariage. Le Droit Civil, & le Droit Canon en conviennent; mais avec cette différence, que le Droit Civil n'a en ce cas permis le divorce qu'aux femmes. C'eſt la diſpoſition de la Loi 10, *Cod. de repudiis.* Au-lieu que le Droit Canonique donne le même avantage aux maris, par une Décrétale du Pape Grégoire III.

Nous liſons dans cette Décrétale, que Boniface, Archevêque de Mayence, ayant

Recueil d'Arrêts & de déciſions; c'eſt un des Ouvrages de ce genre des plus ſavants & des mieux écrits. Maître Gueret, quoiqu'habile dans ſa profeſſion, étoit très-verſé dans les Belles-Lettres, il eſt l'Auteur du Parnaſſe réformé, & de la Guerre des Auteurs, qui ſont des Satyres très-ingénieuſes. L'exemple de Maître Gueret confond ceux qui interdiſent les Belles-Lettres aux Avocats. Ce ſont des barbares qui ne veulent pas que l'eſprit d'un Avocat ſoit orné, & qui ſe renferment uniquement dans l'étude ſeche des Loix: comme ſi l'éloquence n'étoit pas le partage de l'Avocat, ou qu'il pût avoir ce talent ſi néceſſaire ſans le ſecours des Belles-Lettres. Les Auteurs du Dictionnaire qui porte le nom de *Moreri*, ont attribué à Maître Gueret, auſſi-bien qu'à Maître Blondeau, les Obſervations ſur les Arrêts de M. le Prêtre; ce dernier Avocat en eſt le ſeul Auteur.

demandé ce que devoit faire un jeune homme, dont la femme étoit tellement infirme, qu'elle n'étoit point propre au mariage; le Pape répondit, qu'il conſeilloit à ce jeune homme de ne ſe point marier; mais que, s'il ne ſe ſentoit pas aſſez fort pour demeurer dans l'état de continence, il lui permet d'épouſer une autre femme.

Mais à dire les choſes ſans ſpéculation, & ainſi que l'expérience veut que nous les diſions, ce conſeil pour la continence, pendant que l'on eſt ſous la figure du mariage, eſt bien difficile dans ſon exécution; il faudroit avoir bien de l'empire ſur ſoi-même; & cet effort auprès d'un objet qui tente, plus il eſt grand, plus il uſe notre vertu, qui s'évanouit à la fin. Sans doute que le Magiſtrat politique auroit droit d'enjoindre à ceux qui vivroient ainſi, de ſe ſéparer, ſi l'impuiſſance étoit notoire. Car outre que le péril du péché eſt tout évident, il eſt encore de l'intérêt public, que chacun ſoit dans une condition conforme à ce qu'il eſt effectivement, & en quoi il doit être utile à l'État, ce Corps politique dont il fait partie.

Delà vient qu'anciennement les Empereurs avoient ſeuls droit de décider des queſtions de mariage, comme les plus intéreſſés; & l'Égliſe n'avoit que le pouvoir de juger des ſimples formalités pour l'adminiſtration du Sacrement.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que l'impuiſſance eſt un moyen infaillible de nul-

lité d'un mariage. Ce principe établi, examinons dans la Cauſe du Marquis de Langey la premiere queſtion.

Si l'état naturel des perſonnes eſt ſujet aux fins de non-recevoir, c'eſt-à-dire, *ſi on peut le preſcrire par des Actes, & par le temps.*

Pour le Marquis de Boëſſe, & pour le Curateur de ſes enfants, on peut dire qu'ils ont quatre ſortes de fins de non-recevoir pour oppoſer à la réclamation du Marquis de Langey.

1°. Les Arrêts intervenus contre lui.

2°. Les Actes approbatifs qu'il a conſentis.

3°. Le long temps qu'il a laiſſé écouler ſans ſe pourvoir contre les Arrêts.

4°. L'état préſent où les choſes ſont réduites.

Quant aux Arrêts, il n'y en a que deux qui ſoient principaux; l'un qui ordonne le Congrès, l'autre qui prononce la nullité du mariage. Dans tous les deux on peut dire que le Marquis de Langey a été ſon premier Juge.

La Dame de Saint-Simon, à qui la nature avoit donné autant de retenue que de beauté, ne pouvoit ſe réſoudre à une expérience auſſi honteuſe. Il l'y fit condamner par le premier Arrêt, & connoiſſant la difficulté qu'elle y apporteroit, il croyoit ſe faire honneur de ſa réſiſtance.

Mais enfin forcée de ſe rendre, elle dépoſa pour un temps le voile de ſa pudeur; la dure néceſſité lui donna des forces; l'eſpérance d'une triſte victoire l'anima, & pendant que ſon ennemi languiſſoit ſans vigueur, elle ſe conſola dans ſon innocence, & dans les juſtes motifs qui l'avoient engagée malgré elle à une ſi fâcheuſe épreuve.

Les Experts certifierent, par leur rapport, que, pendant quatre heures que cette épreuve dura, le Marquis de Langey n'avoit donné aucune marque de ſa puiſſance. Sur ce fondement, intervint le dernier Arrêt, qui déclara la nullité du mariage.

Contre ces Arrêts le Marquis de Langey a obtenu Requête Civile : mais eſt-il recevable à s'en plaindre, après n'avoir pas réuſſi dans une entrepriſe à laquelle il a volontairement attaché la qualité de ſon état?

D'ailleurs, lorſqu'une fois nous avons une regle certaine, qui nous preſcrit qu'un homme accuſé d'impuiſſance, doit faire preuve de ſes forces; & quand il ſuccombe dans cette preuve, qu'il eſt déclaré impuiſſant; que peut-on oppoſer à cette maxime? Eſt-ce l'aveu d'une ſeconde femme, qui ne devroit jamais l'avoir été? Sont-ce des enfants qui ne ſe connoiſſent pas eux-mêmes? Ou ſeroit-ce l'autorité d'un mariage défendu, & que l'on n'a jamais regardé en Juſtice comme une ſeconde épreuve de la puiſſance de l'homme? Car c'eſt ici une Cauſe toute publique, où les ſentiments avantageux que l'on peut avoir de

la vertu de quelques perſonnes, ne doivent pas prévaloir ſur le Droit commun; & la Loi, qui ouvre les yeux ſur tout le Public, ne s'abaiſſe point à regarder plus favorablement un particulier que l'autre; elle les comprend tous dans ſa diſpoſition univerſelle.

Que le Marquis de Langey ne faſſe donc point montre de ſept enfants qu'il étale aux yeux de ſes Juges; la Cour ne les peut reconnoître, ils ſont nés contre ſes défenſes: & il eſt nouveau qu'il veuille faire un moyen de Requête civile, de ce qui n'eſt en effet qu'une contravention formelle à l'Arrêt qui lui interdit le mariage.

J'interromprai la Diſſertation, pour relever ce qu'on y dit des ſept enfants nés contre la défenſe de la Cour. Ces ſept enfants prouvant la puiſſance de leur pere, & les défenſes de la Cour n'étant fondées que ſur l'impuiſſance du pere, le fondement étant détruit, elles ne ſubſiſtent plus. Ne ſemble-t-il pas qu'après que la Cour a jugé que le Marquis de Langey eſt impuiſſant, il a eu tort de prouver qu'il eſt puiſſant, & de mettre ſept enfants au monde? Dira-t-on qu'il a manqué en cela au reſpect qu'il devoit à la Cour?

Au fond, pourſuivent les Auteurs de la Diſſertation, quelle eſt la qualité de la preuve qui réſulte des enfants? Tout ce qu'on a pu introduire de plus favorable pour eux, quand ils ſont nés d'un mariage légitime, c'eſt cette maxime: *Filius eſt*

quem nuptiæ demonſtrant. " La filiation ſe „ prouve par le mariage. „

Mais cette preuve n'eſt point du nombre de celles que l'on appelle phyſiques. Ce n'eſt qu'une preuve morale, fondée ſur la préſomption que des enfants nés pendant un mariage, en ſont iſſus effectivement.

Or une preuve morale détruira-t-elle une preuve naturelle, ainſi qu'eſt celle qui réſulte du Congrès? Diſons davantage : cette preuve morale, ou cette préſomption, eſt même ſi peu certaine, qu'elle n'eſt point de celles, *quæ ſunt Juris & de Jure ;* parce que la préſomption, *Juris & de Jure*, c'eſt-à-dire, du Droit & par le Droit, eſt abſolue, elle ne ſouffre point de preuve au contraire, *non admittit probationem in contrarium ;* & telle eſt la préſomption qui dit qu'une choſe jugée paſſe pour vérité.

Mais cette autre préſomption, *Filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, n'eſt pas de même nature; la différence eſt marquée par les Loix & par les Arrêts. Un mari valétudinaire, abſent, ſéparé de corps, & une infinité d'autres incidents, y peuvent former des exceptions : cela arrive tous les jours.

Paſſons plus loin. Quelles perſonnes, la maxime, *Filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, peut-elle concerner? Qui ne ſait que c'eſt une Loi de famille, que c'eſt une maxime de paix & de concorde pour un mari réputé pere, pour une femme devenue mere, & pour tous les parents qui ont

intérêt à leur ſucceſſion? A l'égard de ceux-là, c'eſt une preuve, la raiſon politique le veut ainſi. Mais à l'égard d'une autre femme, eſt-ce une preuve néceſſaire de la puiſſance d'un homme? Il eſt certain qu'elle n'eſt point concluante. Outre qu'il y a des impuiſſances reſpectives, (*a*) & qu'il y en a même de corporelles, où un homme paroît extérieurement capable de mariage, quoiqu'il ne puiſſe avoir que des deſirs inutiles.

Auſſi quelques Canoniſtes, entre autres Sanchez, *de Matrimonio*, ayant formé la queſtion de ſavoir ſi des enfants nés d'un mariage ſemblable à celui du Marquis de Langey, ſont des moyens pour faire caſſer les Arrêts qui ont déclaré un homme impuiſſant; ils décident que non, ſe déterminant par l'autorité des choſes jugées.

Après cela, ſi le Marquis de Langey veut encore nous compter ſes ſept enfants comme autant de moyens de Requête civile, qu'il ne trouve pas mauvais qu'on diſe ici dans une application générale, ce que Juvenal, dans ſa Satyre, a dit de ceux qui chez les Romains vouloient éviter l'infamie & les peines de *l'orbité* (*b*). Parmi

(*a*) Il y a bien des exemples d'hommes & de femmes ſtériles à l'égard l'un de l'autre, & qui ſont fertiles à l'égard d'autres femmes & d'autres hommes. La Médecine en rend des raiſons phyſiques, & montre que la fertilité prouve qu'ils ſont diſpoſés l'un pour l'autre, & la ſtérilité le contraire.

(*b*) L'orbité, nom qu'on donnoit à ceux qui étant mariés, n'avoient point d'enfants, & n'en avoient jamais eu. Selon Ciceron, il ſignifioit le veuvage; ſelon Pline le jeune, l'état d'orphelin.

eux un homme qui n'avoit point eu d'enfants, n'étoit ni honoré dans les ſpectacles, ni reçu aux dignités, ni inſtitué héritier, de ſorte que ſouvent il cherchoit dans le ſecours d'autrui l'honneur de la fécondité. Et c'eſt un reproche que ce Poëte fait faire agréablement au faux pere, par un ami qu'il avoit déſobligé.

Nullum ergo meritum eſt, ingrate & perfide, nullum,
Quod tibi filiolus, vel filia naſcitur ex me?
Tollis enim, & libros actorum ſpargere gaudes,
Argumenta viri! Foribus ſuſpende coronas,
Jam pater es! dedimus quod famæ opponere poſſis.

Ce trait n'eſt point une fiction agréable d'un Poëte, c'eſt un reproche ſérieux du déſordre de ſon ſiecle, & dont les exemples ſont communs dans tous les temps. En voici un, qui ſeul vaut tous les autres que l'on pourroit alléguer.

Dans le quatorzieme ſiecle, Henri IV, Roi de Caſtille, s'étoit marié, quoiqu'impuiſſant. Il choiſit Bertrand de la Cueva, un de ſes Sujets, qu'il honora de ſa plus ſecrete confidence; & l'ayant élevé aux premieres dignités de ſon Etat, il le fit aimer de la Reine, pour avoir un ſucceſſeur. Néanmoins les Peuples, au rapport de Turquet, dans ſon Hiſtoire d'Eſpagne, ne voulurent jamais reconnoître l'enfant qui naquit de ce ſecours étranger, perſuadés que l'impuiſſance du Roi étoit notoire: ce pou-

voit être un enfant de la Loi, *Filius eſt quem nuptiæ démonſtrant;* mais à leur égard il leur en falloit un de la nature, pour ſuccéder à un Roi légitime & naturel. On a dit que l'enfant que ſuppoſe la Loi, eſt une entrepriſe téméraire du Légiſlateur, qui veut ſuppléer au défaut de la nature, comme s'il vouloit montrer que rien ne lui eſt impoſſible, & qu'il peut faire des miracles quand le bon ordre l'exige.

Cela fait voir que, ſi la préſomption qui vient des enfants étoit toujours véritable, il n'y auroit rien d'aſſuré dans la condition des hommes. Les impuiſſants ne manqueroient ni de moyens, ni de motifs, pour éluder les Arrêts qui les auroient condamnés. La figure du mariage leur ſeroit un prompt ſecours : l'avidité ingénieuſe du bien d'autrui, & la vanité de paroître peres, les engageroient volontiers à des réſolutions contraires à leur état naturel; de ſorte que le vrai & le faux ſeroient également entre leurs mains, pour en ordonner ſelon leur caprice.

Il eſt donc plus ſûr de s'en tenir aux choſes jugées, lorſqu'on ne voit point de raiſon certaine qui puiſſe convaincre du mal jugé, & qu'au contraire on voit mille inconvénients qui naîtroient, ſi on y donnoit atteinte.

Après avoir parlé de l'autorité des Arrêts, ces Auteurs viennent aux Actes approbatifs qui les ont ſuivis, & ils diſent que, lorſqu'il s'agit d'une queſtion d'état

naturelle, c'eſt un principe inconteſtable, que toute choſe contre laquelle & pour laquelle on peut avoir action, eſt ſujette à la fin de non-recevoir, qui procede de l'approbation des Parties, parce que c'eſt leur propre fait qu'on leur oppoſe, & qui forme toujours la plus ſûre déciſion.

Nous voyons même en Droit Romain, que la preſcription qui eſt une fin de non-recevoir, laquelle réſulte du temps, comprend tout ce qui peut tomber en controverſe, ſoit le Droit privé, ſoit le Droit public, pour quelque cauſe, & en quelque perſonne qu'il ſe rencontre. *Jus privatum, vel publicum, in quâcumque cauſâ, vel quâcumque perſonâ*, dit la Loi 4, *Cod. de præſcriptione* 30 *vel* 40 *ann.* Et afin que l'on ne doute pas qu'elle comprenne l'état naturel de l'homme, elle ajoute ces termes : *Superque ſuâ conditione ut liber*, & même la condition y eſt renfermée comme la liberté.

On oppoſe que cette déciſion, en faveur de l'état d'un homme libre, ne peut être rétorquée contre lui; & que, ſi la liberté ſe peut acquérir par le temps, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit ſujette à la preſcription, pour rendre un homme eſclave, de libre qu'il eſt naturellement.

On répond, que comme nous acquérons l'état naturel de la liberté par le temps, nous le perdons de même par le temps. *Quibus modis acquirimus, iiſdem in contrarium actis amittimus*, dit la Loi 153, *ff. de Reg. Juris.* C'eſt une regle naturelle.

On objecte qu'il eſt impoſſible de concevoir qu'un homme ſoit naturellement puiſſant, & que néanmoins on le traite dans la ſocieté civile comme impuiſſant.

On répond, qu'il n'eſt pas plus difficile de concevoir un homme libre naturellement, & qui néanmoins eſt civilement eſclave. Car les Loix qui établiſſent les fins de non-recevoir, ne s'arrêtent pas tant à la vérité, qu'à la poſſeſſion; ou du moins elles préſument toujours que la poſſeſſion n'eſt qu'une ſuite de la vérité, ſans l'examiner davantage à fond & en elle-même.

De là vient que, quand les Ordonnances de nos Rois ont preſcrit des bornes à toutes les actions judiciaires, juſqu'à déterminer le temps de la validité d'une ſimple procédure, elles ont donné à chacune de juſtes limites, au-delà deſquelles on ne les peut plus intenter; ainſi elles renferment également l'état naturel & l'état civil, & tout ce qui peut tomber en conteſtation.

En un mot, la preſcription, c'eſt-à-dire, la fin de non-recevoir, eſt une exception générale, ſous laquelle la Loi veut que les hommes vivent en repos; & cela doit avoir lieu plus à l'égard de l'état naturel, que de toute autre choſe qui peut moins troubler la tranquillité des familles.

Mais ſans nous arrêter à la preſcription, il eſt certain que l'on ne ſauroit comprendre la prétention du Marquis de Langey. Veut-il rentrer dans tous les droits d'un premier mariage? ou bien ſe réduit-il aux

intérêts civils? S'il prétend rentrer dans tous les droits d'un premier mariage, que deviendra le ſecond, qu'il a contracté du vivant de la Dame de Saint-Simon? Sera-t-il mari de deux femmes vivantes? Si, au contraire, il ne ſe propoſe que les intérêts civils, ſeront-ils plus privilégiés que l'état même dont ils ne ſont qu'un acceſſoire, & qu'il ne peut prétendre que comme mari?

Ainſi le Marquis de Langey s'expoſe néceſſairement à l'une de ces deux extrémités, ou d'être convaincu d'impuiſſance, ou d'être atteint du crime de bigamie. Comme impuiſſant, peut-il être écouté dans ſa demande? & comme bigame, ſouffrira-t-on qu'il juſtifie ſa puiſſance par un crime? Quelle eſt la Loi civile ou naturelle qui le lui permet?

On oppoſe, que le Marquis de Langey & la Dame de Saint-Simon étant de la Religion prétendue réformée, dans laquelle l'adultere de l'un des conjoints diſſout le mariage, le Marquis de Langey a pu ſe remarier à l'exemple de la Dame de Saint-Simon; & que d'ailleurs les Arrêts ne l'en ont pu empêcher, parce que le mariage eſt de Droit naturel, qui ne dépend point de l'autorité du Magiſtrat.

On répond, qu'il eſt vrai que dans la Religion prétendue réformée, on ne ſuit point la déciſion du Concile de Trente, qui prononce, dans la Seſſion 24, Can. 27, l'indiſſolubilité du mariage; on excepte un ſeul cas, ſavoir le crime d'adultere. Mais en

en France tous les Sujets du Roi ſont obligés par l'Édit de Pacification, de garder les Loix du Royaume dans leurs mariages; & par conſéquent ceux de la Religion prétendue réformée ſont dans le cas d'une prohibition auſſi abſolue que celle que prononce le Concile de Trente à l'égard des Catholiques.

Pour ce qui touche la liberté de ſe marier, bien qu'elle ſoit du Droit naturel, cela n'empêche pas qu'elle ne ſe règle par les Loix civiles, & que le Magiſtrat ne puiſſe interpoſer ſon autorité, pour empêcher qu'un impuiſſant n'abuſe du mariage, ſous prétexte d'une faculté naturelle qui n'appartient qu'aux hommes puiſſants.

Mais ſuppoſé que le Marquis de Langey ait pu impunément mépriſer les défenſes de ſe marier, ſuppoſé même qu'il ſoit puiſſant, peut-il conteſter l'état d'une perſonne morte dans la poſſeſſion de ſon dernier mariage, après plus de ſeize années de ſilence, & contre la maxime, *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur?*

Il ne s'eſt pas même pourvu contre les Arrêts dans les ſix mois de l'Ordonnance, après quoi il eſt abſolument non-recevable.

On oppoſe, que ſi le Marquis de Langey n'a obtenu Requête civile qu'après les ſix mois de l'Ordonnance, ce n'eſt point par une négligence qui lui doive être imputée; c'eſt l'effet de la mauvaiſe foi de la Dame de Saint-Simon, qui ne lui a laiſſé

qu'après ſa mort un moyen de Requête civile par ſon Teſtament.

On répond, que cette Requête civile qu'on établit ſur le repentir d'une perſonne mourante, n'a point de fondement; ce n'eſt que le témoignage de ſon honnêteté, & la ſuite des propoſitions d'accommodement qui lui avoient été faites. Delà vient qu'en mourant elle voulut donner toutes les facilités pour abolir juſqu'au moindre ſouvenir d'une affaire, qui ne pouvoit être que honteuſe à toutes les parties; pour cela elle choiſit la perſonne du Sieur Caillard, afin qu'il décidât hardiment dans une matiere, où l'autorité d'un Tuteur auroit pu être révoquée en doute, & auroit fait craindre les ſuites pour l'avenir.

Voilà tout le ſecret de ce Teſtament, il n'y faut point chercher d'autre myſtere.

Par ces raiſons, le Marquis de Boëſſe, & le Tuteur de ſes enfants, ſoutenoient que le Marquis de Langey étoit non-recevable en ſa prétention.

Plaidoyer pour le Marquis de Langey.

Pour le Marquis de Langey & Conſors, on diſoit, au contraire, qu'il eſt puiſſant; que cette vérité eſt conſtante par la viſite avantageuſe, non-ſeulement de ſa perſonne, mais encore de celle de la Dame de Saint-Simon, & ſur la foi de laquelle ſeule on devoit confirmer leur mariage.

La Dame de Saint-Simon elle-même l'a juſtifié par ſon Teſtament; elle n'a pu lui refuſer ſon ſuffrage, après avoir ſurpris celui des Juges. Elle veut, dit-elle, qu'on ac-

commode le Procès qu'elle a avec le Marquis de Langey. Que veut dire cet accommodement qu'elle ſouhaite avec tant de paſſion, & qu'elle indique avec toutes les précautions qui en peuvent faire le ſuccès, ſinon un juſte repentir de ſon infidélité, & un aveu ſincere de ſon impoſture?

Mais ſans tout cela, on peut dire que la vertu ſeule de Dame Diane de Montault parle pour lui, elle le juſtifie; & cette fécondité innocente, qui a ſuivi leur mariage, ne permet plus de douter de ſa puiſſance.

Que l'on n'oppoſe point qu'il a pu arriver du changement dans ſa perſonne, ou qu'il a pu être impuiſſant à l'égard d'une femme, & ne l'être pas à l'égard d'une autre.

S'il étoit arrivé du changement, l'impuiſſance n'ayant été que paſſagere, elle n'auroit pu donner lieu à la diſſolution du mariage; parce qu'il faut pour cela un empêchement perpétuel & irréparable. C'eſt la diſpoſition expreſſe du chapitre *Fraternitatis, de Frigid.* aux Décrétales.

Quant à la différence des perſonnes, il eſt vrai qu'il y a de deux ſortes d'impuiſſance; l'une qui n'a ſon rapport qu'à une certaine perſonne, elle s'appelle impuiſſance reſpective; l'autre qui eſt abſolue & générale. Dans la ſeconde eſpece, on fait défenſe à un homme de ſe marier, d'autant que l'impuiſſance abſolue eſt un empêchement naturel, qui n'eſt point limité à une

certaine perſonne, *Frigidus uni eſt frigidus omnibus*; & c'eſt cette derniere impuiſſance (dont les Défendeurs n'oſeroient eux-mêmes accuſer le Marquis de Langey) que l'Arrêt de 1658 a néanmoins prononcée.

Cela préſuppoſé, il n'eſt pas difficile de prouver que ſon état naturel n'a pu recevoir d'atteinte, ni par les Arrêts qui l'ont condamné, ni par les Actes approbatifs qui les ont ſuivis, ni par tout le temps qui s'eſt écoulé juſqu'à ſa réclamation.

Il eſt des premieres maximes, que le dol dans les Contrats ne ſe couvre jamais : à plus forte raiſon l'impoſture dans l'état naturel des perſonnes ne peut être autoriſée, ni par le temps, ni par les Actes les plus ſolemnels de la ſociété civile.

Un homme eſt toujours ce qu'il eſt naturellement, tous les préjugés des hommes n'y ſauroient donner atteinte ; c'eſt une vérité qui ne dépend point de leurs jugements, & un Senatuſconſulte même ne pouvoit pas faire d'un ingénu un eſclave.

De ce principe vient la différence que l'on a toujours faite entre la vérité des choſes qui ſe tirent des Contrats, ou de l'état civil des conditions, & la vérité qui dépend de l'état naturel des perſonnes.

A l'égard des Contrats, les Arrêts peuvent les autoriſer abſolument, parce que, comme c'eſt la volonté des Parties qui regne dans les Contrats, & qu'elle y eſt toujours expliquée en des termes ſujets à l'in-

terprétation des Juges, c'eſt alors que l'on peut oppoſer l'autorité des préjugés. Il en eſt de même de l'état civil des conditions qui concernent l'établiſſement du mariage, ou qui regardent la qualité des enfants; tout cela eſt dans la diſpoſition de la Loi, qui nous preſcrit des regles pour en juger avec certitude.

Mais quand il s'agit de l'état naturel des perſonnes, de cette faculté même qui nous fait homme, que peut l'autorité des préjugés contre une preuve contraire qui eſt naturelle & infaillible? Les Juges peuvent-ils impoſer une loi à la nature qu'ils ne connoiſſent pas aſſez, comme ils l'impoſent à la clauſe d'un Contrat qu'ils ont toute entiere devant les yeux, & ſur laquelle ils peuvent réfléchir à loiſir? Il eſt certain que ce n'eſt point la même Juriſprudence; & pour le faire voir, il faut obſerver que, dans le Droit des Digeſtes, il n'eſt pas préciſément parlé de l'impuiſſance de l'homme & de la femme comme d'un moyen de nullité de leur mariage, parce que ſans doute le divorce étant toujours permis, il étoit inutile d'avoir recours à ce remede extraordinaire & honteux.

Mais examinons dans un état naturel des perſonnes, comme eſt celui de l'homme libre, de quelle maniere les anciens Juriſconſultes ont parlé de la liberté uſurpée. Car la préſomption de l'impuiſſance, & la préſomption de la ſervitude, ont cela de commun entre elles, qu'elles ſont contre

la nature, & que les maximes de la liberté ſont toujours ſuivies parmi nous comme des déciſions certaines pour l'état naturel des perſonnes.

Nous avons la Loi 24, *ff. de liberali cauſâ*, qui ſemble être faite pour l'eſpece de cette cauſe. Voici ſes termes : *Cæterùm ex eventu, aut utile erit Judicium; aut nullum, ſi contrà libertatem pronuntiatum fuerit.*

La Loi prononce la nullité des jugements rendus contre un eſclave apparent; quand l'événement a fait connoître qu'il ne l'eſt pas. On ne peut donc tirer à conſéquence les Arrêts qui l'ont condamné. *Nec enim res judicata poteſt opponi cauſæ liberali*, & c'eſt le propre de l'état naturel. Autre choſe ſeroit de l'état civil : nous en avons déja obſervé la différence.

La Loi 15, au Code *de liberali cauſâ*, dit que l'on eſt toujours bien reçu à prouver l'ingénuité. La Loi 22, au même endroit, en rend cette raiſon remarquable : *Quia ſervi naſcuntur ratione certâ, non confeſſione conſtituuntur;* " parce que les eſcla-„ ves le ſont par une raiſon certaine & non „ par les déclarations judiciaires. „ En effet, la conviction de la ſervitude, & la conviction de l'impuiſſance, ne s'établiſſent pas facilement. Comme elles ſont contre la nature, elles ne s'établiſſent que par une raiſon certaine, & non point par une preuve douteuſe & équivoque.

Cette maxime eſt ſi conſtante, qu'encore

bien que tout ce que prononce le Prince ſoit une Loi, ou ait la force de la Loi, néanmoins les Juriſconſultes y ont apporté un tempérament. Ils demeurent d'accord, que, quand le Prince auroit voulu juger dans toute l'étendue de ſa puiſſance, & que cependant il eût bleſſé les Loix naturelles, on pourroit ſe plaindre de ſon jugement, par la nullité; c'eſt le ſentiment de Vantius, dans ſon Traité *de nullitatibus Proceſſuum, & Sententiarum*, ſur la queſtion, *an quælibet Sententia, & à quocumque etiam maximo Magiſtratu prolata, per remedium nullitatis impugnari poſſit?* " Si „ un jugement prononcé par un premier „ Magiſtrat, peut être débattu de nullité? „ Il dit que l'affirmative eſt l'opinion générale de tous les Docteurs. Autre choſe ſeroit, ajoute-t-il, ſi le Prince avoit jugé contre le Droit poſitif: *Quia civilis ratio civilia jura corrumpere poteſt, naturalia verò nequaquàm.* " Une raiſon civile peut „ être détruite par un droit civil; mais un „ droit naturel ne peut point l'être. „ En un mot, il en faut toujours revenir à la vérité des droits naturels, qui ſont autant de décrets de la nature, qu'il n'eſt pas permis aux hommes d'altérer.

Auſſi la Loi 4, *Cod. de præſcriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, que l'on oppoſe, ne parle que de la liberté, & ne dit rien de la ſervitude, parce qu'elle ne ſe pouvoit acquérir qu'en trois manieres; ou par l'origine, quand on étoit conçu ou né d'une mere

eſclave ; ou par le droit de la guerre, ſi l'on étoit pris par les ennemis ; ou lorſqu'un majeur vendoit ſa liberté. Et l'Empereur Juſtinien, aux Inſtitutes, ajoute : *Jura naturalia divinâ quâdam Providentiâ conſtituta ſemper firma atque immutabilia permanent.* " Les droits naturels ſont établis par une Providence divine & ſpéciale ; ils ſont immuables, & on ne leur peut donner aucune atteinte. „ Et dans le Droit, nous ne voyons point que la preſcription fût un quatrieme moyen pour aſſervir un homme libre ; au contraire, la Loi 9, *ff. de Uſucapionibus*, a excepté les hommes libres, *Uſucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus ſacris, ſanctis, publicis Populi Romani, item liberis hominibus.* " Tout eſt ſujet à la preſcription, excepté les choſes ſacrées, les choſes ſaintes & publiques, & la liberté.

Quand même la ſervitude pourroit être acquiſe par la preſcription, il ne s'enſuivroit pas qu'il en fût de même de l'état d'impuiſſance : la raiſon de cette différence eſt remarquable. Le Droit des Gens ayant autoriſé les manieres de perdre la liberté, il n'y auroit pas un extrême inconvénient, ſelon le même Droit, que la ſervitude pût être preſcrite : mais à l'égard de la puiſſance de l'homme, comme il n'y a point de Loix qui diſent qu'elle ſe peut perdre par des moyens civils, à l'exemple de la liberté, il eſt d'une conſéquence néceſſaire que l'état d'impuiſſance ne ſoit point ſujet

à la fin de non-recevoir. Auſſi c'eſt la nature qui fait l'homme puiſſant, comme c'eſt par ſon propre défaut qu'il eſt impuiſſant : au-lieu que bien que la nature nous déclare libres, ce n'eſt point à elle que nous devons nous en prendre de notre ſervitude ; c'eſt un effet de la même Loi, laquelle a introduit la preſcription.

C'eſt encore un autre principe, que tout ce que nous ne pouvons acquérir par le conſentement du propriétaire, n'eſt point ſujet à preſcription ; parce que dans la preſcription on induit de la négligence du propriétaire un conſentement tacite qu'il abandonne la choſe au poſſeſſeur.

Delà il ſuit, qu'un homme naturellement puiſſant, ne peut être conſidéré comme impuiſſant ; d'autant qu'il ne peut pas conſentir à cela : même ſa femme, ſes enfants, tout le Public pouvant le réclamer malgré lui, ainſi qu'il eſt dit d'un homme libre injuſtement retenu dans la ſervitude, *L.* 1, *ff. de liberali cauſâ.*

Sur ce même fondement, M. Tiraqueau, *Tractatu de Jure primogenitorum* 300 *qu. n.* 9, aſſure que la qualité d'héritier n'eſt pas preſcriptible *nec per mille annos ;* & il ajoute qu'il en eſt de même du droit d'aineſſe ; un puîné ne le peut acquérir par le bénéfice du temps. La raiſon qu'il en rend eſt, que la qualité d'héritier & le droit d'aineſſe, viennent de la nature, qui n'eſt point ſujette à la Loi civile des preſcriptions.

Mais ſans chercher nos maximes ailleurs

que dans le Droit Canonique, qui ſemble être le ſiege des déciſions dont il s'agit, il eſt certain que dans les queſtions d'impuiſſance, *Sententia numquàm aſſumit vim rei judicatæ*, dit la Gloſe ſur le Chap. 1, *de Frigidis*; " l'état n'emprunte point ſa force „ de la choſe jugée. „

Au Chap. *Lator de Sent. & re judic. Si conſtiterit Eccleſiam fuiſſe deceptam, & ſic per Judicium non fuiſſe legitimè ſeparatos, faciatis ſicut virum & uxorem inſimul permanere.* " S'il conſte dans la ſuite que le „ Juge Eccléſiaſtique ait été ſurpris, qu'il „ n'ait pas ſéparé légitimement des per- „ ſonnes mariées, réuniſſez-les, & faites- „ les demeurer enſemble. „

Le Chapitre *Laudabilem*, aux Décrétales *de Frigid.* eſt dans l'eſpece d'un mari & d'une femme, qui avoient déclaré que leur mariage n'avoit pu avoir d'effet. On avoit pris leur ſerment, & l'on y avoit ajouté le témoignage de leurs proches; en conſéquence, la diſſolution du mariage avoit été prononcée : mais le mari ayant contracté un ſecond engagement, avoit par-là découvert la fauſſeté de l'impuiſſance. Cette Décrétale dit que les Parties ſont coupables de parjure, & les oblige de retourner enſemble ſans conſidérer le ſecond mariage. Cela eſt conforme au Canon, *Requiſiſti*, *Cauſ.* 43, *q.* 1. où ſaint Grégoire dit, que le ſecond mariage eſt une preuve manifeſte du menſonge qui a donné lieu à la diſſolution du premier. Le Chapitre *Fraternitatis*

eſt dans une eſpece bien plus forte. L'impuiſſance étoit effective, elle avoit été prouvée par la viſite; mais dans un ſecond mariage, l'état des choſes avoit changé. Le Pape décide qu'il faut rétablir le premier mariage.

En ce cas particulier, il eſt inutile d'oppoſer la maxime, *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, " qu'on ne „ recherche pas l'état des morts après cinq „ ans. „ Cette diſpoſition ne bleſſe point l'état naturel des vivants : au contraire, ſi elle eſt favorable pour ceux qui ne ſont plus, combien le ſera-t-elle pour ceux qui faiſant partie de la ſociété civile, n'y doivent point paroître avec infamie?

Au fond, s'il s'agiſſoit uniquement de l'état naturel de la Dame de Saint-Simon, on pourroit appliquer cette maxime. Mais quand il s'agit pareillement de l'état naturel d'une perſonne vivante, c'eſt alors que les Loix n'ont point formé de fin de non-recevoir par quelque laps de temps que ce ſoit. Cela eſt ſi vrai, que ſuppoſé qu'un homme libre fût mort dans une ſervitude apparente, on étoit toujours reçu à prouver l'ingénuité : *Nam in meliorem cauſam etiam rectè quæritur de ſtatu defuncti poſt quinquennium*, dit M. Colombet dans ſes Paratitles ſur le Titre, *Ne de ſtatu defunctorum poſt quiquennium, &c.* (*a*)

(*a*) On peut rechercher l'état d'un mort après cinq ans, s'il s'agit d'une cauſe qui lui ſoit favorable; en ſorte que, ſi cette maxime ne peut être renverſée en

On oppoſe que le Marquis de Langey s'eſt marié contre les défenſes de la Cour, & que néanmoins de ſon mariage il veut faire un moyen de Requête civile contre les Arrêts.

On répond qu'il n'y a rien qui puiſſe altérer dans l'homme la liberté de ſe marier, quand naturellement & civilement, il eſt capable de mariage : naturellement, par ſa naiſſance naturelle ; & civilement, quand il n'eſt point engagé dans un état contraire à la liberté de ſe marier.

Auſſi n'a-t-on jamais regardé ces ſortes de défenſes comme des Loix fixes & certaines ; elles ne ſont que comminatoires, en ſorte que, quand le mariage eſt contracté nonobſtant cette prohibition, qui ne rend pas les perſonnes inhabiles, on n'infirme point les mariages ; on ſe contente de condamner les Parties à quelque aumône, les punir de leur contumace ; mais on ne donne jamais d'atteinte à la liberté du mariage, qui eſt de Droit naturel.

On oppoſe encore, que le Marquis de Langey n'a pu avoir en même temps deux femmes vivantes.

On répond, que ſon mariage étant diſſous, il lui a été libre de paſſer à un autre mariage, comme le ſeul remede pour confondre la calomnie. Il a même attendu à le faire, que la Dame de Saint-Simon lui en

faveur de l'état naturel d'un mort, à plus forte raiſon ne doit-elle point ſervir à détruire l'état naturel d'une perſonne vivante.

eût montré l'exemple, & qu'elle l'eût mis hors d'eſpérance de la voir rentrer dans ſon devoir.

D'ailleurs, le Marquis de Langey étant puiſſant, comme l'on n'en peut pas douter, le ſecond mariage de la Dame de Saint-Simon étoit à ſon égard un véritable adultere, qui lui permettoit, ſuivant ſa Religion, de ſe marier à une autre femme: *Quicumque dimiſerit uxorem, præter fornicationem, & alteram duxerit, mœchatur*; ce ſont les paroles de ſaint Matthieu, c. 19, qui ont autrefois partagé tous nos Docteurs: " Quiconque ſe ſépare de ſa femme, „ ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere, & en „ épouſe une autre, eſt coupable d'adul- „ tere. „

Saint Jérôme parlant d'une femme de ſon temps, qui avoit répudié ſon mari convaincu d'adultere, ne la condamne pas abſolument; & ſaint Auguſtin ſur les mêmes paroles de l'Evangile dit, qu'il n'eſt pas bien certain par l'Écriture-Sainte, ſi celui qui peut donner le libelle du divorce à ſa femme en cas d'adultere, eſt lui-même adultere quand il épouſe une autre femme: *In ipſis divinis ſententiis ita obſcurum eſt, utrum & iſte, qui quidem ſine dubio poteſt adulteram dimittere, adulter tamen videatur, ſi alteram duxerit.* S. Auguſtin, *c.* 19, *de fide, & operibus.*

Ainſi, dit ce Pere de l'Égliſe, ſi c'eſt une faute, ce n'eſt qu'une faute légere, & pardonnable: *Ut quantùm exiſtimo venialiter*

ibi quiſque fallatur. A ces autorités on peut ajouter deux exemples remarquables.

Tout le monde ſait que ce fut pour cela même que le mariage de Louis XII fut déclaré nul, & qu'il lui fut permis de ſe remarier. La même choſe arriva à Charles IV, dit le Bel; & nos Hiſtoires, qui ſont pleines de ſemblables exemples, nous font voir qu'entre les Catholiques mêmes, ç'a été long-temps un ſujet de controverſe, de ſavoir ſi l'adultere étoit une cauſe de diſſolution de mariage.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un point de la Religion des Parties qui plaident, & cela répond à ce que l'on oppoſe, que l'Édit de Pacification veut que tous les Sujets du Roi ſuivent les Loix du Royaume dans les mariages. Car du moins la conſcience eſt à couvert; & comme nous ſommes dans un cas particulier imprévu aux Legiſlateurs, où un homme accuſé d'être impuiſſant, en ſe juſtifiant, eſt accuſé d'adultere, on ne peut pas condamner le ſecond mariage du Marquis de Langey, qu'il avoit tant de raiſons de contracter.

On ne raiſonne pas ainſi des préceptes qui ſont de Droit divin; l'Égliſe veut que nous les ſuivions inviolablement, & à la lettre. Mais quand la Loi civile ſeule s'oppoſe à la liberté des mariages, & cela par une raiſon humaine qui nous eſt connue, ſavoir que ce ſeroit autoriſer les divorces volontaires; hors ce cas, où nous ne ſommes point, on ne doit pas tirer à conſéquence l'Édit de Pacification.

Par ces raiſons on ſoutenoit que le Marquis de Langey, la Dame ſa femme, & ſes enfants étoient toujours recevables à ſe plaindre des Arrêts qui avoient condamné le Marquis de Langey comme impuiſſant.

S'il eſt à propos d'ordonner le Congrès dans les accuſations d'impuiſſance.

Pour le Marquis de Boëſſe & pour le Curateur de ſes enfants, on peut dire que les Loix & l'uſage ont introduit ſucceſſivement quatre moyens pour faire preuve de la puiſſance ou de l'impuiſſance des hommes.

Le premier eſt la comparution des Parties devant le Juge, qui les interroge ſur des faits ſecrets & reſpectifs.

Le ſecond eſt l'affirmation de ſept témoins, parents ou voiſins, qui juroient avec la femme qu'il n'y avoit point de mariage. Le Droit Canon l'appelle, *ſeptima manus propinquorum.*

Le troiſieme conſiſte dans la ſeule viſite.

Le quatrieme eſt le Congrès, que les Arrêts ont confirmé, comme plus certain que tous les autres.

En effet, la comparution des Parties, & la preuve par témoins, expoſeroient trop à la ſurpriſe l'état naturel des perſonnes. La réſolution d'une femme, & l'artifice de ſes réponſes pouvoient facilement autoriſer la calomnie; comme la corruption ou l'erreur des témoins n'étoient capables que

d'altérer la vérité. Auſſi ces deux preuves s'étoient introduites par un déréglement, dont voici la cauſe.

Quoique le mariage ait toujours été indiſſoluble par cette grande maxime, qu'il n'appartient pas à l'homme de ſéparer ce que Dieu a conjoint; toutefois avant le Chriſtianiſme, la diſſolution en étoit fréquente. Moïſe avoit permis le divorce aux Hébreux, à cauſe de la dureté de leur cœur : *Quoniàm Moïſes ad duritiem cordis veſtri permiſit vobis dimittere uxores veſtras; ab initio autem non fuit ſic.* Mat. XIX. Ce ſentiment paſſa d'eux aux autres Peuples. Les Grecs reçurent le divorce; les Romains l'ont approuvé; les Chrétiens mêmes, par abus, l'ont pratiqué dans les premiers ſiecles : mais enfin la pureté de l'Évangile, qui a prévalu, l'a aboli. Ce qui ne ſe fit pas ſans beaucoup de réſiſtance; car il y avoit toujours des gens qui conſervoient cette ancienne dureté de cœur : en ſorte que n'ayant plus la liberté du divorce, on ſe portoit à une fauſſe accuſation d'impuiſſance. Pour cela, on ſe contenta d'abord de l'affirmation des Parties, enſuite de la dépoſition de quelques témoins; & cette facilité étoit un reſte du divorce, que l'on avoit peine à quitter.

On trouva auſſi que la viſite des perſonnes étoit un moyen pour juger de leur état; on l'introduiſit dans les queſtions d'impuiſſance, & même contre les Religieuſes accuſées d'avoir violé leur vœu de chaſteté.

Juſ-

Juſques-là qu'il s'eſt rencontré de ſaints perſonnages qui s'y ſont volontairement expoſés, afin de diſſiper de faux ſoupçons d'incontinence.

Mais on s'éleva bientôt contre cette ſorte de preuve, qui en effet n'a rien d'aſſûré. Salomon dans ſes Proverbes, chapitre 30, s'en étoit expliqué aſſez nettement pour ne la pas recevoir dans l'Égliſe; & preſque tous nos Docteurs l'ont condamnée : les uns par la conſidération de l'honnêteté publique, & touchés de la pudeur des Païens mêmes, qui ne s'étoient point voulu ſervir de ce moyen dans les accuſations contre les Veſtales : les autres ſe ſont déterminés par l'abus d'une curioſité inutile, la virginité étant une fleur facile à ſe flétrir, & qui périt inſenſiblement ſous la main de l'expert qui la cherche. *Obſtetrix virginis cujuſdam manu explorans, ſive malevolentiâ, ſive inſcitiâ, dum inſpicit, perdidit.* Aug. Lib. 1, *de Civitate Dei, cap.* 18. En quoi il ſemble que c'eſt une peine de notre témérité, de vouloir examiner trop curieuſement ce que la nature a voulu même cacher à notre vue.

Delà vient que ſaint Ambroiſe dans ſon Epitre 64, reprend Blaſine Sigarius, Evêque de Verone, d'avoir condamné une Religieuſe à la viſite; parce que, dit-il, ſous prétexte de rendre juſtice aux vierges, on leur fait tout le tort dont on les accuſe : *Dum inſpiciuntur, attrectantur.*

Ainſi ces trois moyens, ſavoir la compa-

rution des Parties, la dépoſition de ſept témoins, & la viſite, s'étant trouvés trop incertains pour prononcer ſur la validité du mariage, on jugea à propos d'ordonner le Congrès. (*a*)

Ce dernier moyen, qui n'eſt pas plus honteux que l'inſpection, nous peut faire juger avec certitude de l'état des perſon-

(*a*) L'impoſſibilité de découvrir la vérité dans cette matiere, a fait imaginer aux Anciens des moyens extraordinaires; l'épreuve du feu; la bouche de la vérité, qui coupoit la main de celles qui n'avoient pas été jalouſes de leur honneur. Les eaux ameres des Hébreux ont pu être autoriſées par Dieu même: mais après l'oracle du Sage, qui décide que la découverte de la virginité eſt impoſſible, on peut dire à préſent que les hommes la cherchent vainement. Cujas l'a décidé de même; Riolan, Epiney, deux Médecins, ont été de ce ſentiment. Si les regles qu'on a voulu donner étoient admiſes, on flétriroit des filles ſages, & on canoniſeroit celles qui ne le ſont point, qui ont été plus induſtrieuſes que d'autres, pour faire évanouir ce qui ſervoit de fondement à des jugements téméraires. Le lait même n'eſt pas une preuve de la perte de la virginité, témoin l'Hiſtoire ſuivante.

L'an 1670, Madame Laperere, fille de M. Deſpérance, Capitaine au Fort de la Pointe du Sable à Saint-Chriſtophle, fut obligée de s'embarquer pour venir en France, au mois d'Avril de la même année, afin d'éviter les déſordres d'une guerre qui s'allumoit entre les François & les Anglois de cette Iſle. Elle emmena avec elle trois Négreſſes; une vieille, l'autre âgée de 10 ans, & la derniere de 16 ou de 18 ans, qu'elle avoit élevée chez elle dès ſon bas âge. Cette Demoiſelle, qui avoit une petite fille de deux mois à la mamelle de ſa nourrice, s'embarqua avec précipitation avec ſon enfant, croyant que ſa nourrice s'étoit embarquée auparavant, ſelon qu'elle le lui avoit promis. Mais après avoir mis à la voile, & n'ayant point trouvé ſa nourrice, qui étoit volontairement demeurée à terre, elle fut obligée de nourrir ſon en-

nes; car en effet s'il a ſes inconvénients, il en a bien moins que les autres; c'eſt par cette raiſon que les Arrêts l'ont autoriſé, & qu'il eſt devenu une juriſprudence certaine dans les Officialités.

Il eſt vrai qu'entre tous les Auteurs qui en ont parlé, preſque tous l'ont condamné. Quelques-uns par intérêt, comme Antoine Hotman, qui fit ſon *Traité de la diſſolution du mariage*, pour ſervir à un parent qui étoit appellant du Congrès. Rouillard, Auteur des *Actions Forenſes*, fait ce reproche à Hotman, dans un Recueil imprimé, intitulé: *Capitulaire des principaux chefs du Procès entre le Sieur d'Argenton, Appellant; & Dame Madelaine de la Chaſtre ſa femme, pourſuivant la diſſolution de leur mariage, Intimée.* Les autres, pour trop donner d'avantage à l'honnête publique, n'ont pas pris garde qu'ils s'oppoſoient à la découverte d'une vérité naturelle, infiniment plus importante qu'elle n'eſt honteuſe, & que l'on ne ſauroit trop aſſurer dans le Public.

ſant avec du biſcuit, du ſucre & de l'eau, dont elle faiſoit une ſoupe: cet enfant ne ſe contentoit pas de cet aliment, il incommodoit par ſes cris tout l'équipage, principalement pendant la nuit. Pour cela on conſeilla à la mere de faire amuſer ſon enfant à la mamelle de la jeune Négreſſe, ſon eſclave; mais l'enfant ne l'eut pas plutôt tettée pendant deux jours, qu'il lui fit venir ſuffiſamment du lait pour le nourrir.

Après deux mois de traverſée, cette Demoiſelle arriva en France avec ſon enfant groſſe & graſſe; & au mois de Mars ſuivant, elle s'embarqua avec ſon enfant de treize mois, qui avoit toujours été nourrie par le lait de la Négreſſe vierge.

On peut ajouter, qu'ils ſe ſont laiſſés prévenir par des exemples étrangers, qu'ils ont trouvés dans les anciens Juriſconſultes. Ils ſe ſont perſuadés que, comme chez les Romains, la pudeur fit autrefois abolir l'inſpection du corps, par laquelle on jugeoit de la puberté, & que l'Edit du Préteur, *de ventre inſpiciendo*, reçut dans la ſuite une infinité d'atteintes, pour ne pas toujours ſoumettre une femme à une inquiſition ſcrupuleuſe ; il en étoit de même pour les accuſations d'impuiſſance. Ils ajoutoient, que tout devoit reſſentir la pureté & la ſainteté du mariage. On répond, qu'on ne doit point chercher une conformité entre des choſes ſi différentes. L'âge fut trouvé ſuffiſant pour juger de la puberté, parce que la nature, réglée dans ſon cours, formoit ſeule la déciſion par le nombre des années.

A l'égard de l'Édit du Préteur *de ventre inſpiciendo*, comme les formalités en étoient extraordinaires, & ſouvent mortelles à la mere & à l'enfant, on s'eſt diſpenſé volontiers de quelques-unes, que l'on jugea inutiles.

Mais qu'a tout cela de commun avec une épreuve indiſpenſable? & bien loin que la ſainteté du mariage la doive faire rejetter, elle l'autoriſe formellement, pour ne pas donner occaſion au crime de ſe couvrir d'un nom ſpécieux, & d'exercer toutes ſes brutalités ſous le voile de ce grand myſtere. Mais, dira-t-on, c'eſt une épreuve qui offenſe la pudeur.

Hé! le moyen de faire autrement dans cette matiere? Veut-on épargner le front des Experts & des Matrones? Tous les hommes, qui ont l'eſprit bien fait, ne regardent-ils pas cette épreuve comme tout ce qui ſe paſſe dans le mariage, où l'imagination nous en repréſente toujours plus que la vue même?

Si, d'un autre côté, on veut ſoulager la pudeur d'un mari & d'une femme, que l'on ne les viſite donc jamais, l'honnêteté y eſt bien plus bleſſée. D'ailleurs, tout ce qui peut exciter la honte dans cette occaſion, n'eſt pas tant l'action en ſoi, que la bienſéance qui ne permet pas qu'elle ſe faſſe publiquement. Quand donc une fois cette bienſéance n'eſt plus intéreſſée, que les ordres de la Juſtice ont levé cet obſtacle, qu'il y va même de l'honneur de l'homme de faire paroître ſa puiſſance; pourquoi ſe figurer un vain fantôme de pudeur, & prendre pour vertu ce qui n'eſt en effet qu'une foibleſſe que l'on ne ſauroit excuſer?

Quel moyen, continuera-t-on, d'y réuſſir à point nommé, & au moment que les Juges l'ordonnent?

On demeure d'accord que cette épreuve eſt fâcheuſe & difficile; mais elle eſt abſolument néceſſaire, & depuis un ſi long-temps qu'elle eſt en uſage, il n'y a eu que les hommes véritablement impuiſſants qui y aient ſuccombé.

Car nous devons faire ici cette réflexion déciſive, que bien qu'il ſemble que la na-

ture ne ſoit pas toujours ni aſſez prompte, ni aſſez fidelle dans ſes opérations, tous ces défauts, que nous lui attribuons injuſtement, ne viennent que de notre impatience. Ainſi, ſous prétexte qu'elle a manqué quelquefois dans un moment qui étoit le nôtre, & non pas le ſien, on ne la doit point charger du reproche d'une défaillance pendant quatre heures entieres, & dans un intervalle de temps où l'on ne peut pas ſe plaindre de ſes caprices, qui ne ſont guères que momentanées.

Au fond, ſi l'on aboliſſoit cette preuve, que deviendroit l'état d'un homme fauſſement accuſé d'impuiſſance, ou celui d'une fille abuſée ſous la figure du mariage? Que l'on interroge les Parties tant que l'on voudra, que l'on prenne la dépoſition des témoins, & que l'on faſſe la viſite, tout cela n'eſt point ſuffiſant pour décider de la condition de ces deux perſonnes. On n'en doit pas remettre le jugement ſur la foi d'une affirmation qui peut être téméraire, ou ſur l'apparence trompeuſe de quelques ſignes équivoques. En un mot, ſans le ſecours du Congrès, il eſt impoſſible de juger d'un défaut intérieur de puiſſance, & de connoître les véritables marques de la virginité, qui n'eſt pas une vertu ſenſible à nos yeux.

Il faut donc ſuivre la Juriſprudence de nos Peres, qui n'ont été ni moins éclairés, ni moins honnêtes gens que nous le ſommes. L'expérience leur fit connoître,

que l'on ne pouvoit bien juger de la puiſſance de l'homme que par l'action même, & qu'il falloit néceſſairement en venir là: *Nec inimicum videri debet probationis genus, quod ſolum eſt*, Quintilien, *Declam.* 7. Autrement ce ſeroit juger des choſes par l'écorce & l'extérieur ſeulement. " Un genre „ de preuve ne doit pas être jugé dange„ reux, quand il eſt le ſeul qu'on puiſſe „ employer pour découvrir la vérité. „ En quoi, ſi nous y prenons garde, ils nous découvrent une grande vérité, qui nous doit ſervir de regle dans nos jugements. Ils nous apprennent que l'on conſidere d'une autre façon les matieres morales, que les matieres phyſiques.

Dans la morale on interprête tout favorablement, parce que, comme nous ſommes les maîtres de notre volonté, qui eſt le principe de nos actions, on doit toujours préſumer qu'en faiſant quelque choſe, on la fera de la meilleure maniere qu'on la peut vouloir. C'eſt une juſtice réciproque, que ſe doivent tous les hommes.

Mais dans les matieres phyſiques, qui ne dépendent point abſolument de notre volonté, on n'eſt pas obligé à la même bonne foi; on ne ſauroit avoir trop de défiance, ni s'inſtruire avec trop d'exactitude: c'eſt alors qu'il faut juger de l'homme, non point par ce qu'il paroît, mais par ce qu'il eſt effectivement; & que, ſans nous arrêter à tous ſes dehors, qui ne nous marquent rien d'aſſuré, nous avons droit

de deſcendre, pour ainſi dire, dans le ſein de l'humanité même, & là interroger la nature, qui ne nous peut rien répondre que par les effets.

Par ces raiſons, on ſoutient que le Marquis de Langey, n'ayant pas réuſſi dans le Congrès, il n'eſt point recevable à prétendre qu'il eſt puiſſant.

Pour le Marquis de Langey, ſa ſeconde femme, & le Curateur de leurs enfants, on peut dire, au contraire, que le Congrès n'a aucun fondement, ni dans l'autorité des Loix, ni dans l'opinion des Docteurs, ni dans les ſuffrages des honnêtes gens.

L'Empereur Juſtinien au Code *de repudiis*, L. 10, dit que, ſi un mari & une femme ont demeuré deux ans enſemble ſans conſommer le mariage, il en faut prononcer la diſſolution. Dans la Novelle 22, il prolonge ce terme de deux ans à trois, à compter du jour de la célébration du mariage. Cette Novelle ajoute une raiſon remarquable, qui nous peut faire connoître que l'on ne doit pas forcer la nature par une épreuve non-ſeulement honteuſe, mais quelquefois précipitée : *Edocti namque ſumus ex iis quæ ante hoc provenerunt, quoſdam ampliùs quàm biennium temporis non valentes, poſteà potentes oſtenſos miniſtrare filiorum procreationi.*

C'eſt là tout ce que nous remarquons dans le Droit civil, touchant l'accuſation d'impuiſſance; on n'y avoit ni la viſite, ni le Congrès.

Le Droit canonique s'eſt conformé au Droit civil, & toutes ſes déciſions ſur cette matiere, ſe renferment en deux eſpeces différentes.

La premiere eſt d'un mari & d'une femme, qui reconnoiſſent de bonne foi que leur mariage ne peut avoir ſon effet; & demandent, d'un conſentement commun, à ſe ſéparer l'un de l'autre.

La ſeconde eſpece eſt d'un mari & d'une femme qui ſont contraires dans leurs faits, & diviſés dans leurs ſentiments; l'un attaque le mariage, l'autre le défend. Le Chapitre premier, aux Décrétales, *de frigidis & maleficiatis*, propoſe ces deux eſpeces, & décide que, quand le mari & la femme avouent l'impuiſſance, il faut prendre leur ſerment, & y ajouter une autre preuve, qu'il appelle *probatio per rectum judicium*. La Gloſe & tous les Canoniſtes conviennent, que cette preuve *per rectum judicium*, n'eſt autre choſe que celle qui nous eſt marquée dans le Canon *Requiſiſti*, *cauſâ* 33, *quæſt.* 1; ſavoir, le témoignage de ſept parents, ou au défaut de parents, de ſept voiſins d'une probité reconnue.

Si, au contraire, la femme avance le fait d'impuiſſance, & que le mari le conteſte, le Chapit. 1, *de frigidis*, décide en faveur du mari. Il y en a deux raiſons principales; l'une eſt la faveur du mariage que le mari ſoutient, l'autre eſt la qualité de mari qui le rend plus digne de foi, *eo quod eſt caput mulieris*, " parce qu'il eſt le chef de

„ la femme. „ C'eſt le mot de cette Décrétale, conforme au Concile de Compiegne, rapporté au Canon, *Si quis, ead. Cauſ. & quæſt.*

Voilà les ſeules preuves, qui, ſelon la pureté des regles, doivent décider les queſtions d'impuiſſance. Quand les Parties ſont d'accord, leur déclaration, fortifiée par le témoignage de leurs proches, ſuffit : quand elles ne conviennent pas, il ne faut que le ſerment du mari.

Il s'y eſt pourtant mêlé une autre ſorte de preuve, qui eſt la viſite. Elle a été reçue par pluſieurs Conſtitutions, & particuliérement par le Chapitre *Litteras, de frigidis;* mais on doit faire ſur cela deux réflexions importantes. La premiere, que dans une viſite, les plus expérimentés ſe peuvent aiſément tromper. C'eſt par cette raiſon que *Hoſtienſis*, & après lui *Joannes Andreas*, ont dit que les Experts ne font pas une preuve par leur rapport; qu'ils ne peuvent pas donner un véritable témoignage, mais ſeulement rendre compte de leur penſée & de leur opinion. La ſeconde choſe qu'il faut obſerver, eſt qu'après la viſite, ſi elle eſt favorable à l'état du mariage, on n'a plus beſoin de la confirmer par aucune preuve : c'eſt la déciſion de la Gloſe ſur le chapitre *Propoſuiſti de probationibus.* Et encore pour cette viſite, voici comment on y procede : le mari eſt viſité le premier; s'il paroît puiſſant, il n'en faut pas davantage, on impoſe ſilence à la fem-

me; malgré elle on épargne ſa pudeur, à laquelle la témérité de ſa prétention n'a déja que trop donné d'atteinte. Mais quand par la viſite du mari on a quelque doute de ſa puiſſance, la femme eſt viſitée, pourvu qu'elle ne l'ait point été dans un mariage précédent.

Le Canon *Requiſiſti, Cauſ.* 33, *q.* 1, paſſe plus avant; il décide qu'après la viſite avantageuſe du mari, on ne le ſauroit démarier, avouât-il lui-même ſon impuiſſance.

A l'égard de la femme, ſi l'empêchement vient de ſa part, *quod licet incredibile videatur*, " ce qui paroît incroyable, „ dit ce Canon, il ne faut point épargner l'art des Médecins & des Chirurgiens; *verumtamen talibus artificio aliquandò conſuevit ſuccurri, ut valeant aptè reddere debitum ſeu accipere.* C'eſt une déciſion du Pape Lucius III, rapportée par Antonius Auguſtinus dans ſes Collections ſur les Décrétales, Liv. 4. Tit. 9, où il met en marge, au-lieu du mot *aliquandò*, celui-ci, *aliquo*, pour nous marquer que l'on en doit toujours uſer ainſi.

Ce ſont là toutes les preuves que nous trouvons dans les Loix civiles & canoniques, ſur les accuſations d'impuiſſance: dans le Droit civil, le *triennium*; dans le Droit canonique, l'affirmation des Parties avec celle de ſept parents, & à toute extrémité l'inſpection des perſonnes: les Loix n'en demandent pas davantage; il n'y eſt parlé en aucune maniere du Congrès.

Ainſi, quand nous voyons une pratique contraire à une ſi ſage diſpoſition, que tant de ſiecles ont confirmée, nous devons nous ſouvenir que nous ſommes Juriſconſultes, & non point Philoſophes; que les Philoſophes mettent toutes choſes en doute, par forme de diſpute. Les preuves naturelles ou politiques leur ſervent à leur tour, ſuivant l'opinion qu'ils ſe propoſent de défendre, & que la rencontre leur préſente fortuitement. Au-lieu que les Juriſconſultes, qui ſe renferment toujours dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les Loix, forment des réſolutions communes, qu'ils appellent *Receptas ſententias*. Delà vient, peut-être, que nos Peres ne les appelloient que *Légiſtes*, parce qu'ils ne doivent prendre d'autre fondement de leurs déciſions que la Loi même.

Or, comme les Loix n'ont point introduit le Congrès, pourquoi en établir la Juriſprudence, ſous prétexte d'un uſage bizarre, inconſidéré, & qui ne doit ſans doute ſon origine qu'à la témérité de quelque jeune homme, qui l'ayant demandé en Juſtice, les Juges, ſurpris de la nouveauté de cette demande, s'imaginerent d'abord qu'elle ne pouvoit lui être refuſée? De ſorte que, comme un exemple donne lieu à un autre, l'erreur du Congrès s'eſt établie inſenſiblement. C'eſt ainſi qu'en parlent tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere, comme Vincent Tagereau, Peleus, Anne Robert, & ſur-tout Antoine

Hotman, fameux Avocat du Parlement de Paris, ſur la fin du dernier ſiecle; il aſſure que cette pratique ne s'étoit établie, au temps qu'il écrivoit, que quarante ans auparavant.

Il faut donc revenir à la derniere preuve introduite par les Conſtitutions canoniques, ſavoir la viſite; en quoi l'on peut dire que rien ne dépend du caprice, ni de la colluſion des Parties; ce qui n'eſt point dans le Congrès, où un mari & une femme peuvent tromper la crédulité des Experts & des Juges : & comme le motif qui les porte à cette extrémité eſt un principe de haine, il ne leur eſt pas difficile de ſupprimer les effets d'un amour forcé, quand ils agiſſent de concert; comme il leur eſt moralement impoſſible de donner des marques d'un amour qu'ils ne reſſentent point, quand l'un ou l'autre réſiſte à la diſſolution du mariage.

Ainſi il y a lieu de s'étonner comment on s'eſt aviſé de ſe ſervir du Congrès : les Livres des Anciens ne nous fourniſſent que deux exemples qui puiſſent l'appuyer, & encore ces deux exemples ſont également ridicules. L'un eſt dans Lucien, qui rapporte qu'un nommé Bagoas voulant être admis dans une aſſemblée de Philoſophes, comme on doutoit qu'il fût homme, quelqu'un dit qu'il falloit l'éprouver par cette voie; propoſition certainement digne de l'impudence que cet Auteur reproche tant de fois aux faux Philoſophes.

L'autre exemple eſt dans *Petrus Anchâranus*, ſur le Chapitre *Litteræ*, aux Décrétales *de frigidis*; où il dit qu'un certain Officier de Veniſe voulant éprouver un impuiſſant, le fit enfermer avec une femme débauchée, ſur le rapport de laquelle il le démaria.

Ancharanus n'a pas dit que cet exemple fût à imiter; auſſi ne l'a-t-on point ſuivi dans ſon Pays, ni dans le reſte de l'Italie, non plus qu'en Eſpagne & dans les Pays-Bas. Toutes les Nations ne reconnoiſſent que la viſite, dans les accuſations d'impuiſſance : & nous ne voyons point, par les Écrits de leurs Juriſconſultes, que le Congrès ſoit en uſage parmi eux.

Par quel malheur faut-il donc qu'il ſoit reçu dans la France ſeule? Comment une Nation qui ſe diſtingue de toutes les autres par une véritable honnêteté, qui eſt ſon caractere particulier, peut-elle ſouffrir, parmi les ſaintes & judicieuſes Loix qui la gouvernent, une coutume ſi contraire aux bonnes mœurs & à la vérité même?

Cette erreur n'a pu avoir d'autre principe qu'une curioſité vaine & indiſcrete, où l'eſprit humain ſe laiſſe emporter. Il veut toujours étendre ſes lumieres, ne conſidérant pas que Dieu leur a donné des bornes très-étroites : il veut s'ouvrir le paſſage à tout ce qu'il y a de plus inacceſſible, & forcer, pour ainſi dire, la nature juſques dans les abymes où elle eſt retranchée, ſe flattant de la conquête de tous ſes ſecrets,

malgré les ténebres dont elle les a couverts.

C'eſt ainſi que de témeraires obſervateurs ont entrepris de ſoumettre à nos ſens le miracle de la génération des hommes. On pourroit les excuſer, s'ils n'avoient rien choiſi de malhonnête; mais ſans trop nous arrêter à leur invention brutale, quel autre effet peut-elle produire, que de rendre publique la derniere de toutes les infirmités?

Mais revenons à cette épreuve que tous les honnêtes gens condamnent; & après avoir obſervé de quelle maniere l'impudence de quelques maris y a donné lieu, & qu'une vaine curioſité l'a fait ſouhaiter, voyons par quel motif il ſe trouve des femmes qui ſe portent volontiers à cette honteuſe extrémité. Une femme a toujours cet honnête prétexte, *quod mater eſſe velit*, qu'elle veut être honorée de la maternité, diſent les Canoniſtes, *Cap. ult. de frigidis & maleficiatis*, aux Décrétales, & *Cauſa* 33, *quæſt.* 1, quand ils parlent de l'impuiſſance de l'homme; & c'eſt pour cette même raiſon que Juſtinien avoit dit auparavant, que les veuves ſe remarient volontiers, quoiqu'elles ſe ſoient engagées, par la libéralité de leurs premiers maris & par la religion des ſerments, à garder la viduité : *Cum enim mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & in hoc maxima eis cupiditas ſit, quare prudentes, ſcienteſque perjurium committi patimur. Leg.* 2, *Cod. de indict. viduit.* "Comme

„ la nature a créé les femmes afin qu'elles „ miſſent au monde des enfants, & qu'el- „ les en ont un deſir très-ardent, celles- „ là mêmes qui ont de la prudence & de „ la pudeur, ſont parjures pour ſe ſatiſ- „ faire. „

Ce deſir jette donc ordinairement les femmes dans l'impatience ; elles veulent ſe voir renaître par le mariage. A cette impatience, toujours accompagnée de chagrin, elles font ſouvent ſuccéder la haine, qui ſe forme ainſi par degrés contre leurs maris. Mais auſſi, comme elles ne trouvent point de cauſe légitime de leur haine, & qu'elles ſont aſſujetties aux loix du mariage, elles cherchent à ſe dégager du joug du mari qu'elles haïſſent ; elles embraſſent pour cela des moyens illégitimes, & cherchent à les autoriſer par les loix & l'uſage.

On a réduit les maris à cette dure extrémité par des nouveautés du dernier ſiecle, par cette épreuve extraordinaire, honteuſe, indigne de la pureté de nos mœurs ; par cette action que la pudeur n'oſeroit même nommer, bien loin qu'elle puiſſe tenir contre la préſence des Experts, à la vue de cette foule terrible de Contrôleurs, ſeuls capables de troubler la vérité qu'ils cherchent inutilement.

Action au reſte qui ne ſe commande pas, qui ne dépend point de l'Édit du Préteur ; née libre & capricieuſe, particuliere, qui cherche les ténebres & le ſecret ; qui demande l'intelligence de deux perſonnes,

ſonnes, le concert de deux eſprits parfaitement unis; qui vient à l'homme de ſa force & de ſon imagination, mais où toute ſa force ſeule ſeroit languiſſante, ſans le ſecours de ſon imagination. Car s'il s'eſt trouvé des perſonnes aſſez téméraires pour ne rien craindre dans cette action, ni les hommes qui les regardoient, ni le ſoleil qui les éclairoit, (comme l'antiquité ſouvent fabuleuſe nous le veut perſuader,) ç'a été par le ſecours d'une fauſſe raiſon, & par une eſpece de philoſophie qui a retenu le nom de Cynique, pour nous marquer le déréglement de ſes maximes, auſſi pernicieuſes que celles que l'on veut autoriſer par le Congrès.

Cependant, ſous prétexte de cet uſage infame, un Orateur célebre, & qui n'eſt pas fort ancien, ſavoir Anne Robert, *Rerum judicatarum*, *Lib.* 4, *cap.* 10, *in fine*, en exagere l'importance & la néceſſité avec des termes ſi laſcifs, qu'il fait rougir les Lecteurs. Que n'auroit-il point fait dans une Audience publique de la Cour, où il dit que l'Arrêt du Mardi 20 Janvier 1587, plaidant Bernard pour l'Appellant, & Garnier pour l'Intimée, dont il agite la queſtion, a été rendu?

Quoi qu'il en ſoit, depuis que cette erreur a prévalu, on a vu en France plus de diſſolutions de mariages qu'il n'y en avoit eu auparavant. Mre. Vincent Tagereau dit, que ſi cela ſubſiſte, il eſt impoſſible de réſiſter aux femmes, qu'il leur faut donner la

liberté du divorce, & abandonner à leurs paſſions la deſtinée des mariages.

Ce même Auteur, à la fin de ſon Traité, fait un Chapitre exprès, qui eſt une leçon pour ceux qui ſont accuſés d'impuiſſance, & qui leur apprend la conduite qu'ils doivent tenir dans ces malheureuſes conteſtations.

Si l'accuſation eſt juſte, dit-il, demeurez-en d'accord de bonne foi; ſi elle eſt calomnieuſe, défendez-vous comme vous pourrez. Avant que de vous expoſer à la viſite, choiſiſſez pour Experts des gens de bien, afin qu'ils faſſent un rapport fidele; ſi vous êtes aſſez heureux pour en trouver, votre cauſe eſt gagnée, car la viſite doit décider, quand elle eſt avantageuſe à la prétention du mari. Mais ſi le rapport de cette viſite vous eſt contraire, quelque juſte que ſoit votre cauſe, elle eſt perdue; n'eſpérez rien du Congrès, il eſt impoſſible d'y réuſſir: ce qui reſte à faire eſt d'abandonner la cauſe, & de l'abandonner le plutôt que vous pourrez, pour éviter le bruit & l'éclat. C'eſt ainſi que parle cet Auteur.

Auſſi voyons-nous ordinairement qu'un homme, dans l'impatience & dans l'indignation que lui cauſe un traitement ſi injurieux, laiſſe le champ libre à ſon ennemie, & aime mieux ſouffrir qu'elle vainque ſans réſiſtance, que d'eſſuyer tous les traits de ſa fureur & de ſa calomnie.

Voilà quels ſont les effets de cette épreuve. On en reconnoît le peu de fruit, on la

condamne, on ne ſauroit même en parler qu'en colere; & cependant on la laiſſe enraciner par l'habitude. C'eſt en vain que tous nos Auteurs modernes s'en plaignent, qu'ils font des ſouhaits pour quelque effort généreux qui rétabliſſe la pureté des anciennes maximes.

Mais cela étoit réſervé ſans doute à ce grand exemple qui ſe préſente aujourd'hui, qui découvre l'erreur, & qui en fait voir toutes les conſéquences. Il falloit que ce ſcandale arrivât, pour donner lieu à la Loi.

Dans le fait particulier on a cet avantage, qu'il n'y a rien à craindre pour l'état des enfants. Ceux du Marquis de Boëſſe ſont aſſurés de leur condition par la bonne foi de leur pere; il a épouſé une femme qu'un Arrêt avoit déclarée libre. Ceux du Marquis de Langey ont pour eux la bonne foi de leur mere; & d'ailleurs depuis la mort de la Dame de Saint-Simon, le ſecond mariage du Marquis de Langey a été réhabilité en vertu d'un Arrêt qui l'a ordonné ainſi, les ſolemnités en ont été réitérées.

L'embarras & l'inconvénient, ſi cette premiere femme étoit vivante, ſeroient encore plus grands que l'on ne penſe. Où en ſeroit le Marquis de Langey, s'il étoit obligé de ſe réunir à une femme qui l'a ſi ſenſiblement outragé? Il eſt heureux de ne pouvoir gagner qu'une partie de ſa cauſe, de n'avoir plus à diſputer que pour les biens, & d'avoir perdu le reſte par la mort.

Sur ces diverſes conteſtations eſt intervenu Arrêt de la maniere qui ſuit:

„ Entre Meſſire René de Cordouan, „ Chevalier Marquis de Langey, tant en „ ſon nom, que comme héritier de Meſſire „ Jacques de Cordouan, Chevalier, Sei„ gneur de Membré; & de Dame Anne „ de la Noue, & de Dame Marie Hatte, „ ſes pere & mere, & aïeule, Demandeur „ en Lettres en forme de Requête civile „ obtenues en Chancelerie le 7 Septembre „ 1675, contre l'Arrêt du 8 Février 1659, „ donné entre lui, & Dame de St. Simon, „ d'une part; & Meſſire Jacques de Cau„ mont, Chevalier, Marquis de la Force „ & de Boëſſe, tant en ſon nom, que „ comme Tuteur des enfants mineurs de „ ladite défunte Dame de Saint-Simon ſon „ épouſe, d'autre. Et encore entre le Mar„ quis de Langey, Demandeur en autres „ Lettres en forme de Requête civile, ob„ tenues en Chancelerie le 29 Janv. 1676, „ contre les Arrêts donnés entre ledit de „ Cordouan, & ledit de la Force, & la„ dite de Saint-Simon, les ..... 1692, „ & 12 Juillet 1663, 6 Septembre 1666, „ 20 Août 1667, & de reſtitutions con„ tre tous les Actes approbatifs deſdits Ar„ rêts, auſſi d'une part; & ledit Marquis „ de la Force eſdits noms & qualités, Dé„ fendeur d'autre. Et encore entre Dame „ Diane de Montault de Navailles, épouſe „ du Marquis de Langey, autoriſée par

„ Juſtice à la pourſuite de ſes droits ; &
„ Jean de Narbonne, Bourgeois de Paris,
„ Tuteur de Philippe, Jacques, Judith,
„ Henri, Benjamin, René, & Anne-Hen-
„ riette de Cordouan, enfants mineurs deſ-
„ dits Marquis de Langey, & de Dame
„ Diane de Montault de Navailles, De-
„ mandeurs en Requête du 17 Juin 1676,
„ à ce qu'ils fuſſent reçus Parties interve-
„ nantes en ladite Cauſe de Requête ci-
„ vile, pendante en la Cour entre ledit de
„ Cordouan, Marquis de Langey, & ledit
„ Marquis de la Force & de Boëſſe, oppo-
„ ſants à l'exécution des Arrêts contre leſ-
„ quels ledit Marquis de Langey s'étoit
„ pourvu ; & faiſant droit ſur ladite inter-
„ vention & oppoſition, que les Parties
„ fuſſent miſes en tel état qu'elles étoient
„ avant tous leſdits Arrêts, & ledit Mar-
„ quis de la Force & de Boëſſe condamné
„ en tous leurs dommages & intérêts, &
„ aux dépens, auſſi d'une part ; & leſdits
„ Marquis de la Force, & de Langey, Dé-
„ fendeurs, d'autre. Après que les Plai-
„ doyers faits par Pageau, Avocat pour le-
„ dit Marquis de Langey ; Blondeau pour
„ ladite Dame Diane de Montault de Na-
„ vailles ; Chardon, Avocat pour la De-
„ moiſelle de la Force ; & Nouet, Avocat
„ pour ledit Marquis de la Force, ont été
„ ouis pendant onze Audiences, enſemble
„ de Lamoignon pour le Procureur-Géné-
„ ral du Roi :

„ LA COUR a délibéré au Conſeil ſur

„ le Regiſtre ſuivant l'Arrêt donné en plai-
„ dant le .... Janvier dernier; vu l'Arrêt
„ du Conſeil d'État donné en Commande-
„ ment du 13 du préſent mois de Février,
„ ſigné Colbert, portant pouvoir à la Cour
„ de juger le Reſcindant, & le Reſciſoire,
„ nonobſtant l'Ordonnance de 1667; les
„ Parties ouies au Conſeil pour ce man-
„ dées, & encore après que l'Audience
„ tenant, les Avocats ont derechef con-
„ clu; ſavoir Pageau en ſes Lettres en for-
„ me de Requête civile; Blondeau en ſon
„ intervention & oppoſition; Chardon &
„ Nouet, à ce que les Parties de Blondeau
„ & de Pageau fuſſent déclarées non-rece-
„ vables en leurs Lettres en forme de Re-
„ quête civile, & oppoſition; oui auſſi de-
„ rechef de Lamoignon pour le Procureur-
„ Général du Roi, qui a dit que l'Arrêt
„ du Conſeil d'Etat, & le conſentement
„ paſſé par les Parties, leſquelles auroient
„ été entendues au Conſeil, avoient changé
„ l'état de l'affaire, & donnoient pouvoir
„ à la Cour de terminer entiérement les
„ différends qui auroient engagé les Parties
„ dans une longue ſuite de Procès : Que
„ cet Arrêt leur donnoit auſſi l'occaſion
„ qu'ils avoient ſouhaitée, & qu'ils avoient
„ ſolemnellement proteſté lors de la Plai-
„ doirie de la cauſe, de ne laiſſer paſſer
„ l'occaſion lorſqu'elle ſe préſenteroit, de
„ demander à la Cour qu'il lui plût abolir
„ pour toujours la preuve inutile & infame
„ du Congrès; qu'ainſi après qu'il auroit

„ été fait droit ſur les conteſtations des Par-
„ ties, ſuivant le conſentement par elles
„ prêté, il requéroit, faiſant droit ſur ſes
„ Concluſions, que défenſes fuſſent faites
„ à tous Juges, même des Officialités, d'or-
„ donner à l'avenir dans les Cauſes de ma-
„ riage la preuve du Congrès, que l'Arrêt
„ qui interviendroit fût lu & publié, &
„ enrégiſtré au Châtelet de Paris, envoyé
„ aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort
„ de la Cour; enſemble dans les Officiali-
„ tés, à la diligence du Subſtitut du Pro-
„ cureur-Général du Roi, & des Procu-
„ reurs dudit Seigneur Roi en Cour eccléſ-
„ ſiaſtique, qui ſeront tenus d'en certifier
„ la Cour dans le mois.

„ LA COUR après qu'elle en a délibéré
„ ſur le Regiſtre, & que les Parties pour
„ ce mandées, ont été ouies au Conſeil,
„ a reçu la Partie de Blondeau Partie in-
„ tervenante; & ſans s'arrêter à ladite in-
„ tervention, déclare les Parties de Pa-
„ geau, & Blondeau, non-recevables en
„ leurs Lettres en forme de Requête ci-
„ vile & oppoſition; & néanmoins ordonne
„ que toutes les ſommes adjugées par les
„ Arrêts contre leſquelles les Parties de Pa-
„ geau & de Blondeau ſe ſont pourvus, de-
„ meureront réduites à la ſomme de 65000
„ livres, tant pour les principaux, & tou-
„ tes ſommes liquidées & à liquider, dé-
„ pens, & généralement pour toutes les
„ prétentions des Parties de Chardon &
„ de Nouet; condamne la Partie de Pa-

„ geau en l'amende, tant envers le Roi, „ que les Parties ; dépens de la préſente „ Cauſe compenſés. Et faiſant droit ſur les „ Concluſions du Procureur-Général du „ Roi, fait défenſes à tous Juges, même „ à ceux des Officialités, d'ordonner à l'a- „ venir, dans les Cauſes du mariage, la „ preuve du Congrès. Ordonne que le pré- „ ſent Arrêt ſera lu, publié & enrégiſtré „ au Châtelet de cette ville de Paris, & „ envoyé aux Bailliages, Sénéchauſſées & „ Officialités du reſſort, pour y être pa- „ reillement lu, publié & enrégiſtré. En- „ joint aux Subſtituts du Procureur du „ Roi, ſur les lieux, aux Procureurs du- „ dit Seigneur en Cour Eccléſiaſtique, d'y „ tenir la main, & d'en certifier la Cour „ dans le mois. „

Prononcé par M. le premier Préſident de LAMOIGNON, le 18 Février 1677.

Obſervations ſur l'Arrêt.

L'abolition du Congrès dont l'uſage déſhonoroit notre Nation, qui étoit la ſeule où il avoit été introduit, eſt due principalement à M. de Lamoignon, Avocat-Général, qui en a repréſenté vivement les inconvénients à la Cour. Comment avoit-on, aux dépens de la pureté de nos mœurs, admis un uſage ſi honteux & ſi incertain? N'étoit-on pas convaincu que cette voie étoit capable de jetter dans l'erreur? Depuis cent ans qu'elle avoit été reçue, jamais on n'avoit tant vu, comme on l'a dit, de diſſolutions de mariage : les femmes qui

intentoient cette action étoient preſque ſûres de gagner leur cauſe; on ne commande jamais à l'amour, c'eſt l'amour qui nous commande, & nous n'avons jamais vu juſqu'ici des gens amoureux s'allier par la haine.

Ce qui eſt de ſingulier dans l'Arrêt qu'on vient de rapporter, c'eſt que le Marquis de Langey fut débouté de ſa Requête civile contre l'Arrêt qui l'avoit déclaré impuiſſant; cependant il eſt très-certain que les Juges avoient été ſurpris & trompés; & que le Marquis de Langey, qui avoit eu ſept enfants de ſon ſecond mariage, apportoit des preuves convaincantes de l'erreur des Juges. On dit erreur, parce que dans cette matiere il n'eſt pas donné aux hommes les plus éclairés de pouvoir toujours s'en défendre. Il ſemble pourtant que par cet Arrêt, les Juges aient voulu perſévérer dans une erreur qu'ils reconnoiſſoient. Mais on ne voit pas, qu'ils ont été obligés de ſuivre la tyrannie de la forme, & qu'ils ont été entraînés par des conſidérations très-puiſſantes, & dont la moindre étoit l'autorité de leur Arrêt. Falloit-il que le ſecond mariage de la Dame de Saint-Simon, dont trois enfants étoient iſſus, fût déclaré nul, étant ſoutenu d'un Arrêt authentique? Il étoit inutile pour l'état des enfants du Marquis de Langey, qu'on donnât atteinte à ſon premier mariage, puiſque le ſecond dont ils étoient iſſus, avoit été réhabilité. Sans cette con-

ſidération puiſſante, je penſe que celle de l'Arrêt n'auroit pas retenu les Juges ; la grande opinion qu'on doit avoir d'eux, doit faire juger qu'ils auroient fait gloire de reconnoître qu'ils s'étoient trompés, ſur-tout dans une matiere ſi obſcure, qui étoit, pour ainſi dire, preſque impénétrable.

Mais pour revenir à M. de Lamoignon, qui a tant contribué à l'abolition du Congrès, ſon éloquence avoit déja tenté de le faire proſcrire dans la Cauſe du Sieur de Saint-Remy, que Madelaine Pigouſſe, ſa femme, vouloit ſoumettre à la preuve du Congrès, quoiqu'il fût âgé de ſoixante-dix ans, afin d'obtenir, par le mauvais ſuccès de cette voie, la diſſolution de ſon mariage.

Plaidoyer de M. de Lamoignon.

Je rapporterai le Plaidoyer éloquent de M. de Lamoignon.

Le Sieur de Saint-Remy étoit Appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Coûtance, qui avoit ordonné que les Parties en viendroient au Congrès. Voici comme ce Magiſtrat parla.

Si l'Official de Coûtance n'a pas fait droit ſur la Requête, par laquelle le Sieur de Saint-Remy demandoit que ſa femme fût viſitée, il a peut-être cru ſe conformer en cela à la diſpoſition des Loix & des Canons ; & ſi ce même Official a eu recours à la preuve qu'il a ordonné par la Sentence dont on ſe plaint, c'eſt apparemment qu'il s'eſt imaginé devoir ſuivre l'uſage, & ce qui a été ſouvent confirmé par les Arrêts de la Cour.

Ainſi voilà l'état de cette Cauſe, dont la déciſion eſt d'autant plus conſidérable, qu'elle va, ou à confirmer un mariage, ou à déclarer qu'il n'y en a jamais eu entre les Parties, quoiqu'ils aient vécu huit années enſemble ſous le voile de ce Sacrement.

De quelque façon qu'on regarde cette affaire, la condition de la Demoiſelle Pigouſſe eſt fort déplorable. A quelle extrémité plus fâcheuſe une honnête femme peut-elle être réduite qu'à révéler à la Juſtice, à publier en tant de Tribunaux, & juſques dans cette Audience, des malheurs que la pudeur ordonne de tenir ſecrets? Peut-être les auroit-elle cachés, ſi les mauvais traitements de ſon mari ne l'avoient obligée de les découvrir. Et ſi elle dit vrai, bien loin que le Sieur de Saint-Remy ait adouci, par quelque marque d'amitié, l'infortune d'une femme abuſée ſous une vaine promeſſe d'amour conjugal, il a ajouté le chagrin & la haine à l'impuiſſance. Enfin, au-lieu de trouver un mari en ſa perſonne, elle ſe plaint même de n'avoir pas trouvé un frere.

L'état du Sieur de Saint-Remy n'eſt pas moins digne de compaſſion. Un homme de ſoixante-dix ans ſe voir condamné à la plus honteuſe de toutes les épreuves, avec une femme dont la haine & la perſécution ſeroient capables d'étouffer tous les reſtes de ſon amour, quand la caducité de l'âge ne les auroit pas déja éteints ; cette femme qu'il avoit épouſée pour être ſa conſolation

& le ſoutien de ſa vie, devient le tourment & l'opprobre de ſa vieilleſſe; & non contente d'avoir abandonné ſon lit, lui veut encore ravir l'honneur & le précipiter dans le tombeau avec infamie.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a plus lieu de douter ſi l'impuiſſance eſt une cauſe légitime pour demander la diſſolution du mariage. La nature l'ordonne ainſi; les Loix civiles, & la diſcipline de l'Egliſe, quoiqu'elle ait ſouvent changé ſur cette matiere, en conviennent maintenant.

Il eſt conſtant dans le Droit civil & dans le Droit Canon, que c'eſt le conſentement & non pas la conſommation qui fait le mariage; néanmoins les Loix & le Canon qui établiſſent cette propoſition, demandent encore quelque choſe de plus que le conſentement pour la perfection du mariage. La Loi *Julia* vouloit que ceux qui ſe marioient juraſſent que c'étoit dans le deſſein d'avoir des enfants; & la diſpoſition du Droit Canon eſt formelle, qu'il n'y a point de mariage, *ubi non eſt permixtio ſexuum*; ou plutôt, qu'en cet état le lien du mariage n'eſt point indiſſoluble. Ce n'eſt pas que la ſtérilité ſoit parmi nous, comme chez les Romains, une cauſe légitime de divorce. Car bien que le deſir de ceux qui ſe marient, ſoit de laiſſer après eux des enfants, & d'acquérir par la continuation de leur nom l'immortalité que la nature leur refuſe; néanmoins on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de mariage parce qu'il n'y a

point eu d'enfants, quand même le mariage ſeroit contracté depuis long-temps.

Auſſi le Droit Romain permettoit-il à ceux qu'il nommoit *Spadones*, de ſe marier, quoique difficilement ils puiſſent avoir des enfants : mais comme ce n'étoit pas une choſe impoſſible, il n'étoit pas juſte de leur ôter cette conſolation. Les Loix n'avoient point en cela d'autre but que d'augmenter le nombre des Citoyens. Mais parmi les Chrétiens, le mariage n'eſt pas ſeulement établi pour cette fin, il nous eſt auſſi donné, dit St. Auguſtin, (*a*) comme le remede & le ſoulagement de la foibleſſe humaine, de telle façon néanmoins qu'il y ait toujours quelque eſpérance qu'il en puiſſe naître des enfants. Cependant cette eſpérance eſt bien trompeuſe : la nature, toujours incertaine dans ſes productions, retarde ou avance comme il lui plaît la fécondité des femmes, & quelquefois ne leur accorde les fruits de leur mariage qu'après pluſieurs années.

La vieilleſſe même la plus avancée n'eſt pas toujours la cauſe de la ſtérilité dans les hommes. Car bien que la Loi *Papia Popæa* ait interdit le mariage aux hommes âgés de 60 ans, & aux femmes âgées de 50, bien que les Poëtes feignent que la vieilleſſe fait fuir l'amour; il eſt conſtant que la nature n'a point preſcrit de bornes certaines dans l'homme pour le temps de la

(*a*) *Ut infirmitatis remedium, quibuſdam verò humanitatis ſolatium.*

génération. Il eſt vrai qu'Ariſtote a marqué la fin de la génération dans la ſoixante-dixieme année ; mais l'expérience a fait voir le contraire, & il s'eſt trouvé pluſieurs fois des hommes qui ont eu des enfants à l'âge de 80 ans, & même dans un âge encore plus avancé. C'eſt ce qui obligea Juſtinien d'abolir entiérement la Loi *Papia Popæa.* Auſſi tous les Docteurs qui ont traité cette matiere, diſent qu'il ne faut pas juger de l'impuiſſance par l'âge. Mais peut-on conclure de là que les vieillards ſont exempts des Loix qui déclarent le mariage nul, lorſqu'il eſt contracté avec un impuiſſant ?

L'âge n'étant donc pas une marque infaillible de l'impuiſſance, il a fallu en chercher d'autres preuves. La Loi derniere au Code *de repudiis*, & la Novelle 22, qui y ajoute quelque choſe, ordonnent la diſſolution du mariage, s'il n'a point été conſommé pendant les trois premieres années; mais elles ne reglent point quelle ſera la preuve de ce fait. Grégoire II, dans une Epitre, dont Gratien a fait pluſieurs Canons, dit que, ſi le mari & la femme conviennent que par le défaut commun, ou de l'un d'eux, ils n'ont point conſommé le mariage, & que ſept de leurs plus proches parents affirment cette vérité, on peut dire qu'il n'y a point eu de mariage. Mais il ne décide point la queſtion dans le cas où le mari dénie l'impuiſſance qui lui eſt objectée par ſa femme. Gratien, qui l'a prévu,

rapporte un Canon d'un Concile de Compiegne, qui dit qu'en cette occaſion le mari doit être cru, *quia vir eſt caput mulieris.* Nous voyons par-là, quel étoit alors l'uſage de l'Egliſe de France.

Les Décrétales qui ont été publiées enſuite, ont admis d'autres preuves, & elles nous apprennent que ſouvent on a ordonné que la femme qui ſe plaignoit, ſeroit viſitée par des Matrones; que ſi elle ſe trouvoit encore vierge, on l'obligeroit de retourner avec ſon mari, pour y conſommer le mariage dans un certain temps. Si les mêmes Matrones la retrouvoient en état de virginité, on prononçoit qu'il n'y avoit point de mariage.

Dans la France l'uſage a été très-long-temps, que la femme prouvoit l'impuiſſance, dont elle accuſoit ſon mari, par le témoignage des parents qui affirmoient la vérité de ſon accuſation. Ives de Chartres rapporte dans ſon Décret, une autre preuve dont on ſe ſervoit anciennement, pour éclaircir la vérité de ces ſortes d'accuſations. *Si quæ mulier ſe proclamaverit quod vir ſuus nunquam coierit cum eâ, exeat ad Crucem.* Les Commentateurs ſe ſont fort mis en peine pour expliquer ce que ſignifie ce mot, *exire ad Crucem.* Les uns ont dit que les défenſeurs des Parties ſoutenoient leur droit, par un combat en champ clos devant une Croix, avec des armes marquées d'une Croix. Les autres ont ſoutenu que ce Canon doit être expliqué du ſerment que

l'on faiſoit ſur la Croix. Mais M. Bignon, qui par l'étendue de ſes connoiſſances, & par la ſolidité de ſon jugement, pénétroit toujours plus avant que tous les autres, en donne la véritable explication dans ſes Notes ſur Marculphe. Il dit qu'en ce temps-là, pour juſtifier la vérité des faits avancés par les Parties, on avoit accoutumé de mettre ſur l'Autel des billets, dont l'un étoit marqué d'une Croix; qu'après pluſieurs prieres, le Prêtre ayant mêlé les billets, tiroit au ſort, & qu'alors celui à qui étoit échu le billet marqué avec la Croix, étoit cru ſur tout ce qu'il avoit avancé. Il eſt aiſé de juger qu'une preuve auſſi extraordinaire eſt ſujette à de grandes erreurs; auſſi ne voit-on pas qu'elle ait été long-temps pratiquée. L'ignorance, qui regnoit dans le huitieme & neuvieme ſiecles, avoit donné lieu à bien d'autres abus que celui-là. Mais les ſiecles ſuivants, plus éclairés, ſe guérirent de cette ſimplicité ſuperſtitieuſe, & groſſiere; ils introduiſirent l'uſage d'autres preuves qui ſont marquées dans les Décrétales. Enſuite, comme l'eſprit des Juges cherche toujours de nouveaux moyens pour découvrir la vérité dans les matieres obſcures, on a inventé depuis un ſiecle dans les Officialités, une nouvelle preuve de l'impuiſſance; on a même trouvé à propos que cette preuve fût accompagnée de quelque ſorte d'ignominie, afin d'empêcher le trop grand nombre des demandes en diſſolution de mariage que faiſoient les femmes.

Mais

Mais quelle digue peut-on oppoſer à la haine d'un mari & d'une femme qui ont conçu de l'averſion l'un pour l'autre ? Plus l'amour a été grand, plus cette haine eſt irréconciliable. Ces deux perſonnes, qui doivent toujours être unies d'intérêt & d'amitié, deviennent comme deux furies domeſtiques; ennemies de leur propre repos, & de leur réputation, elles ſont ingénieuſes à ſe tourmenter, & il n'y a point d'infamie où elles ne ſoient capables de s'expoſer, pour ſe faire dépit l'une à l'autre.

On peut ajouter que, comme les Demandereſſes en diſſolution de mariage pour cauſe d'impuiſſance, ſont ordinairement pouſſées à cette action par le libertinage, elles ont aſſez d'effronterie pour ne point craindre de s'expoſer à la viſite, & aſſez d'artifice pour corrompre & ſurprendre les Matrones, toujours enclines à favoriſer leur ſexe. Malgré cette raiſon, les Officiaux ont cru que la ſimple viſite du mari & de la femme n'étoit pas une preuve ſuffiſante, ſi après cela on ne les obligeoit à conſommer le mariage, en préſence de Médecins & de pluſieurs témoins : ils ſe ſont ſans doute imaginé que la pudeur naturelle, & particuliere aux femmes, les empêcheroit de s'expoſer à une pareille infamie; & qu'enfin la honte feroit en elles, ce que les conſeils de l'Égliſe ne pouvoient faire : car autrement on ne voit point ſur quoi cet uſage s'eſt établi, bien qu'il ſoit confirmé par pluſieurs Arrêts. Il y a beaucoup d'appa-

rence qu'il a été d'abord introduit en faveur de quelques maris, qui ſe voyant injuſtement accuſés d'impuiſſance par leurs femmes, ont offert de ſe ſoumettre à cette preuve; & qu'enſuite on a fait une regle néceſſaire, de ce qui n'étoit auparavant qu'une ſimple condeſcendance, & une ſoumiſſion volontaire de l'une des Parties.

Si les Juges eccléſiaſtiques étoient bien entrés dans les ſentiments d'un des plus grands génies de France, nous voulons dire Hincmar, Archevêche de Rheims, non-ſeulement cette nouvelle maniere de prouver l'impuiſſance n'auroit pas été pratiquée, mais même ces Juges n'auroient point pris connoiſſance de ces Cauſes indécentes à leur caractere. Qu'y a-t-il, diſoit ce Prélat, de plus oppoſé à la ſainteté du Sacerdoce, que ces queſtions ſales & honteuſes, où l'on traite des privautés les plus ſecretes entre un mari & une femme? Ce n'eſt point aſſez qu'un Prêtre ait le cœur pur, il faut auſſi qu'il ait les oreilles chaſtes. Comment peut-il connoître des matieres qu'il eſt même obligé d'ignorer? Auſſi voyons-nous par toutes les Loix des Empereurs Chrétiens, qu'autrefois ces matieres n'étoient pas portées devant les Juges eccléſiaſtiques : & bien qu'elles aient été agitées dans quelques Conciles de France, ces mêmes Conciles, quoique compoſés de Laïques en partie, ont ſouvent déclaré qu'ils ne vouloient pas connoître de toutes ces cauſes de mariage, mais qu'ils les ren

voient *ad nobiles laïcos*, principalement lorſqu'il s'agiſſoit de queſtions ſemblables à celle-ci.

Antoine Hotman, l'un des plus célebres Avocats de ce Parlement, qui vivoit ſur la fin du dernier ſiecle, prétend que cet uſage de prouver l'impuiſſance par le Congrès, n'a été introduit dans les Officialités que trente ans avant le temps qu'il écrivoit; & il eſpere, dit-il, que la Cour réformera cet abus, comme pluſieurs autres qui ſe gliſſent tous les jours dans les Sieges des Juges Eccléſiaſtiques.

Il eſt vrai qu'il ſeroit à deſirer qu'on eût banni de tous les Tribunaux ce nom odieux de Congrès, qui ne peut être prononcé ſans quelque horreur, & qui ne devroit jamais ſortir de la bouche des Eccléſiaſtiques. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût abolir cet uſage, toujours incertain dans ſa preuve, & qui, bien loin d'être approuvé par les Loix & par les Canons, leur eſt entiérement oppoſé. En effet, n'a-t-il pas quelque choſe de barbare? Sa ſeule idée ſouille l'imagination, bleſſe le reſpect dû à la Juſtice, & offenſe une Religion auſſi chaſte que la nôtre. Il viole toutes les loix de la pudeur, la ſainteté du mariage, & déshonore en quelque ſorte l'humanité, mettant, pour ainſi dire, l'homme en pire condition que les bêtes. C'eſt cette voie ſcandaleuſe qui peut donner lieu à l'Appel comme d'abus qui ſe préſente à juger.

Mais ce qui ſemble donner plus d'at-

teinte à la Sentence, eſt que l'Official ne s'eſt pas contenté de la viſite qu'il avoit ordonnée, quoique le rapport fût en faveur du Sieur de Saint-Remy. Car la fin de non-recevoir qu'il allegue pour moyen d'abus, ne peut ſervir qu'à faire connoître, par le récit de ce qui ſe paſſe dans ſa famille, quelles ſont à ſon égard les intentions de la Demoiſelle Pigouſſe. C'eſt une femme qui ne veut pas demeurer avec ſon mari, & qui n'ayant point de cauſes légitimes pour être ſéparée par les voies ordinaires de la Juſtice, a trouvé le moyen de l'être, au moins pour quelque temps, par un accord particulier; & ce temps fini, elle a recours au dernier remede, qui eſt la demande qu'elle a formée devant l'Official.

On ne peut lui objecter qu'elle a été long-temps ſans ſe plaindre; car quoique la diſpoſition du chapitre *de Frigidis*, ſoit formellement contre elle, néanmoins ceux qui ont examiné ce chapitre, conviennent qu'à cet égard, ce qui y eſt porté n'eſt point en uſage.

La diſpoſition du dernier chapitre du même titre, n'eſt pas moins contraire à la prétention du Sieur de Saint-Remy. On y voit que le Pape Honorius III, reçoit lui-même la plainte d'une femme ſur l'impuiſſance de ſon mari, après huit années de mariage.

Il n'eſt pas plus raiſonnable de dire, que ſur la demande de l'Appellant, à ce que ſa femme fût viſitée, l'Official de Coûtance a

manqué, en prononçant que le mari ſeroit ſeul viſité. C'eſt l'uſage des Officialités, & il ſemble fondé ſur la conſidération que l'on doit avoir pour la pudeur du ſexe, qui veut qu'on n'oblige les femmes à ſouffrir la viſite des Experts, qu'au défaut de toutes les autres preuves, & à la derniere extrémité.

Ainſi cette Cauſe ſe réduit principalement à ſavoir ſi l'Official, ayant déclaré que le Sieur de Saint-Remy ſeroit viſité, & la Sentence ayant été exécutée, il a pu enſuite ordonner le Congrès.

Nous venons de repréſenter que ces ſortes de viſites étoient la preuve ordinaire, dont l'Égliſe s'eſt toujours ſervie pour vérifier l'impuiſſance; & qu'encore que ce ne fût pas un moyen infaillible, elle n'en avoit point reçu d'autre juſqu'à notre ſiecle: que non-ſeulement elle employoit ce moyen pour connoître l'état des femmes qui ſe plaignoient d'avoir des maris impuiſſants, mais encore pour s'aſſurer de la virginité des filles qui s'étoient conſacrées à Dieu.

Il eſt vrai que tous les Peres de l'Égliſe ſe ſont plaints de cet uſage; ils l'ont condamné comme honteux, & ſujet à de grandes erreurs. Saint Ambroiſe, entre autres, le blâme en pluſieurs endroits de ſes Écrits: il rapporte les inconvénients qui en arrivent tous les jours, & il en repréſente la honte & l'incertitude en des termes très-preſſants. Il fait voir combien il eſt aiſé de corrompre les Médecins qu'on y ad-

met pour juger ; & les plus ſavants même avouent, qu'en ces ſortes d'inſpections, leur ſcience ne peut donner que des connoiſſances très-foibles & très-imparfaites. N'eſt-ce pas, dit ce grand Saint, en parlant des accuſations contre les Vierges, n'eſt-ce pas une eſpece d'opprobre au nom Chrétien, de ſouffrir qu'on intente ces actions ſcandaleuſes contre toutes ſortes de perſonnes avec impunité? Sera-t-il toujours permis, au défaut d'autres preuves, pour ſoutenir une accuſation témérairement, & quelquefois malicieuſement ſuſcitée, d'en venir à une inſpection infame des choſes les plus ſecretes, & d'expoſer ainſi des Vierges aux yeux & à la riſée des hommes, en un état ſi dangereux pour la virginité? Ce Pere convient néanmoins qu'on peut y avoir recours dans une néceſſité abſolue, & lorſque l'innocence court fortune de ſuccomber ſous les artifices d'un calomniateur, faute d'autres moyens pour ſe juſtifier. En ce cas, il dit que l'Égliſe a cru que, pour faire ceſſer le ſcandale, on devoit expoſer les Vierges à cette fâcheuſe épreuve, & préférer leur réputation à la pudeur. Il eſt conſtant, dans la Cauſe, que l'Official de Coûtance ne pouvoit ordonner de preuve plus réguliere que la viſite de l'une & de l'autre des Parties.

Les Experts qui ont viſité le Sieur de Saint-Remy, en exécution de la Sentence de cet Official, nous aſſurent dans leur rapport, après un long raiſonnement, qu'il

n'y a en lui aucune marque d'impuiſſance. Peut-être que, ſi ce Juge avoit ordonné que l'Intimée fût viſitée, comme elle n'a jamais été mariée qu'au Sieur de Saint-Remy, ce moyen eût été plus tolérable que celui qu'il a ordonné, bien qu'il ne ſoit guères moins incertain, & que, ſelon les termes du Canon (*a*), *les yeux des Sages-femmes leur font ſouvent des rapports infideles.* Cependant, l'Official, au-lieu de ſuivre le chemin qu'il avoit commencé à prendre, & que les Canons lui marquoient, a ordonné la preuve par le Congrès, pour aſſurer davantage le Jugement définitif qu'il devoit rendre.

Mais quand la preuve par le Congrès ſeroit convaincante, quand même elle ſeroit conforme à la doctrine des Canons, on a lieu de dire qu'en l'eſpece préſente elle ſeroit abuſive, puiſqu'il eſt queſtion d'un homme de 70 ans.

La demande en ſéparation qu'a fait nouvellement la Demoiſelle de Pigouſſe, n'eſt guères plus raiſonnable; car ſoit qu'elle allegue les mauvais traitements qu'elle a reçus de ſon mari, ou l'injure qu'elle lui a faite en l'accuſant d'impuiſſance, ſa prétention eſt mal fondée. Si elle veut être ſéparée ſur les mauvais traitements, il faut qu'elle rapporte des faits arrivés depuis la Tranſaction qu'elle a paſſée avec lui; mais quels faits peut-elle rapporter, n'ayant

(*a*) *Obſtetricum oculi perſæpè falluntur.*

point depuis ce temps-là demeuré avec le Sieur de Saint-Remy ?

Sa prétention ne peut donc être fondée que ſur l'appréhenſion qu'il n'ait du reſſentiment contre elle, à cauſe de l'accuſation d'impuiſſance qu'elle a intentée. Or une ſemblable crainte n'eſt pas une cauſe légitime de ſéparation ; c'eſt une ſuite, & peut-être un repentir de la faute de cette femme : mais ce repentir ne doit pas faire tort à ſon mari. Seroit-il juſte qu'après l'avoir flétri par une accuſation ſi honteuſe, après l'avoir expoſé à tant d'indignités, traîné en tant de Tribunaux, elle obtînt en celui-ci ce qu'elle a le plus deſiré, & ce qui l'a portée à faire toutes ces pourſuites? & y a-t-il apparence qu'au-lieu de la punir de ſon crime, on lui donne pour récompenſe la ſeule choſe qui l'a obligée de le commettre?

Il n'eſt point encore temps de décider ſi elle doit retourner avec ſon mari, ni de prononcer ſur la demande en ſéparation, parce qu'il faut auparavant que l'Official ait rendu ſa Sentence définitive.

Si la Cour juge qu'il y ait de l'abus dans la Sentence de l'Official, qui ordonne le Congrès, elle pourra encore ordonner que la Demoiſelle Pigouſſe ſera viſitée. Il ſeroit même à deſirer qu'on l'eût ordonné d'abord. Car ſuppoſé que la conduite de l'Intimée ſoit vertueuſe, & ſon accuſation bien fondée, elle eſt ſans doute bien malheureuſe de ſe voir accuſatrice ſans preuve,

& mariée ſans mari ; mais ce n'eſt qu'à elle-même qu'elle doit imputer ſon malheur. Elle y devoit être préparée lorſqu'elle épouſa le Sieur de Saint-Remy, âgé de plus de 80 ans. Une fille abuſée par de belles apparences, & par une fleur de jeuneſſe qui paroît dans ſon mari, quand cette fleur ne produit aucun fruit, non plus que ces arbres toujours verds, mais ſtériles, que la nature n'a produits que pour le plaiſir des yeux ; une fille, dis-je, en cette occaſion a quelque ſujet de ſe plaindre aux Juges de l'erreur où l'on l'a jettée, & de demander la diſſolution de ſon mariage. Mais que pouvoit eſpérer la Demoiſelle Pigouſſe, d'un mari plus que ſexagénaire?

Il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer ſur la validité du mariage, mais ſeulement ſur l'abus qu'on prétend être dans la Sentence de l'Official, qui n'eſt que préparatoire.

Nous ne croyons pas que la preuve de l'impuiſſance par le Congrès, que cette Sentence ordonne, ſoit dans les regles, principalement dans les circonſtances de cette Cauſe. Les Loix permettent aux vieillards de ſe marier, quoiqu'elles déclarent en même temps qu'il y a peu d'apparence qu'ils deviennent peres. L'Égliſe même, comme une mere indulgente pour les foibleſſes de ſes enfants, leur accorde la même grace, *tanquam humanitatis ſolatium*, comme un remede des feux de la concupiſcence, qui étant ſur ſon déclin, ramaſſe quelquefois toute ſa force.

D'ailleurs, contraindre un homme de 70 ans à conſommer ſon mariage par ordre de Juſtice, à point nommé, en préſence de témoins, & avec tout l'appareil qu'ordonne l'Official, n'eſt-ce pas prononcer directement contre l'ordre de la nature, contre les Loix civiles, contre la vraiſemblance, contre la diſcipline de l'Égliſe? par conſéquent, n'eſt-ce pas un moyen d'abus?

Nous ſouhaiterions même qu'il fût poſſible d'abolir entiérement cette preuve de l'impuiſſance par le Congrès, dont les Officiaux abuſent ſi ſouvent; ou du moins que l'on ne l'ordonnât jamais que quand les Parties le demandent, & lorſqu'elles s'y ſoumettent volontairement. Autrement cet uſage a quelque choſe d'injuſte, qui offenſe les bonnes mœurs, la Religion, la Juſtice, & la nature même: outre que la pratique en eſt nouvelle, l'origine obſcure, l'exécution honteuſe, l'effet incertain, & qu'il n'eſt fondé ni ſur les Loix, ni ſur les Canons; au contraire, il renverſe l'ordre ancien qu'ils avoient établi pour éclaircir la vérité dans ces occaſions; & qu'enfin c'eſt un abus plutôt qu'un uſage.

„ Ainſi il eſtimoit qu'il y a abus dans la „ Sentence de l'Official de Coûtance; & „ en conſéquence, que les Parties doivent „ être renvoyées pardevant l'Official de „ Coûtance, autre que celui dont eſt ap- „ pel; & cependant qu'il ſera ſurſis à faire „ droit ſur la Requête de la Demoiſelle

„ Pigouſſe, après que la demande en diſ-
„ ſolution de mariage ſera jugée en l'Offi-
„ cialité. „

Sur ces différentes raiſons de M. l'Avocat-Général, Arrêt eſt intervenu conformément à ſes Concluſions, par lequel la Cour prononça "qu'il avoit été mal, nul-
„ lement, & abuſivement jugé & ordonné
„ par l'Official de Coûtance; renvoya les
„ Parties pardevant l'Official du même lieu,
„ autre que celui dont eſt appel, qui ſera
„ tenu de rendre ſa Sentence ſur la de-
„ mande en diſſolution de mariage, dans
„ trois mois du jour de la ſignification de
„ l'Arrêt, pour ce fait, être prononcé ſur
„ la demande en ſéparation, s'il y échet,
„ ainſi que la Cour verra bon être à faire
„ par raiſon. Condamne la Partie de Ver-
„ tamont aux dépens de l'appel comme
„ d'abus, le ſurplus réſervé. „ L'Arrêt a été prononcé par M. le Préſident de la Faluere, le 7 Juin 1674. Billard le jeune étoit Avocat de l'Appellant, & de Vertamont l'étoit pour l'Intimée.

Chrétien-François de Lamoignon, qui fut l'Avocat-Général qui parla dans ces deux Cauſes qu'on vient de rapporter, pendant que Guillaume de Lamoignon ſon pere étoit premier Préſident, étoit d'une ancienne famille, illuſtre dans la Robe; il ſe diſtingua par le talent de la parole, il fut Préſident à Mortier. Chrétien de Lamoignon, ſon fils, lui a ſuccédé dans la même charge, qui eſt poſſédée à préſent par Chré-

tien-Guillaume, fils de Chrétien de Lamoignon.

Guillaume de Lamoignon, premier Préſident, étoit, par un mérite éminent, ſupérieur à ſa charge; un de nos plus grands Orateurs, le célebre Fléchier, en a fait l'Oraiſon funebre, où l'on ne ſait ce qu'on doit admirer le plus, ou l'éloquence de l'Orateur, ou les qualités du Magiſtrat. Sa mémoire eſt dans une vénération ſinguliere parmi les gens de Lettres, qu'il aimoit, & honoroit de ſa protection.

Dans la matiere de l'impuiſſance, je ne dois point oublier l'Arrêt rendu entre Jacques Poignant, Marchand, Bourgeois de Paris; & Claude Martin, Clerc au Greffe civil de la Cour; & Marie-Martin ſa fille. Jacques Poignant avoit été convaincu d'impuiſſance : on ne l'écouta point dans ſa demande, qui avoit pour objet d'être reçu contre celle qu'il avoit épouſée, au bénéfice de ceſſion & proviſion d'aliments. L'Arrêt eſt du 16 Février 1599. Voici le motif de cet Arrêt.

Poignant, impuiſſant, ne devoit point jouir du privilege introduit par le Droit Romain en faveur des maris; il ne devoit point être admis au bénéfice de ceſſion, qui n'eſt accordé que pour dettes ſimples, & contre créanciers non privilégiés, & n'eſt point donné au trompeur, ni par les Loix Romaines, aux titres *de ceſſione bonorum, & qui bonis cedere poſſunt*; ni par les Arrêts de la Cour.

Saint Paul, chap. 7, aux Corinthiens, ℣. 3, dit : *Uxori vir debitum reddat.* Cette dette eſt certainement privilégiée ; donc l'impuiſſant qui, ſous la figure d'un mari, s'eſt engagé à payer cette dette, ayant trompé ſa femme, ne peut obtenir aucune faveur de la Loi.

Y a-t-il un homme qui tend des pieges, dont on puiſſe moins ſe défendre qu'un impuiſſant? car ſous les apparences qui ſont quelquefois les plus belles du monde, il ſéduit une fille, en contractant mariage avec elle, & lui donne l'ombre pour la réalité. Si un Tuteur ne ſeroit pas reçu à faire un abandon de ſes biens, pour ſe dégager de ce qu'il devroit à ſon Pupille, *quoniam actio tutelæ eſt famoſa*, parce que l'action de la tutele eſt privilégiée ; doit-on admettre un impuiſſant à faire ceſſion, qui prend une fille ſous le titre du mariage, & qui recelant ſa frigidité & ſon tempérament maléficié, prend les deniers dotaux en qualité de mari? n'eſt-ce pas un voleur adroit? Mre. Jean Darrerac, Avocat au Parlement de Toulouſe, dans ſon *Irenarchie*, dit que les impuiſſants ſont des Stellionataires qui donnent de faux gages ; il les compare à une fille de Village qui fut condamnée à une peine afflictive pour s'être déguiſée en homme, & avoir épouſé la fille de ſon maître, dont elle étoit devenue amoureuſe.

On les peut encore comparer à de faux Monnoyeurs, qui infeſtent le commerce par une monnoie de mauvais alloi ; ils

trompent non-ſeulement les femmes qu'ils épouſent, mais les parents qui la leur confient. Voici le comble de leur crime; ils profanent la ſainteté du Sacrement de mariage, ils attentent à l'autorité de l'Égliſe, qui défend aux impuiſſants de ſe marier, ayant mis l'impuiſſance au rang des empêchements dirimants. Si les deux fins du mariage ſont la génération des enfants, & le ſoulagement des feux de la concupiſcence, ils fraudent ces deux fins, dont la premiere eſt la plus noble, & allument des feux qu'ils ne peuvent appaiſer.

Voilà le point de vue ſous lequel on les doit enviſager. Quelle horreur n'inſpirent-ils pas dans une Religion auſſi pure que la nôtre, puiſqu'ils ſe ſervent du voile d'un Sacrement, pour faire un commerce ſouillé des proſtitutions les plus honteuſes?

Mais quelle idée odieuſe n'en donneroit-on pas, ſi on la pouvoit tracer d'après celle que le ſexe abuſé s'en figure!

CHANOINE

Qu'on refuſe d'admettre, à cauſe de la petiteſſe de ſa taille.

On ne doit jamais nous reprocher les défauts corporels que la nature nous a donnés. Ils ſont pourtant l'objet du mépris du vulgaire, & ſur-tout quand ils ſont conſidérables. Il regarde alors un tel ſujet comme un homme manqué, qu'il place avec regret dans l'eſpece humaine : la ſaine partie du monde a peine à ſe défendre de ce préjugé. Mais ceux qui doivent être ſur leurs gardes contre cette injuſtice, ſont ſans doute les Eccléſiaſtiques, qui ſont plus obligés que les autres d'obſerver une morale épurée. Nous allons pourtant voir qu'un Chapitre s'eſt ſcandaliſé, quand on lui a préſenté un Eccléſiaſtique d'une petite taille, & qui avoit une jambe tortue : quoiqu'il ne fût ni nain, ni boiteux, il a refuſé de le recevoir au nombre des Chanoines. A-t-il été touché d'une vanité mondaine, ou épris d'un grand zele pour l'honneur & la dignité du Chapitre qu'il a cru bleſſés, ſi un homme, qu'il regardoit comme un extrait de Chanoine, figuroit dans les ſtalles du Chœur ? Quoi qu'il en ſoit, le Grand Conſeil a décidé que ce zele étoit

faux; c'eſt comme s'il avoit décidé que le Chapitre avoit agi par les motifs d'un orgueil du ſiecle.

Un Canonicat de l'Égliſe de Verdun vaqua, par la mort du Sieur Thomaſſin; le Sieur Houvet, Chanoine, qui étoit dans la ſemaine où il devoit nommer à ſon tour, jetta les yeux ſur le Sieur Duret, ſon neveu, le 11 Septembre 1733. Ce choix allarma le Chapitre. Ce ne furent ni les mœurs, ni le caractere du nommé qui les indiſpoſerent; il avoit les défauts qu'on a dépeints, c'en fut aſſez pour révolter leur imagination délicate, juſqu'au point qu'ils l'appellerent en plein Chapitre un homme ſcandaleux. Cette expreſſion marque combien leur eſprit étoit frappé. Ils croyoient que la diſgrace d'un tel Confrere rejailliroit ſur eux. Il eſt vrai qu'une compagnie de gens de guerre, où l'on verroit un tel ſoldat parmi des hommes d'une taille avantageuſe, choqueroit la vue; mais on ne regarde pas un Corps de Chanoines comme une Compagnie d'hommes militaires. C'eſt, ſi l'on veut, une milice ſpirituelle; & ſous cette idée, on conſidere plutôt les qualités de l'ame que celles du corps.

Le Chapitre réſolut d'écrire à l'Archevêque de Paris, qui avoit tonſuré le Sieur Duret, & d'écrire à l'Évêque de Verdun, pour lui demander ſa protection, dans le deſſein où ils étoient de ne point recevoir le Sieur Duret. Le Sieur Bourc crut qu'il étoit bien fondé à jetter ſur le Bénéfice un dé-

dévolu. Le Roi lui en accorda le Brevet. Cet incident fit évoquer l'affaire au Grand-Conſeil. Les réponſes que les Prélats firent au Chapitre, ne favoriſerent pas ſon opinion. Les Avocats qu'ils conſulterent, ne déciderent pas au gré de leur deſir : ni les Prélats, ni les Avocats n'imaginerent & ne penſerent point comme eux.

On ſatisferoit peu la curioſité, ſi l'on entroit dans le détail des démarches qui furent faites de part & d'autre, il ſuffit de dire que le Chapitre ſe détermina à plaider au Grand-Conſeil, & on ſe hâte de venir aux moyens qui furent propoſés par les Parties.

La Cauſe ayant été plaidée en pluſieurs Audiences, Mre. Aubry, pour le Chapitre, dit que le choix du Sieur Duret avoit ſurpris, & en même temps ſcandaliſé ſes Parties. Le Sieur Houvet, Chanoine de Verdun depuis quarante-trois ans, ne devoit pas ignorer la diſcipline du Corps dont il a l'honneur d'être membre. Le Sieur Duret, ſon neveu, eſt un ſujet diſgracié de la nature, qui n'a jamais pu faire aucun progrès dans les études, qui n'a jamais été que juſqu'en troiſieme, & que ſon oncle a lui-même jugé ſi peu propre à l'état eccléſiaſtique, qu'après avoir tenté inutilement de le faire étudier, il l'a mis à Paris en apprentiſſage chez un Maître Boutonnier, où il a travaillé pendant trois ans, & où il étoit encore au moment de la mort du Sieur Thomaſſin.

De bonne foi, pourſuit-il, convenoit-il au Sieur Houvet de tirer ce neveu de la boutique d'un Boutonnier, pour le faire tonſurer au mois d'Août 1733, afin de le tranſplanter, par une métamorphoſe inouie, dans le Sanctuaire de Verdun, & pour lui donner place parmi les Chanoines de cette Cathédrale?

Il rapporte enſuite la concluſion Capitulaire, dont l'appel comme d'abus étoit ſoumis à la déciſion du Grand-Conſeil; dans cette concluſion ſont renfermés les motifs de leur refus. Les voici :

Le Sieur Duret eſt d'une difformité des plus frappantes; chaque Chanoine, ſuivant les regles de l'Égliſe de Verdun, étant obligé de faire les fonctions attachées à ſon état, il ne pouvoit s'en acquitter avec décence. Le Sieur Duret étoit peu propre à l'état eccléſiaſtique. Il n'avoit pouſſé ſes études que juſqu'en troiſieme; enſuite on l'avoit placé en apprentiſſage chez un Maître Boutonnier; il avoit exercé ce métier pendant trois ans; il y ſeroit encore, ſi le Sieur Houvet, ſon oncle, ne l'avoit retiré de la boutique où il travailloit, pour le faire tonſurer, & le nommer tout de ſuite. Ils diſent qu'une pareille nomination, tant par rapport à la figure du Sieur Duret, qu'à cauſe de l'état où il a paſſé, fait injure au Chapitre, qu'elle eſt peu conforme aux Canons & à la pureté des ſaints Décrets.

A l'égard de la ſeule difformité, ils di-

ſent qu'ils ont déja refuſé, par cette raiſon, un Pourvu; qu'il y a eu un pareil uſage dans l'Égliſe de Toul, qui a été confirmé par Arrêt. Tels ſont leurs motifs.

Mre. Aubry dit que cette délibération ne renferme aucune contravention aux ſaints Canons, ni aux Loix du Royaume, & n'a pour objet que de maintenir dans l'Égliſe de Verdun une diſcipline conſtante & invariable, qui conſiſte dans l'adoptation de la diſpoſition préciſe & littérale du Lévitique, chap. 21, verſ. 16 & ſuivants.

Perſonne n'ignore que par ce Texte ſacré, Dieu lui-même avoit exclus du miniſtere de ſes Autels, toutes les perſonnes affligées de quelque difformité corporelle.

Locutus eſt Dominus ad Moïſen, dicens: Loquere ad Aaron. Homo de ſemine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo ſuo, nec accedet ad miniſterium ejus, ſi cecus fuerit, ſi claudus, ſi parvo, vel grandi, vel torto naſo, ſi fracto pede, ſi manu, ſi gibbus, ſi lippus, ſi albuginem habens in oculo, ſi jugem ſcabiem, ſi impetiginem in corpore, vel hernioſus.

„ Le Seigneur a parlé à Moïſe, & lui a
„ dit: Dites à Aaron, qu'un homme de
„ ſa race, diviſée en pluſieurs familles,
„ qui aura le corps défectueux, n'offrira
„ point à Dieu les Pains de propoſition,
„ & n'exercera point le miniſtere des Au-
„ tels; s'il eſt aveugle, boiteux; s'il a le
„ nez grand ou petit, ou tortu; s'il a le
„ pied fracturé, ou la main; s'il eſt boſſu,

„ chaſſieux, qu'il ait une taie dans l'œil; „ s'il a une galle incurable, ou une dartre „ vive; s'il a une hernie. „

Mre. Aubry parcourt enſuite les preuves qui conſtatent la diſcipline de l'Égliſe de Verdun, conforme au Lévitique, ſur l'excluſion des ſujets défectueux. Il cite l'exemple d'un Pourvu par le Pape, le 8 Avril 1432 : il fut refuſé à cauſe de ſon inhabilité. Mais Mre. Aubry a dû voir que cette inhabilité étoit plutôt un défaut de l'ame, qu'un défaut du corps.

Dans la même année, le Chapitre refuſa un Barbier, qui n'avoit aucune teinture des Lettres. Un garçon Boutonnier ne doit pas être plus privilégié qu'un Barbier. En 1448, on reçut Jean Tardif, quoique difforme, ſous des conditions extrêmement onéreuſes. Il devoit retirer des effets précieux qui étoient en gage, & des fonds qui étoient hypothéqués pour des ſommes conſidérables. Je dirai que dans ce temps-là on penſoit, comme on penſe à préſent, que l'argent cachoit les difformités.

Jean Latey, pourſuit Mre. Aubry, nommé à la Coadjutorerie d'un Canonicat par le Pape, fut refuſé par le Chapitre, le 23 Juillet 1710, à cauſe de ſa grande difformité, étant boiteux des deux côtés. Il eſt vrai que le 15 Mai 1711, afin d'obéir au Pape, on reçut ce même ſujet; mais ce fut après une longue réſiſtance qu'il céda à l'impreſſion de l'autorité du Pape, dans un temps où Verdun n'avoit point encore

le bonheur d'être ſoumis à la domination Françoiſe, & où on n'avoit point la voie ouverte d'appel comme d'abus, pour ſe garantir des entrepriſes de la Cour de Rome.

Mre. Aubry prétend enſuite prouver par les exemples, que la même diſcipline regne dans le Chapitre de Metz, & dans deux Chapitres de Treves. Il revient au Chapitre de Verdun, & il dit que le Sieur Domangin, boſſu & boiteux, ayant ſurpris une diſpenſe pour poſſéder des Bénéfices dans toutes les Égliſes Collégiales & Cathédrales, eſſuya, de la part du Chapitre de Toul, un Procès terminé à l'avantage du Chapitre, par un Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 7 Mai 1658, intervenu ſur une Plaidoirie contradictoire, & ſur les Concluſions de M. Talon. Voici ce que prononce cet Arrêt.

Ordonne que les Statuts de l'Égliſe de Toul, des années 1332, *&* 1650, *ſeront exécutés & obſervés, & qu'aucuns borgnes, boiteux, boſſus & contrefaits, ou ayant aucuns défauts exprimés par leſdits Statuts, ne pourront être admis à poſſéder aucune Dignité, Chanoinie, Prébende & Bénéfice en ladite Égliſe. Et en conſéquence, ordonne que ledit Domangin ſera tenu ſe démettre de ladite Chanoinie & Prébende de la même Égliſe, dont il eſt pourvu, ès mains d'une perſonne capable de la poſſéder, & ce dans un an, ſans dépens entre les Parties.*

Jamais on n'oppoſera rien de ſolide à

l'autorité de ce préjugé ſolemnel, intervenu en faveur d'une Égliſe ſuffragante de Treves, qui, par rapport à l'excluſion des ſujets difformes & contrefaits, ſe gouverne par les mêmes regles que l'Égliſe de Verdun.

La délicateſſe que le Chapitre a ſur l'admiſſion dans ſon Égliſe des ſujets diſgraciés, ne s'étend pas ſeulement aux Canonicats, mais encore à l'égard des Chapelles; Mre. Aubry en cite pluſieurs exemples, & il dit enſuite:

Tels ſont les monuments exiſtants dans les Regiſtres de Verdun, qui conſtatent la diſcipline de cette Égliſe conforme au Lévitique, pour exclure tous les ſujets qui ſont affligés de quelqu'une des difformités corporelles indiquées par le Lévitique. Diſcipline qui s'eſt maintenue depuis trois ſiecles, & qui n'eſt pas particuliere à l'Égliſe de Verdun, mais qui lui eſt commune avec toutes les autres Égliſes de la Province Eccléſiaſtique de Treves.

L'on ne peut pas ſe perſuader que le Conſeil juge abuſif & contraire à la pureté des regles, un uſage fondé ſur un Texte ſacré, qui ne produit d'autre effet que de rendre plus décente & plus majeſtueuſe la célébration du Service divin dans une Cathédrale diſtinguée, & qui a été expreſſément confirmé en connoiſſance de cauſe par le Parlement, en faveur du Chapitre de Toul.

Dira-t-on que le Sieur Duret n'a aucune difformité qui puiſſe le rendre inhabile à

posséder un Canonicat de Verdun? Il eſt facile de ſe déterminer ſur cette queſtion de fait, par la ſeule inſpection de ſa perſonne; & quelque artifice qu'il emploie pour cacher ſa difformité, on appercoit du premier coup d'œil, qu'il eſt entiérement diſgracié de la nature: & ſi le Conſeil veut inſtruire plus particuliérement ſa religion, une viſite de Médecins & de Chirurgiens nommés d'office par le Conſeil, qui ſera faite en préſence de deux Chanoines de Verdun, manifeſtera des difformités que le Sieur Duret affecte avec grand ſoin de cacher à la faveur de ſon habit long, & que tout le monde appercevoit d'abord, dans le temps qu'il bornoit ſon ambition à être Apprentif Boutonnier.

On ſent à travers les efforts que le zele de Mre. Aubry, ſecondé de ſon talent, l'engage à faire, que ſa Cauſe n'eſt pas ſolide; il n'en ſauroit déguiſer le foible avec tout l'art dont il eſt capable: tant il eſt vrai que, dans de certaines affaires dénuées de véritables moyens, l'eſprit & l'éloquence ne ſont pas d'un grand uſage; ou plutôt, comme l'éloquence ne conſiſte pas ſeulement dans le choix des expreſſions, mais dans la force des raiſons, l'Orateur, quelque habile qu'il ſoit, ne peut pas être éloquent dans de pareils ſujets.

On peut bien dans cette Cauſe intéreſſer les rieurs, par les traits qu'elle fournit contre des perſonnes qui étant d'une figure diſgraciée, veulent être admiſes dans un

Corps de Chanoines, où ils leur ſerviroient de luſtre, & attireroient ſur eux tous les regards, par le parallele qu'on feroit d'eux avec leurs Confreres ; mais les rieurs ne ſont pas des gens de poids, & bien loin d'entraîner les ſuffrages des Juges, ils décréditent ſouvent une Cauſe à laquelle ils ſe rangent, par l'opinion qu'on a qu'ils ſont très-ſouvent brouillés avec la raiſon & la vérité. Y a-t-il ici un plus mauvais refuge que le Judaïſme, où ſe retranche le défenſeur du Chapitre, tandis qu'il abandonne les Canons de l'Égliſe, après que la Loi Chrétienne a ſecoué le joug de toutes les cérémonies de l'ancienne Religion, en faiſant ſuccéder aux ombres & aux figures, la lumiere & la vérité même?

Mais il me ſemble que l'éloquence de Maître Aubry pouvoit s'ouvrir un autre champ, dans la diſette de moyens où il étoit; & qu'il pouvoit dire que tout tend, dans notre Religion, à nous imprimer le reſpect, la vénération pour le Dieu que nous adorons; ces cérémonies majeſtueuſes, l'appareil avec lequel ſe font les ſacrifices que nous faiſons à la Divinité dans nos Temples, conſpirent à nous pénétrer, & à remplir nos cœurs & nos eſprits de la grandeur de la gloire de Dieu : que le Peuple doit voir ſur le viſage des Miniſtres des Autels, les ſentiments les plus religieux; que ſes ſens en doivent être frappés dans le temps qu'ils chantent les louanges du Très-Haut.

Or comment, dans des Miniſtres diſgraciés, des hommes, pour ainſi dire, que la nature n'a pas achevés, peut-on lire ſur leur viſage le reſpect profond, & le culte religieux qu'on doit avoir pour la Divinité, puiſqu'ils excitent à rire par la ſurpriſe qu'ils jettent dans l'ame ſur leur figure extraordinaire? Le penchant qu'on a à éclater ſur le ridicule, n'interdit-il pas l'entrée de l'ame à la dévotion? Diſons-le en un mot; trois ou quatre perſonnes diſgraciées, placées dans les ſtalles du Chœur, borgnes, boſſus, contrefaits ou boiteux, des raccourcis de la miſere humaine, n'offrent-elles pas à nos yeux une vraie comédie?

Quelle ſemence de bons mots leurs figures ne jettent-elles pas dans les eſprits? Donc on les doit bannir du miniſtere des Autels, à cauſe des ſentiments qu'elles excitent. C'eſt ici qu'il faut citer le Lévitique, non pour nous montrer que nous devons reprendre le joug des cérémonies Judaïques, dont la nouvelle Loi nous a affranchis; mais pour nous faire voir que Dieu même par ce rit de l'ancienne Loi, & l'eſprit des cérémonies légales, a jugé que ces difformités pouvoient, dans les eſprits, exciter des ſentiments ridicules, qui ne s'allioient pas avec ceux dont nous devons être remplis dans le Temple où réſide la Majeſté divine.

Je ſais bien qu'on ne peut point imputer cela au Miniſtre diſgracié, mais à notre miſérable penchant, qui nous rend ſi aiſés

à nous émouvoir ſur le ridicule; mais je ſais auſſi que cette foibleſſe étant univerſelle, on doit s'y accommoder.

Il faut nous gagner par nos ſens, & c'eſt le but de notre Religion par ſes auguſtes cérémonies, qui nous frappent & nous diſpoſent à nous tenir ſi humiliés, en rendant la Divinité préſente à notre ame, par les images qu'elle nous en trace.

On jugera par cet eſſai ce qu'auroit fait Mre. Aubry, s'il avoit mis ce moyen dans tout ſon jour. Ce que j'ai fait ne ſervira qu'à faire regretter ce qu'il n'a point fait.

Il parut un Mémoire imprimé, ſervant de réponſe pour le Sieur Duret, ſans nom d'Avocat. L'Auteur, après le récit du fait, nous préſente l'analyſe de la concluſion Capitulaire, qui renferme le refus fait au Sieur Duret de le recevoir au nombre des Chanoines.

Premiérement, à l'égard de la difformité frappante qu'on lui attribue, il dit que ce reproche lui eſt fait ſans fondement; que le Sieur Duret eſt de petite taille, mais qu'il n'eſt point nain, qu'il ne boite point, & n'a aucun défaut au viſage ni aux mains, qu'il n'a aucun défaut aux jambes.

Les défauts corporels, qui portent l'excluſion pour les Ordres & les Bénéfices, ſont fixés par le Droit, & détaillés par les Auteurs; il n'eſt pas loiſible de les étendre à ſon gré : tels ſont les défauts de naiſſance légitime, & les défauts de ſexe, la mutilation volontaire, la difformité qui fait

horreur ; tels ſont encore, les aveugles, les borgnes, les fous, les épileptiques ; ceux à qui il manque un bras, une main, ou une bonne partie de la main ; ceux qui ne peuvent ſe ſoutenir ſur leurs jambes ; tels ſont encore les boſſus & les boiteux, qui ne peuvent marcher ni ſe ſoutenir ſans bâton. Il n'eſt point queſtion en tout cela de la petite taille, qui n'a jamais été réputée, ni irrégularité, ni incapacité. Mais ſuppoſé, pour un moment, que la figure du Sieur Duret donnât lieu de douter s'il eſt irrégulier, ou non, par ſa difformité, il eſt ſûr d'abord qu'il n'eſt pas dans le rang des irréguliers majeurs détaillés ci-deſſus, qui ſont exclus de plein droit de l'entrée de l'Égliſe ; il ne pourroit donc au plus avoir qu'une de ces irrégularités moindres, qui ſont entiérement à la diſpoſition & au jugement de l'Évêque Diocéſain. Or en ce cas même on ne peut le refuſer, puiſque ſon Archevêque l'a jugé capable de recevoir la Tonſure, & d'entrer dans le Clergé. Ce n'eſt point au Chapitre à juger de ces matieres, & encore moins à réformer les Jugements des Évêques qui en ſont les ſeuls Juges ; il eſt ſans qualité pour cela, & vient trop tard reprocher un défaut qui n'eſt point réel, ou qui a été levé & diſpenſé par l'Ordinaire.

Gibert dans ſes *Inſtitutions Eccléſiaſtiques*, *page* 204, dit avec les autres Juriſconſultes dont il n'eſt que l'écho, que c'eſt à l'Évêque à juger quelles ſont les difformi-

tés qui doivent exclure des Ordres : " C'eſt
„ à lui auſſi à examiner ſi les talents des
„ perſonnes méritent qu'on les diſpenſe.
„ Cette diſpenſe ſe donne ordinairement
„ ſans lettres, & par action ; c'eſt-à-dire,
„ par la collation actuelle des Ordres, ou
„ des Bénéfices, à des perſonnes dont
„ l'Evêque connoît la difformité qui eſt
„ toute viſible. Delà vient que, voyant
„ tous les jours promouvoir aux Ordres des
„ boſſus, des boiteux, des borgnes, &c.
„ ſans diſpenſes expreſſes, on s'eſt imaginé
„ que de telles difformités ne rendent pas
„ irrégulier ; ce qui eſt une erreur groſ-
„ ſiere. „

On voit par ces termes de l'Auteur, que l'empêchement provenant des défauts du corps, qui rendent mépriſable, eſt entiérement à la diſpoſition de l'Ordinaire, dans les cas mêmes des difformités conſidérables ; qu'il en peut diſpenſer, & en diſpenſe ſans accorder des Lettres, & par la collation de l'Ordre ; à plus forte raiſon le peut-il dans les cas moindres & douteux.

Le même Auteur dit encore, *page* 224 :
„ Il y a quelques défauts du corps dont
„ l'Évêque diſpenſe : tels ſont ceux qui re-
„ gardent les jambes & les pieds ; les jam-
„ bes, ſi elles ſont tortues, ſi elles ſont
„ trop petites par rapport à la groſſeur du
„ corps, & trop foibles pour le ſoutenir,
„ ſi l'une eſt plus courte que l'autre ; les
„ pieds, s'ils ſont tournés en dedans, s'ils
„ ſont informes. Telle eſt auſſi la boſſe,

„ groſſe ou petite, double ou ſimple, &c. „ La diſpenſe des autres irrégularités, *ex* „ *defectu*, appartient encore à l'Évêque „ pour la Tonſure, pour les Ordres mi- „ neurs, & pour les Bénéfices ſimples. „ Et il avoit dit, *page* 203 : " Les Canoni- „ cats ſont du nombre des Bénéfices, pour „ leſquels l'Évêque peut diſpenſer.

L'Auteur anonyme * du *Traité des Matieres Bénéficiales*, dédié à M. le Comte de Clermont, *page* 278, dit en parlant des défauts du corps : " On ne s'arrêtera „ pas davantage ſur cet article, parce que „ ceux qu'il regarde, pourront s'en rap- „ porter au jugement & à la prudence des „ Évêques, qui ſont les ſeuls Juges à qui „ il appartient de connoître de ces ma- „ tieres.

* Mre. Fuet.

Quand on lit ces Auteurs, qui ſont fondés ſur les principes les plus ſolides du Droit, & ſur l'uſage du Royaume, on ne peut pas douter que le Sieur Duret, admis à la Tonſure par ſon Ordinaire, après l'examen fait de ſa perſonne & de ſa capacité, ne puiſſe poſſéder le Canonicat de Verdun, & que le refus qui a été fait ne ſoit injuſte.

Mais ſuppoſé que le Chapitre ne fût pas parfaitement éclairci s'il avoit les qualités néceſſaires, il falloit qu'il conſultât d'habiles Canoniſtes : il les a conſultés ; ils ont décidé que le ſujet n'avoit aucune incapacité. La paſſion obligea le Chapitre à fermer les yeux à ſes lumieres, & à s'o-

piniâtrer dans ſes fauſſes idées. Si on vouloit définir l'opiniâtreté, & en donner une juſte idée, on n'auroit qu'à repréſenter la conduite du Chapitre.

Le Sieur Duret eſt ſous les yeux du Conſeil, on jugera s'il eſt d'une difformité des plus frappantes. Il convient qu'il n'eſt pas de figure à faire un beau Cavalier; mais ne peut-il pas être un bon Chanoine, parce que ſa taille l'empêcheroit d'entrer dans les Troupes?

Secondement, on veut que le Sieur Duret ne peut pas faire les fonctions attachées à ſon état, parce qu'il ne pourroit pas s'en acquitter avec décence. Dans l'Égliſe de Verdun, le ſervice n'eſt point attaché à la perſonne, en ſorte qu'elle ſoit obligée à le remplir par elle-même.

Il eſt vrai que les Chanoines ſont tenus de faire le ſervice de l'Autel & au Chœur par eux-mêmes, c'eſt-à-dire, par le Corps des Chanoines, à l'excluſion des Officiers ſubalternes, pour l'Autel; & par le miniſtere des ſubalternes, pour les fonctions du Chœur. Ceci mérite explication.

Les fonctions du Chanoine ſont de deux ſortes; l'aſſiſtance à l'Office divin, & le ſervice à l'Autel & au Chœur. La premiere fonction qui eſt l'aſſiſtance, eſt la principale & l'eſſentielle; elle doit être remplie perſonnellement; on ne peut l'acquitter par un commis; elle eſt du Droit étroit & de rigueur; aucun n'en eſt diſpenſé, ſinon les malades & les autres privilégiés, occupés

aux affaires de l'Égliſe & de l'État. Cette partie admet des excuſes, toute rigoureuſe qu'elle ſoit : par conſéquent, celle qui conſiſte dans le ſervice de l'Autel, peut avoir auſſi ſes excuſes & ſes exceptions. Ces exceptions ſont fondées dans les Statuts mêmes de l'Égliſe & dans ſon uſage de tous les temps, tant pour l'Autel que pour le Chœur. Par le ſervice de l'Autel, on entend les fonctions de Prêtres ſemainiers, de Diacres & de Sous-diacres. Par le ſervice du Chœur, on entend l'obligation des quatre derniers Chanoines, qui ſont dans les Ordres ſacrés, de porter la chappe & de faire chœur tous les jours de l'année à leur tour. Cette fonction pénible a deja été retranchée, elle a été exercée par des Chapelains, gagés par les nouveaux Chanoines. N'eſt-ce pas ce que le Poëte ſatyrique a dit dans ſon Lutrin?

Et laiſſent à leur lieu,
A des Chantres gagés le ſoin de louer Dieu.

Il eſt déja conſtant à cet égard, que les Chanoines ne ſont plus obligés de faire le ſervice par eux-mêmes. Reſte le ſervice de l'Autel, qui ne peut être rempli que par des Chanoines à leur tour, ou par ceux qu'ils commettent ; car il leur a toujours été permis de jetter les yeux ſur des Chanoines, pour remplir leur place.

Cela ſe prouve par les Statuts & par l'uſage ; les Statuts rédigés en l'année 1667, par ordre du Chapitre, qu'il a approuvés,

& qui ſont relus tous les ans dans les Chapitres généraux de réforme, comme l'unique regle des Chanoines; Statuts approuvés encore par le Seigneur Évêque, Supérieur du Chapitre.

L'Auteur du Mémoire rapporte ces Statuts.

Il en tire pluſieurs conſéquences déciſives. 1°. Que tout Chanoine n'eſt pas tenu perſonnellement de faire ſes ſemaines, à moins qu'il n'ait l'habilité de bien prononcer, & la ſcience du chant & des cérémonies. Il n'eſt pas dit que ceux qui n'ont pas cette habilité, ſeront incapables du Bénéfice, qu'ils en ſeront exclus, ou forcés de le quitter. Il n'eſt pas même dit qu'ils travailleront à acquérir cette habilité, ſous peine d'être éloignés du miniſtere. On ſait que les incapacités de bien prononcer, & de bien chanter, ſont quelquefois invincibles; on n'exige, dans ces cas, que de ne point s'ingérer de ſe mettre au grand Autel, tant les Prêtres, que les Diacres & Sous-diacres, & de commettre en leur place.

2°. Que ceux qui ſont dans l'impuiſſance de ſatisfaire à ces devoirs, aient ſoin d'y commettre des perſonnes capables. Ces devoirs peuvent donc être remplis par un Confrere qui a les qualités requiſes, au défaut de celui qui ne les a pas.

3°. Qu'à l'égard de ceux de médiocre doctrine, il n'y a d'autre peine que de prévoir leurs Offices pour éviter les fautes.

4°. Que les Chanoines, dont l'*infirmité* ſera

ſera telle, qu'ils ne puiſſent officier publiquement ſans exciter du ſcandale & du mépris, célébreront en particulier hors de la vue du Peuple.

On ne peut rien de plus fort en faveur des Chanoines qui ont les plus grands défauts corporels. On ne les exclut point du Canonicat, ni même des fonctions ſacrées; on exige ſeulement qu'ils célébreront en particulier, pour éviter le ſcandale : car par le terme d'*infirmité*, on ne doit pas entendre préciſément la maladie, qui ne laiſſe pas le pouvoir ni la force de monter à l'Autel, ni en public, ni en ſecret; mais les défectuoſités corporelles qui peuvent exciter le ſcandale & le mépris, & qui ne doivent pas empêcher de célébrer les ſaints Myſteres en ſecret, à celui qui eſt revêtu du caractere Sacerdotal.

5°. Que l'aſſiſtance à l'Office divin étant la principale partie du devoir d'un Chanoine, l'eſſence de ſon état & la forme de ſa profeſſion; celui qui eſt habile pour remplir ce devoir, ne peut être regardé comme incapable de remplir ces fonctions, quand même il ne pourroit pas remplir les autres.

6°. Qu'il y a une claſſe de Chanoines Clercs, dits Acolythes, dans l'Égliſe de Verdun, qui ont leurs fonctions marquées, ſavoir, de porter la Croix aux Proceſſions; qu'on ne doit pas exiger dans un Clerc, d'autres capacités que celles de remplir cette fonction, qui lui eſt attachée par les Statuts; que les Prébendes n'étant point

Sacerdotales, il eſt libre à un Chanoine de reſter dans l'état de Clerc toute ſa vie : auquel cas il n'aura beſoin que de la capacité de porter la Croix, de chanter l'Office, & de lire une Leçon au Chœur; & qu'ayant cette capacité, il a ce qu'il lui faut pour exercer les fonctions de ſon Bénéfice. Ceci n'eſt pas dit ſans fondement. Les Chapitres des Cathédrales repréſentent l'ancien Clergé, (*a*) les anciennes Coutumes eccléſiaſtiques, formées de tous les différents degrés, qui ſervoient chacun dans ſon ordre à la célébration des ſaints Myſteres ; dans leſquels degrés, ſoit de Clerc, ſoit de Diacre ou Sous-diacre, un ſujet demeuroit toujours. On ne peut blâmer cette Hiérarchie, qui a pris ſa naiſſance & ſon accroiſſement avec l'Égliſe même, & s'eſt conſervée dans l'Égliſe de Verdun. Il y a maintenant, & on a toujours vu des Diacres & des Sous-diacres permanents, que le Chapitre n'a jamais contraints de s'élever à la Prêtriſe. Il réſulte de tout ceci, qu'il n'y a point de regle qui preſcrive aux Chanoines de Verdun de remplir perſonnellement leurs fonctions, en ſorte qu'ils ne puiſſent pas les faire remplir par leurs Confreres ; & que le refus fait à l'Appellant ſur ce motif, eſt injuſte & mal fondé.

Ainſi l'Appellant étant capable de rem-

(*a*) Décret de Gratien, Diſtinct. 92, Can. *Cantantes.* On faiſoit faire la fonction de Chantres aux Sous-diacres & aux Clercs inférieurs. *Mre. d'Héricourt*, page 22.

plir la principale fonction, qui eſt l'aſſiſtance au Chœur & les fonctions de Clerc, on n'a pas dû le rejetter : il ne s'agit pas des fonctions des Ordres ſacrés, il n'eſt queſtion que de celle de la Cléricature.

Les Uſages de l'Égliſe de Verdun concourent avec les Statuts, à prouver que les Chanoines ne ſont point obligés à remplir perſonnellement leurs fonctions, & qu'ils ont une entiere liberté d'y commettre leurs Confreres.

L'Auteur du Mémoire cite enſuite pluſieurs exemples de l'Uſage, & dit : En effet :

Il y a un bon nombre de Chanoines qui ne font pas leurs fonctions par eux-mêmes, & on en a vu pendant quarante & cinquante ans ne les avoir pas remplies une ſeule fois, ſans avoir jamais eſſuyé, à cet égard, aucune repréhenſion, ni même aucun reproche. Pourquoi donc fonder le refus fait à l'Appellant, ſur la prétendue obligation perſonnelle d'une charge qui n'eſt point commune, & dont tant d'autres ont été diſpenſés? N'eſt-ce pas avoir poids & poids? Si la regle eſt indiſpenſable, aucun n'en peut être exempt : ſi l'on a toujours admis des exemptions, la regle n'eſt pas générale : ſi elle n'eſt pas générale, on n'en peut pas faire un motif de refus.

On répondra que les Chanoines, que l'on cite, manquoient de voix, & ignoroient le plein chant.

On replique, que ces empêchements,

dans le ſyſtême du Chapitre, devoient les rendre incapables de Bénéfice, puiſqu'ils ne pouvoient pas faire leurs fonctions par eux-mêmes; on ne peut rendre aucunes raiſons pourquoi on les a reçus, qu'elles ne ſervent au Sieur Duret.

On a vu de tout temps, dans le Chapitre de Verdun, comme dans les autres, des boiteux, des borgnes, des perſonnes difformes, auxquelles on n'a point apporté d'obſtacles. On a vu depuis peu d'années, dans le Chapitre de Verdun, feu M. Pierre, avec un défaut ſi conſidérable, qu'il ne pouvoit ſe ſoutenir qu'avec des croſſes, & étoit diſpenſé de porter l'Aumuſſe au Chœur; il a été ordonné Sous-diacre & Diacre ſous les yeux du Chapitre, ſans qu'il ſe ſoit oppoſé à ſon Ordination, ni à ſon inſtallation, ni à la perception entiere de ſes fruits.

Il eſt donc certain que l'uſage de cette Égliſe n'eſt pas de refuſer les perſonnes qui ont quelques difformités, ni celles qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions avec décence.

Pour troiſieme motif du refus, le Chapitre expoſe en ſa concluſion, que l'Appellant avoit été reconnu peu propre à l'état Eccléſiaſtique, parce qu'il n'avoit pu pouſſer ſes études que juſqu'en troiſieme.

On nie que le Sieur Duret ait quitté ſes études abſolument; il les a diſcontinuées dans le College où il vaquoit, parce qu'on le nomma pour remplir un Office dans l'É-

gliſe Cathédrale de Verdun, qui avoit pour objet de diſtribuer le pain & le vin des Meſſes, de préparer les vaſes ſacrés pour la célébration du ſaint Sacrifice; il continua ſes études ſous un Maître qui l'enſeignoit : ainſi, ſans quitter les études, il changea ſeulement de Maître.

La concluſion Capitulaire dit enfin, que la nomination du Sieur Duret, tant par rapport à ſa figure, que par rapport à l'état où il a paſſé, eſt injurieuſe au Chapitre, peu conforme aux Canons, & à la pureté des ſaints Décrets. Puiſqu'une telle nomination bleſſe le Chapitre, il faut qu'il mette ſa gloire & ſa ſplendeur dans la haute & belle taille de ſes Chanoines : d'où vient qu'il n'a pas fait un point de diſcipline, de meſurer à la toiſe ceux qu'il aggrege à ſon Corps? Ce n'eſt point en cela que conſiſte l'honneur des autres Égliſes, on peut même dire de l'Égliſe univerſelle; c'eſt dans la pureté des mœurs, dans l'obſervation des maximes de l'Évangile, dans la fidélité à remplir les devoirs de ſon état : *Omnis gloria ejus ab intùs.* Lorſque le Prophete Samuel fut envoyé de Dieu pour élire un Roi dans la famille d'Iſaï, qui gouvernât le Peuple que Dieu avoit choiſi, ce Prophete penchoit pour Eliab, qui étoit d'une taille avantageuſe; mais Dieu lui dit ſur le champ : *Ne reſpicias vultum ejus, neque altitudinem ſtaturæ ejus, quoniam abjeci eum, nec juxtà intuitum hominis ego judico; homo enim videt quæ parent, Do-*

minus autem intuetur cor : " Ne regardez „ point ni ſon viſage gracieux, ni ſa belle „ taille, parce que je l'ai rejetté ; je ne „ juge pas ſuivant les yeux des hommes: „ l'homme ſe détermine ſuivant les appa- „ rences, mais Dieu pénetre le cœur. „ Zachée ne fut pas rebuté par le Sauveur, quoiqu'il fût d'une petite taille. Combien d'Evêques & de Prêtres ont illuſtré l'Égliſe depuis ſon établiſſement, quoique leur figure ne fût pas prévenante? Combien y en a-t-il encore qui lui font honneur, & qui n'ont pas les graces extérieures ? La dignité de l'Égliſe ne conſiſte pas, encore une fois, dans la configuration du corps.

La nomination du Sr. Duret n'eſt donc pas injurieuſe au Chapitre par rapport à ſa difformité. L'eſt-elle par rapport à l'état où il a paſſé? C'eſt ce qu'il faut examiner. Parmi ceux qui entrent dans l'Égliſe, les uns quittent la profeſſion des Armes, d'autres celle du Barreau, d'autres celle des Arts & Métiers : pourvu que dans l'exercice de ces profeſſions ils n'aient point répandu le ſang humain, ou qu'ils n'aient pas exercé des métiers infames, comme de Comédiens, Farceurs, & autres exprimés dans le Droit, on ne leur fait aucun reproche.

C'eſt ici la premiere fois que l'on s'eſt aviſé de dire qu'une profeſſion honnête, exercée avant d'être Clerc, fut injurieuſe à une Égliſe, ou à un Chapitre. Si ce Chapitre ne pouvoit être rempli que par des

perſonnes nobles, & de grande condition, comme il y en a pluſieurs, il y auroit raiſon d'en exclure un Roturier, ou un Gentilhomme, qui auroit dégénéré en exerçant un Art méchanique; on ſe conformeroit en ce cas aux regles particulieres, & à la fondation de ce Chapitre, qui forment une exception. Mais le Chapitre de Verdun n'eſt point dans cette eſpece; il eſt dans le droit commun, dans l'uſage ordinaire. Or ſi, en ſuivant le droit commun, on ne doit faire nulle attention, nul reproche à un homme qui a exercé un métier honnête, avant d'entrer dans l'état eccléſiaſtique; à plus forte raiſon ne peut-on pas fonder le refus d'un Bénéfice ſur ce prétexte frivole. Le Chapitre invoque en vain l'autorité des Canons, & la pureté des ſaints Décrets; ils ne militent pas pour lui en ce point. Lorſqu'ils ont fermé l'entrée de l'Égliſe à certains irréguliers, ils ont eu ſoin d'exprimer les défauts qui pouvoient donner excluſion, & ont ouvert la porte aux autres ſujets moins diſgraciés ou moins difformes. Lorſqu'ils ont interdit la Cléricature aux métiers infames, ils y ont donné libre accès aux métiers honnêtes.

Le travail n'eſt point oppoſé par lui-même à l'état eccléſiaſtique; les Peres & les Conciles l'ont toujours décidé ainſi. Loin de reprocher aux Clercs les profeſſions méchaniques qu'ils avoient exercées avant la tonſure, ils obligeoient anciennement les Clercs mêmes à travailler de leurs

mains. Mre. d'Héricourt dans ſon analyſe du Décret de Gratien, *page* 22, ſur la Diſtinct. 91, rapporte ces paroles : " On vou-
„ loit autrefois que les Clercs, ayant ſatis-
„ fait aux obligations de leur état, ſe procu-
„ raſſent de quoi ſubſiſter, ou de quoi faire
„ des aumônes plus abondantes, en tra-
„ vaillant à quelque métier honnête, ou
„ en cultivant la terre. „

1°. Le travail & l'exercice de quelque métier ont été fort recommandés aux Eccléſiaſtiques dès le temps des Apôtres, bien qu'ils euſſent de quoi ſubſiſter abondamment par les aumônes des fideles. St. Paul ordonne même à ſes Diſciples de Theſſalonique, de l'imiter dans ſon application au travail. *In labore & fatigatione nocte & die operantes, ut noſmetipſos formam daremus vobis ad imitandum nos.* " Occupés au tra-
„ vail, & fatiguant le jour & la nuit, afin
„ de vous propoſer dans nous un modele
„ que vous puiſſiez imiter. „ Aux Actes des Apôtres, chap. 20, ℣. 34, ſaint Paul dit aux Fideles d'Epheſe : *Ipſi ſcitis quoniam ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum miniſtraverunt manus iſtæ.* " Vous
„ ſavez que mes mains m'ont fourni le
„ néceſſaire, & que les mains de ceux qui
„ étoient dans le miniſtere, leur ont pro-
„ curé le même ſecours ; „ & c'eſt en vue de cet exemple que le Concile de Carthage, Can. 5, fait ce Décret général pour tous les Clercs : *Clericus quantumlibet Dei verbo eruditus, artificio victum quærat.* " Qu

„ le Clerc, quelque habile qu'il ſoit à diſ-
„ penſer la parole de Dieu, gagne ſa vie par le travail de ſes mains; „ & le Canon 52 porte : *Clericus victum & veſtitum artificio, vel agriculturâ, abſque officii ſui detrimento, paret.* " Que le Clerc gagne ſa „ vie & ſon entretien par le travail de „ ſes mains, & par l'agriculture, ſans qu'il „ ſe relâche de ſon miniſtere. „ Le Concile de Calcedoine porte les mêmes diſpoſitions. Ce premier eſprit de l'Égliſe a continué dans la ſuite des ſiecles; les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques en fourniſſent d'illuſtres exemples dans la perſonne de pluſieurs Évêques, & autres Miniſtres de l'Égliſe, qui ſe ſont appliqués à divers métiers. Saint Auguſtin en a fait un Traité particulier pour ſes Clercs, *De opere manuum quotidiano.* Saint Benoît l'a preſcrit à ſes Moines, comme un point des plus eſſentiels de ſa Regle. Saint Thomas loue & autoriſe la même pratique.

Il réſulte de là, que pour avoir exercé un métier méchanique, les Canons ne ferment pas l'entrée des Bénéfices. Si depuis ce temps-là des Conciles ont défendu le Commerce aux Eccléſiaſtiques, afin qu'ils ne perdiſſent point l'eſprit de leur miniſtere, cette défenſe ne concerne pas ceux qui ont exercé des métiers méchaniques avant que d'entrer dans l'Égliſe.

Vainement le Chapitre, pour juſtifier ſon refus, apporte des exemples des difformités ſur leſquelles il s'eſt fondé pour

fermer l'entrée du Chapitre à des ſujets qui ſe ſont préſentés. Toutes les difformités ne ſont pas les mêmes : il y en a qui ſont telles, qu'elles peuvent former une incapacité réelle ; & on ne fera jamais voir que le Sieur Duret ſoit dans le cas.

A l'égard du dévolutaire, on remarque une contradiction manifeſte dans le Brevet : le Roi prétend nommer par dévolu, parce que le ſujet nommé eſt jugé incapable par le Chapitre ; la vacance viendroit donc par le refus du Chapitre, & non pas par le décès du Sieur Thomaſſin, arrivé au mois de Juin : en ce cas, le Roi nommeroit comme Ordinaire à un Bénéfice vacant dans un mois affecté à Sa Majeſté ; &, pour que ce Bénéfice vaque par le refus du Chapitre, il faut ſuppoſer qu'il n'a pas été remplacé par la nomination du Collateur : car il ne peut pas vaquer enſemble par mort, & par incapacité du Pourvu ; &, ſi on le ſuppoſe vacant par mort au mois de Juin, le Roi ne peut y pourvoir que par dévolution, faute par le Collateur d'avoir nommé dans le temps preſcrit, ou par quelque nullité ou fauſſeté qui ſe trouveroit dans la nomination.

Mre. le Paige ſoutint la Cauſe du Sieur Houvet, qui avoit nommé le Sieur Duret ; il répandit un air d'ironie ſur le refus du Chapitre. L'ironie quand elle eſt bien placée, & quand elle a ſon fondement dans un vrai ridicule, produit un grand effet. Elle flatte le penchant que tous les hom-

mes, même les plus graves, ont à rire; & quand ils peuvent accorder ce penchant avec la raiſon, elle entre bien avant dans leur ame.

Si l'on ne ſavoit pas, dit Mre. le Paige, en quoi conſiſte l'irrégularité qui a été ſi vivement reprochée au Sieur Duret, quelle idée ne s'en ſeroit-on pas formée? Tant de mouvements dans le Chapitre, ces délibérations, ces conſultations réitérées, ces Lettres écrites à deux Prélats, ces députations à Paris; toutes ces rumeurs, ces allarmes, toutes ces plaintes, ces intrigues, que ne ſembloient-elles pas annoncer?

N'eût-on pas cru que la Religion étoit attaquée, que l'Égliſe univerſelle, & celle de Verdun étoient déshonorées, que toutes les Cathédrales devenoient des objets de honte & d'opprobre par la nomination du Sieur Duret? La ſeule petiteſſe de ſtature, être l'unique objet de toutes ces exclamations, c'eſt aſſurément ce qui ne ſeroit jamais venu dans la penſée.

Ces ſcandales, ces prévarications, cet opprobre dont trois Dioceſes étoient couverts; tout cela ſe réduit donc *à la nomination faite par le Sieur Houvet, d'un Clerc qui n'a pas une belle taille.* Attentat énorme à la dignité des Chanoines! Attentat condamné par tous les Canons, & par les Statuts du Chapitre, ſi on en croit la Délibération du 13 Janvier!

Le Chapitre de Verdun eſt convenu, à l'Audience, que ſon refus étoit inſoutena-

ble, s'il n'étoit pas appuyé ſur les ſaints Canons, ou ſur des Statuts particuliers en bonne forme. Il prétend que ce principe milite en ſa faveur. Le Sieur Houvet ſoutient le contraire.

Quoique la Cauſe de Mre. le Paige fût celle du Sieur Duret, & qu'il eût par conſéquent les mêmes moyens à employer; cependant, comme il leur a donné un tour nouveau, qu'il les a mis dans un autre jour, qu'il a cité des autorités qui n'avoient pas été miſes en œuvre, & qu'il a fortifié ſon raiſonnement par des traits vifs, ou a cru qu'on n'uſeroit point de redites en rapportant ſon Plaidoyer. Il prouve d'abord, que le refus du Chapitre de Verdun eſt contraire aux Canons, & à la Juriſprudence univerſelle.

Le Chapitre à l'Audience a voulu décorer ſon refus de l'autorité reſpectable des Canons. Mais quels Canons! *Le Lévitique* eſt le Code où le Chapitre puiſe *les Canons* qu'il nous oppoſe. Ce Livre divin, il eſt vrai, mais qui n'étoit que pour les Juifs, voilà le ſeul Corps de Droit qu'il ſemble vouloir reconnoître dans l'Égliſe. Son refus eſt établi ſur une tradition qui remonte juſqu'au Lévitique. L'auroit-on cru, que dix-huit ſiecles après la ſépulture de la Synagogue, on eût oſé ſe vanter, même dans le ſein de l'Égliſe, d'avoir fait corps à part pendant 1700 ans, & d'avoir conſervé avec ſoin cette partie eſſentielle du Judaïſme? Nos Peres ſe ſont donc bien trompés en

ſoutenant ſi hautement que la Religion Judaïque, que ſes Loix cérémonielles étoient abolies! C'eſt donc en vain que ſaint Paul s'eſt tant élevé dans ſes Epîtres aux Galates & aux Romains, contre ceux qui corrompoient la liberté de l'Évangile par l'aſſujettiſſement à quelque cérémonie Judaïque? Que n'eût-il pas dit, que n'eût-il pas écrit contre le Chapitre de Verdun?

Se vanter, ſans rougir, d'être aſſujetti à une Loi qui n'étoit faite que pour des eſclaves, à une Loi qui, pour être ponctuellement exécutée, jetteroit dans des détails contraires à l'eſprit des vrais enfants de la nouvelle Alliance! Que le Chapitre de Verdun demande comme un privilege, *de faire viſiter, par des Médecins & des Chirurgiens*, les ſujets qu'on lui préſente; c'eſt ce qu'il étoit réſervé à lui ſeul d'oſer publier en pleine Audience. C'eſt une diſtinction qu'on ne lui enviera pas. Qu'il renonce à la liberté des enfants, pour ſe remettre ſous le joug de ſervitude du nom reſpectable de *Canons;* c'eſt ce que l'Égliſe n'a vu que dans certaines Sectes du premier & ſecond ſiecles; & c'eſt ce qui n'a jamais paru dans ſon ſein depuis 1500 ans.

Dans les premiers ſiecles de l'Égliſe, il n'y avoit point d'autres irrégularités que celles qui venoient du crime. Quiconque étoit repréhenſible étoit irrégulier; celui-là ſeul étoit irrégulier qui étoit repréhenſible.

On laiſſoit à l'ancienne Loi, qui n'étoit qu'une Alliance de figure & de ſervitude,

ces gênantes formalités preſcrites pour les eſclaves de la Loi, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre. On ne leur enviοit pas ces attentions ſcrupuleuſes ſur la belle conformation de ceux qu'on élevoit au miniſtere. La divine Providence avoit même permis que le ſcrupule ſur ce point fût pouſſé par les Docteurs Juifs juſqu'à l'excès le plus outré. De cent quarante-deux difformités, une ſeule ſuffiſoit pour exclure du miniſtere de l'Autel. Dans le nez ſeul ils comptoient ſix défauts qui excluoient de la ſouveraine Sacrificature. Voilà *ces Canons* que le Chapitre d'une Cathédrale implore.

L'Égliſe penſoit autrement. *Hæc Lex*, diſoit un Evêque du quatrieme ſiecle, au rapport de Sozomene, Hiſt. Liv. 6, C. 30, *hæc Lex in uſu ſit apud Judæos; mihi autem ſi vel truncatis naribus adduxeritis qui ſit bonis moribus, eam ordinabo* : " Quoi-„ que cette Loi fût en uſage chez les Juifs, „ ſi vous m'amenez une perſonne qui ait „ le nez entiérement coupé, & qui ait de „ bonnes mœurs, je lui conférerai les Or-„ dres ſacrés.

L'Auteur, très-ancien, des Canons Apoſtoliques, dit : *Chriſtus juſſit neque corporum vitia contemplari, ſed religionem & vitam.* " Jeſus-Chriſt a commandé qu'on n'eût „ point d'attention aux vices du corps, „ qu'on regardât la vie religieuſe & réglée „ de ceux qui veulent entrer dans l'Égli-„ ſe. „ Il donne pour maxime générale, que la mutilation du corps ne le ſouille

point, & qu'il ne l'eſt que par la ſouillure de l'ame ; il ſoutient même que, ſi l'on exclut des Ordres ſacrés les ſourds, les muets, & les aveugles, ce n'eſt pas *quia corpore oblæſo ſunt, ſed ne Eccleſiaſtica impediantur munia*, Can. 76 & 77. Vaneſpen, part. 2, tit. 10, *de irregularitate, cap.* 5 ; „ non parce que leur corps eſt imparfait, „ mais parce qu'ils ne pourroient pas faire „ toutes les fonctions eccléſiaſtiques. „

Sur ces principes conſtants, fondés ſur la parole de Jeſus-Chriſt même, *Chriſtus juſſit*, on ne faiſoit aucune difficulté d'ordonner un homme, quelque difforme qu'il fût, dès qu'il n'étoit pas hors d'état d'exercer les fonctions. On peut voir à ce ſujet le trait que citent Sozomene, L. 6, c. 30, & Pallade, *in Hiſtoria Lauſiaca*, *cap.* 12. On verra qu'un Solitaire, qui s'étoit coupé une oreille pour n'être pas ordonné Évêque, ne fut pas jugé irrégulier. Qu'on parcoure tous les Hiſtoriens, que de traits ſemblables n'y verra-t-on pas !

On y verra dans les cinq premiers ſiecles, que loin de regarder les difformités comme un objet de ſcandale, on les regardoit en certains cas comme un titre pour être ordonné. L'extinction d'un œil étoit une difformité fort incommode pour l'exercice des fonctions du miniſtere, dans le cinquieme ſiecle elle fut même comptée au rang des irrégularités. Avec quel empreſſement, cependant, n'élevoit-on pas à l'Épiſcopat ceux qui avoient un œil crevé,

ou le jarret coupé dans les différentes perſécutions? Quoi de plus grand & de plus fort que le reproche de Potamon à Euſebe de Céſarée, ſur ce que dans la perſécution il avoit conſervé ſes deux yeux! Quelle noble fierté dans les démarches de Paphnuce & de Maxime, qui ſortirent du Concile de Tyr, parce qu'il n'étoit compoſé que d'Évêques qui n'étoient pas privés d'un de leurs yeux! Ils mettoient leur gloire dans cette difformité, ils euſſent rougi de ne la pas avoir; & Euſebe de Céſarée ne put lui-même ſupporter la honte de n'en être pas décoré. *Synodica apud Athan. Apol. p.* 728. *Fleury, Hiſt. l.* II. *n.* 48.

Tel étoit l'eſprit & la conduite de l'Égliſe dans ces premiers ſiecles, temps heureux que l'on ne retrace point!

Mre. le Paige n'a pas fait attention que ces exemples qu'il cite ne ſont point concluants pour ſa Cauſe, parce que les mutilations de ces illuſtres Martyrs étoient glorieuſes, ils avoient ſouffert pour Jeſus-Chriſt; loin de choquer la vue & de faire rire, elles excitoient des ſentiments religieux, qui rempliſſoient les cœurs & les eſprits, & fortifioient la piété des fideles, en voyant ces vénérables mutilés faire leurs fonctions eccléſiaſtiques. Si les mutilations des Officiers qui ont expoſé leur vie pour le ſervice du Roi ſont reſpectables, parce qu'elles donnent l'idée d'une valeur héroïque; de quel prix ne doivent pas être les bleſſures qui ont privé de quelques membres

bres les ſaints Martyrs qui ont ſacrifié leur vie pour Jeſus-Chriſt?

Ce fut dans le cinquieme ſiecle, pourſuit Mre. le Paige, qu'on commença à compter certains défauts du corps au rang des irrégularités. L'Égliſe, mêlée avec le ſiecle, ſe ſentit un peu de ſes maximes. Encore dans ces temps mêmes où l'on témoignoit le plus de délicateſſe, les irrégularités furent bornées aux ſeuls défauts du corps qui empêchoient le libre exercice des fonctions; & l'on ne vit jamais mettre au nombre des irréguliers ceux qui étoient ou boſſus, ou peu ſenſiblement boiteux; encore moins ceux qui n'étoient pas d'une belle ſtature.

Les irrégularités, excepté celles pour crimes, ont même toujours été regardées comme tellement contraires à l'eſprit de l'Égliſe, qu'on en a fait une matiere défavorable, & qu'on n'a pas voulu qu'elles fuſſent étendues hors des bornes preſcrites par les Canons. Les Canoniſtes modernes ont même appliqué cette maxime à l'irrégularité pour crime, quoiqu'elle ſoit de Droit, & poſent la regle comme ne ſouffrant jamais d'exceptions.

Donc, pour que le Sieur Duret ſoit irrégulier, il faut que la difformité qu'on lui reproche ſoit dans les Canons; il faut qu'elle y ſoit expreſſément énoncée. En vain chercheroit-on dans les Canons des irrégularités encourues pour de moindres défauts; inutilement en trouveroit-on. En matiere d'irrégularités, on ne conclut pas

d'un cas à un autre, quelque reſſemblance qu'il puiſſe y avoir.

En matiere même de crimes, on ne le ſouffre pas. *Neque ab uno ad alterum*, dit Vaneſpen, *de Irregul. ob ejus forſan majorem, vel æqualem gravitatem, argumentum duci poteſt; quandoquidem juxta modernam diſciplinam, crimen non pariat irregularitatem, niſi id jure ſit expreſſum.*

Point d'irrégularités, que dans les cas énoncés dans les Canons.

Donc, pour que le Sieur Duret pût être exclus du Canonicat en queſtion, il faudroit que les Canons euſſent prononcé une excluſion préciſe des Canonicats, contre la petiteſſe de taille. Quand le Corps du Droit tout entier prononceroit dans chaque Canon une ſorte d'anathême contre les petits hommes; quand il les excluroit, & des Ordres & des Bénéfices qui exigent le Sacerdoce, on n'en pourroit rien conclure à l'égard d'un ſimple Canonicat: ce ſeroient de belles armes, mais qui perdroient toute leur force contre le Sieur Duret.

A la vérité, dans les premiers ſiecles de l'Égliſe, on ne faiſoit pas cette diſtinction. Dans ces temps, le Bénéfice étoit inſéparable des Ordres, on n'ordonnoit perſonne qu'on ne l'attachât à un Titre, & preſque tous les Titres exigeoient le Sacerdoce. Les Cathédrales n'étoient que le Presbytere des Curés de la Ville: c'étoit là qu'ils ſe réuniſſoient, après avoir exercé leurs fonctions, pour être le conſeil, les collegues & les

coopérateurs de l'Évêque : c'étoit là le Sénat de l'Égliſe, dont l'Évêque étoit le pere & le chef.

Mais depuis que les Ordres ont été ſéparés des Bénéfices, *dit Vaneſpen*, & qu'on en a été pourvu indépendamment de l'Ordination, l'irrégularité a été reſtreinte aux Ordres dont les Canons parloient ſeulement; & il eſt paſſé en Juriſprudence, que les irréguliers ne ſont point privés de leurs Bénéfices ni des fonctions qu'ils exigent : *Ita tandem receptum eſt quod irregulares ſuis Beneficiis non cenſeantur privati, nec ab eorum functionibus ſuſpenſi : modò*, ces termes ſont remarquables, *modò ab Ordinum functionibus abſtineant.*

A moins que les Canons n'aient parlé expreſſément des Bénéfices : *Non privantur Beneficio, niſi ſpecialiter in jure expreſſum fuerit; quemadmodùm de homicidio per aſſaſſinos perpetrato decernitur in Sexto*, cap. 1, *de Homicid.*

Cette diſtinction eſt encore plus néceſſaire, quand il s'agit d'un ſimple Canonicat : les temps ſont changés; les Chanoines ſont des Clercs iſolés, qui ne ſont que des ombres imparfaites des anciennes Égliſes Cathédrales; ils ne cooperent plus au ſaint Miniſtere; ils poſſedent les biens des anciennes Cathédrales, ſans en exercer preſque aucunes fonctions : ce ſont les Curés qui exercent aujourd'hui les anciennes fonctions des Chanoines; & ceux-ci, en conſervant les biens des premiers, ſe

ſont réſervé le ſeul chant des Offices, dont les Laïques d'abord, & les Moines enſuite, étoient ſeuls chargés dans les premiers ſiecles.

Seroit-il poſſible de ne pas diſtinguer les Chanoines d'avec les Curés? Et oſeroit-on appliquer aux premiers des irrégularités, qui ne ſeroient prononcées qu'au ſujet des ſeconds?

Or, que l'on ouvre le Recueil des Canons de l'Égliſe; on n'y trouvera point qu'on ait jamais mis au rang des irrégularités, le défaut de haute ſtature; on y verra bien *des doigts coupés*, *des mains débiles*, *l'œil gauche éteint*; encore, quelle vaſte carriere n'ouvre-t-on pas aux exceptions dans tous ces Canons? Mais jamais on n'y a vu qu'on ait exclus, & des Ordres & des Bénéfices, un homme pour cela ſeul, qu'il n'étoit pas d'une taille avantageuſe.

L'Égliſe n'a jamais établi ſa gloire dans la belle taille de ſes Miniſtres; jamais elle ne s'eſt avilie juſqu'à croire, comme le Chapitre de Verdun, qu'il fût *de ſon honneur* & *de ſa dignité*, de ne laiſſer approcher de ſes Autels, que des hommes bien faits. Elle n'a point envié aux Athéniens le vil honneur de ne choiſir que de beaux hommes pour préſider aux Sacrifices. Elle n'a vu qu'avec mépris cette coutume efféminée de l'Élide, dans laquelle, au rapport du Grammairien Athénée, Livre 13, le plus bel homme & le mieux fait devoit préſenter la victime à l'Idole; le plus grand

après lui devoit porter les armes; & le troiſieme qui leur cédoit en beauté, & qui avoit la taille moins avantageuſe qu'eux, devoit offrir l'encens. (*a*) L'Égliſe s'eſt fait, au contraire, un devoir de s'écarter de ces folles coutumes, & de montrer à toute la terre, par le choix de ſes Miniſtres, que la Religion véritable eſt une Religion ſpirituelle, qui n'eſtime grand que ce qui l'eſt ſelon la vérité de l'eſprit qui l'anime.

Comment l'Égliſe eût-elle dû penſer autrement? Comment eût-elle pu rejetter de ſon Sanctuaire tous les hommes de petite ſtature? puiſqu'un des principaux ornements de l'Égliſe naiſſante étoit un Apôtre, dont tous les Hiſtoriens aſſurent que la taille étoit fort petite. *Biblioth. Patr. pag.* 1122. *Clem. Alexandr.* 7, *Strom.* Monſieur Fleury, *L.* 2. On pourroit, ſur le témoignage d'Origene contre Celſe, de Tertullien, *Lib. de Carn. Chr. C.* 2, de Clem. Alexand. *Lib.* 6, *Strom.* citer Jeſus-Chriſt lui-même: mais comme l'unanimité ſur ce point n'eſt pas parfaite, on n'en dira rien.

Saint Paul, l'Apôtre, le Miniſtre & l'inſtrument des grandes miſéricordes de Dieu

(*a*) Sous Tibere, on ſe plaignit hautement de ce qu'on avoit établi pour Prêtre au Temple d'Auguſte, un homme contrefait & d'un air ennemi des graces.

Les Perſes ne vouloient point avoir de Prince, qui ne fût de belle ſtature.

Les Lacédémoniens, ſelon Plutarque, dépoſerent un de leurs Rois, pour avoir pris une femme petite; parce que, diſoient-ils, ils vouloient des Rois, & non pas des extraits, des diminutifs de Rois.

ſur les Gentils, appellé du haut des Cieux à l'Apoſtolat; ſaint Paul, en un mot, n'eût pas trouvé accès dans le Chapitre de Verdun. Cette colomne de l'Égliſe eût été jugée irréguliere, l'Apôtre de Jeſus-Chriſt n'eût pas pu être un des premiers Clercs d'un Dioceſe, il n'eût pas pu être Chanoine de Cathédrale. Cet homme jugé digne d'être ravi juſqu'au troiſieme Ciel, eût été rejetté comme la honte & le ſcandale de l'Égliſe de Verdun.

Comment l'Egliſe d'Occident proſcriroit-elle les Eccléſiaſtiques de petite taille, elle qui a regardé avec tant d'indignation la fauſſe délicateſſe de ces Évêques du quatrieme ſiecle, qui refuſoient d'ordonner ſaint Martin de Tours, parce qu'il n'avoit pas une corpulence avantageuſe? *S. Bern. Serm. de Exempl. Obed.* Elle qui a regardé comme la gloire & l'honneur de l'Égliſe Romaine, un des plus petits hommes du ſiecle? Loin de trouver dans la taille de ce pieux Abbé un ſujet de honte, elle a conſervé à la poſtérité la mémoire de cette défectuoſité, & n'a pas voulu qu'on ſe ſouvînt du nom de ce ſavant homme, ſans ſe ſouvenir en même temps qu'il étoit extrêmement petit. La poſtérité la plus reculée ſaura, que c'eſt à Denis le Petit que l'Égliſe Latine eſt redevable de la premiere Collection complette des Loix de l'Égliſe univerſelle : que Denis le Petit a été non-ſeulement Prêtre & Abbé, mais qu'il a été le premier des Prêtres & des Abbés de ſon

ſiecle; & que, dans les faſtes de l'Égliſe, il a mérité une ſorte de préſéance ſur les Évêques, & preſque ſur les Papes.

On omet une foule d'exemples que tous les ſiecles, & le nôtre en particulier, offrent ſans nombre; ceux-là ſuffiſent.

Il réſulte de tout ce qu'on a dit, que la petiteſſe de taille n'eſt point compriſe dans le rang des irrégularités: &, quand on ſuppoſeroit que l'Égliſe eût étendu les irrégularités juſques-là, quoiqu'elles ne s'étendent pas d'un cas à un autre, cela ne regarderoit que les Ordres ſacrés; il faudroit une diſpoſition particuliere pour les ſimples Canonicats.

D'ailleurs, les fonctions eſſentielles d'un Chanoine, ſont de chanter & de pſalmodier au Chœur; c'eſt là le ſeul devoir dont il ſoit tenu par rapport au Chœur, dit le Concile de Baſle : *Solum obſequium quo obnoxius eſt Choro :* c'eſt *la forme & l'eſſence de l'état de Chanoine*, ſelon les propres Statuts moraux du Chapitre de Verdun; tout le reſte eſt donc accidentel. Or, pour chanter & pſalmodier, la haute ou petite ſtature eſt fort indifférente, & dès là elle ne peut être matiere à irrégularité; *irregularitas omnis petenda eſt ex difformitate quæ functiones impediret.* Voilà la regle établie par le Droit, regle unanimement reçue.

Mre. le Paige s'égaie enſuite, en diſant que, s'il faut être d'une belle taille pour être ſimple Chanoine, il faudra encore une taille bien plus avantageuſe pour avoir une

dignité dans un Chapitre. La belle ſtature ſera encore plus néceſſaire pour un Chanoine d'une Cathédrale que d'une Collégiale. Mais on lui peut répondre, qu'on n'a jamais dit qu'on exigeât qu'un Chanoine fût d'une taille élégante & bien priſe; mais qu'elle ne fût pas difforme, ou extrêmement petite. Mais quand un Avocat a employé un moyen fort & ſolide, il peut hazarder, pour l'ornement de ſon Plaidoyer, des moyens qui mettent les rieurs dans ſes intérêts, quoiqu'ils ne ſoient pas convaincants.

Après quoi Mre. le Paige dit, que c'eſt à l'Évêque ſeul à connoître des irrégularités. Il en a connu. M. l'Archevêque de Paris a tonſuré le Sieur Duret; il l'a donc jugé capable; il l'a donc relevé de l'irrégularité, s'il y en avoit; l'affaire eſt donc terminée. M. l'Archevêque de Paris a prononcé, c'eſt au Chapitre de Verdun à obéir.

On a cité, avec beaucoup d'oſtentation, les Statuts des Égliſes de Metz & de Toul; quel rapport ont-ils au Chapitre de Verdun? Ces Chapitres ſont comprovinciaux; donc les Statuts de l'un ſeront les Statuts de l'autre. Voilà, il faut l'avouer, une Juriſprudence & nouvelle & bizarre.

Le Sieur Duret, avant ſa tonſure, s'eſt adonné à un Art méchanique, il a été trois ans chez un maître Boutonnier; voilà, pour le Chapitre, un ſcandale auſſi grand que la petiteſſe de ſa taille. S'étonnera-t-on qu'on ait appellé le Sieur Du-

ret un ſujet ſcandaleux? Sans nous citer les Canons, on n'a employé que des raiſons de bienſéance. Quitter une boutique où l'on avoit pris racine, pour prendre place dans les ſtalles d'une Egliſe Épiſcopale; avoir fait chez un Ouvrier de boutons ſon noviciat de Chanoine de Cathédrale, quelle imagination ne ſeroit bleſſée d'un tel contraſte?

Que ſont devenus ces Canons, dont on parloit avec tant de confiance dans la Concluſion Capitulaire du 13 Janvier? Les auroit-on lus depuis? Auroit-on enfin reconnu, que loin d'exclure des Ordres & des Bénéfices ceux qui, n'étant encore que Laïques, ſe ſeroient exercés au travail des mains, ils enjoignent aux Clercs eux-mêmes d'apprendre des métiers? *Clericus victum & veſtimentum artificiolo, vel agriculturâ paret*, dit le quatrieme Concile de Carthage, Diſtinct. 91, Can. 3 & 4. *Omnes Clerici*, dit-il encore, *qui ad operandum validi ſunt, & artificiola, & litteras diſcant* : " Que tous les Clercs qui ſont „ aſſez robuſtes pour travailler, apprennent à faire des ouvrages méchaniques, „ en même temps qu'ils ſe forment dans „ la ſcience Eccléſiaſtique. „ Avoit-on lu ces Canons, quand la Concluſion fut dreſſée? On ſe retranche dans les bienſéances.

Quoi! ces Conciles, qui ordonnoient eux-mêmes le travail aux Clercs, ignoroient-ils ces bienſéances? Les Apôtres ne les connoiſſoient-ils donc pas? On trouve

mauvais qu'un Clerc, avant ſa tonſure, ſe ſoit appliqué au travail des mains; on crie à l'indécence. La boutique d'un Boutonnier eſt-elle donc plus indécente que celle d'un Charpentier, où Jeſus-Chriſt a paſſé ſa vie cachée? que les rets d'un Pêcheur? Paſſer d'une nacelle de Pêcheur à la Chaire Pontificale; quitter des filets, pour devenir le Prédicateur du monde, qu'y avoit-il donc là de contraire à la décence?

Un Apôtre, un homme appellé par une voix divine aux ſaints miniſteres, apprend, depuis ſa vocation, à faire des tentes: ſi le Chapitre raiſonne conſéquemment, il doit le cenſurer; il doit approuver ces hommes tout charnels, qui réſiſterent à ſaint Grégoire Thaumaturge dans l'ordination de ſaint Alexandre, Charbonnier. Paſſer de la pouſſiere du charbon aux douces vapeurs de l'encens; quitter le ſac pour ſe revêtir des habits pontificaux; porter du charbon, eſt-ce là ſon noviciat pour l'Épiſcopat? Étrange délicateſſe du Chapitre! Il ſe trouve injurié, & l'Égliſe de Comane ſe trouve honorée d'avoir pour Évêque Alexandre le Charbonnier, & l'Égliſe de Noyon met ſa gloire dans ſaint Eloy l'Orfevre! Tant d'autres Égliſes, tant de ſaints Évêques, tant de Docteurs, ont ordonné le travail des mains aux Clercs; & le Chapitre le réprouve même dans les Laïques; ſon honneur, ſa dignité y ſont intéreſſés!

J'allois oublier un exemple qui eſt ſi familier: qui ignore que Sixte V, qui a été

élevé ſur le Siege Pontifical, & qu'on a mis en parallele avec les plus grands hommes dans l'art de régner, a été gardeur de cochons?

Comment le Chapitre, qui fait remonter ſes traditions juſqu'au temps du Judaïſme, qui ne reconnoît point d'autres Canons que le *Lévitique*, & qui s'attribue le ſingulier privilege d'être régi par la Loi des Juifs; comment oſe-t-il tant s'écrier ſur la boutique de Boutonnier? N'a-t-il donc pas lu les Rabins, les dépoſitaires & les témoins des traditions Judaïques, & par conſéquent des droits du Chapitre? Lui ſeroit-il permis d'ignorer que chez les Juifs, tout le monde, même les gens de Lettres, ſavoient un métier? que les Savants ne rougiſſoient pas d'être Tanneurs, Corroyeurs, Tailleurs, Boulangers? ils poſoient même comme une regle de morale, qu'un des premiers devoirs d'un pere étoit de faire apprendre un métier à ſes enfants, & que ne le pas faire, c'étoit être auſſi coupable que de les dreſſer à voler. N'étoit-ce pas une coutume générale chez les Grecs & les Romains? & n'en voyons-nous pas encore l'uſage en Angleterre?

Si les Arts méchaniques ne ſont pas parmi nous en auſſi grand honneur que chez les Grecs, les Romains, & les Hébreux, jamais on ne les a mépriſés, jamais on n'en a fait un titre d'excluſion des Ordres & des Bénéfices : au contraire, les Canons ont eux-mêmes ordonné ce travail aux Clercs

& aux Moines. Et n'eſt-ce pas en effet dans ces ſortes de travaux qu'on acquiert ce goût d'une vie retirée, ſérieuſe, & occupée, qui doit faire le caractere d'un Chanoine, c'eſt-à-dire, d'un homme de prieres? *Cette pouſſiere de charbon*, diſoit ſaint Alexandre, *eſt un maſque qui en m'empêchant d'être connu, me met en état de pratiquer plus ſûrement la vertu. Fleury*, 1, 6. Eh quoi! le Chapitre voudroit-il donc que ce fût dans une vie d'oiſiveté que le Sieur Duret eût fait ſon noviciat de Chanoine?

C'eſt donc en vain que le Chapitre autoriſe ſon refus du nom reſpectable des Canons; ils parlent contre lui.

Le Chapitre de Verdun fonde toute ſa reſſource ſur un uſage qu'il dit immémorial : mais comment le prouve-t-il? Mre le Paige fait voir que les exemples que le Chapitre apporte, ne ſont point concluants pour cet uſage.

Le Chapitre à l'Audience, a déclaré que ſa délicateſſe ne tiendroit pas contre des Paul, des Martin, des Denis, qu'on lui a cités; qui croiroit jamais qu'il eût bien voulu pouſſer la condeſcendance juſques là? Il lui faut des vaſes de la grace, des vaſes d'élection, pour l'obliger à violer ſon uſage. Mais ſi cet uſage eſt une Loi pour lui, ſeroit-il en droit de faire des exceptions à cette Loi, à moins qu'il n'agît par une inſpiration divine? Il convient par-là que ſa Loi n'eſt pas inviolable, en la ſuppoſant; il peut donc bien y donner atteinte.

Mre. le Paige enſuite étale ſes moyens contre le Sieur le Bourc, Brévetaire en dévolu. Comme le droit du Sieur le Bourc n'eſt pas ſolide, après ce qu'on a dit, j'ai cru qu'il ſeroit ici ſuperflu de dire les raiſons qui le détruiſent.

Ainſi, quand on ſuppoſeroit que la diſcipline de Verdun que l'on combat, ſeroit réelle; étant contraire au Droit commun, à l'eſprit de l'Égliſe, elle ſeroit abuſive, & dès là proſcrite.

Il regne dans le Plaidoyer de Mre. le Paige un ſarcaſme, qui eſt une eſpece d'ironie amere & délicate. Par exemple, c'étoit un ſarcaſme ce que dit Dieu à Adam après ſon péché, en le raillant ſur ſa confuſion, & ſur ſa nudité : *Ecce Adam quaſi unus ex nobis factus eſt, ſciens bonum & malum.* " Voilà Adam qui eſt devenu comme „ l'un de nous, connoiſſant le bien & le „ mal.„ *Geneſe*, Chap. 3, ℣. 22.

L'Arrêt du Grand Conſeil, du 31 Décembre 1734, déclara " qu'il y avoit abus „ dans le refus du Chapitre, débouta le „ Dévolutaire, maintint le Sieur Duret, & „ condamna le Chapitre aux dépens. „

Je ne dois point oublier que le Chapitre de Verdun, pour faire ſentir aux Juges la petiteſſe du ſieur Duret, députa deux Chanoines de la plus grande taille qu'ils euſſent parmi eux, qui affecterent de ſe placer à l'Audience auprès du Sieur Duret, afin qu'on ſe récriât davantage ſur ſa petite ſtature.

Mre. Cochin en plaidant, dit à Mre. Aubry, qu'on ne devoit pas être ſurpris que ſes Parties adoptaſſent le *Lévitique*, & n'euſſent d'autres Canons que ce Rit, parce que l'air de la Synagogue des Juifs de Metz, leurs voiſins, leur étoit contagieux.

Il dit : Qui pourroit croire que, dans le ſein de la Religion Chrétienne, un Chapitre, qui doit être tout animé de ſon eſprit, invoquât une Loi de cérémonie & de figure, cette Loi qui ne formoit que des eſclaves ; & qu'il ne fût pas que Jeſus-Chriſt a délivré ſon Égliſe du joug qu'elle impoſoit ?

Il a cité cette Loi dans une de ſes délibérations Capitulaires, mais il a eu l'imprudence d'y ajouter la Diſtinction 49, qu'il n'a pas ſans doute conſultée. Permettez-moi de vous la rappeller plus parfaitement, & vous y trouverez, ſans entrer dans aucun détail, la preſcription de cette prétendue diſcipline qu'on nous oppoſe.

La diſtinction rapporte d'abord le texte du Lévitique.

Le Pape Grégoire I. applique enſuite ſa diſpoſition aux Miniſtres de l'Égliſe.

Cæcus eſt qui ſupremæ contemplationis lumen ignorat. " Celui-là eſt aveugle, qui „ n'eſt point éclairé de la lumiere d'une „ ſublime contemplation.

Claudus eſt qui quidèm quo pergere debeat aſpicit ; ſed per infirmitatem mentis vitæ viam perfectæ non valet tenere quam videt. „ Le boiteux eſt celui qui voit bien où il

„ doit aller, mais qui par la foibleſſe de
„ ſon eſprit ne peut pas ſe frayer la voie
„ de la vie parfaite qui s'offre à ſes yeux.

Parvo autem naſo eſt qui ad tenendam menſuram diſcretionis idoneus non eſt. "C'eſt „ avoir le nez petit, que de n'être pas pro-
„ pre à obſerver les meſures d'une diſcré-
„ tion judicieuſe.

Vel grandi, vel torto naſo; naſus enim grandis, tortus, eſt diſcretionis inimica ſubtilitas. " Avoir le nez grand & oblique,
„ c'eſt être pourvu d'une trop grande ſub-
„ tilité, ennemie de la droiture.

Gibbus verò eſt quem terrenæ ſollicitudinis pondus deprimit, ne unquam ad ſuperna reſpiciat. " Le boſſu eſt celui que le poids
„ de la ſollicitude humaine tient courbé
„ vers les biens terreſtres, ſans qu'il puiſſe
„ lever les yeux vers le Ciel.

Quiſquis ergo quolibet horum vitio ſubigitur, panes Domino offerre prohibetur, ne profectò diluere aliena delicta non valeat is quem adhuc propria devaſtant. " Quicon-
„ que eſt ſous le joug de l'un de ces vices,
„ ne pourra offrir à Dieu les Pains de Pro-
„ poſition ; comment expieroit-il les pé-
„ chés d'autrui, tandis qu'il gémit ſous le
„ faix des ſiens? „ Ainſi l'on voit que la diſcipline de l'Égliſe n'eſt conforme à celle du Lévitique qu'en la ſpiritualiſant.

Ce fragment du Plaidoyer de Mre. Cochin donne lieu de regretter le diſcours tout entier.

Si le Chapitre de Verdun a cru que la

petiteſſe de taille eſt indécente dans un Chanoine, le Chapitre de Clermont crut auſſi qu'une grande barbe étoit indécente dans ſon Évêque; il refuſa à cauſe de cela de l'admettre dans le Chœur.

Trait d'hiſtoire ſur la barbe d'un Évêque.

Guillaume Duprat, fils du Chancelier Duprat, Évêque de Clermont, qui aſſiſta au Concile de Trente, & fit bâtir le College des Jéſuites de Paris, avoit la plus belle barbe qu'on eût vue. S'étant préſenté à ſon Égliſe Cathédrale pour faire l'Office & dire la Meſſe le jour de Pâques, il trouva les portes du Chœur fermées, & trois Chanoines, dont deux étoient, l'un Doyen & l'autre Chantre. Ils attendoient leur Prélat à l'entrée. Le Doyen tenoit en main des ciſeaux & un raſoir, qu'il élevoit fort haut afin qu'on le vît. Le Chanoine qui n'avoit point de dignité, portoit le Livre des anciens Statuts du Chapitre, & le tenoit ouvert dans l'endroit où on avoit écrit, qu'il faut avoir la barbe raſe pour entrer au Chœur, *barbis raſis.* D'un autre côté, le Chantre ayant une petite bougie en main, montroit à l'Evêque l'endroit où ces paroles étoient écrites, & même les prononça tout haut en criant: " *Barbis raſis;* Révé-„ rend Pere en Dieu, *barbis raſis;* „ & comme le Doyen ſe mettoit en état avec des ciſeaux de faire l'office de Barbier, l'Évêque effrayé repréſenta d'abord qu'il étoit trop bonne Fête ce jour-là. Mais l'impitoyable Doyen ne s'arrêtant point, & voulant tondre la belle barbe, le Prélat s'enfuit

fuit en criant : " Sauve ma barbe, je laiſſe „ mon Évêché. „ Il alla à toutes jambes dans ſon Château de Beauregard, à deux lieues de Clermont. Il y tomba malade de chagrin, & en mourut : il fit ſerment pendant ſa maladie de ne jamais mettre le pied à Clermont, où on lui avoit fait affront. C'eſt de là qu'eſt venu le proverbe : *Officium propter barbificium.* On ne fait point l'Office qu'on n'ait la barbe faite.

A propos de cette Hiſtoire, on racontera encore le trait ſuivant.

Curé barbu.

L'uſage de ſe faire raſer eſt cauſe qu'une longue barbe nous paroît extraordinaire, & n'inſpire plus comme autrefois de la vénération. Il y a eu des perſonnes, même de notre temps, ſi jalouſes de leurs longues barbes, qu'elles auroient tout ſacrifié pour la conſerver. Un Curé qui en avoit une des plus majeſtueuſes, en avoit un très-grand ſoin. Son Évêque, qui crut qu'elle étoit indécente dans un Eccléſiaſtique, lui ordonna de ſe faire raſer ; mais il ne voulut point quitter ſa barbe, quoi que ce Prélat lui pût dire. L'Évêque, irrité, lui envoya une Lettre de cachet pour l'exiler de ſa Cure. On oublia dans la copie qui lui fut notifiée, d'y inſérer le lieu où il devoit être relégué. Il remplit le blanc qu'on avoit laiſſé, & y mit Verſailles, où il alla avec ſa grande barbe. Il affecta de paroître devant Louis XIV, qui voulut ſavoir qui étoit ce barbu. Le Curé eut l'honneur de parler à ce Monarque, à qui il raconta la diſgrace

de ſa barbe. Louis XIV condamna le caprice de l'Évêque, & ordonna au Curé de retourner dans ſa Cure ; ainſi il conſerva ſa barbe en dépit du Prélat.

La queſtion que les Chanoines de Verdun ont agitée ſur la difformité du Sieur Duret, nous met ſur les voies pour traiter une queſtion aſſez curieuſe, qui eſt agitée parmi les Peintres ; elle a pour objet de ſavoir, s'il faut peindre Jeſus-Chriſt beau, ou laid. Voici les réflexions que j'ai faites.

S'il faut peindre J. Chriſt beau, ou laid ?

On eſt d'abord frappé du doute qu'on veut jetter là-deſſus ; doit-on héſiter à le peindre beau, puiſqu'ayant pris la nature humaine, compoſée d'un corps & d'une ame, il a dû, pour la rendre digne de lui, autant qu'elle pouvoit l'être, choiſir l'ame & le corps le plus parfait ? Il eſt vrai qu'on eſt d'abord révolté contre l'opinion qui veut qu'on le peigne laid. Voici pourtant ce qui peut être allégué en faveur de cette idée. Dieu ne penſe pas comme les hommes : il s'eſt incarné pour détruire les préjugés enracinés dans leur cœur, pour combattre l'eſtime qu'ils font des richeſſes, des honneurs, d'une naiſſance noble. Il eſt né pauvre, il a été humilié, mépriſé, il a ſubi un ſupplice ignominieux : ſa naiſſance étoit royale, puiſqu'il deſcendoit de David, mais ſa famille étoit tombée en roture. Un des plus grands préjugés des hommes, eſt celui qu'ils ont pour la figure extérieure de l'homme : lorſqu'elle eſt belle & noble, ſouvent ils préferent cette figure aux plus

belles qualités de l'ame. Ceux mêmes qui ſont le plus en garde contre leurs préjugés, peuvent-ils voir un bel homme ſans être frappés ; quoiqu'ils ne ſachent pas ſi la beauté de l'ame répond à celle du corps? Cette beauté ne les prévient-elle pas dabord ſans raiſon, en faveur de l'eſprit & du cœur de cet aimable perſonnage? Un bel Orateur ne doit-il pas à ſa figure, ſon port, ſa preſtance, une grande partie de la force de ſon éloquence? Ce préjugé qui ne s'accorde pas avec la raiſon, ne devoit-il pas être détruit par Jeſus-Chriſt, ainſi qu'il avoit détruit tous les autres?

Voilà ce qu'on peut dire de plus ſpécieux pour donner de la laideur à Jeſus-Chriſt. Mais ce qui démontre d'abord la fauſſeté de cette opinion, c'eſt que ce raiſonnement prouveroit que non-ſeulement il le faudroit peindre laid, mais difforme; cette difformité ſeroit encore plus propre à détruire le préjugé. Or on n'admettra pas une idée auſſi choquante, que celle qui ſuppoſeroit difforme le Sauveur des hommes.

Cette impreſſion avantageuſe de la beauté eſt inſpirée par la nature elle-même. Une juſte proportion, un accord merveilleux de chaque partie qui concourt à faire un tout parfait, nous plaît à cauſe de cette idée de perfection que Dieu a gravée dans tous les cœurs. Voilà pourquoi cet objet parfait plaît à l'ignorant comme au ſavant: le ſavant a été doué d'un génie pénétrant,

qui lui a appris les cauſes de ce ſentiment; l'ignorant, qui ne les a pas pu démêler, ne laiſſe pas, quoiqu'il ne ſache pas pourquoi, d'être frappé à cauſe du rapport qui eſt entre cet objet parfait, & cette idée confuſe qu'il a de la perfection.

Il ne faut pas appeller cette idée un préjugé, elle eſt juſte & conforme à la vérité. Si je mets la beauté au-deſſus de ſon véritable prix, & que je la préfere aux qualités de l'ame, cette opinion ſera alors un faux préjugé; mais en lui gardant dans mon eſprit la place qu'elle doit avoir, & lui laiſſant faire ſur mes ſens l'impreſſion qu'elle doit faire; ſans aller plus loin, je lui rends l'hommage que l'Auteur de la nature a voulu que je rendiſſe à la perfection de ſes ouvrages. D'où il s'enſuit que le droit que la beauté a de plaire, n'étant point fondé ſur un préjugé, mais ſur la vérité & ſur la raiſon, Dieu n'eſt pas venu pour détruire un ſentiment qu'il a voulu que la beauté inſpirât, puiſqu'il exige de nous que nous admirions ſes ouvrages; & s'il exige que nous admirions la perfection dans des créatures qui ſont beaucoup au deſſous de l'homme, pourquoi nous interdiroit-il de l'admirer dans l'homme, qui eſt ſon chef-d'œuvre? Il faut donc conclure que Jeſus-Chriſt s'alliant à la nature humaine, a dû ſe choiſir un très-beau tabernacle, puiſqu'il devoit être le logement de la Divinité.

D'ailleurs, quel eſt le grand deſſein qui

a obligé le Verbe divin à s'incarner? il vouloit gagner les hommes, les attirer à lui; il ſe propoſoit la conquête de leurs eſprits, de leurs cœurs. Auroit-il pris une figure qui auroit révolté leurs ſens, qui les auroit choqués? Eſt-ce par-là qu'il auroit pu les préparer à croire les myſteres étranges qu'il devoit leur révéler? Le Sauveur des hommes auroit-il mis dans ſa figure un obſtacle à ſon grand deſſein? * Ne liſons-nous pas que les Juifs, ſes ennemis, dirent que perſonne n'avoit parlé comme lui? C'étoit un témoignage qu'ils étoient forcés de lui rendre. Qu'eſt-ce qui les y portoit malgré eux, ſi ce n'étoit la force victorieuſe de ſes raiſons, aidée de cet air divin qui l'accompagnoit, & par conſéquent de la beauté & de la nobleſſe de ſa figure? Si elle eût été choquante, l'auroient-ils épargnée; & obligés de ſe rendre à ſes raiſons, malgré eux, ne ſe ſeroient-ils pas vengés par le ridicule qu'ils auroient jetté ſur ſa laideur?

*Nemo locutus eſt ſicut iſte.

Ajoutons, qu'on lui applique ce trait de David : *Speciosus formâ præ filiis hominum :* „ Sa beauté eſt ſupérieure à celle des hom- „ mes. „ Je ſais bien que le Prophete a encore plus enviſagé la beauté de l'ame, que la beauté du corps. Mais comme la beauté du corps fait ſon impreſſion avant celle de l'ame, il n'auroit pas donné un ſi bel éloge à la premiere, ſi la louange n'eût pu rejaillir ſur la ſeconde, parce qu'on ſe ſeroit d'abord révolté contre ſon éloge, & on l'auroit pu conteſter à cauſe du contraſte qui

auroit été entre la beauté de l'ame, & la laideur du corps.

Concluons encore une fois, que les Peintres doivent donner une grande beauté à Jeſus-Chriſt, & qu'ils doivent s'attacher particuliérement à exprimer cet air divin qui reluiſoit ſur ſa face adorable. Ils doivent de même nous préſenter une beauté divine quoiqu'humaine dans la Vierge, & s'efforcer d'exprimer ſur ſon auguſte viſage les caracteres ſenſibles de la Mere de Dieu.

J'ai cru que l'on verroit avec plaiſir, puiſque je ſuis ſur cette matiere, la queſtion ſuivante, que j'ai voulu creuſer.

Si la beauté dans les deux ſexes dépend du caprice.

On a ſouvent agité la queſtion, ſi les traits qui forment la beauté du viſage, ſi les qualités qui forment une belle taille, un beau corps, ont dépendu du caprice, du préjugé, de l'opinion, qui ſe ſont convertis dans une habitude d'adopter ces traits & ces qualités pour des perfections; ou ſi ces traits, ces qualités, forment une beauté réelle naturelle, qui frappe d'abord indépendamment du préjugé, de l'opinion, de l'habitude.

Les Maures regardent la noirceur de leur teint comme une perfection; elle nous paroît horrible : notre blancheur leur paroît difforme; ils peignent le diable tout blanc. On peut dire que l'opinion des Maures eſt fauſſe; la lumiere étant certainement ce qu'il y a de plus beau dans la nature, & le blanc étant la couleur la plus lumineuſe, doit par conſéquent être la plus belle cou-

leur du teint; le rouge mêlé avec le blanc étant le coloris de la ſanté, eſt la véritable union des couleurs d'un beau teint : ainſi un teint où le rouge & le blanc ſont bien mêlés, eſt beau d'une beauté réelle & naturelle. Un excès de rougeur étant l'effet d'un ſang enflammé, ou d'un ſang trop abondant, choque naturellement la vue; parce qu'il nous préſente la maladie dont la vue eſt déſagréable. Les femmes, loin de nous plaire par leur rouge artificiel, qui montre un viſage allumé, nous déplaiſent infiniment. Elles imitent mal les couleurs dont la douce union forme un beau teint. L'œil, qui doit être regardé comme le plus beau trait du viſage, doit être grand & rempli de feu, mais d'un feu doux & perçant. Ces perfections forment une beauté naturelle, qui n'eſt point l'ouvrage de l'imagination, du caprice : un œil grand & ouvert, forme un plus beau vaſe de lumiere, qu'un œil plus petit & moins ouvert; & le feu eſt l'ame de l'œil : s'il eſt doux & perçant, il frappe la vue, ſans l'offenſer. Si on appelle l'œil la fenêtre de l'ame, on peut dire d'un petit œil que ce n'eſt qu'une lucarne; & afin de parler comme la Précieuſe de Moliere, qu'il doit faire bien ſombre dans l'ame de celui qui paroît ſi mal éclairé.

La couleur rouge étant la couleur des levres, plus elles ſont vermeilles, plus belles elles ſont, parce que le vermeil eſt de toutes les eſpeces de rouge, celle où la lu-

miere domine le plus. La blancheur étant la couleur des dents, plus cette blancheur eſt pure, plus les dents ſont belles : on conçoit bien auſſi que mieux elles ſont arrangées, plus elles ſont belles; on ſent bien que cette diſpoſition réguliere forme une beauté naturelle. Une petite bouche, pourvu qu'elle ne la ſoit pas exceſſivement, car tous les excès ſont des défauts, eſt belle naturellement, parce qu'elle s'ouvre avec plus de grace, & avec un ſouris plus fin; car les graces ſont petites, c'eſt la taille que les Peintres leur donnent.

A l'égard du nez, celui qui eſt droit & quarré, paſſe pour le nez le plus parfait. Il peut y entrer là-dedans de l'opinion : pourquoi le nez aquilin cédera-t-il au nez droit & quarré ? Dira-t-on que la figure droite eſt plus parfaite? De là faudroit donc dire, que le demi-cercle que forme le ſourcil eſt défectueux. Il faut dans les traits une figure de convenance. Ainſi, ſans décider lequel nez eſt le plus parfait, je dirai que c'eſt celui qui aſſortit mieux le viſage où il eſt. Car il y a une beauté qui réſulte de l'aſſortiment & de la proportion, qui eſt très-naturelle, & qui ne dépend point du caprice & de l'imagination; elle forme une harmonie à laquelle tout le monde eſt ſenſible. Je dirai la même choſe d'un tour de viſage ovale ou rond; le plus parfait c'eſt celui qui aſſortit le mieux la diſpoſition des traits du viſage.

A l'égard de la taille, on ſent bien qu'une

taille épaiſſe & matérielle, qui rend l'homme moins diſpos & moins propre à tous les mouvements, eſt imparfaite. Celle qui eſt dégagée par devant & par derriere, qui forme un vaiſſeau où toutes les parties internes ont l'eſpace néceſſaire, eſt la plus parfaite; elle répond le mieux aux vues que la nature a eu pour la conſervation de l'homme : par conſéquent cette perfection n'eſt pas arbitraire, mais fondée ſur la nature elle-même. La jambe, qui eſt la colomne de l'édifice, doit être forte & dégagée, pour être utile & plaire à la vue. Il eſt vrai de dire qu'un bel homme & bien fait, eſt le chef-d'œuvre de la nature, & qu'elle n'a fait que des eſſais dans les autres hommes où elle a approché plus ou moins de la perfection; on la connoît parce qu'on voit qu'elle l'a toujours eu en vue, lors même qu'elle s'en eſt le plus éloignée.

Plus un objet eſt commun, moins il frappe, & moins il nous paroît beau. L'habitude de voir un bel homme, & un homme laid, affoiblit les impreſſions de la beauté & de la laideur. Nous admirons moins la premiere, & nous ſommes moins choqués de la ſeconde, cela eſt vrai; mais il y a auſſi de certaines perfections que nous n'établiſſons que ſur l'habitude. La grandeur de l'homme ne paſſe pas ordinairement ſix pieds, & n'eſt guères au deſſous de quatre pieds. Un homme qui paſſe un peu trop ſix pieds, & qui eſt un peu trop au-deſſous de quatre pieds & demi, eſt très-impar-

ſait; cette imperfection ne réſulte que de la rareté de ces eſpeces d'hommes, qui ſont trop éloignés de la taille de ceux que nous voyons par-tout.

Dira-t-on qu'un bel homme, bien fait, étant rare, & ayant une figure & une conformation fort éloignée de celle que nous voyons ordinairement dans les autres hommes, ne devroit pas paſſer pour parfait? Non, parce que, ſuivant ce que nous avons dit, nous avons dans notre ame des idées naturelles de beauté, que nous appliquons à cet homme dès que nous le voyons; ainſi, quoiqu'il ſoit rare, cette rareté ne ſert qu'à augmenter notre admiration.

A l'égard de la beauté des femmes, elle fait ſur nous un effet ſurprenant, quoique très-ordinaire, à cauſe des ſecretes intelligences que le ſexe a au fond de notre cœur. A l'aſpect d'une belle femme, nous ſommes émus & interdits; notre ame paſſe d'abord, ce ſemble, dans nos yeux, & rentre enſuite dans elle-même, pour s'occuper entiérement de ce qu'elle a vu. Ses réflexions, ſes retours ſur un tel objet cauſent un déſordre univerſel dans le corps; une flamme ſubtile qui s'eſt gliſſée imperceptiblement juſques au dedans de nous-mêmes, nous conſume doucement.

Nos yeux voudroient toujours voir un pareil ſpectacle; notre eſprit voudroit toujours l'admirer; notre cœur toujours s'en embraſer; notre corps toujours participer à ce mouvement violent, qui cauſe une vraie ivreſſe dans tous ſes ſens.

Dans la beauté de l'homme & dans celle de la femme, il y entre des perfections arbitraires, que notre imagination leur a donné libéralement; mais il y en a de réelles & naturelles, qui ſont de tous les goûts, de tous les temps, & de toutes les nations. Une fermeté délicate dans les membres; une carnation blanche, mêlée d'un incarnat doux : voilà des perfections réelles & naturelles. Un mollet placé dans la jambe un peu trop bas, ou un peu trop haut; un ſourcil trop droit, ne me choque, que parce que nous n'y ſommes pas accoutumés.

Il doit y avoir une proéminence pour former le nez; parce que la ſtructure des parties qui le compoſent doit néceſſairement être en ſaillie, ſuivant l'intention de la nature; cela ſuppoſé, pour faire un nez beau, il faut que ſon élévation ſe proportionne avec le viſage, & qu'elle plaiſe à la vue : ainſi il y a des beautés qui ont pour fondement la néceſſité d'une telle ſtructure.

Il y a un genre de beauté qui ſe fait ſentir juſqu'au fond de l'ame; c'eſt l'air gracieux, ce je ne ſais quoi qu'on ne peut décrire, qui regne dans tous les mouvements d'une perſonne, qui donne un prix infini à tout ce qu'elle fait; c'eſt une beauté naturelle, puiſqu'elle ſe fait ſentir, même à l'homme le plus ſtupide. Il ſemble dans ces perſonnes gracieuſes, que ce que l'ame a de plus agréable anime toutes leurs démarches, & s'échappe de tout côté.

Ces graces ſont encore plus piquantes dans les femmes, à cauſe du penchant violent de notre ſexe pour le leur. Des mamelles deſtinées à nourrir, doivent pour cette fonction, être élevées ſur l'eſtomac: cette élévation néceſſaire ſuppoſée, on a fixé des perfections pour la gorge, qui peuvent être arbitraires à l'égard de la forme plus grande ou plus petite des deux mamelles, & de la diſtance qu'on a voulu mettre entre elles. Ce qui eſt de certain, c'eſt qu'on y rencontre, dans quelques femmes, des défauts qui ſont très-ſenſibles, qui nous ſoulevent naturellement, comme on y trouve des perfections dans quelques-unes qui nous tranſportent. Ce qu'on peut dire encore, c'eſt que l'excès eſt toujours un défaut.

Il faut donc dans cette matiere faire pluſieurs diſtinctions. Il y a des beautés dans le viſage qui ſont fondées ſur ce qu'il eſt néceſſaire, par exemple, qu'il y ait une telle ſtructure d'une partie ſuivant les vues de la nature : la configuration de cette partie plus grande ou plus petite, ſi elle quadre au reſte, c'eſt une beauté d'aſſortiment, de proportion, de convenance; dès-là elle eſt naturelle. Il y a des beautés qui ſubſiſtent par elles-mêmes, indépendamment du tout où elles ſont placées. Il y a de certains points qu'on a fixés pour la perfection d'une partie, qui ſont l'ouvrage d'une opinion à laquelle tous les hommes ont ſouſcrit : c'eſt l'homme qui a imaginé ces beautés-là; elles n'ont pas été dans les vues de

la nature. Il y a des graces légeres qui ſaiſiſſent naturellement; elles donneroient du relief à la laideur même; elles valent mieux que la beauté, puiſqu'elles en font l'ame; c'eſt l'hameçon qui prend les cœurs; c'eſt la nature qui a fait préſent de ces graces.

Une beauté brune, ou une beauté blonde, laquelle eſt la plus parfaite? La nature a laiſſé la queſtion indéciſe. On dit qu'elle l'a laiſſée, parce qu'elle n'a point mis dans notre ame des principes ſuivant leſquels nous puiſſions la juger. L'homme qui la veut décider, met ſon opinion, ſon préjugé, à la place du doute que la nature a voulu faire naître là-deſſus; il ne ſatisfait pas l'eſprit. Il eſt vrai que la lumiere, qui eſt, comme nous l'avons dit, ce que nous avons de plus beau dans le monde, éclate davantage dans la blonde; mais n'eſt-elle pas mieux ménagée dans la brune? ne doit-elle pas faire plus d'effet? Je ne décide rien. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'à recueillir les voix des cœurs, on trouvera là-deſſus une balance bien égale dans le poids & le nombre des opinions. N'allons donc pas plus avant, & tenons-nous-en donc là.

QUESTION D'ÉTAT,

Où la preuve teſtimoniale ne fut point admiſe.

LOUIS MORONVALLE quitta, à l'âge de quatorze ans, ſon Pays, qu'on a dit être la ville de Calais. Il voyagea pendant quelques années dans la France, dont il ſortit enfin pour aller en Flandres, où il s'engagea dans le Service, ſous le Prince de Vaudemont. Il étoit Soldat lorſqu'il épouſa Catherine Poncelet, Vivandiere d'Armée. Il devint Sergent dans la Compagnie du Prince de Vaudemont. Il eut deux enfants jumeaux, une fille, & un fils qui vit à peine la lumiere, qu'il la perdit deux jours après. Il mourut le 3 Juillet 1696, & laiſſa Marie Moronvalle, âgée de neuf ans, à qui la mort enleva ſa mere huit années après.

La voilà orpheline, n'ayant pour tout bien qu'une eſpérance, fondée ſur la tradition qu'elle tenoit de ſa mere, qui lui avoit appris que ſon pere avoit du bien à Calais. Fut-il jamais une ſituation plus triſte! puiſqu'elle n'avoit aucun des titres de ſa famille, & qu'il ne lui étoit reſté que le nom de Moronvalle, & qu'elle n'avoit alors d'autre preuve ſinon qu'elle étoit fille de Louis Moronvalle?

Sur la foi de la tradition de ſa mere, elle partit de Namur, & arriva enfin à Calais. Elle n'y trouva perſonne qui portât ſon nom. On lui indiqua un Marchand qui poſſédoit, à ce qu'on lui fit entendre, une maiſon qui avoit appartenu à ſa famille, & qu'elle devoit avoir, comme plus habile à ſuccéder. Elle attaqua François Prévôt, poſſeſſeur de cette maiſon, & François Creſi qui étoit ſon garant. Elle avoit raſſemblé quelques Actes, ſur la foi deſquels elle intenta ce Procès. Elle ſuccomba devant le Juge de Calais. Elle appella au Parlement; elle confia ſa défenſe à un Procureur, quoiqu'elle eût beſoin d'un Défenſeur verſé dans les maximes de la Juriſprudence & dans les queſtions d'état. Un Médecin diroit que c'étoit une malade qui confioit ſa ſanté à un Chirurgien, au-lieu de jetter les yeux ſur un Médecin : mais je ne trouve pas cette comparaiſon extrêmement juſte, parce que le plus habile Médecin ne poſſede qu'une ſcience conjecturale, & que ſes lumieres ne ſont guères plus ſûres que celles du Chirurgien; au-lieu qu'en attribuant à un Procureur la ſcience de la formalité, qui eſt celle de ſa profeſſion, on conviendra qu'il doit céder à l'Avocat dans la ſcience du Droit, qui étoit ici néceſſaire. Soit que Marie Moronvalle ne fût pas bien défendue, la Cour ordonna : *Que faute par l'Appellante, dans un an pour tout délai, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, à perſonne ou Procureur, de*

rapporter le contrat de mariage de Guillaume Moronvalle, ſecond du nom, avec Peronne Goſſard, du 9 Novembre 1650, ou autres pieces juſtificatives de ſa filiation, autres que celles produites au Procès, elle étoit deboutée de ſa demande avec dépens; & en cas de rapport dans ledit temps, ſera fait droit ſur ſa demande, dépens réſervés.

La défenſe de la Moronvalle devint bien plus difficile après cet Arrêt. Je me ſuis toujours flatté que ſi j'avois été chargé de cette affaire dans le commencement, j'aurois obtenu par les raiſons que j'employois, la preuve teſtimoniale que je demandois.

Dans cet état, la Moronvalle vint à moi: je ſentis d'abord combien j'étois gêné par cet Arrêt interlocutoire qui réſiſtoit à la preuve teſtimoniale, & j'avoue que je craignis le ſuccès. Je fis pour elle deux Mémoires imprimés: je ne rapporterai du premier que quelques endroits qui peuvent ſatisfaire la curioſité; voici comme je le commençois.

Nulle paſſion plus active, & plus ingénieuſe, que l'avidité de s'emparer du bien d'autrui. Il faut être dans une vigilance continuelle pour défendre le bien qu'on poſſede, de peur qu'il ne devienne la proie d'un Plaideur habile. Si ceux qui veillent ſans ceſſe, craignent les entrepriſes de la cupidité, ceux qui, ayant quitté leurs familles, ſont abſents depuis long-temps, quelle peine n'éprouvent-ils point, lorſqu'étant de retour, ils veulent recouvrer leur patrimoine

moine uſurpé? On leur diſpute leur nom, leur état; on a eu la précaution de leur en ſouſtraire les preuves naturelles; l'uſurpateur ſe maintient à l'abri de la ſcience du Procès, & répand des nuages qui obſcurciſſent la vérité qui parle en faveur des légitimes propriétaires. C'eſt ainſi que l'Appellante, née ſous un ciel étranger, fille de Louis Moronvalle, qui a quitté ſon Pays avant l'âge de puberté, & qui eſt mort hors de la France, a tenté vainement de recouvrer le bien acquis à ſon pere. Sa triſte ſituation, ſon ſexe, ſon état d'orpheline l'ont fait enviſager à l'Intimé, fier de ſon crédit, comme une foible ennemie qu'il lui étoit aiſé de vaincre. Ces titres de foibleſſe, au-lieu de lui attirer la protection du premier Juge en faveur de la bonté de ſa Cauſe, ſemblent l'avoir prévenu contre elle; mais elle plaide dans un Tribunal qui eſt la ſource de l'équité la plus pure.

Elle demande que l'Intimé ſoit condamné à lui délaiſſer la moitié d'une maiſon qu'il occupe à Calais, & à lui en reſtituer les fruits depuis ſon indue jouiſſance; elle ſoutient que Marie Moronvalle, qui lui a vendu la maiſon, n'en avoit que la moitié, qu'elle n'a pu lui transférer la propriété de l'autre moitié qui appartenoit à Louis Moronvalle ſon pere: pour établir ſa prétention, il faut qu'elle mette ſa généalogie ſous les yeux de la Cour. Après quoi j'expoſe cette généalogie, de laquelle j'infere que Guillaume ſecond, qui y eſt

inféré, étant pere de Louis Moronvalle, à qui il a tranſmis ſon droit, il eſt dévolu à Marie Moronvalle ſa fille. En parlant du Jugement rendu contre elle, voici ce que je dis :

La Sentence qui la condamne, eſt du 20 Juillet 1723. On cherche vainement le Juge dans le diſpoſitif, on n'y trouve que l'Avocat de l'Intimé, qui recele ſi bien le Juge, que c'eſt plutôt le Plaidoyer de la Partie adverſe, qu'un Jugement ſur la queſtion. L'hiſtoire du Procès, les motifs ſpécieux du Jugement, tout y eſt rapporté ; le Juge a cru par avance qu'il devoit faire l'apologie de la Sentence inique qu'il a rendu. Il y avoue que ſans aucune réquiſition des Parties, il s'eſt tranſporté ſur les lieux pour examiner des Extraits baptiſtaires ; il eſt évident que ſon faux zele pour l'Intimé a été le ſeul principe qui l'a guidé. Qu'on me permette de faire ici une digreſſion.

On ſe croit obligé, pour faire ſentir l'injuſtice du Jugement dont on appelle, de déclamer contre le premier Juge ; c'eſt un mauvais uſage qui regne parmi certains Avocats : je me condamne moi-même pour l'avoir fait à l'égard du Juge de Calais, que je crois très-équitable. Ce premier Juge doit être reſpecté, puiſqu'il eſt l'image du Juge ſouverain ; & ſur-tout on ne doit pas dire qu'un Juge qui nous a condamné ſoit inique : un Jugement peut être injuſte, ſans que le Juge ſoit inique ; la ſurpriſe & la prévention, qui ſont des vices attachés

à l'humanité, peuvent être les principes du Jugement. Quelquefois un Juge très-éclairé, très-integre, prendra le mauvais parti dans une queſtion douteuſe, il donnera à gauche, offuſqué par ſes propres lumieres, & ſera dans une ſituation d'eſprit, où la voie la moins ſûre lui paroîtra la meilleure.

M. Dagueſſeau, à préſent Chancelier, étant Avocat-Général, obtint ſur ſes Concluſions un Arrêt du 4 Juin 1699, " qui „ ordonna qu'on ne prendroit point un „ Juge à partie, ſans en demander une „ permiſſion à la Cour. Ce Magiſtrat dit „ alors à la Cour, que le zele dont elle „ étoit animée pour tout ce qui regarde „ l'ordre des Juges, ne ſe renferme pas „ dans les bornes de la Compagnie, mais „ qu'il ſe répand ſur tous ceux qui ont une „ portion de ce caractere éminent dont „ elle poſſede la plénitude. Il dit enſuite „ que les Parties doivent toujours reſpec- „ ter le caractere du Juge, dans le temps „ même qu'ils croient avoir droit de ſe „ plaindre de la perſonne : qu'ils ne doi- „ vent jamais oublier, que celui qu'ils at- „ taquent a été autrefois leur Juge, tou- „ jours digne de reſpect par l'honneur qu'il „ a de porter ce nom, quand même il au- „ roit été aſſez malheureux pour en abuſer.

Auſſi dans l'Arrêt qui fut rendu, la Cour enjoignit à tous ceux qui croiroient devoir prendre les Juges à partie, d'expliquer ſimplement avec la modération convenable,

les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leur Cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux, & contre l'honneur & la dignité des Juges.

J'ai cru que je devois m'interrompre moi-même dans mon Mémoire que je rapporte, pour faire une obſervation qui m'a paru ſi utile; reprenons le fil de mon Mémoire.

Je dis enſuite, que ma Partie a produit de nouvelles Pieces dans l'année qui lui étoit preſcrite, & que la Cour en lui fixant le délai d'une année, n'a pas entendu que ſi l'Appellante trouvoit des preuves déciſives de ſa filiation après ce délai, elle fût abſolument déchue de ſa demande. On ne peut oppoſer aucune preſcription contre la vérité de l'état d'une perſonne, lorſque cette vérité ſe produit. Ma filiation, qui a été cachée pendant ſoixante ans, n'eſt pas preſcrite par cet eſpace de temps; la démonſtration que j'en rapporte au bout de ce temps-là, me fait rentrer dans mon état, quand j'en aurois été privé par un Jugement ſouverain. Tous les Jugements contre mon état obſcurci ne peuvent qu'être proviſionnels, & ne ſauroient jamais nuire à la vérité lorſqu'elle ſe démontre; ce qui eſt impreſcriptible par ſa nature, ne peut ſe preſcrire par aucun Arrêt. Or, on ne peut pas douter qu'on ne peut pas preſcrire contre l'état d'une perſonne; c'eſt la déciſion expreſſe de la Loi 2, au Code, §. 2, *de longi temporis præſcriptione. Sola temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta*

annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati. „ Un long eſpace de temps, même de ſoi-„ xante ans, ne donne aucune atteinte „ au droit de la liberté, ſuivant les loix „ de l'équité. „ On ſait que les déciſions ſur la liberté s'appliquent aux queſtions d'État.

D'ailleurs Marie Moronvalle, en ſe renfermant dans les limites que la Cour lui a preſcrites, démontrera, ſoit par les Pieces anciennes, ſoit par les nouvelles qu'elle a produites, que ſon pere eſt fils de Guillaume de Moronvalle, ſecond du nom; c'eſt tout le nœud de la difficulté.

Il eſt d'abord conſtant qu'il n'y a eu qu'une ſeule famille du nom de Moronvalle qui ait été établie à Calais, & qu'on n'en a jamais connu d'autre; ce fait éclairci, dont l'Appellante demande la preuve ſubſidiaire, mettra les Juges ſur la voie de la vérité.

Calais eſt une petite Ville qui n'a qu'une ſeule Paroiſſe : l'on n'ignore pas que dans cette petite Ville tout le monde ſe connoît, pour ainſi dire, juſques au fond de l'ame; il ne peut y avoir eu à Calais deux familles d'un même nom, dont l'une ait été inconnue, pendant que l'autre y a été fort connue.

La Demoiſelle de Moronvalle porte le même nom que celui de la famille d'Adrien Moronvalle, dont elle ſe dit iſſue. Le ſurnom n'eſt autre choſe qu'un nom gé-

néral qui convient à toute la race, & à toute la famille, & ſe continue de pere en fils, & paſſe de branche en branche. Les Grammairiens l'appellent Patronymique, Πατρωνυμικός, *à Patre nomen habens.* Les Romains l'appelloient, *gentile nomen, & familiæ agnomen.* En France les ſurnoms ont commencé à être en uſage vers la fin du dixieme ſiecle, un peu avant la troiſieme race de nos Rois : les Nobles ſe les attribuerent à cauſe de leurs Fiefs : les Roturiers les prirent des métiers qu'ils exerçoient, des métairies qu'ils habitoient, de la façon de leurs habits, de la couleur de leurs cheveux, de leurs bonnes ou mauvaiſes qualités, des marques de leurs corps.

Tous ces noms-là n'étoient proprement que des ſobriquets. Ils ne furent pas d'abord fixes & héréditaires, ſelon Mézeray, ils ne commencerent de l'être que ſur la fin du regne de Philippe-Auguſte. Il eſt donc conſtant que ces ſurnoms ſont regardés comme les noms de famille, & que ceux qui portent un même nom ſont d'abord préſumés être d'une même famille ; de ſorte que ſi on entend nommer d'un même nom deux perſonnes qu'on ne connoît point, on jugera d'abord qu'ils ſont proches parents.

Le ſurnom eſt donc le caractere diſtinctif de la famille. Je fais voir enſuite que dans trois Actes authentiques de la famille, le nom de Moronvalle eſt écrit avec la même orthographe, & même nombre de ſyllabes,

conformément à l'Extrait de mariage du pere de Marie Moronvalle, à l'Extrait mortuaire du même, & l'Extrait baptiſtaire que Marie Moronvalle rapporte.

Les noms propres ſervoient à déſigner les familles dans les généalogies des Grecs & des Hébreux; on diſoit, un tel, fils de Jean: c'eſt ainſi que ſaint Luc a fait la généalogie du Sauveur du monde. Avant l'invention des ſurnoms en France, les noms propres dans les généalogies étoient les ſignes expreſſifs des familles: mais on ne doit plus les regarder ſous cette face; une erreur dans un nom propre n'eſt pas eſſentielle, comme elle l'eſt dans le ſurnom.

Ainſi, en conduiſant les Juges à la vérité, on leur fait faire le premier pas dans cette voie, quand on leur a démontré que le pere de l'Appellante a le ſceau formel de la famille d'Adrien Moronvalle, puiſqu'il porte le même nom, aſſujetti à la même orthographe, au même nombre de ſyllabes.

J'apporte enſuite pluſieurs preuves qui établiſſent que le pere de Marie Moronvalle étoit fils de Guillaume premier, lequel étoit fils d'Adrien premier, qui eſt la tige de la famille. Et parce que dans les Actes que je rapporte on y trouve le nom de Guillain au-lieu de Guillaume, & qu'on prétendoit que Guillain n'étoit pas Guillaume, dont je voulois prouver que Marie Moronvalle étoit iſſue; je dis que Guillain n'eſt qu'une corruption, un diminutif du nom de Guillaume; c'eſt ce que nous ap-

prend le Dictionnaire universel au mot de *Guillaume*, où il dit: " On appelle Guillau-„ me par corruption Guillem. „ L'Abbé Châtelain dit dans son Dictionnaire étymologique, que dans le Languedoc, on appelle saint Guillaume saint Guillim. Colin est une corruption & un diminutif du nom de Nicolas, Dodon de Claudine, Manon de Marie-Anne, Javote de Genevieve; on trouvera plus de rapport entre Guillim & Guillaume, qu'entre Colin & Nicolas, Dodon & Claudine, Manon & Marie-Anne, Javote & Genevieve.

Un Auteur moderne (*a*), qui a parlé des noms propres, dit, *qu'il y en a qui les métamorphosent, les augmentent, les diminuent sans les changer entiérement. Nous traitons*, poursuit-il, *cela de puérilité, & nous ne pouvons entendre sans pitié ce jargon niais & ridicule, Pierrot, Janot, Paulin, comme si les noms de Pierre, de Paul, de Jean, n'étoient pas assez beaux d'eux-mêmes sans qu'on les altérât de la sorte.* Il suffit que l'usage le veuille, c'est un tyran qui assujettit la raison elle-même.

Qu'on ne nous oppose pas, qu'en supposant que Guillem fût un diminutif & une corruption de Guillaume, on n'auroit pas inscrit sur le Registre un nom diminué & corrompu, à la place du véritable nom. On répond, que l'oreille, accoutumée au nom

(*a*) L'Auteur du Traité historique & critique des principaux signes dont nous nous servons pour manifester nos pensées; tome 1.

diminué & corrompu, l'a ſuggéré à la plume de l'Ecrivain, plutôt que le véritable nom : on n'en doutera point, quand on conſidérera que dans ce temps-là des Bedeaux de Paroiſſes, qui étoient des gens groſſiers, tenoient les Regiſtres. Rien ne prouve mieux la groſſiéreté de ces Scribes, que l'Extrait mortuaire qu'on nous rapporte d'un enfant de Guillaume premier. *Le 12 Décembre 1632, l'enterrement de l'enfant de Guillaume Moronvalle.* Voilà une belle forme d'Extrait mortuaire, ou plutôt voilà une belle preuve de l'eſprit inculte de l'Écrivain, qui ſuppoſe que cet enfant étoit anonyme, & qui par une Grammaire nouvelle, ne met aucun verbe dans ſon Extrait, & par une affectation ridicule évite de parler du décès de l'enfant! Eſt-il étrange qu'un pareil Écrivain ait mis le nom corrompu à la place du véritable nom? Ne voyons-nous pas dans le Contrat de mariage, du 4 Novembre 1645, d'Adrien Moronvalle, ſecond du nom, avec Antoinette Delaſtre, que le nom d'Andrien, qui eſt la corruption du nom d'Adrien, y eſt toujours employé au-lieu du nom d'Adrien?

Il ne ſert de rien d'oppoſer que Guillain ou Guillem & Guillaume ſont les noms de deux Saints différents, puiſqu'il ſuffit de dire que Guillain eſt le véritable diminutif de Guillaume. D'ailleurs S. Guillaume, qu'on a appellé Guillain par corruption, avoit ſans doute pour Patron ſaint Guillain, qui étoit un Prêtre qui vivoit

cent cinquante ans avant lui. Delà il réſulte de nouvelles preuves de la vérité que l'on a démontrée, que Guillain eſt le diminutif & une corruption de Guillaume; & qu'il s'enſuit qu'à remonter à l'origine, le premier Patron de ceux qui prennent le nom de Guillaume eſt ſaint Guillain : c'eſt par cette raiſon que ceux qui ont voulu corrompre le nom de Guillaume, ont préféré Guillain à une autre altération, comme la plus propre à rappeller le nom de Guillaume, dont ſaint Guillain étoit le Patron.

Il faut obſerver que l'Écrivain a pu croire que le Moronvalle dont il s'agit, à qui on avoit donné le diminutif de Guillaume, avoit le nom de ſaint Guillain; ainſi dès qu'il a pris cette idée, il n'a pas regardé ce nom comme un nom corrompu, il a cru qu'il pouvoit l'inſcrire dans ces quatre Actes qu'on rapporte. Voilà quelle a pu être la ſource de ſon erreur : cette mépriſe ne peut jamais nuire, c'eſt ce que la Loi a exprimé lorſqu'elle a dit : *Non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.* L. 9, ff. *de ſtatu hominum.*

Après avoir encore donné plus de jour aux preuves que je rapporte, je dis : Telle eſt l'infortune de Marie Moronvalle, l'abſence de ſon pere a donné lieu à ſes parents de s'emparer des biens de Guillaume ſecond, qui lui étoient tombés en partage après la mort de ce Guillaume; la triſte ſituation de ſon pere, ſon engagement dans

le ſervice, ont prolongé ſon abſence; il eſt mort enfin, & a laiſſé ſa fille dans un âge où les ténebres de l'enfance lui déroboient ſa malheureuſe deſtinée; une tradition confuſe qui lui apprenoit qu'on avoit ravi le patrimoine de ſon pere, & qu'il avoit été aliéné, lui inſpira de le venir réclamer. Elle vint de Namur à Calais; qu'elle eut d'aſſauts à ſoutenir!

Non-ſeulement elle luttoit contre la pauvreté qui l'aſſiégeoit, mais contre le crédit d'un Adverſaire puiſſant, qui avoit l'oreille, le cœur de ſon Juge; pouvoit-elle ne pas ſuccomber? Mais, ſoutenue par la vérité & la juſtice, elle vient dans un Tribunal où elles regnent. Elle démontre qu'elle eſt iſſue d'Adrien Moronvalle, premier du nom, la tige de la famille. Premiérement, elle établit que ſon pere a le même nom de Moronvalle, orthographié de la même maniere, & dans le même nombre de ſyllabes. Secondement, qu'il avoit pour pere Guillaume ſecond, petit-fils d'Adrien premier: elle prouve cette filiation en rapportant l'Extrait de mariage de Guillaume ſecond avec Peronne Goſſard, pere & mere de Louis Moronvalle. Elle fait voir que l'Extrait de baptême de Guillaume ſecond, ſon Extrait de mariage, l'Extrait de baptême de ſon fils, quadrent très-bien, puiſque, ſuivant ſes Actes, il ſe ſeroit marié à dix-neuf ans & ſix mois, & auroit eu, environ trois ans après, un fils, qui eſt le pere de Marie Mo-

ronvalle. Toutes ces époques, qui ſont de grands préjugés de la vérité, ſont à l'abri de la critique.

Après avoir dit que j'étois dans le cas de la preuve vocale pour achever d'éclairer les Juges, & avoir mis en œuvre quelques moyens pour obtenir cette preuve, moyens auxquels je donnai plus d'étendue dans un ſecond Mémoire; voici comme je finis :

Que reſte-t-il à dire à Marie Moronvalle? Tâchera-t-elle d'émouvoir la compaſſion de ſes Juges? Leur fera-t-elle un tableau fidele de cette indigence qui l'a accompagnée dès le berceau, tandis qu'un uſurpateur jouiſſoit de ſon patrimoine? Leur retracera-t-elle le combat qu'elle a ſoutenu contre le crédit d'un Adverſaire puiſſant, au Tribunal du premier Juge, & l'injuſte victoire qu'il a remportée, qui donne lieu à Marie Moronvalle de lui dire ce qu'un Ancien reproche à ſon lâche vainqueur. N'avez-vous pas honte de m'avoir vaincu? Racontera-t-elle toutes les perſécutions qu'il lui fait eſſuyer? Non : pour conduire au cœur de ſes Juges la vérité qui parle pour elle, elle ne ſe ſervira point de ces ſecours, parce qu'elle ſait qu'elle n'en a pas beſoin auprès d'eux, & qu'indépendamment de toutes ces conſidérations, ils diſpenſent la Juſtice ſans acception de perſonne, & avec une ſi grande pureté, qu'ils ne conſiderent que la vérité ſeule, dépouillée de tous les dehors que

les Plaideurs lui donnent, afin que leurs Jugements puiſſent nous donner une parfaite idée des Jugements de Dieu même.

Je crus que je ne devois rien oublier pour donner encore plus de force à la preuve teſtimoniale que demandoit Marie Moronvalle; c'eſt dans cette vue que je donnai la Diſſertation ſuivante, qui a eu le bonheur d'avoir les ſuffrages d'Avocats très-profonds, & qui m'ont conſeillé de la donner ici dans ſon intégrité.

DISSERTATION,

Où l'on démontre que MARIE-ANNE-JOSEPH MORONVALLE, *Appellante, a droit d'être admiſe à la preuve teſtimoniale de ſa filiation, ſuivant la concluſion ſubſidiaire qu'elle a priſe; contre* FRANÇOIS CRESI, *Marchand à Calais, Intimé.*

L'APPELLANTE implore l'équité de la Cour contre l'Intimé qui lui veut ravir ſon état, parce qu'il n'a pas d'autre voie pour s'aſſurer le bien qu'il lui a uſurpé. Étrange combat! Elle demande que la vérité éclate, & que la preuve teſtimoniale diſſipe les nuages qu'on a jettés ſur des Regiſtres ſolemnels qui établiſſent ſa filiation. Il déclare hautement qu'il s'oppoſe à cette preuve. Qui ne voit qu'il l'appréhende? Malgré le préjugé que ſa crainte fournit contre

lui, il aime mieux le laiſſer ſubſiſter, que de concourir à une démonſtration qui le doit confondre.

L'intérêt public, qui parle pour la Moronvalle, n'eſt pas l'intérêt d'un ſeul Royaume, mais l'intérêt de toutes les Nations & de tout l'Univers; & c'eſt, on le peut dire, l'objet le plus précieux de cet intérêt, puiſque c'eſt l'état; c'eſt-à-dire, ce qui conſtitue chaque homme ce qu'il eſt, qui lui aſſigne la place qu'il a dans le Corps politique d'un Royaume, d'une République; c'eſt ce qui l'incorpore dans une famille; qui lui donne droit aux biens qui y ſont attachés; qui aſſure la qualité de ſa naiſſance. Sans cela, c'eſt un membre iſolé, qui ne tient à rien; c'eſt un homme ſans place, hors d'œuvre, qui eſt regardé comme un étranger dans ſon propre Pays. Il ſait bien qu'il eſt homme, mais il ne ſait pas quel homme il eſt. On n'a plus avec lui que des rapports généraux d'humanité; il eſt privé de ces rapports particuliers avec une famille, une parenté; rapports ſi ſenſibles, qui ſont toute la douceur & la conſolation de la vie humaine, ſi pénible & ſi humiliante.

Si les Loix viennent au ſecours d'un homme qu'on a dépouillé de ſon bien, à la vie duquel on a attenté; ſi elles ouvrent à celui qui a eu cette infortune, toutes les voies pour faire connoître à la Juſtice le voleur & le meurtrier; ſi les préſomptions, les indices, les adminicules de preuves aident à

la découverte de la vérité ; ſi la preuve teſtimoniale eſt la preuve naturelle & légitime du crime : fermera-t-on toutes ces voies, lorſqu'il s'agira de nous faire recouvrer le bien le plus précieux, qui eſt notre état ? Celui qui nous l'a ravi, ſera-t-il une eſpece de voleur privilégié ? Les Loix ſerviront-elles à receler ſon uſurpation ? Et parce que dans le Regiſtre qui fait foi de la naiſſance, il y aura une erreur qui fera naître quelque doute & quelque ſoupçon, cette erreur ſera-t-elle fatale ? N'y aura-t-il aucune voie pour faire connoître la vérité, dont l'éclat eſt obſcurci ? Non, ſans doute. Les droits de la vérité ſont trop forts ; les Juges ſont trop attentifs aux Loix les plus preſſantes de l'humanité ; les Loix naturelles, gravées du doigt de Dieu même dans leur cœur, y ſont trop puiſſantes pour craindre qu'ils en étouffent la voix. Ainſi dans les propoſitions qu'on va établir, on ne cherche qu'à rapprocher des principes dont ils ſont convaincus, en démontrant que ces maximes concourent toutes à accorder la preuve que demande la Moronvalle ; c'eſt moins pour les raſſembler dans l'eſprit des Juges où cet aſſemblage eſt déja fait, que pour les engager à les conſulter dans eux-mêmes, & à les aider à trouver dans leur eſprit ce qu'ils y ont placé avec tant de ſoin & d'application. On ne répétera point l'hiſtoire du Procès & de la Procédure, que l'on a rapportée dans ſa juſte étendue dans un Mémoire imprimé ; cet Ouvrage

n'eſt deſtiné que pour établir la demande ſubſidiaire de la preuve vocale.

On établira, 1°. que la preuve teſtimoniale eſt de toutes les preuves la plus parfaite.

2°. Qu'elle eſt la preuve naturelle de l'État.

3°. Que l'Ordonnance de 1667, conforme à celle de Moulins, qui a défendu cette preuve dans pluſieurs cas, ſemble l'avoir conſervée expreſſément pour l'eſpece de ce Procès.

4°. Que la fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire rendu dans cette Cauſe, n'a aucun fondement, ſoit parce que l'état d'une perſonne eſt impreſcriptible, ſoit parce que la Moronvalle a ſatisfait à l'Arrêt.

PREMIERE PROPOSITION.

La preuve teſtimoniale eſt de toutes les preuves la plus parfaite.

La preuve eſt le moyen qui perſuade à l'eſprit la vérité. Rien n'eſt plus propre à la faire connoître, & par conſéquent à la perſuader, que la dépoſition de deux témoins irréprochables qui la préſentent aux yeux du Juge qui la leur demande. Ils l'expoſent avec cette naïveté qui en eſt une ſi vive expreſſion; ils en récitent toutes les circonſtances en racontant ce qui a précédé & ce qui a ſuivi le fait, qui eſt l'objet de la

la juſte curioſité du Juge. Il le voit dans la place naturelle où il eſt enchaſſé, pour ainſi dire. Ses doutes, ſes ſoupçons ſe diſſipent; il a dans le témoin qu'il interroge, un Interprête, un Docteur qui l'éclaircit, qui l'inſtruit, & ſatisfait à toutes ſes queſtions.

La preuve littérale eſt bien éloignée d'avoir ces avantages; c'eſt un témoin muet, qui ne diſſipe point les doutes, les ſoupçons qu'il vous préſente. Si les circonſtances eſſentielles ſont omiſes dans l'écrit, cette omiſſion ne ſe répare point, ce vuide ne ſe remplit point; l'énigme qu'on y trouve conſerve toujours le voile qui la dérobe; c'eſt un tableau dont le Peintre abſent n'a chargé perſonne d'expliquer ſon idée, quand il n'a pas réuſſi à la bien faire connoître : au-lieu que le témoin tient à la main la clef de l'énigme que ſa dépoſition vous offre; c'eſt un Peintre toujours prêt à vous expliquer ce qu'il vous repréſente, & qui ajoute à ſon tableau ce qui y eſt néceſſaire, ou en diminue ce qui y eſt de trop.

D'ailleurs le ſerment que fait le témoin irréprochable, le lie à la vérité encore plus fortement. Il enviſage Dieu dans le Juge; il eſt perſuadé que, s'il trahiſſoit la vérité, s'il la déguiſoit, la diſſimuloit, le Dieu qu'il offenſe vengeroit le parjure. Il le voit prêt à punir ſa dépoſition infidelle, il le prend à témoin, il ſe ſoumet à ſa vengeance. Peut-on penſer qu'il trahira tout

à la fois de gayeté de cœur ſa Religion, ſon Dieu, & ſon propre caractere? Les Actes les plus authentiques n'ont point le ſceau du ſerment; ainſi ceux qui ont confié leur témoignage à un écrit, n'ont point été liés à la vérité avec la même forme que le témoin qui dépoſe devant le Juge.

Auſſi voyons-nous que la preuve teſtimoniale a ſa ſource dans la Loi divine; la Loi écrite & la Loi de grace l'ont conſervée toutes deux.

Nous voyons que Moïſe a preſcrit que la vérité ſera prouvée par le témoignage de deux ou trois témoins: *In ore duorum aut trium teſtium ſtat omne verbum.* Jeſus-Chriſt admet la preuve par témoins, dans la conduite qu'il ordonne de tenir dans la correction fraternelle: *Adhibe tecum unum aut duos, ut in ore duorum vel trium teſtium ſtet omne verbum.* Matth. chap. 18. Suivant le Droit obſervé dans toutes les Nations, la dépoſition de deux témoins fait foi en Juſtice. Juſtinien dans ſes Novelles, *in Auth. de inſtrument. caut. & fide, C. ſi verò III. Col.* 6, dit: Nous avons eſtimé que ce qui ſe dit de vive voix, & avec ſerment, mérite qu'on y ajoute plus de foi qu'à ce qui eſt rédigé par écrit: *Nos quidem exiſtimavimus quæ vivâ dicuntur voce & cum jurejurando, hæc digniora fide quàm ſcripturam ipſam ſecundùm ſe ſubſiſtere.* Si la preuve teſtimoniale mérite la préférence parce qu'elle éclaire plus parfaitement le Juge, parce qu'elle a été adop-

tée par une eſpece de prédilection par la Loi divine, la Loi civile & la Loi de toutes les Nations, & enfin parce qu'elle eſt reſpectable par ſon antiquité, & une tradition inviolable qui l'a tranſmiſe juſqu'à nous depuis le premier âge du monde, comme la preuve la plus légitime, la plus naturelle; pourquoi les Ordonnances l'ont-elles interdite dans pluſieurs cas? Tous ces cas ſe réduiſent proprement aux conventions.

Une convention eſt un pacte mutuel qui eſt ordinairement chargé de pluſieurs clauſes, qui ont beſoin d'être rendues dans les termes les plus clairs : ſi on leur ſubſtitue d'autres expreſſions que celles qui ſont naturelles, & qui étoient dans l'intention des Parties, tel qui étoit lié, eſt délié tout d'un coup; l'obligation la plus forte devient le jouet de la chicane, qui en rompt les nœuds à ſon gré. Il ne s'agit pas dans une convention, d'un fait ſimple; mais de pluſieurs faits eſſentiels, qui doivent être expliqués dans les termes les plus propres, pour en bannir toute ambiguité. Cette contexture d'une convention à laquelle on a attaché pluſieurs conditions, ces termes propres qui ſont en grand nombre, qui ne peuvent point être remplacés, tout cela eſt un fardeau trop lourd pour la mémoire; pour pouvoir conſerver une telle convention, telle qu'elle a été paſſée, il la faut néceſſairement confier à un écrit : la vouloir retrouver, lorſqu'on n'a pas pris cette

précaution, dans les dépoſitions des témoins, c'eſt conſulter des mémoires infidelles qui ſe ſont déchargées du dépôt qui leur a été remis, qui omettant les clauſes & les termes eſſentiels de la convention, ſubſtituent par des erreurs, même de bonne foi, de faux engagements aux véritables.

Delà il s'enſuit, que non-ſeulement la preuve littérale d'une convention, lorſque l'Acte a été fait dans le temps de l'engagement, eſt plus ſûre & plus fidelle qu'une dépoſition poſtérieure à laquelle on a recours; mais qu'il eſt même dangereux d'employer cette preuve teſtimoniale pour établir une convention. C'eſt préciſément le motif de l'Ordonnance de Moulins, qui a défendu la preuve teſtimoniale des conventions, *pour obvier à la multiplicité des faits que l'on a vu ci-devant être mis en avant, ſujets à preuve de témoins, & reproche d'iceux dont adviennent pluſieurs inconvénients & involutions de Procès.*

On a même lieu de préſumer qu'étant ſi facile à des contractants d'écrire leurs conventions, ils n'ont point voulu s'obliger, dès qu'ils n'apportent aucun écrit pour les juſtifier. Ainſi les témoins qui les dépoſeroient, n'auroient pas bien connu leur vraie intention.

Delà il s'enſuit que la preuve teſtimoniale, lorſqu'il ne s'agit point de convention, mais d'un fait ſimple qu'il s'agit d'éclaircir, où toute la difficulté ſe réduit, eſt la preuve la plus naturelle & la plus

légitime. Par une conſéquence compriſe dans celle-là, il réſulte que la preuve teſtimoniale de ſa filiation, que demande la Moronvalle, eſt très-réguliere. Mais cette conſéquence tirée d'un principe général, aura une nouvelle force, lorſqu'on la tirera d'un principe encore plus particulier.

SECONDE PROPOSITION.

La preuve teſtimoniale eſt la preuve légitime de l'État.

La preuve de l'état eſt une preuve de la poſſeſſion qu'on en a eue; car vainement alléguera-t-on un titre de ſon état, s'il étoit combattu par une poſſeſſion contraire: dès-lors le titre deviendroit ſuſpect, & ſeroit juſtement ſoupçonné d'avoir été fait en fraude de la vérité : ce témoignage confié à l'écriture, ſeroit étouffé par le cri univerſel d'une foule de témoins. La longue poſſeſſion, au contraire de l'état, quand elle eſt conſtante, ſuffit ſans titre, parce qu'on doit préſumer qu'il eſt perdu ou égaré, ou qu'on ignore le lieu des Regiſtres qui en font foi. Nous voyons dans le Chapitre *Tuas, de Probationibus*, du Droit Canon, qu'il ſuffit ſur les queſtions d'état, que celui dont on conteſte l'état ait été reconnu fils, & que dans toutes les occaſions, ſuivant l'opinion publique, il ait paſſé pour tel, *ſatis eſſe ad ejuſmodi de natalibus quæſtiones ut quis nominetur filius, & publicè*

agnoſcatur, paſſimque habeatur, & credatur apud omnes. En effet, qu'eſt-ce qui forme la poſſeſſion publique de l'état? Ce ſont des parents, des amis, des voiſins. Voilà les tables vivantes où l'on lit votre état, c'eſt une écriture qui ſe renouvelle ſans ceſſe, qu'on n'efface que parce qu'on y ſubſtitue d'autres traits encore plus vifs, qui repréſentent toujours le même objet; c'eſt un concert unanime de pluſieurs voix, qui répetent continuellement la vérité : les années qui ſe ſont ſuccédées n'ont ſervi qu'à donner plus de force & d'éclat à ce tableau, ou à ce concert; car tant de témoins, qui expriment par l'organe de la voix la vérité qui ſe retrace ſans ceſſe dans leur eſprit, nous donnent tout à la fois l'idée d'un témoignage écrit & d'un témoignage vocal.

Voilà donc ce qui caractériſe proprement l'état & la poſſeſſion. J'ai joui continuellement de ma filiation dans l'eſprit, dans le cœur de mon pere, de ma mere, dans l'ame de ſes domeſtiques, de ſes amis, même de ſes ennemis, de ſes voiſins; mon titre écrit au dedans d'eux ſe pouvoit même lire ſur leur front, lorſqu'ils me parloient & converſoient avec moi, parce qu'il étoit aiſé de voir qu'ils agiſſoient & traitoient avec moi comme avec le fils d'un tel. Or cette poſſeſſion, qui eſt le caractere ſpécifique de mon état, comment en faire la preuve? c'eſt d'appeller en témoignage toutes ces perſonnes-là, pere, mere, do-

meſtiques, amis, parents & voiſins; c'eſt de leur faire dépoſer une vérité qui leur eſt ſi familiere, qu'elle a été convertie, pour ainſi dire, dans la ſubſtance de leur ame. Voilà comment la poſſeſſion s'établit; voilà comme elle ſe retrace aux yeux des Juges; ce ſont les dépoſitaires de mon état qui viennent le lui repréſenter; l'eſſence de mon état conſiſte dans l'opinion publique; c'eſt un bien dont je jouis par l'idée d'autrui. Il faut donc citer ceux qui me forment cette jouiſſance; ce n'eſt que par leurs témoignages que je puis l'établir : je ne ſuis cenſé être fils d'un tel, que parce qu'ils le penſent & l'ont toujours penſé. Il faut donc, pour faire ma preuve, qu'ils apprennent aux Juges, par leurs dépoſitions, ce qu'ils penſent & ont toujours penſé.

Qui ne ſera pas convaincu après cela, que la preuve naturelle de l'état eſt la preuve teſtimoniale? Auſſi la Loi dit expreſſément : *Si tibi controverſia ingenuitatis fiat, defende tuam Cauſam inſtrumentis & argumentis quibus potes; ſoli enim teſtes ad ingenuitatis probationem non ſufficiunt. L. 2, C. de Teſtibus.* " Si on vous diſpute votre „ liberté, défendez-vous par des témoi- „ gnages, & par toutes les voies que vous „ pourrez embraſſer; les témoins ne ſont „ pas les ſeuls moyens qu'on a pour établir „ l'état. „ La Loi nous apprend qu'*inſtrumenta* ſignifie non-ſeulement la preuve teſtimoniale, mais les témoins mêmes : *Inſtrumentorum nomine ea omnia accipienda*

ſunt quibus Cauſa inſtrui poteſt, & ideò tàm teſtimonia quàm perſonæ inſtrumentorum loco habentur. L. 1, ff. de Fide inſtrument.

Il faut obſerver ſur cette Loi, que *non ſufficiunt*, ſuivant le ſentiment de tous les Interprêtes, ne veut pas dire que les témoins ne ſuffiſent pas, mais qu'ils ne ſont pas les ſeuls moyens; la Loi offre ce ſens-là, autrement elle ſe contrediroit elle-même.

Le Légiſlateur dit ailleurs : *Quod licet ſcripturâ non probetur, aliis tamen rationibus doceri nihil impedit. L. 5, C. Famil. Erciſ.* " Ce qui ne ſe prouve pas par écrit, „ ſe peut prouver par d'autres moyens. „ Dans un autre endroit on lit : *Sæpè ſine publicis inſtrumentis cujuſque rei veritas deprehenditur. L. 3, ff. de Teſt.* " Sans le ſe- „ cours des Actes, ſouvent la vérité d'un „ fait ſe découvre. „ Mais rien ne prouve mieux le ſens que nous avons donné à la Loi, que la Loi 29 *ff. de Probat.* qui dit expreſſément que les preuves de la filiation ne ſont pas reſtreintes à la ſeule dépoſition des témoins; ce qui répond aux termes, *non ſufficiunt : probationes quæ de filiis dantur non in ſolâ affirmatione teſtium, &c.*

Nous avons encore une Loi au Code *de Nuptiis*, qui décide qu'on établit l'état, ayant recours aux témoignages des voiſins & de ceux qui en ſont informés : *Si vicinis vel aliis ſcientibus uxorem liberorum procreandorum cauſâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt, quamvis neque*

nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non ideò minùs veritas matrimonii, aut ſuſceptæ filiæ ſuam habet poteſtatem.

Toutes ces Loix nous font ſentir bien vivement que la preuve teſtimoniale eſt le canal naturel qui conduit la vérité dans l'eſprit & le cœur du Juge, quand il s'agit de connoître l'état d'une perſonne. Peut-on n'être pas convaincu de la légitimité de cette preuve, quand nous voyons que la poſſeſſion de l'état en eſt l'eſſence, & que la poſſeſſion ne s'établit avec le dernier degré de force & de lumiere, que par la dépoſition de ceux dans l'eſprit deſquels on poſſede ſon état? N'eſt-ce pas prouver avec la derniere évidence un dépôt, que d'apporter le témoignage du dépoſitaire qui vient lui-même vous le préſenter?

Vainement, pour combattre la preuve teſtimoniale, oppoſe-t-on la facilité de corrompre des témoins, à l'aide deſquels un impoſteur pourroit s'introduire dans une famille. Ces témoins, dont la foi n'eſt pas entiere, ſont reprochés; leurs dépoſitions tombent d'elles-mêmes par cette voie. D'ailleurs une contre-enquête de témoins choiſis par l'adverſaire de la preuve, eſt une batterie ſûre pour ruiner l'édifice de l'impoſture.

On ajoute, qu'on ne peut pas citer un impoſteur, depuis que la preuve de l'état eſt permiſe, qui ait trouvé le ſecret de s'introduire dans une famille; parce qu'il faut,

outre la preuve, raſſembler tant de circonſtances différentes qui doivent concourir toutes, & ſe réunir avec cette preuve pour conſtater la filiation. Il faut qu'on ne connoiſſe point la véritable famille de l'impoſteur; que la mere, dont il ſe dit le fils, ſoit accouchée dans le temps qu'il le dit; qu'il ne ſoit pas prouvé que l'enfant dont elle eſt accouchée ſoit mort; qu'il rende raiſon pourquoi il a été caché ſi long-temps; qu'il nomme ceux qui l'ont élevé, qui ont eu connoiſſance de ſon état; & qu'il prouve tous ces faits. Il faut que les Juges, pour ſe déterminer, trouvent tous les faits & les circonſtances concluantes. Quel eſt le plus habile impoſteur qui pourra jamais conduire à ſa fin un ſemblable projet, ſujet à être démenti par des témoins irréprochables? Pourroit-il jamais réunir tant de conditions, dont le défaut d'une ſeule décéleroit ſon impoſture? Marie Moronvalle qui demande ſubſidiairement la preuve légitime de ſon état, embraſſe une voie frayée par toutes les Loix, & qu'on ne doit pas lui refuſer, puiſqu'on ne peut pas craindre qu'elle réuſſiſſe, ſi elle ſoutient l'impoſture; & qu'on auroit ſujet de croire, en la refuſant, qu'on fermeroit la voie à la vérité qui parleroit pour elle.

TROISIEME PROPOSITION.

L'Ordonnance de 1667, *conforme à celle de Moulins, qui a défendu la preuve teſtimoniale dans pluſieurs cas, l'a réſervée expreſſément pour l'eſpece de ce Procès.*

Loin que l'Ordonnance, qui défend la preuve par témoins dans de certains cas, l'ait défendue ici, elle l'autoriſe formellement.

C'eſt une maxime certaine, que l'Ordonnance qui a défendu la preuve teſtimoniale des conventions qui excédoient 100 livres, a laiſſé la voie naturelle de la preuve teſtimoniale, lorſqu'il s'agit des faits; c'eſt préciſément à l'égard des faits qu'il faut appliquer la Loi 5, *ff. de fide inſtrumentorum. Si res geſta, ſinè litterarum quoque conſignatione, veritate factum ſuum præbeat, non ideò valebit quod inſtrumentum nullum de eâ re interceſſit:* " Si un fait peut être conſtaté „ par le ſecours d'un Acte, on ne pourra „ point oppoſer, pour le combattre, qu'on „ ne l'établit point par un écrit.

La prohibition de l'Ordonnance eſt reſtreinte expreſſément aux conventions; c'eſt ainſi que nous l'apprend Boiceau, qui a commenté l'Ordonnance de Moulins, renouvellée par le Code Civil de Louis XIV. *Hæc eſt tota vis iſtius Legis..... quod tamen de pactionibus, conventionibus, & contractibus, qui inter homines fieri ſolent, intelligi debeat. Chap.* 1, *premiere partie.* " Toute

„ la force de cette Loi ſe renferme dans les „ pactes, les conventions, les contrats qui „ demandent le conſentement exprès des „ hommes; „ comme le contrat de vente, le bail à loyer, le contrat de ſociété, le prêt à uſage, & l'échange. *Intelligi debere de obligationibus quæ ex contractu naſcuntur, ut in emptione, venditione, locatione & conductione, ſocietate, commodato & permutatione.* D'où il s'enſuit, ainſi qu'il le décide dans le chapitre ſuivant, que les obligations qui ne ſont pas fondées ſur un contrat, comme celles qui naiſſent du quaſi-contrat, du délit & quaſi-délit, ne ſont point compriſes dans la défenſe de l'Ordonnance. A plus forte raiſon un fait pur & ſimple, qui n'a aucune relation avec une obligation. Tel eſt le fait du Procès. Marie-Anne Moronvalle dit : Je deſcends de Guillaume II Moronvalle, co-propriétaire de la maiſon que je réclame. La preuve teſtimoniale d'un ſemblable fait ne peut donner aucune atteinte à une convention, ni directement, ni indirectement. Elle eſt donc très-juridique, & on ne peut pas dire, ſans bleſſer toutes les regles qui parlent en faveur de cette preuve, qu'elle ſoit compriſe dans la prohibition de l'Ordonnance.

On va plus avant : on ſoutient que, loin qu'elle y ſoit compriſe, elle eſt permiſe formellement par l'Ordonnance à la Moronvalle dans le cas où elle ſe trouve. Elle a établi ſa filiation par des Extraits de Regiſtres des baptêmes, des mariages.

Elle a prouvé par-là que Guillaume Moronvalle, II. du nom, a épouſé Peronne Goſſard; elle a apporté un Extrait de ce mariage du 9 Novembre 1650. Par l'Extrait baptiſtaire de Louis Moronvalle, du 9 Décembre 1653, elle établit que Louis Moronvalle, ſon pere, eſt iſſu de ce même mariage.

L'Intimé prétend que le mari de Peronne Goſſard n'eſt pas Guillaume Moronvalle, ſecond du nom; il ſe fonde ſur ce que dans cet Extrait le nom propre eſt, dit-il, Guillain, & non Guillaume; & que le ſurnom eſt Moraval, & non Moronvalle. On a répondu à ces deux difficultés, en démontrant que le nom propre étoit figuré ainſi G$\overline{m}$l$\overline{m}$ dans l'Extrait de mariage; que ce nom, ainſi abrévié, ne pouvoit ſignifier que Guillaume; que, ſi ce même nom dans des Extraits de baptême de pluſieurs enfants de Guillaume Moronvalle, étoit rappellé ſous le nom de Guillain, c'eſt que Guillain eſt le nom corrompu de Guillaume : qu'à l'égard du nom Moronvalle qui a été altéré, & auquel on a ſubſtitué le nom de Moraval, on ne devoit pas être ſurpris de cette altération, qui eſt fréquente dans les ſurnoms. On voit même dans un aveu & dénombrement du 9 Mars 1669, donné au Roi, & produit au Procès, que cet Acte commence ainſi : *Déclaration, aveu & dénombrement que donne au Roi, notre Sire & ſouverain Seigneur, Jean Moraval, fils & héritier d'Adrien Moraval, faiſant les*

affaires d'Antoinette & Marie Moraval, héritiers de Guillaume Moraval. Cependant ce Jean, cet Adrien, cette Antoinette, cette Marie, ce Guillaume ſurnommés Moraval, étoient de la famille de Moronvalle, ainſi que l'Intimé en convient : ce qui prouve qu'on étoit en poſſeſſion de corrompre le nom de Moronvalle, en l'appellant Moraval. On a vu par l'Extrait de la célébration de mariage du pere de Marie Moronvalle, du 23 Mai 1684, qu'il étoit appellé Moronvalle, quoique dans ſon Extrait de baptême il eût été appellé Moraval ; & que ce même nom de Moronvalle étoit donné au pere de l'Appellante dans l'Extrait qu'elle apporte de ſon baptême du 10 Mars 1687, & dans l'Extrait mortuaire de ſon propre pere du 8 Juillet 1696.

Ainſi la même perſonne eſt tantôt appellée Moraval, & tantôt Moronvalle; cette différence ne doit pas donner lieu de croire que Moraval & Moronvalle déſignent deux différentes familles, ainſi que le Juge de Calais a affecté de le dire.

C'eſt une objection puérile, que de remarquer que dans l'Extrait de la célébration de mariage de Louis Moronvalle, du 23 Mai 1684, il eſt appellé Moranvalle & non Moronvalle : car puiſque dans l'Extrait baptiſtaire de Marie Moronvalle, du 10 Mars 1687, & dans l'Extrait mortuaire du même Louis Moronvalle, du 8 Juillet 1696, il eſt appellé Moronvalle; il s'enſuit que le premier *a* dans le ſurnom au-lieu de

l'o, fait une erreur : cela ſert à prouver encore davantage que les erreurs ſont familieres lorſqu'on prononce, ou qu'on écrit les noms de famille.

Nous avons au Procès une preuve convaincante de la facilité d'altérer les ſurnoms. Guillaume ſecond Moronvalle, qui a épouſé Peronne Goſſard, en a eu trois fils & une fille; le premier, nommé Jean, le 25 Mai 1652; le ſecond, qui s'appella Louis, pere de Marie Moronvalle, le 9 Décembre 1653; le troiſieme, nommé Charles, le 26 Novembre 1656; le quatrieme enfant, le 2 Mai 1660, eſt une fille appellée Marguerite.

Dans les deux Extraits baptiſtaires du premier & du ſecond enfant, leur mere a conſervé ſon véritable nom de Peronne Goſſard; dans le troiſieme on le lui ôte, pour l'appeller Peronne Candal, & dans le quatrieme on lui rend ſon véritable nom. Si on a changé Goſſard en Candal, on a bien pu changer Moronvalle en Moraval. C'eſt ce changement de nom de Peronne Goſſard, qui a donné lieu au Juge de Calais de dire, que Guillaume ſecond avoit eu deux femmes, l'une nommée Goſſard, & l'autre Peronne Candal : il auroit évité cette erreur, s'il eût obſervé que cette Peronne, qui eſt appellée Candal dans le troiſieme Extrait baptiſtaire, recouvre ſon véritable nom dans le quatrieme.

Voici donc préciſément l'eſpece du Procès. Les Regiſtres que produit Marie Mo-

ronvalle, ont donné lieu à l'Intimé de faire naître des difficultés ſur les noms propres, & les ſurnoms qui y ſont exprimés. Quoiqu'elle ait levé ces difficultés par des Actes qu'elle a produits, & qu'elle ait prouvé qu'elles n'avoient aucun fondement; cependant, afin de ne laiſſer aucun nuage, & de fermer la bouche à un Plaideur opiniâtre, qui a juré de ne ſe rendre qu'à la vérité qui l'éblouiroit, elle offre d'établir qu'il n'y a jamais eu dans Calais qu'une ſeule famille de Moronvalle, dont Adrien, premier du nom, étoit la tige; & que dans cette même Ville il n'y a eu jamais de famille de Moraval diſtincte de celle de Moronvalle, que ces deux noms déſignent préciſément la même famille.

Une pareille preuve écartera les ténebres qu'on a voulu répandre ſur la vérité. L'Intimé eſt dans un étrange aveuglement, il ne voit pas qu'en réſiſtant de toutes ſes forces à la demande de cette preuve, c'eſt comme s'il diſoit : J'ai fait naître des doutes ſur la filiation de Marie Moronvalle, elle veut par ſa preuve les diſſiper entiérement; cette preuve victorieuſe opérera ma condamnation, & m'obligera à lui reſtituer le bien que je lui ai envahi; je ſuis trop intéreſſé à m'oppoſer à cette demande, pour que je ne faſſe pas tous les efforts que m'inſpirera la chicane qui m'anime, afin qu'on lui ferme la voie de la preuve teſtimoniale, qui me confondroit infailliblement. Il a beau déguiſer ſes ſentiments, ſon

ſon deſſein, ils éclatent à travers les moyens les plus ſpécieux qu'il met en œuvre; s'il ne parle pas avec cette naïveté qu'on lui prête, ſon langage, mis dans le creuſet de la raiſon, ſignifie préciſément la même choſe.

L'on lui ſoutient que dans le cas où eſt Marie Moronvalle, l'Ordonnance lui ouvre la voie de la preuve teſtimoniale. *Si les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu*, elle permet de prouver la naiſſance par témoins. C'eſt la diſpoſition de l'Article XIV du titre 20 de l'Ordonnance. Quel eſt le ſens naturel de cette Ordonnance? C'eſt que dans ces deux cas-là, il n'eſt pas juſte qu'étant dépouillé de cette premiere preuve littérale qui précede toutes les autres, je ſois exclus de mon état, que je puis établir par d'autres preuves. Il eſt donc conſtant que dès que cette premiere preuve ne ſubſiſte point par le défaut des Regiſtres, la preuve teſtimoniale eſt ouverte; cette conſéquence eſt tellement tirée de la Loi, qu'on peut dire que c'eſt la Loi elle-même.

Si les Regiſtres manquent, cette preuve m'eſt accordée; à plus forte raiſon doit-elle m'être accordée, ſi ces Regiſtres font naître des doutes ſur ma filiation, afin de les éclaircir. Pourquoi eſt-elle accordée dans le premier cas? C'eſt afin de remplacer les Regiſtres. Elle doit donc être accordée dans le ſecond cas, afin d'achever ce qu'ils ont commencé. Dans l'un & dans l'autre cas, elle ſupplée aux Regiſtres. Si

elle peut tenir lieu des Regiſtres, à plus forte raiſon peut-elle leur donner la perfection qui leur manque. Nous voyons dans la Loi, que l'état d'un homme ne reçoit aucune atteinte, quoique l'Acte qui en doit faire la preuve ſoit mal conçu. *Imperator Titus Antonius reſcripſit non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti. L.* 8, *ff. de ſtatu hominum.* Pourquoi l'Acte mal conçu ne cauſe-t-il aucun préjudice à l'état? C'eſt qu'alors la preuve teſtimoniale eſt ouverte pour établir l'état que l'Acte pourroit mettre en doute. Auſſi Cujas nous enſeigne ſur cette Loi, que l'état ſe prouvoit parmi les Romains, *profeſſione cenſuali & teſtibus*, par les Regiſtres & par les témoins. Danty décide dans ſes Obſervations ſur le neuvieme chapitre de Boiceau, premiere partie, qu'on peut être reçu à prouver par témoins la date qui manque à un Acte, parce que, dit-il, une date eſt un fait, & non une convention. Une date eſt la perfection de l'Acte; on peut donc, dès qu'il ne s'agit pas d'une convention, donner à un Acte défectueux, la perfection par le ſecours des témoins.

On oppoſeroit vainement, que l'Ordonnance défend la preuve *contre, & outre le contenu aux Actes.* Loin que Marie Moronvalle veuille faire une preuve qui donne atteinte aux Regiſtres qu'elle produit, elle la demande pour leur donner le dernier degré de clarté & d'évidence. Rendons cette vérité-là ſenſible. Que diſent les Regiſtres

qu'emploie Marie Moronvalle pour prouver ſa filiation? Ils nous offrent un Moraval, dont le nom propre eſt ainſi figuré $G\overline{m}l\overline{m}$. Elle ſoutient que ce nom ſignifie Guillaume, & que le ſurnom eſt le nom de Moronvalle qui a été altéré. Elle l'a d'abord prouvé en apportant trois Actes authentiques, où l'on donne le véritable nom de Moronvalle à ſon pere, qui eſt iſſu de ce $G\overline{m}l\overline{m}$ Moraval, & a été appellé auſſi Moraval dans ſon Extrait de Baptême. Voilà la vérité qui ſe leve. Mais afin de la montrer dans tout ſon éclat, elle offre de prouver par témoins qu'il n'y a jamais eu dans Calais une famille de Moraval, diſtincte de celle de Moronvalle; que c'eſt préciſément la même à qui on a donné tantôt l'un de ces noms, & tantôt l'autre dans ces Actes; ce qui ſoutient, fortifie & acheve la preuve des Regiſtres, & loin d'être contre leur diſpoſition, concourt avec eux à la même fin. Il eſt donc démontré que la preuve que demande Marie Moronvalle, n'eſt point *contre, & outre le contenu aux Regiſtres.*

Une autre exception de l'Ordonnance qui défend la preuve vocale, s'éleve en faveur de Marie Moronvalle: elle veut, Titre XX, Art. III, qu'on ſoit admis à cette preuve, même contre des Actes, & lorſqu'il s'agit de conventions, dès qu'on a un commencement de preuve par écrit. Il ne s'agit point ici d'une convention, mais d'un fait ſimple, que l'Ordonnance n'a point eu en

vue dans ſa défenſe. Il ne s'agit point de combattre la diſpoſition d'un Acte, mais de l'aider & de le perfectionner; & avec tous ces avantages, on a encore celui d'avoir un commencement de preuve par écrit. Tout ſe réunit donc en faveur de la preuve teſtimoniale, ſoit qu'on conſidere la faveur des queſtions d'état, ſoit qu'on s'attache au véritable ſens de la Loi, ſoit qu'on ſe rende aux deſirs preſſants de la vérité, qui demande qu'on acheve de la produire, lorſqu'elle a paru à travers quelques nuages.

Pourquoi l'Ordonnance permet-elle la preuve vocale, lorſqu'on a un commencement de preuve par écrit? C'eſt que la diſpoſition qui défend cette preuve, étant contre le Droit commun, doit plutôt être reſtreinte qu'étendue, & qu'on ne doit apporter aucun obſtacle à l'éclairciſſement de la vérité préſumée par le commencement de preuve par écrit; c'eſt cette derniere raiſon qu'apporte Boiceau, ch. 1, ſeconde partie : *Si autem aliqua ſcriptura ſtare videtur, qualiſcumque fuerit, jam adminiculata ſit pactis, tametſi aliquibus teſtibus aliquandò juvanda propter juris præſumptionem quæ pro ſcripturâ ſtare videtur.* L'aveu & le dénombrement du 9 Mars 1699, qui donne à Adrien, Jean, Antoinette, Marie, & Guillaume le nom de Moraval, quoiqu'il ſoit conſtant qu'ils fuſſent de la véritable famille de Moronvalle, eſt du moins un commencement de preuve par écrit, qui établit que la famille de Moraval eſt la

même que celle de Moronvalle, dont le nom étoit ſouvent altéré, puiſque l'Intimé convient que ceux qui ſont appellés Moraval, ſont Moronvalle.

On voit dans l'Acte baptiſtaire du 9 Décembre 1653, que Louis, pere de Marie Moronvalle, y eſt appellé Moraval, & que dans ſa célébration de mariage du 22 Mai 1684, il eſt appellé Moronvalle; auſſi-bien que dans l'Acte de baptême de Marie Moronvalle, du 10 Mars 1687, & dans l'Extrait mortuaire du 8 Juillet 1686. N'eſt-ce pas du moins un commencement de preuve par écrit de la même vérité? N'eſt-elle pas ſoutenue, ſuivant le langage de Boiceau, par une préſomption de Droit qui parle en faveur de l'écriture?

Il faut ſe rendre néceſſairement à tant de moyens qui concourent à la demande de la preuve vocale; l'eſprit du Procès le plus pointilleux, & le plus hériſſé de difficultés, s'épuiſeroit vainement à la combattre.

Faut-il encore rendre ces moyens plus ſenſibles, & les expoſer dans un jour où ils faſſent violence à l'eſprit & au cœur? Eh bien, repréſentons-nous dans Marie Moronvalle une perſonne à qui un uſurpateur de ſon bien, pour s'y maintenir, veut ravir ſon état; c'eſt-à-dire, ainſi qu'on l'a déja obſervé, le bien le plus précieux qu'on puiſſe avoir : elle a eu le malheur de perdre ſon pere & ſa mere, qui ont quitté leur Pays pour aller vivre ſous un ciel

étranger, où elle eſt née : elle eſt dénuée de tout ſecours de parents & d'amis, elle eſt en proie à toutes les horreurs de la miſere : elle produit des Regiſtres qui nous éclairent ſur ſa filiation ; la chicane de l'uſurpateur a ſaiſi tout ce qui ſe préſentoit à elle pour le combattre ; mais elle n'a pu élever que de légers ſoupçons, de foibles doutes : aura-t-on l'inhumanité de refuſer à Marie Moronvalle une preuve, de crainte qu'elle n'écarte ces ſoupçons & ces doutes? Pendant que le Légiſlateur lui tend les bras pour la ſecourir, & la tirer de l'abyme où elle eſt plongée, le fermera-t-on ſur ſa tête? La Juſtice conſpirera-t-elle avec l'uſurpateur pour achever de l'opprimer? Tout dans nous ſe révolte contre ces derniers traits : comment penſer que la Juſtice nous les puiſſe jamais offrir?

QUATRIEME PROPOSITION.

La fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire, n'a aucun fondement, ſoit parce que l'état d'une perſonne eſt impreſcriptible, ſoit parce que l'Appellante a ſatisfait à l'Arrêt.

L'Intimé tremble à l'aſpect de la preuve victorieuſe que Marie Moronvalle eſt en état de faire ; il ſe retranche dans un Arrêt interlocutoire, comme dans un aſyle qu'il croit inviolable. " Cet Arrêt, du 20 „ Juin 1727, a prononcé que, faute par

„ la Moronvalle, dans un an pour tout dé-
„ lai, d'apporter des Pieces juſtificatives
„ de ſa filiation, autres que celles qu'elle
„ a produites, elle étoit déboutée de ſa
„ demande.

Delà il tire deux conſéquences. 1°. Que le délai d'une année qui eſt écoulée, & au delà, eſt fatal pour la Moronvalle, l'Arrêt ayant dit préciſément dans un an pour tout délai. 2°. Que ce n'eſt pas une preuve teſtimoniale que la Cour a exigée, mais des Pieces juſtificatives, ſans leſquelles la Moronvalle ne pourroit être écoutée, quand elle ne ſeroit pas repouſſée par la fin de non-recevoir.

Une queſtion d'état n'eſt pas de la nature des autres queſtions, dont les Arrêts tranchent abſolument le nœud ſans reſſource. Le Magiſtrat ſouverain fixe nos incertitudes par ſon intelligence, & le ſceau de ſon autorité; il met à la place de nos doutes, de nos erreurs, une vérité lumineuſe; il fait ſuccéder dans nos eſprits à de fauſſes maximes les véritables, ſon pouvoir s'étend ſur nos eſprits; il lui eſt réſervé de nous ouvrir les voies d'une ſage Juriſprudence, & de nous en preſcrire le véritable eſprit, qui doit nous ſervir de guide dans notre conduite & le cours de nos affaires; il a parlé, la propriété du bien litigieux eſt décidée immuablement, il eſt préſumé avoir jugé comme Dieu même. La parole qu'il a prononcée eſt irrévocable, il ne peut plus la rétracter; quelque rapide

qu'elle ſoit, elle acquiert une conſiſtance inébranlable, elle n'eſt ſuſceptible d'aucune altération ni changement. Voilà le caractere des Arrêts de Cour Souveraine, dès qu'ils ne s'écartent point des Loix & des Ordonnances. La vérité qu'ils établiſſent eſt preſcrite au moment qu'ils la déclarent, on ne peut plus la combattre.

Malgré cette grande autorité, elle ne s'étend point avec le même empire ſur ce qui eſt impreſcriptible par ſa nature : telle eſt la queſtion ſur l'état d'un particulier, ſoumiſe à la déciſion d'un Tribunal ſouverain ; le jugement qu'il rend contre cet état obſcurci, n'eſt que proviſionnel ; dès que la vérité ſe découvre avec tout ſon éclat en faveur de celui qui a été dépouillé de ſon état, il rentre dans tous ſes droits; pourquoi cela ? parce que l'état eſt impreſcriptible. En effet, quand Titius prétendant être iſſu immédiatement de Mœvius, & ſon Adverſaire lui conteſtant ſa filiation, Titius ſuccombe ; que prononce la Cour ? Qu'il n'eſt pas fils de Mœvius. Sa déciſion eſt enviſagée comme une vérité conſtante. Titius, depuis l'Arrêt, recouvre au bout de cinquante ans, ſi l'on veut, des titres qui établiſſent ſa filiation, & qui apprennent qu'il eſt fils de Mœvius; ſon état lui doit être rendu, malgré le premier Arrêt, par un nouveau Jugement ; pourquoi ? Parce que l'Arrêt n'a pas pu lui ôter le pere que la nature lui avoit donné, pour lui en ſubſtituer un autre. Dès que le premier ſe pré-

ſente avec les rayons de la vérité qui l'accompagne, le faux pere, quoique muni de l'autorité d'un Arrêt, doit céder à la Loi du ſang & de la nature, encore plus forte & plus reſpectable. La poſſeſſion de ce faux pere ne lui ſert de rien, quelque longue qu'elle ſoit, & quelque force qu'elle ait dans d'autres queſtions, où elle eſt un titre ſuffiſant; puiſqu'elle ôte le bien au véritable propriétaire, le bénéfice au Titulaire Canonique, & à l'Égliſe ſon patrimoine; & qu'elle anéantit ſans titre tous les titres de propriété, & qu'elle quitte inſenſiblement ſon caractere de poſſeſſion, pour prendre celui de propriété.

Notre état, par un privilege ſingulier, mais très-légitime, ne peut point ſe preſcrire par la poſſeſſion qu'en a eu notre Adverſaire; c'eſt ce qui eſt décidé formellement par la Loi 2, au Code, §. 2, *de longi temporis præſcript.* On l'a déja rapportée, & on croit encore ici devoir la mettre devant les yeux de la Cour : *Sola temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati :* " Un „ long eſpace de temps, même de ſoixante „ ans, ne donne aucune atteinte aux droits „ de la liberté, ſuivant les Loix de l'équi„ té. „ La liberté eſt une partie de notre état; c'eſt un préſent que la nature nous a fait à notre naiſſance; on ne peut pas nous le ravir. Notre filiation eſt encore plus inhérente à notre état, elle eſt eſſentielle-

ment immuable : car dès que Titius eſt de la ſubſtance même de Mævius, & qu'il eſt une portion de la chair de Mævius, que la nature lui a donné pour pere, on ne peut jamais ôter Titius à Mævius ; ce ſeroit diviſer, pour ainſi dire, le corps de Mævius, lui ôter un membre pour le donner à un autre. Il eſt donc évident que rien n'eſt plus impreſcriptible que notre filiation : la bonne foi ne ſerviroit de rien à celui qui la voudroit employer pour preſcrire notre état ; c'eſt ce qui eſt décidé par la Loi : *Etiamſi maximè quis bonâ fide rem poſſederit, non tamen uſucapio illi ullo modò procedit, veluti ſi quis liberum hominem poſſideat. Inſtitut.* Liv. II, Tit. V, *de Uſucap.* §. I. Vous avez eu dans votre puiſſance, un homme né libre, vous en avez joui comme d'un eſclave ; quoique votre jouiſſance ſoit de bonne foi, elle ne peut point vous faire preſcrire contre les droits de la nature.

Boiceau nous donne pour maxime, qu'un Jugement n'a point de pouvoir ſur ce qui eſt impreſcriptible. Suivant le Droit Canon, dit-il, reçu dans tout le Royaume, tout Jugement rendu contre le fait d'un mariage, ne paſſe jamais en force de choſe jugée ; ce qui pourroit paroître ſingulier d'abord, n'y ayant point de maxime plus ſouvent répétée en Droit, qu'une choſe jugée doit paſſer pour une vérité, & qu'une Sentence a la force de rendre blanc ce qui eſt noir, & noir ce qui eſt blanc : *Judicium*

in cauſâ matrimoniali latum, ſi contrà matrimonium datum fuerit, nunquam tranſit in rem judicatam, ex Jure Canonico in hoc Regno paſſim recepto; quod certè mirum videri poſſet, cùm in Jure paſſim clametur rem judicatam pro veritate haberi, & Sententiam de albo nigrum, & de nigro album facere. Chap. IV, premiere Partie. Il cite enſuite l'exemple d'une Sentence d'un Juge Eccléſiaſtique, contre laquelle ſe pourvut une Partie qui y avoit acquieſcé. Il s'agiſſoit d'un mariage, dont l'état eſt impreſcriptible; la Sentence fut infirmée par le Juge Métropolitain. Il ſeroit ſuperflu de citer pluſieurs Arrêts, pour établir une Juriſprudence inconteſtable.

De là il réſulte, que la Cour n'a pas voulu par un délai fatal qu'elle a preſcrit, fixer pour toujours l'état de la Maronvalle, & lui fermer la voie de la preuve teſtimoniale qui fera triompher la vérité; & que ſon Jugement n'eſt que proviſionnel. Si elle n'a parlé que de la preuve littérale, c'eſt que Marie Moronvalle ne lui avoit point demandé la preuve teſtimoniale, qui ne s'accorde que lorſqu'on la demande; & l'on ne peut pas dire que cette preuve ait été interdite, lorſqu'il n'en a pas été queſtion.

D'ailleurs un Arrêt interlocutoire n'eſt jamais déciſif ſur la principale queſtion qui eſt l'objet du Procès; il prépare le Jugement définitif, auquel il ne touche point; il le réſerve dans ſon intégrité. Si l'on en

croit l'Intimé, l'Arrêt interlocutoire eſt un Arrêt définitif; la Cour, en prononçant qu'il ſera fait droit ſur la demande, y a fait droit en même temps; l'Arrêt ſe transforme tout d'un coup, ſelon lui, d'interlocutoire & préparatoire qu'il étoit, en Jugement définitif. Voilà l'abſurdité où a été conduit l'Intimé par la frayeur que lui inſpire la preuve teſtimoniale, qui doit le couvrir de confuſion.

De bonne foi, peut-on prêter à la Cour une pareille idée? Quoi! la Moronvalle qui prétend être iſſue de Guillaume Moronvalle, aura produit un Extrait de célébration de mariage, où le nom propre de l'époux eſt ainſi figuré $G_{\overline{m}}l_{\overline{m}}$! elle aura fait voir que ce nom-propre ainſi figuré, ne peut ſignifier que Guillaume: elle aura montré par pluſieurs Actes authentiques, que le ſurnom de Moraval eſt le même que celui de Moronvalle, qui ont ſouvent été confondus: elle demandera la preuve teſtimoniale pour conduire dans l'eſprit du Juge, avec tout ſon éclat, une vérité déja établie; & la Cour fermeroit les yeux à cette vérité qui paroît ſur l'horizon comme une nouvelle aurore, & l'empêcheroit d'arriver à ſon midi en refuſant la voie de cette preuve? Pourquoi cela? afin de favoriſer une uſurpation qui ſe découvre à meſure que l'état de la Moronvalle ſe manifeſte. Comment la ſageſſe de la Cour n'a-t-elle pas banni de l'eſprit de l'Intimé une idée ſi extraordinaire, afin de ne rien dire de pis?

La démonſtration ne ſera-t-elle pas parfaite, dès que Marie Moronvalle, par ſa preuve, aura fait voir qu'il n'y a eu qu'une ſeule famille de Moronvalle, & qu'il n'y en a point eu de Moraval qui ait été diſtincte de l'autre; que c'eſt la même dont le nom a été altéré dans quelques Actes, & qu'on y a confondu Moronvalle avec Moraval? Vouloir que la Cour refuſe une pareille preuve, c'eſt ſuppoſer qu'elle craint de voir la vérité, pour laquelle elle a une ſi grande paſſion. L'Intimé n'aura-t-il pas la liberté de faire ſa contre-enquête? S'il a la vérité pour lui, n'a-t-il pas les moyens de la faire prévaloir? Ne fournira-t-il pas des reproches contre les témoins de l'Enquête de la Moronvalle, ſi elle en choiſit qui ſoient d'une foi ſuſpecte? Le champ eſt ouvert à l'Intimé. S'il appréhende le combat, ſa frayeur nous annonce ſa défaite, le ver de ſa conſcience qui le ronge, nous apprend ſon uſurpation; il ſe préſente tout tremblant & tranſi de crainte, comme un criminel déja condamné par avance. Certainement, ſous une pareille figure, il ne fera pas illuſion à la Cour.

Après tout, que porte l'Arrêt interlocutoire? Il prononce que faute par la Moronvalle d'apporter d'autres preuves littérales dans un an, elle eſt déboutée de ſa demande. Prenons cet Arrêt à la lettre; on n'en peut tirer aucun avantage contre elle. Elle a produit dans l'année pluſieurs Pieces qui ont été contredites par l'Intimé:

elle a fait valoir dans un Mémoire imprimé les inductions qu'elle tire de ces Pieces. Voilà la peine levée, puiſque la condition impoſée a été remplie. Ayant ſatisfait à la rigueur de l'Arrêt, on ne peut donc plus le lui oppoſer; elle peut donc être en état de demander la preuve teſtimoniale. Il s'enſuit que l'Arrêt interlocutoire ne forme aucun obſtacle, & ne lie point les mains à la Cour pour lui empêcher de faire droit ſur cette demande, puiſque la Moronvalle a obéi à la Loi qui lui a été preſcrite, & que la rigueur de la Loi eſt couverte.

Le ſecond fait dont la Moronvalle demanda la preuve, eſt que Marie Moronvalle, qui a vendu la maiſon qui eſt l'objet du Procès, a reconnu en pluſieurs occaſions Louis Moronvalle, pere de Marie, pour ſon neveu. L'Intimé oppoſe vainement que cette preuve ſeroit ſuperflue, parce qu'il ne doit pas dépendre de Marie Moronvalle d'introduire un étranger dans la famille.

Il affecte d'ignorer que les témoignages des parents dans les queſtions d'état, ſont ceux préciſément que la Loi demande : *Si vicinis, & aliis ſcientibus.* Si elle veut qu'on conſulte les voiſins, & ceux qui en ſont informés, qui en eſt mieux informé que les parents? Si l'état ſe prouve par la poſſeſſion, ce qui forme particuliérement & eſſentiellement cette poſſeſſion, ce ſont les parents. Dès que la poſſeſſion ne ſe prouve que par les témoignages de ceux qui la for-

ment, il s'enſuit qu'on doit préférer la dépoſition des parents à toutes les autres, comme étant infiniment plus importante & plus propre à éclaircir la vérité, dont ils ſont dans cette eſpece les dépoſitaires naturels.

Ainſi la preuve teſtimoniale s'adapte tellement à l'eſpece de la Cauſe, qu'on peut dire que la vérité, la juſtice la ſollicitent & la demandent, de concert avec Marie Moronvalle; puiſque, ainſi qu'on l'a démontré, c'eſt la preuve la plus parfaite en général, & en particulier, c'eſt la preuve naturelle de l'état; & que l'Ordonnance qui a reſtreint cette preuve, l'a réſervée, ce ſemble, expreſſément pour l'eſpece de ce Procès, & que la fin de non-recevoir qu'on oppoſe eſt imaginaire en matiere de queſtion d'état; & qu'en lui ſuppoſant quelque réalité, elle n'auroit aucune application, parce que la condition impoſée par l'Arrêt, ſur lequel la fin de non-recevoir eſt fondée, a été exécutée dans le délai preſcrit.

Tant de motifs ſi ſenſibles & ſi preſſants, tant de Loix ſi favorables, peuvent-ils ne pas entraîner l'eſprit des Juges? La triſte ſituation de Marie Moronvalle, dépouillée de ſon bien, de ſon état, livrée à une miſere affreuſe, peut-elle ne pas ébranler leurs cœurs? Loin d'oublier ici qu'ils ſont hommes, pour ſe ſouvenir ſeulement qu'ils ſont Juges, ainſi qu'ils y ſont obligés en pluſieurs occaſions; l'humanité s'accorde

avec la Juſtice ; & la compaſſion exige que la Loi ſoit obſervée.

La Partie adverſe ne fit aucun Factum. Je n'ai pu recouvrer les Écritures où ſes défenſes étoient renfermées, mais on les trouvera dans mes Mémoires.

La Cour ne crut pas devoir s'écarter de l'Arrêt interlocutoire qui avoit été rendu. Marie Moronvalle n'ayant point produit dans le délai qu'elle lui avoit marqué, les Pieces qu'elle lui avoit preſcrites; " par „ Arrêt de la Cour du 18 Juillet 1730, „ rendu à la ſeconde des Enquêtes, la Sen- „ tence du Juge de Calais fut confirmée; „ & par conſéquent l'Appellante fut dé- „ boutée de ſa demande avec dépens. „ L'arrêt eſt au Rapport de M. l'Abbé de Chavaudon.

Un Factum d'un Avocat emprunte un grand relief du gain de ſa cauſe.

Il faut convenir que le plus beau Factum du monde perd dans les eſprits beaucoup de ſon mérite, dès que l'Avocat perd ſa cauſe. Les moyens qu'on avoit trouvés avant le Jugement, forts & ſolides, ne ſe préſentent plus à nous ſous la même face. Ce Jugement influe même ſur le ſtyle, on n'y trouve plus les mêmes graces. Quelque effort qu'ait fait l'Avocat, on lui impute un peu ce mauvais ſuccès. Semblable à un Général d'Armée, quelque habile qu'il ſoit, s'il a perdu une Bataille, on veut toujours qu'il y ait un peu de ſa faute; mais auſſi s'il a gagné, quoique le ſuccès ait été l'ouvrage de pluſieurs Généraux qui ont concouru avec lui ſous ſes ordres, il en

a preſque toute la gloire. De même l'Avocat, quoique le ſuccès doive être attribué à la nature principalement de ſa Cauſe, on lui attribue auſſi le ſuccès preſque tout entier. Les hommes ne devroient-ils pas s'efforcer de dépouiller ces préjugés qui ſont ſi fort enracinés dans leurs cœurs, & faire une juſte diſtribution de la gloire qui eſt le fruit d'un bon ſuccès? Par exemple, dans une Bataille, la gloire de celui qui commande & qui donne des ordres à propos, doit être diſtinguée de la gloire de celui qui exécute bien; le bon Capitaine ne doit point avoir tout le mérite de l'action à laquelle a contribué le bon Soldat. Les Généraux ſubalternes font quelquefois d'eux-mêmes des mouvements qui ſont déciſifs; la gloire de ces grandes actions ne devroit point rejaillir ſur le Général, qui n'y a eu aucune part.

Dans le Barreau, une bonne Cauſe qui a été bien miſe dans ſon jour par l'Avocat, & qui lui a fourni d'elle-même de ſolides moyens, qui ont fait ſur les Juges équitables l'impreſſion qu'ils devoient faire, a été ſuivie d'un ſuccès heureux : doit-on penſer que l'Avocat ſeul en eſt l'auteur? Ne doit-on pas diſcerner juſqu'à quel dégré il y a contribué?

Les eſprits droits, éclairés, rendent une exacte juſtice au mérite d'un Avocat, & dans les Cauſes mêmes qu'il a perdues; s'il a fait briller ſon génie, & qu'il ait tiré de ſa Cauſe tout ce que l'on en pouvoit

tirer, & en ait, pour ainſi dire, par ſon éloquence, réparé le foible, il acquiert de la gloire dans un ſuccès malheureux. J'ai vu même mettre beaucoup au-deſſous des Mémoires d'Avocats qui n'ont point réuſſi, les Ouvrages de ceux qui avoient été heureux, quoiqu'ils fuſſent bien écrits. Afin de revenir à la comparaiſon de Général d'Armée, il y a des exemples d'habiles Généraux qui ſe ſont couverts de gloire en perdant des Batailles. Mais il ne faut pas attendre du vulgaire, qu'il ſecoue le joug de ſes préjugés ordinaires. L'Avocat, heureux dans ſon eſprit, aura toujours été plus habile que l'Avocat malheureux.

J'ai cru que dans cette Cauſe où je parle des noms, je ferois plaiſir à mon Lecteur de lui faire part des recherches qui m'ont paru les plus curieuſes dans le Traité des Noms de M. de la Roque.

Recherches ſur les Noms.

Le nom-propre eſt celui que l'on met devant le ſurnom, comme Jean, Pierre; on l'appelle *prænomen.*

Ce que l'on appelle ſurnom eſt *agnomen*, nom appartenant à toute une race, *nomen gentilitium, & ex majorùm ſanguine.*

Le nom qui ſe met après le ſurnom, eſt *cognomen, quia ad ultimum adjicitur.*

Il y en a qui ont tiré leur nom des qualités du corps, bonnes ou mauvaiſes; d'autres des qualités de l'eſprit; d'autres des nombres, d'une infinité de choſes que le caprice a ſuggéré; il y a même des noms qui

ſemblent être de mauvais augure. Les anciens Hébreux ont eu en grande vénération la ſcience des noms, ils la préféroient preſque à la Loi écrite : ils appelloient cette ſcience *la Cabale :* ils aſſuroient que Dieu avoit donné la connoiſſance de ces noms ſacrés aux Patriarches & à Moïſe, & qu'elle n'a point été écrite, mais gravée dans l'eſprit des Saints, & continuée par la chaîne d'une tradition perpétuelle entre les Prophetes qui ſont venus depuis eux. C'eſt delà qu'ils eſtiment que les grands hommes d'Iſraël n'ont rien fait de merveilleux, que par la force des noms divins; & que, ſi on pouvoit les aſſembler & les prononcer avec le reſpect & la pureté d'ame qu'on leur doit, on feroit des choſes auſſi admirables que dans le temps paſſé : ce qu'on dit principalement du premier & ineffable Nom de Dieu, compoſé de quatre lettres. C'eſt ſans doute ce qui a donné lieu à la remarque qu'a fait Origene, qu'il y a une puiſſance ſecrete & merveilleuſe dans quelques Noms ſacrés.

Les ſurnoms enchériſſent par-deſſus les noms propres, pour le diſcernement des familles. Ils ont commencé d'être en uſage ſur la fin de la ſeconde race de nos Rois, lorſque la Nobleſſe de France prit les ſurnoms de leurs principaux Fiefs, ou qu'ils impoſerent leurs noms à leurs Fiefs. C'eſt le ſentiment de Jean du Tillet, Greffier du Parlement, qu'il explique en ces termes: *Les Nobles de France, en l'an* 987, *& ſur*

la fin de la lignée des Carlovingiens, s'attribuerent des ſurnoms à cauſe de leurs Fiefs : les Ruſtiques & les Serfs, qui n'étoient pas capables des Fiefs, prirent leurs ſurnoms du miniſtere où ils s'employoient, des Lieux, des Métairies qu'ils habitoient, & des Métiers qu'ils exerçoient.

André Ducheſne, Hiſtoriographe, a reconnu, dans le premier Chapitre de ſon Hiſtoire de Montmorency, que les familles nobles n'avoient aucuns ſurnoms avant les Rois Hugues Capet, & Robert ſon fils, qui vivoient en 987 & 997, & que de leur temps on commença à les prendre des Terres principales qu'elles poſſédoient, mais avec un uſage fort confus.

Auſſi Pierre Matthieu, Hiſtoriographe, nous enſeigne que les plus grandes familles de l'Europe ont oublié leurs premiers noms ou ſurnoms, pour continuer ceux de leurs partages, appanages & ſucceſſions ; c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont pas été d'abord héréditaires.

Jean le Laboureur de Blerenval, Hiſtoriographe, parlant du temps que les noms & les armes ont commencé d'être héréditaires, veut qu'il y en ait peu qui puiſſent prouver leur deſcendance au-delà de cinq ou ſix cents ans ; parce que les noms & les armes n'étoient pas héréditaires, mais ſeulement attachés aux Fiefs que l'on habitoit. Ainſi l'on voit dans l'Hiſtoire d'Harcourt, Livre I, que Robert de Beaumont, fils de Roger, Sire de Beaumont, & d'Ade-

line de Meulant, prit le nom & les armes de Meulant, dont il devint Comte par ſucceſſion du Comte Hugues, ſon oncle maternel, & quitta le ſurnom de Beaumont.

On remarque que les Fils de France, en ſe mariant avec des héritieres qui avoient des Terres d'un grand tître, en prenoient les noms & les armes, comme Pierre de France en épouſant Iſabelle de Courtenay.

François Eudes de Mézeray, célebre Hiſtoriographe, a écrit que, ſur la fin du regne de Philippe II, dit Auguſte, les familles commencerent à avoir des noms fixes & héréditaires : que les Seigneurs & Gentilshommes les prenoient le plus ſouvent des Terres qu'ils poſſédoient, les Gens de Lettres du lieu de leur naiſſance; que les Juifs faiſoient de même quand ils ſe convertiſſoient, & que les riches Marchands les prenoient auſſi de la Ville où ils demeuroient.

Quant à la cauſe, ſelon cet Auteur, des ſurnoms aux roturiers, ç'a été aux uns la couleur, ou la maniere du poil, l'habitude ou les défauts du corps, la façon des habits; ou aux autres, l'âge, la poſſeſſion, l'office, le métier; à quelques-uns, leurs bonnes ou mauvaiſes qualités; à pluſieurs, la Province, ou le lieu de leur naiſſance.

Néanmoins, pour la plus grande partie, ç'a été quelque nom propre qui étoit ordinaire dans leur famille, ou même quelque ſobriquet qui a paſſé à leurs deſcendants.

Je m'aſſure, dit le même Hiſtorien, que

qui voudra examiner tous ces chefs ſéparément, avouera qu'il s'en peut rarement trouver d'autres.

Les Soldats Romains n'avoient point la liberté de changer leurs noms. Végece nous aſſure que ce changement leur étoit expreſſément défendu, & qu'ils étoient même obligés de les faire graver ſur leurs boucliers, afin que, s'ils les abandonnoient, ils fuſſent déshonorés.

Ce Réglement fut renouvellé par Julien, Chef de l'Armée de Domitien, faiſant la guerre en Dace, comme l'a remarqué Diodore en la Vie de cet Empereur.

Les Soldats François de baſſe condition, prennent ordinairement leurs noms de guerre du lieu de leur naiſſance, ou bien de la fleur de quelque plante, ou de quelque action d'Aventurier, ou de pareille choſe arbitraire, ſans les perpétuer à leurs deſcendants, puiſqu'ils peuvent les quitter lorſqu'ils ne ſont plus dans le ſervice.

Les Grands d'Eſpagne multiplient ordinairement leurs noms, tant par adoption, qu'en conſidération de leurs alliances avec de riches héritieres.

On s'eſt ſervi des ſobriquets pour faire des diſtinctions dans les familles. Les Souverains n'en ont pas même été exceptés, comme Pepin dit le Bref, Charles le Simple, Hugues Capet, & autres.

Ces ſobriquets ſe prenoient auſſi-bien de l'imperfection du corps, que de ſa beauté & excellence.

On a prétendu que cette expreſſion de ſobriquet avoit ſa ſource dans deux Apoticaires, dont l'un s'appelloit Frenoy & l'autre Sobriquet, & qui étoient bons amis. Sobriquet, un jour d'hiver fort obſcur, rencontra Frenoy, & lui dit : Voilà un ſot froid noir. Frenoy fut choqué de cette alluſion que Sobriquet faiſoit à ſon nom, il ſe brouilla avec lui; leurs amis les accommoderent en diſant à Frenoy : Falloit-il vous offenſer de cela? C'eſt un trait de la bonne humeur de votre ami, qui naturellement eſt plaiſant, on le peut appeller *un Sobriquet.* Depuis on s'eſt ſervi de ce mot pour ſignifier un ſurnom injurieux.

Il y a des noms qui ſont les origines des Armoiries, c'eſt le ſentiment du Préſident Chaſſanée, *quandocumque cauſa inſignium nomina, quandocumque ab inſignibus derivata;* & il donne pour exemple que Colonna porte une Colonne; Mailly, trois Maillets; Rhetel, trois Rateaux; Crequy, un Crequier; Chabot, trois Chabots, par alluſion aux noms.

Il faut obſerver qu'il faut exécuter à la lettre la clauſe du Teſtament, qui ordonne de porter le nom & les armes de celui qui inſtitue. *Diſpoſitio teſtatoris ſicut Lex ſervanda eſt, & licet dura, tamen non negligenda, juxtà Leg. Proſpexit* 12, *ff. qui & à quibus.*

C'eſt le ſentiment de pluſieurs Interpretes, que le Prince même ne peut pas rendre vaine & inutile la volonté du Teſta-

teur, ſuivant la Loi *ſi Teſtamentum. Cod. de Teſtamentis;* ainſi qu'il a été jugé au Sénat de Piémont, comme aſſure Fuſarius, *de fideicomm. ſubſt. quæſt.* 447, *& quæſt.* 623. Il décide que celui qui manque d'exécuter l'Ordonnance du Teſtateur, doit être privé des fruits & émoluments de l'inſtitution. *Qui teſtatoris mandatum non exequitur, cum modo inſtitutioni adjecto, totius relicti emolumento privandum judicant. L. ſi quis ſepulchrum* 12. §. *funus autem. ff. de Relig. & ſumpt. funer. L. ſi quis Legatarius* 25, *Cod. de Legatis. L. ult. Cod. de Fideicom.* Car c'eſt une manifeſte ingratitude de mépriſer le bienfait conféré par le Teſtateur, ſpécialement lorſqu'il a pour fondement l'ordonnance de prendre ſon nom & ſes armes; ce Teſtateur affectant ſur toutes choſes l'immortalité de ſa race. Si quelqu'un accepte une hérédité à condition de porter le nom & les armes de celui qui l'inſtitue héritier, ſans être contraint par aucune clauſe de quitter ſon nom propre & ſes propres armes, il peut porter l'un & l'autre : ce qui a été mis en pratique par les Ducs de Croy, portant conjointement le nom & les armes de Croy & de Renty, depuis la ſtipulation faite entre ces deux Maiſons.

Le nom & les armes qui ſont de ſucceſſion teſtamentaire, & qui ſont repréſentés par pluſieurs exemples, ſont ceux que prennent très-à-propos les héritiers des familles & des branches éteintes, qu'on

oblige de maintenir par des clauſes de Teſtament. Mais ſi dans un Teſtament il y a une clauſe expreſſe de quitter ſon propre nom & ſes propres armes, il y faut ſatisfaire à la lettre, ſelon l'opinion d'André Tiraqueau *in Tractatu de Nobilitate*, dont voici le Texte : *Quo caſu hæres nomine proprio, & inſignibus avitis abſtinere debebit.*

Ainſi Armand-Jean du Pleſſis, Cardinal & Duc de Richelieu, inſtitua ſon héritier Armand de Vignerot, ſon petit-neveu, fils de François, Seigneur de Pont de Courlay, en lui preſcrivant de porter ſon nom & ſes armes. Enfin Jules, Cardinal de Mazarin, créé Duc de Rethelois, en inſtituant ſon héritier Armand de la Porte, Duc de la Meilleraye, fils de Charles, Duc & Pair & Maréchal de France, lui fit la même loi, en lui faiſant épouſer Hortenſe Mancini, ſa niece, fille de l'une de ſes ſœurs. Il faut obſerver que ces deux loix, que ces Miniſtres impoſerent, étoient bien douces, puiſqu'ils enrichiſſoient de pluſieurs millions leurs héritiers.

Guillelmus Benedictus, cap. Raynutius, Num. 47, & *Ludovicus de Molina, Lib.* 2. *de primog. cap.* 14, ſont d'opinion qu'il eſt permis au Teſtateur d'impoſer la Loi de prendre ſon nom & ſes armes. Auſſi il y a toujours une peine pour ceux qui contreviennent à ces clauſes : car comme les Teſtaments s'exécutent à la rigueur, il eſt juſte d'y obéir : autrement la contraven-

tion qu'y fait l'Inſtitué, détruit entiérement l'avantage qu'il en devoit recevoir, en le privant de la ſucceſſion du Teſtateur.

Cependant on doit obſerver en cela une maxime de bienſéance, qui eſt de ne point accepter le nom ni les armes d'une autre famille, lorſqu'il reſte encore des mâles portant même nom & mêmes armes, ſans avoir leur conſentement. C'eſt ainſi que l'interprete Barthelemy Chaſſanée, *in Catal. glor. mundi, part.* 1, *Conſid.* 48, *Concluſ.* 46, *num.* 4. *Illas nominis armorumque impoſitiones tum demùm fieri poſſe, ubi non ſit alius de familiâ, cui jure ſucceſſorio nomen & eadem arma debeantur.* Car deux familles portant les armes pleines, cela peut cauſer de la confuſion.

Ainſi il faut que tous ceux de la race conſentent que celui qui n'en eſt pas, prenne leur nom & leurs armes : *Et niſi*, dit Boërius, *quæſt.* 146, *omnes de eo ſanguine conſenſum ferant, hæc impoſitio & aſſumptio illicita eſt.* Cela fut obſervé en 1584, dans la Maiſon d'Eſtouteville, quand Adrienne, héritiere d'Eſtouteville, épouſa François de Bourbon, Comte de St. Paul, qui prit le conſentement de Jean d'Eſtouteville, Seigneur de Villebou, Lieutenant de Roi de Normandie, qui reſtoit ſeul mâle de cette race.

Il y en a qui, craignant d'être inquiétés, ont obtenu des Lettres de Chancellerie, pour reprendre, & être reſtitués dans le nom & les armes qu'ils avoient quittés,

afin d'être à couvert de toute pourſuite & de la peine impoſée par le Teſtateur. Nicolas de Neuville, Seigneur de Villeroi, Secrétaire d'Etat, ſe ſervit de cette précaution, en obtenant des Lettres de Chancellerie pour reprendre & être reſtitué dans le nom & dans les armes de ſa famille, qu'il avoit quittés pour prendre ceux de Pierre le Gendre, Seigneur de Villeroi & d'Alincourt, Tréſorier de France, Général des Finances, & Prévôt des Marchands, ſon grand-oncle, qui l'avoit inſtitué légataire univerſel de tous ſes biens. Malgré cette précaution, Meſſire Nicolas de Neuville, Duc de Villeroi, Pair & Maréchal de France, fut inquiété par une Partie qui n'avoit aucun intérêt légitime à cette riche ſucceſſion; il y a été confirmé par Arrêt de Parlement du mois de Mai 1679, en vertu des Lettres Patentes que ſon aïeul avoit obtenues.

Autrefois on changeoit de nom en France ſans aucune formalité. Cette licence de changement de Noms & d'Armes a ſans doute produit beaucoup d'abus. Le Roi Henri II y remédia par ſon Ordonnance, donnée à Amboiſe le 26 Mars, avant Pâques 1555, Art. IX. Elle porte expreſſément: *Que pour éviter la ſuppoſition des Noms & des Armes, défenſes ſont faites à toutes perſonnes de changer leurs Noms & leurs Armes, ſans avoir obtenu des Lettres de diſpenſe & permiſſion, à peine de mille livres d'amende, être punis comme fauſſaires, & être exento-*

Défenſe de changer de nom.

rés & privés de tout degré & privilege de Nobleſſe.

Les Etats-Généraux, aſſemblés à Paris en 1614 & 1616, propoſerent dans le 162e Article de leurs Cahiers, qu'il fût enjoint à tous les Gentilshommes *de ſigner en tous Actes & Contrats, du nom de leurs Familles, & non de leurs Seigneuries, ſur peine de faux & d'amende arbitraire.*

C'étoit auſſi avec beaucoup de raiſon que le Préſident Chaſſanée diſoit, qu'il étoit défendu de changer de nom ſans l'autorité du Prince : *Mutatio nominis videtur prohibita ſine conſenſu Principis, ratione Legis Eos §. qui ſe pro milite geſſit ff. de falſis; ſed illa eſt licita*, dit cet Auteur, *quæ damnum, & fraudem alteri non infert.*

S'il eſt défendu de changer de nom, ſans la permiſſion du Roi, cette défenſe doit auſſi s'étendre ſur ceux qui ajoutent à leur nom une particule, dans le deſſein de l'ennoblir davantage.

La Bruyere tourne agréablement en ridicules les Grands, ſur les noms propres qu'ils prennent.

C'eſt déja trop, dit cet Auteur, d'avoir avec le Peuple une même Religion & un même Dieu, quel moyen encore de s'appeller Pierre, Jean & Jacques, comme le Marchand ou le Laboureur? Evitons d'avoir rien de commun avec la multitude; affectons, au contraire, toutes les diſtinctions qui nous en ſéparent. Qu'elle s'approprie les douze Apôtres, leurs Diſciples, les pre-

miers Martyrs ; telles Gens, tels Patrons : qu'elle voie avec plaiſir revenir toutes les années ce jour particulier, que chacun célebre comme ſa Fête. Pour nous autres Grands, ayons recours aux noms profanes ; faiſons-nous baptiſer ſous ceux d'Annibal, de Céſar & de Pompée, c'étoient de grands hommes ; ſous celui de Lucrece, c'étoit une illuſtre Romaine ; ſous ceux de Renaud, de Roger, d'Olivier & de Tancrede, c'étoient des Paladins, & le Roman n'a point de Héros plus merveilleux ; ſous ceux d'Hector, d'Achille, d'Hercule, tous demi-Dieux ; ſous ceux même de Phœbus & de Diane : & qui nous empêchera de nous faire nommer Jupiter, ou Mercure, ou Vénus, ou Adonis?

JUGEMENTS CÉLEBRES

Que l'Hiſtoire nous préſente.

On y a joint d'autres Jugements rendus par des Cours Souveraines, que l'on ignore.

J'AI cru que je devois rapporter dans ce Recueil les Jugements ſinguliers que nous liſons dans l'Hiſtoire; qu'ils entroient dans mon deſſein, & que je ne devois pas oublier ceux qu'on dit avoir été rendus dans pluſieurs Cours Souveraines, dont on ne ſait point la date; on ne peut pas même dire en quels Tribunaux ils ont été rendus: n'importe, ils ſont ſinguliers & merveilleux; ils ont donc un titre pour être inſérés ici. Non que je veuille exiger qu'on y ajoute une foi entiere, de la même façon que s'ils étoient revêtus de tous les caracteres d'authenticité dont doivent être accompagnés les Jugements, pour être dignes de croyance. Mais ce que je puis dire, c'eſt que je les ai oui raconter par des perſonnes irréprochables, ou qu'une tradition, qui ne doit pas être mépriſée, les a tranſmis non-ſeulement juſques à moi, mais à plu-

ſieurs perſonnes de ma connoiſſance. Je ne doute point que pluſieurs Curieux n'aient là-deſſus des lumieres plus ſûres que je n'en ai pu avoir; & s'ils ſont tentés de m'éclairer, j'éclairerai le Public. J'ai cru que je devois conſacrer ce petit Recueil de Jugements, en les commençant par les trois Jugements de l'Écriture-Sainte. Qui les ignore? Je ne dois pas pour cela me diſpenſer de les rapporter, parce qu'ils ſont dans leur place à la tête de cette Hiſtoire de Jugements.

Jugement de Salomon.

Le plus célebre de tous les Jugements des Princes eſt celui de Salomon, qui eſt dans la bouche de tout le monde. Je ne rapporterois pas un autre Jugement qui ſeroit auſſi connu que celui-là; &, s'il m'eſt permis de parler de la ſorte, auſſi trivial; mais ce qui eſt d'un Écrivain ſacré eſt ſi reſpectable, qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait ſa premiere fleur pour être goûté; un trait hiſtorique qui eſt divin a une beauté indépendante de la nouveauté. Le plus ſage de tous les hommes, ſans contredit, étoit Salomon, puiſque Dieu a répandu ſur lui la ſageſſe avec profuſion: *Ecce feci ſecundum ſermones tuos, & dedi tibi cor ſapiens, & intelligens, in tantùm ut nullus ante te ſimilis tui fuerit, nec poſt te ſurrecturus ſit.* *Reg. lib. II. c. 3. v. 12.*

„ J'ai rempli vos vœux, je vous ai donné
„ un cœur plein de ſageſſe & d'intelligen-
„ ce, de ſorte qu'on n'a vu perſonne avant
„ vous, & on ne verra perſonne après vous
„ qui retrace vos éminentes qualités. „

C'eſt à ce Prince ſi ſage que ſe préſenterent deux femmes déréglées. L'une dit : Je vous prie, Seigneur, de m'écouter : Cette femme & moi nous demeurions enſemble ; j'ai accouché d'un fils dans la chambre où nous habitons ; le troiſieme jour elle mit auſſi au monde un fils ; nous étions ſeules dans la même chambre ; la nuit, l'enfant de cette femme mourut, parce qu'elle l'étouffa ; profitant du ſilence favorable de la nuit, elle m'enleva mon fils vivant qui étoit dans mon ſein, & elle le mit dans le ſien ; elle le remplaça par ſon enfant mort. Le matin étant éveillée, voulant allaiter mon fils, quelle horreur ! je trouvai un enfant ſans vie & ſans mouvement, & le regardant au grand jour, je connus que ce n'étoit pas celui que j'avois enfanté. L'autre femme répondit : Vous trahiſſez la vérité, votre fils eſt mort, & le mien eſt vivant. La premiere femme repliquoit : C'eſt votre fils qui eſt mort, & c'eſt le mien qui eſt vivant. C'eſt ainſi qu'elles diſputoient toutes deux devant le Roi. Comment pouvoir réſoudre le nœud de cette difficulté, ſans que Dieu lui révélât la vérité ? Il ſe ſervit du talent qu'il avoit de lire dans les cœurs, & il obligea ces femmes à lui frayer la voie qui le conduiſoit dans le fond de leurs ames. Salomon, dans cette occaſion, fut au-deſſus d'un Prophete : celui-ci dit une vérité cachée que Dieu lui a révélée ; un eſprit du dernier ordre pourroit être Prophete : mais ſans le ſecours d'aucune révé-

révélation, obliger les hommes par l'art qu'on poſſede, de découvrir leurs ſentiments les plus ſecrets, c'eſt poſſéder le tréſor de la ſageſſe; il faut être doué de l'eſprit le plus ſublime.

Le Roi dit: Qu'on m'apporte un glaive. Quand on lui eut obéi: Qu'on partage, dit-il, cet enfant vivant en deux parts, & qu'on en donne une à chaque mere. La véritable mere, troublée, ſentit ſes entrailles s'émouvoir ſur ſon fils, & elle s'écria, en verſant des larmes ameres: Qu'on ne partage point mon enfant! La fauſſe mere diſoit: Il ne ſera point tout entier à l'une ou à l'autre; mais on le partagera. Alors le Roi dit: Qu'on donne l'enfant à celle qui s'oppoſe à ſon partage, parce qu'elle en eſt ſûrement la véritable mere. C'eſt ainſi que Salomon ſut interroger la nature, qui lui fit décider elle-même la queſtion; & tous les aſſiſtants, frappés d'étonnement, regarderent avec admiration le Prince, comme s'ils euſſent vu une Divinité qui eût rendu ce Jugement.

Tout Iſraël fut frappé de ce Jugement: ils admirerent la ſageſſe de Dieu qui animoit le Roi.

Jugement de la chaſte Suſanne.

Le ſecond Jugement que l'on trouve dans l'ancien Teſtament, eſt celui de Daniel, qui convainquit deux vieillards qui accuſoient la chaſte Suſanne d'un adultere, parce qu'elle n'avoit pas voulu ſe rendre à leurs deſirs; ils l'avoient menacée de l'infamie de cette accuſation; ils l'avoient ré-

duite à cette extrémité, ou de ſe déshonorer en ſatisfaiſant leur lubricité, ou d'être expoſée au ſupplice du crime honteux dont ils l'accuſoient. C'eſt alors que la chaſte Suſanne proféra ces excellentes paroles : *Anguſtiæ mihi ſunt undique ; ſi enim hoc egero, mors mihi eſt, ſi autem non egero, non effugiam manus veſtras. Sed meliùs eſt mihi abſque opere incidere in manus veſtras, quàm peccare in conſpectu Domini* : „ Je ſuis des deux côtés dans un péril éminent. Si j'obéis à votre paſſion, je ſuis „ frappée de la mort ; ſi je me refuſe à vos „ deſirs, je tombe entre vos mains, je n'échapperai pas à votre vengeance. Mais „ il faut mieux que j'en ſois la victime, „ que de pécher en la préſence de mon „ Dieu. „ Telle fut la vertu héroïque de Suſanne, qui étant accuſée par ces vieillards impudiques qui dépoſerent contre elle, fut délivrée par Daniel, jeune homme qu'il ne faut pas confondre avec le Prophete de ce nom. Dieu le ſuſcita pour faire triompher l'innocence de Suſanne : il obligea ceux qui l'avoient condamnée, de la juger de nouveau. Inſenſés fils d'Iſraël, leur dit-il, qui ne ſavez pas diſcerner la vérité ! vous avez condamné l'innocence ; jugez-la de nouveau, parce que de faux témoignages ſe ſont élevés contre elle ; *Sic, fatui filii Iſraël, non judicantes, neque quod verum eſt cognoſcentes, condemnaſtis filiam Iſraël. Revertimini ad Judicium, quia falſum teſtimonium locuti ſunt adverſus eam.*

Daniel, 6. XIII. v. 22, 23.

v. 48. 49.

Les Juges inviterent Daniel à s'asseoir dans leur Tribunal au milieu d'eux : Éclairez-nous, parce que Dieu, dirent-ils, vous a donné l'avantage de la vieillesse : *Veni, & sedi in medio nostrûm, & judica nobis, quia tibi Deus dedit honorem senectutis.* v. 50.

Alors Daniel sépara les deux accusateurs, & les interrogea en particulier. Après leur avoir fait à chacun des reproches très-vifs sur leur calomnie, il leur demanda sous quel arbre ils avoient vu Susanne commettre le crime avec son corrupteur. Comme ils ne purent pas se communiquer leurs réponses, ils se couperent l'un l'autre, & nommerent chacun un arbre différent. Ils furent alors confondus, & furent conduits au supplice, auquel ils avoient fait condamner la chaste Susanne. Sur cet exemple, la Justice a toujours été extrêmement attentive aux réponses des criminels qui se coupent & se démentent, & leur mensonge opere tous les jours leur conviction, & on a pris soin d'enfermer les criminels dans différentes prisons; & afin qu'ils ne préparassent pas leurs réponses, & ne les concertassent point, on les a toujours interrogés séparément.

Jugement de la femme adultere.

Le fameux Jugement, auquel on ne donnera d'autres éloges, que de dire qu'il est digne d'un Dieu, c'est celui que Jesus-Christ porta sur la femme adultere ; Jugement où éclate l'excès de sa miséricorde. Il confondit la malice des Scribes & des

Pharisiens, ses accusateurs, acharnés contre elle; il leur fit tomber les armes des mains, en offrant à leur conscience un miroir où il leur reprocha tous leurs crimes : *Que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette la premiere pierre.* (a) Ils eurent horreur de vouloir lapider une femme par des mains peut-être plus criminelles qu'elle ne l'étoit elle-même; il n'y avoit qu'un Dieu qui, voulant sauver cette femme, pût la dérober à ses ennemis, en les obligeant à tourner contre eux-mêmes ces traits qu'ils vouloient lui lancer; il exerça envers elle sa miséricorde, en changeant la peine de son crime dans une douleur amere de l'avoir commis : voilà comme il allia sa justice avec sa bonté.

* Clopinel.

C'est ce trait divin, qu'un Poëte * employa si heureusement contre plusieurs Dames de la Cour. Il avoit parlé de l'honneur du sexe dans des termes diffamants : il échappa à leur fureur, qu'il sembloit ne pouvoir pas éviter; & comment? En leur disant: Que celle qui est la plus offensée de l'injure que j'ai fait au sexe, me fasse sentir tout le poids de sa colere.

Loi contre les Poltrons.

Sparte, cette ville si guerriere, qui n'avoit pour murailles que le courage & l'épée de ses Citoyens, avoit les poltrons tellement en aversion, qu'elle fit contre eux cette Loi sévere, qui portoit, que tous ceux qui lâcheroient le pied dans un com-

(a) *Qui sine peccato est vestrûm primus in illam lapidem mittat.* Joan. c. VIII, v. 7.

bat, paſſeroient non-ſeulement pour infames, mais qu'il ſeroit honteux de rechercher leur alliance; ils ſeroient obligés de porter des habits tout déchirés, & d'une certaine couleur; leur barbe ſeroit raſée d'un côté, & grande de l'autre; le premier venu qui les rencontreroit en chemin, pourroit leur donner un ſoufflet, ſans qu'ils oſaſſent dire mot.

A la bataille de Leuctres, les Lacédémoniens furent tellement défaits par Épaminondas, Chef des Thébains, qu'ils ne purent point ſe relever. Une partie de l'Armée des Lacédémoniens prit la fuite : les Éphores (*a*), à cauſe de leur grand nombre, n'oſerent entreprendre de les punir; d'ailleurs il ne falloit pas porter le dernier coup à l'État, penchant à ſa ruine. Ils s'adreſſerent à Ageſilas, qui ordonna qu'on ne toucheroit point à la Loi, qu'elle demeureroit dans ſon intégrité, ſans y ajouter, ni diminuer; qu'à l'égard de ces lâches qui avoient manqué à leur devoir, les Loix ſeroient conſidérées comme ayant été endormies ce jour-là.

Jugement ſingulier ſur des troupes qui avoient pris la fuite.

Par cette ſubtilité il conſerva la Loi dans ſa vigueur, & il fit grace aux coupables.

Zaleuque établit une Loi qui condamnoit ceux qui ſeroient convaincus d'adul-

(*a*) Magiſtrats établis à Sparte pour obſerver le Roi & le Peuple; ils tenoient ſi bien en équilibre l'autorité royale, qu'elle ne penchoit jamais vers la dureté & la tyrannie; & la liberté populaire, qu'elle n'alloit jamais à la licence & à la révolte.

tere, à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut ſurpris dans ce crime : il ſe fit un combat entre l'amour paternel qui inſpiroit l'indulgence à Zaleuque, & l'amour de ſa propre Loi ; ou pour parler plus juſte, le pere du Peuple combattit dans le cœur de Zaleuque contre le pere du criminel. Pour concilier ces deux paſſions, il fit crever un œil à ſon fils, & ſe fit crever un œil à lui-même. Qui auroit oſé après cela enfreindre cette Loi ? Si elle étoit en vigueur en France, ce Royaume ſeroit le Royaume des aveugles.

Jugement de Zaleuque ſur l'adultere.

Quel audacieux auroit oſé après cela enfreindre cette Loi, écrite ſur le viſage du pere & du fils ? Auroit-il pu ſe flatter de l'impunité ? C'eſt ce même Légiſlateur qui ordonna, lorſque ſes Loix furent établies, que quiconque y voudroit changer, ſeroit obligé, en propoſant la nouvelle Loi, d'avoir la corde au cou ; & qu'il fût étranglé ſur le champ, au cas qu'il ne fît pas voir que la ſienne valoit beaucoup mieux que l'autre.

Jugement du Talion réformé.

Charondas ayant fait une Loi qui portoit que quiconque auroit crevé un œil à quelqu'un, on lui en feroit autant ; l'ennemi d'un borgne lui creva un œil, & le rendit aveugle, tandis qu'il ne devint que borgne par l'exécution de la Loi. L'aveugle déſeſpéré d'avoir perdu la clarté pour jamais, & du triomphe de la malice de ſon ennemi, ſe plaignit de ce que la Loi du Talion étoit défectueuſe, puiſqu'elle ſe con-

tentoit d'ôter un œil à un homme qui l'avoit fait aveugle. L'affaire miſe en délibération, on condamna l'autre à perdre l'œil qui lui reſtoit.

Loi ſur le mariage, réformée.

Une autre Loi fut encore modifiée : elle portoit, qu'il ſeroit permis autant à la femme qu'au mari, de ſe ſéparer l'un d'avec l'autre, & de ſe remarier. Une jeune femme, d'une complexion vive & ardente, qui avoit épouſé un vieillard, le quitta pour en prendre un jeune. Le vieillard, piqué de cet affront, repréſenta devant les Juges, que la Loi alloit autoriſer un grand abus ; que ſon véritable eſprit devoit être de ne donner cette liberté qu'à ceux qui auroient des raiſons ſolides pour faire un divorce ; qu'en les démariant, elle devoit laiſſer également à l'un & à l'autre la voie de ſe remarier ; qu'un vieillard ſeroit le jouet d'une jeune femme qu'il épouſeroit ; qu'étant démarié, il n'en trouveroit pas une autre facilement ; qu'un pareil divorce permis, annonçoit la lubricité d'une femme, qui ne ſortoit des bras du vieillard que pour aſſouvir ſes deſirs violents entre les bras du jeune. Il finit, en diſant que tous les vieillards parloient par ſa bouche, & réclamoient contre cette Loi. On fut ému du Plaidoyer de ce vieillard. On ordonna que des jeunes femmes qui auroient épouſé des vieux, ne pourroient ſe démarier que pour en épouſer d'auſſi vieux que ceux qu'elles quittoient. La Loi fut à peine publiée, que la jeune femme retourna dans ſon ménage.

Jugement de l'Aréopage.

Une femme de Smyrne fut accuſée, devant Dolabella, Proconſul d'Aſie, d'avoir empoiſonné ſon mari, parce qu'il avoit tué un fils qu'elle avoit eu d'un premier lit. Dolabella fut embarraſſé : il ne pouvoit abſoudre une femme criminelle ; mais il ne pouvoit auſſi condamner une mere qui n'étoit devenue coupable que par un excès de tendreſſe ; il renvoya la connoiſſance de cette affaire à l'Aréopage, qui ne pouvant la décider, ordonna que les Parties comparoîtroient dans cent ans pour être jugées.

Autre Jugement de l'Aréopage.

Le ſévere Aréopage voulut bien juger une conteſtation ſur le prix des faveurs d'une belle Courtiſanne intéreſſée. Un jeune Citoyen en étoit amoureux juſqu'à en perdre la raiſon. Qu'on ſeroit heureux, ſi une ivreſſe d'amour ne duroit pas plus que celle que Bacchus procure ! Elle s'étoit prévalue du trouble de la raiſon de ſon Amant, pour mettre ſes faveurs à un très-grand prix : elle crut qu'enchanté comme il étoit, il ne les trouveroit pas trop cheres : il alloit ſe ruiner pour les achever, lorſqu'une douce illuſion dans un ſonge le rendit poſſeſſeur de la Belle, & le guérit de ſon amour. Il raconta ſon aventure à ſes amis, & la publia par-tout. La Courtiſanne le traduiſit devant les Aréopagites, pour lui demander le ſalaire de ſes faveurs ; elle prétendit que ce ſonge étoit l'ouvrage de ſes charmes : les Aréopagites ne dédaignerent pas d'opiner gravement ſur une pareille Cauſe, ils ordonnerent que le jeune

homme feroit entendre à la Courtisanne le son de l'argent qu'elle lui avoit demandé.

Jugement de l'Empereur Claude.

Qui croiroit que l'Empereur Claude, aussi éloigné de la sagesse de Salomon, que le ciel l'est de la terre, eût rendu un Jugement qui pût être mis en parallele avec celui de ce grand Roi?

Une mere désavouoit son fils, qui demandoit en Justice qu'elle le reconnût; des preuves probables de part & d'autre rendoient la chose douteuse. L'Empereur trancha le nœud gordien, & condamna la femme à épouser le jeune homme. Elle frémit à cette proposition, sentit que la nature y résistoit: elle se trahit par-là, & elle fut obligée d'avouer sa maternité.

Jugement de Dom Pedre le Justicier.

Un Evêque fut piqué si vivement d'une médisance qu'un Cordonnier fit de lui, qu'il le fit assassiner: son fils, animé d'un juste ressentiment, poursuivit le Prélat devant le Tribunal Ecclésiastique. Les Juges voulant favoriser le Prélat, se contenterent, quoiqu'il fût convaincu de ce meurtre, de l'interdire pendant un an. Le fils porta ses plaintes de ce Jugement au Roi Dom Pedre le Justicier, Roi de Portugal, qui vivoit dans le quatorzieme siecle; il lui demanda justice en se jettant à ses pieds. Ce Prince fut touché de compassion, & il fit alors servir la cruauté à la justice. Aurastu, dit-il à l'Artisan, le courage de tuer le Prélat? Oui, Sire, lui répondit-il, si Votre Majesté me le permet. Eh bien, lui dit le Roi, je t'en donne la permission, ne crains

rien. Dès le lendemain, l'Artisan résolut de faire son coup à une Procession que le Prélat devoit faire, revêtu de ses habits Pontificaux. Le Roi & toute sa Cour étoient aux fenêtres pour voir passer la Procession: l'Artisan prit si bien son temps, & donna si adroitement deux coups de poignard au Prélat, qu'il tomba roide mort. Une action si violente, commise sur un Prélat, causa un tumulte extraordinaire: on saisit le meurtrier. Le Roi, qui se douta d'abord de l'auteur du meurtre, ordonna qu'on lui amenât le coupable; on s'attendoit à voir un exemple d'une sévérité extraordinaire. Dès qu'il comparut, le Roi lui demanda quel démon l'avoit poussé à tuer un Prélat dans ses fonctions, & sous les fenêtres du Palais Royal. Quel démon, Sire, répondit l'Artisan, a poussé cet indigne Prélat à faire assassiner mon pere? J'en ai demandé justice, on me l'a refusée; j'ai cru que mon devoir m'obligeoit moi-même à prendre une vengeance que je n'avois pu obtenir. Les amis du Prélat répondirent qu'il trahissoit la vérité, qu'il avoit obtenu justice. Quelle justice, reprit le Cordonnier? On a condamné le Prélat à ne dire la Messe d'un an; voilà un affront bien sanglant pour un homme de ce rang, & une peine bien sévere pour un Évêque qui a le moyen de vivre sans dire la Messe! Quel est ton métier, lui demanda le Roi? Sire, répondit-il, je suis Cordonnier. Eh bien, lui dit le Monarque, je t'interdis ton métier pen-

dant un an, afin de te punir; & j'ordonne que tu jouiras pour vivre, d'une penſion ſur les biens de l'Évêque.

Jugement de Dom Pedre-le-Cruel, Roi d'Arragon, en faveur d'un Couvreur.

Il y a des profeſſions où l'on expoſe ſa vie pour la gagner; telle eſt celle de Couvreur. Un homme de ce métier, ſur une maiſon fort haute, perdit la tramontane, & après que ſon corps eut balancé quelque temps pour ſe dérober à ſa triſte deſtinée, il l'évita, non pas en ſe préſervant de la chûte qui le menaçoit, car il fut précipité d'un toit fort haut; mais un paſſant le recueillit, à qui ſa chûte fut parlà ſalutaire pour le ſauteur. Le fils du paſſant qui avoit péri, ayant intenté au Couvreur un Procès en dommages-intérêts, Dom Pedre-le-Cruel voulut juger la Cauſe: il ordonna que le Couvreur ſeroit renvoyé de la demande, ſi mieux n'aimoit le Demandeur faire la même expérience qu'avoit fait le Couvreur, en ſe précipitant d'un lieu fort élevé, & il ordonna au Couvreur de ſe tenir deſſous en bas, & de s'expoſer à recevoir celui qui feroit le ſaut périlleux.

Jugement de Soliman, en faveur d'une femme volée.

Soliman II, après avoir conquis Belgrade, ſignala ſa juſtice en retournant à Conſtantinople. Une pauvre femme vint ſe jetter à ſes pieds, en ſe plaignant à lui, que la nuit même pendant qu'elle dormoit, ſes ſoldats avoient tout emporté chez elle. Soliman ſourit, & lui répondit qu'elle avoit donc dormi d'un ſommeil bien profond, ſi elle n'avoit rien entendu du bruit qu'on

avoit dû faire en volant ſa maiſon. Il eſt vrai, Seigneur, repliqua cette femme avec hardieſſe, que je dormois profondément, parce que je croyois que ta Hauteſſe veilloit pour moi. Le Sultan, piqué vivement, admira néanmoins cette repartie; il fit rendre à cette femme tout ce qu'on lui avoit pris, & lui donna encore vingt ſultanins d'or.

Ce Prince témoigna que rien ne devoit égaler la vigilance d'un Prince à rendre juſtice.

Jugement de Soliman II, contre un Bacha qui avoit nié un dépôt.

Un Bacha Turc qui poſſédoit les bonnes graces de Soliman II, eut l'infidélité de nier un dépôt d'argent qu'un de ſes amis lui avoit confié. Comme celui-ci n'avoit point de preuves, il s'alla jetter aux pieds du Sultan, & le pria inſtamment de faire venir le Bacha en ſa préſence. Le Grand-Seigneur déféra à cette priere. Le Bacha étant venu, s'emporta contre ſon accuſateur, qui n'ayant aucune preuve, fut obligé de ſe retirer; il implora la juſtice de Dieu. Le Grand-Seigneur ſoupçonna la fidélité du Bacha, & réſolut de tâcher par quelque artifice de découvrir la vérité. Le Bacha avoit une femme parfaitement belle, qui avoit l'art de ſe rendre infiniment agréable à ſon mari; elle avoit le ſecret de lui faire paſſer avec elle des journées entieres, ſans que l'ennui oſât jamais les approcher; elle ſavoit par ſes agaceries le rappeller, quand il étoit prêt de la quitter: elle avoit pour mot du guet ces deux paroles, *Vive l'a-*

mour ; elle les lui disoit d'un ton si vif, que tous ses sens reprenoient alors une nouvelle ardeur, il se sentoit transformé dans l'amour même. Au milieu d'une nuit, elle lui dit d'un ton de voix plus animé qu'à l'ordinaire, *Vive l'amour*. Le coq chanta. Cette circonstance du chant du coq leur fournit mille idées plaisantes au milieu de leurs plaisirs, par les allusions qu'ils firent à cet événement. Le Bacha, qui étoit très-familier avec le Sultan, lui fit cette histoire, dont il fit usage pour découvrir la vérité. Il envoya demander le dépôt à la Dame de la part de son mari, à telle enseigne que, lorsqu'elle avoit dit *Vive l'amour*, le coq avoit chanté. La Dame ne douta point qu'une pareille aventure, qui n'avoit pu être révélée au Sultan que par son mari, ne fût une sûre garantie de la vérité de la commission ; elle envoya le dépôt. Quand le Sultan l'eut reçu, le Bacha & la Dame furent punis du dernier supplice, on restitua le dépôt à celui à qui il appartenoit. Les maris ne se trouvent jamais bien de révéler les circonstances des privautés qu'ils ont avec leurs femmes, il y a je ne sais quelle fatalité attachée à cette indiscrétion.

Jugement d'Amurat.

Un Turc prêta cent écus à un Chrétien, à condition que s'il ne lui rendoit cette somme dans un temps qu'il lui fixa, il lui pourroit couper deux onces de chair. Les Turcs ont pour maximes : *Qui non solvit in ære, solvat in cute :* " Qui ne paie pas

„ en argent, doit payer aux dépens de ſa „ peau. „ Le Chrétien au terme expiré, ne put pas payer. Le Turc vouloit exécuter la peine ; le Chrétien vouloit s'en affranchir. Ils furent traduits devant Amurat premier, qui permit au Turc de couper les deux onces de chair, mais à la charge que s'il lui en coupoit ou plus ou moins, il ſouffriroit une pareille peine. Ne falloit-il pas que ce Turc eût un grand ſens, pour rendre un pareil jugement ?

Jugement qui ordonna le combat d'un chien contre un meurtrier.

Jules Scaliger raconte qu'un Gentilhomme nommé Macaire, Archer des Gardes du Corps de Charles V, Roi de France, ennemi d'un autre Gentilhomme, ſon camarade, appellé Aubry de Montdidier, l'ayant trouvé dans la Forêt de Bondis, près Paris, accompagné ſeulement de ſon chien, qui étoit un levrier d'attache, le tua en traître, & l'enterra. Jules Scaliger ne dit point ce que le chien fit alors ; mais on jugera par la ſuite de l'hiſtoire, qu'étant à l'écart, & ayant pris le devant, il ne put pas ſignaler ſon zele pour défendre & venger ſon maître. Il revint ſur ſes pas, & ſe tint ſur la foſſe de ſon maître, juſqu'à ce que la faim l'obligea à venir à Paris dans la cuiſine d'un des meilleurs amis d'Aubry de Montdidier, qui le reçut courtoiſement. Dès qu'il fut honnêtement repu, il retourna au tombeau de ſon maître. Comme il alloit toujours à la même cuiſine, & revenoit enſuite au tombeau, on fut curieux de le ſuivre : on le vit s'arrêter

dans un lieu où la terre étoit fraîchement remuée. On fut ſurpris de l'entendre hurler, comme s'il eût voulu attendrir & exciter la compaſſion, en exprimant ſon infortune.

Scaliger dit que ces hurluments n'étoient pas effroyables, mais qu'ils avoient des tons tendres & touchants. On fouilla dans cette foſſe, on trouva le corps d'Aubry de Montdidier, on l'enleva, on l'enterra dans un Cimetiere. Le chien s'attacha enſuite à celui qui avoit exercé à ſon égard les droits de l'hoſpitalité. Toutes les fois qu'il rencontroit Macaire, il lui ſautoit au cou, & l'auroit étranglé, ſi on ne l'eût empêché. Cette haine violente fit ſoupçonner Macaire d'avoir aſſaſſiné Aubry de Montdidier. Charles V, qui fut inſtruit de la choſe, en voulut faire l'expérience : il fit venir Macaire, & le chien, qui, en préſence du Roi, ſe jetta avec ſa furie ordinaire ſur le meurtrier. Ce Monarque ayant interrogé Macaire, & l'ayant preſſé vivement de dire la vérité, il ne la voulut jamais avouer. Le Roi ordonna, que dans l'Iſle Notre-Dame à Paris, il y auroit devant lui & toute ſa Cour un combat ſingulier entre Macaire & le chien. Autrefois la voie qu'on prenoit ſouvent pour décider les Procès qui avoient pour objet l'accuſation de grands crimes, étoit de faire combattre l'accuſateur contre l'accuſé, quand on n'avoit que des préſomptions. On regarda le chien comme l'accuſateur, & Macaire comme l'accuſé. Char- Ce combat eſt

repréſenté dans la Grand'-Salle du Château de Montargis.

les V ordonna que Macaire auroit un gros bâton, & que le chien auroit pour retraite, au cas qu'il fût preſſé, un gros tonneau percé. Ce combat s'exécuta. Le chien après avoir caracolé avec adreſſe autour de ſon ennemi, para un grand coup, & ſauta en même temps au cou de Macaire, & le tint ſi fortement à la gorge, qu'il ne put s'en débarraſſer; il cria miſéricorde & avoua ſon crime. On le déroba à la fureur du chien, pour le livrer à la Juſtice. Quelle fidélité dans ce chien! Quel amour pour ſon maître, pour ſon cadavre, pour ſa mémoire! Cette haine ſi vive pour ſon meurtrier, cette perſévérance à le haïr, ſon adreſſe dans un combat ſingulier, ſa victoire qui fit éclater la vérité, tout cela n'eſt-il pas la matiere d'un bel éloge! Comment le Panégyriſte du chat (*a*) oſera-t-il ſoutenir le paradoxe, par lequel il éleve le chat au-deſſus du chien! Après un pareil exemple, qui nous montre un chien qui aimoit ſi ardemment ſon maître, le chat, le plus privilégié & le plus gracieux, ſuppoſé qu'un chat puiſſe avoir des graces, aura un mérite bien petit auprès de ce célebre lévrier. Deſcartes lui-même ſera forcé de lui accorder une ame raiſonnable, un cœur digne, par ſes ſentiments, de la tendreſſe de ſon maître.

Jugement de Charles-Quint.

Deux Dames, à peu près de la même qualité, diſputant ſur la préſéance, porterent leur différend devant Charles-Quint, qui

(*a*) M. Moncrif, Auteur du Livre des *Chats*.

qui décida que la plus folle des deux paſſeroit la premiere.

Jugement de Philippe II. contre lui.

Toutes les fois qu'on rapportoit au Conſeil de Philippe II, des affaires douteuſes où il étoit partie, il vouloit qu'on décidât contre lui.

Jugement de Philippe II. ſur un Avocat qui avoit mal parlé de lui.

Un Avocat déclama publiquement contre la perſonne, & le Gouvernement de Philippe II. On le mit en priſon. L'affaire étant portée au Conſeil du Monarque, il lui accorda ſa liberté : C'eſt un fou, dit-il, puiſqu'il parle mal d'un Prince qu'il ne connoît point, & qui ne lui a fait aucun mal.

Le Duc d'Oſſonne eſt célebre par pluſieurs jugements qu'il a rendus, dans le temps qu'il étoit Vice-Roi à Naples ; il y en a pluſieurs qui paroiſſent avoir été plutôt prononcés par un eſprit de plaiſanterie, que par un eſprit d'équité.

Jugement du Duc d'Oſſonne.

Le Duc d'Oſſonne délivra un galérien à cauſe de ſa ſincérité. Ce Seigneur alla dans la galere de Sainte-Catherine, dans le deſſein de délivrer un galérien le jour d'une grande fête ; il s'attacha à ſix forçats du premier banc ; il interrogea le premier, qui lui dit qu'il prenoit Dieu à témoin de ſon innocence, & que la conſolation qu'il avoit, étoit de ſavoir que le Souverain Maître de l'Univers étoit le principe de ſa patience. Le ſecond dit, que ſon ſupplice étoit l'ouvrage de ſes ennemis, & non de ſon crime. Le troiſieme proteſta qu'on lui avoit fait une injuſtice criante, de le condam-

ner ſans aucune formalité. Le quatrieme dit, que le Baron de ſon Village étant devenu amoureux de ſa femme, lui avoit ſuſcité une fauſſe accuſation, qui avoit donné lieu à ſa peine. Le cinquieme déclara qu'il étoit d'un Village appellé Somma, qu'on l'avoit impliqué dans un vol où il n'avoit eu aucune part; que tout ſon Village témoigneroit qu'il étoit homme de bien. Le ſixieme, qui remarqua que toutes ces excuſes, ces juſtifications ne plaiſoient pas au Vice-Roi, prit un ton tout différent. Très-excellent Seigneur, dit-il au Vice-Roi, je ſuis de Naples, & quoique la Ville ſoit fort grande, je ne crois pas qu'il y ait un plus grand ſcélérat que moi; on m'a fait grace en ne me condamnant qu'aux galeres. Cette franchiſe dérida le front du Vice-Roi, qui après l'avoir regardé fixement quelque temps, dit au Comite: Qu'on ôte ce ſcélérat de la chaîne, il pervertiroit tous ces gens de bien; & lui fit donner dix écus pour avoir un habit: il l'exhorta à bien vivre; & puis ſe tournant vers les autres: Meſſieurs, leur dit-il, remerciez-moi, je vous ai délivré d'une peſte publique, qui auroit corrompu votre innocence.

Deux jours après il alla viſiter la galere de S. Charles, où le bruit de l'aventure de la galere de Sainte-Catherine étoit arrivé. Les forçats crurent que le moyen d'avoir leur liberté, étoit de ſe dénigrer par leur confeſſion, parce que cela avoit réuſſi à un galérien; de ſorte que de trois cents

forçats qui étoient dans cette galere, il n'y en eut pas un qui n'avouât qu'il étoit un ſcélérat ſouillé des crimes les plus énormes, qu'il avoit mérité la roue, le gibet. Cela eſt étrange, s'écria le Duc, de voir tant de gens qui aient l'ame ſi noire; leur ſupplice eſt le ſalut de l'État, qu'ils infecteroient par leurs mauvais exemples : que de déſordres n'y commettroient-ils pas, ſi on leur donnoit la liberté ? Ce ſeroit lâcher trois cents renards attachés à des flambeaux allumés, dans la moiſſon de ce Royaume. Je donnerai ordre qu'ils ſoient enchaînés plus étroitement : ce qu'il exécuta, à la réſerve d'un Moine, à qui il donna ſa liberté, parce qu'il lui dit avec ingénuité, que la chaîne de la galere étoit plus légere que celle des Moines dans le Couvent. Son ſupplice étoit la peine d'une double apoſtaſie qu'il avoit commiſe. Eh bien, lui dit le Duc, retourne dans ton Couvent, afin que tu ſubiſſes une plus grande punition.

J'ai rapporté à la fin du troiſieme volume de ce Recueil, un Jugement qu'il rendit contre des Religieux inſtitués héritiers d'une ſucceſſion opulente dans un Teſtament.

Un riche Marchand, nommé Morelli, âgé de ſoixante-dix ans, ſe vantoit d'avoir gagné tout ſon bien ſans être ſorti de Naples; il y avoit en effet quarante-huit ans qu'il n'en étoit pas ſorti. Il diſoit que ſa réſolution étoit de ne jamais perdre de vue

les murailles de cette Ville. Le Duc d'Oſſonne lui envoya un Officier, avec défenſe de la part du Roi, de ſortir du Royaume, à peine de mille écus. Morelli ſe moqua de cet ordre; il ne fit qu'en rire avec ſes amis; il voulut enſuite chercher les raiſons qui avoient déterminé le Vice-Roi; il ſe tourmenta vainement à les trouver. Le voilà en proie à mille réflexions qui l'agitent; il en perd le ſommeil, & tombe dans une grande mélancolie.

Enfin, pour ſe délivrer d'une inquiétude qu'il ne pouvoit plus ſoutenir, & pour ſatisfaire au deſir preſſant qu'il avoit de faire ce qui lui étoit défendu, il envoya mille écus au Vice-Roi; il monta en carroſſe, & paſſa dans l'État Eccléſiaſtique; il n'y reſta qu'une nuit, il revint à Naples. Le Vice-Roi informé de ſon retour, des mille écus en donna quinze cents livres à l'Hôtel des Invalides, & renvoya les autres quinze cents livres au Marchand, en lui faiſant dire que ces quinze cents livres ſuffiſoient pour apprendre au Public comment on châtioit les fous. Il dit enſuite aux Gentilshommes qui étoient dans ſon anti-chambre, qu'il venoit de ſe convaincre de la maxime : *Nitimur in vetitum*, La défenſe irrite nos deſirs.

Ferromelle, riche Marchand à Naples, dont l'avarice étoit la paſſion dominante, perdit une bourſe de broderie où il y avoit dedans cinquante ducats d'or, cinquante piſtoles d'Eſpagne, & une bague de la va-

leur de mille écus : cette perte le pénétra de la douleur la plus vive; il fit crier la bourſe, & promit de donner cinquante piſtoles d'Eſpagne à celui qui la lui rapporteroit. Une vieille la trouva, & la rapporta à Ferromelle. Dès qu'il revit ſa bourſe, il fut tenté de lui excroquer la plus grande partie de la récompenſe qu'il avoit promiſe, & il ſuccomba à la tentation. En comptant les cinquante piſtoles, il en détourna adroitement trente, & dit à la vieille : J'avois promis cinquante piſtoles à celui qui trouveroit ma bourſe, vous en avez pris trente, en voilà vingt que je vous donne. La vieille jura inutilement qu'elle n'avoit rien pris. Elle ſe ſeroit contentée de ces vingt piſtoles, qui étoient une fort groſſe ſomme pour elle, ſi on ne lui avoit conſeillé de porter ſes plaintes au Vice-Roi. Il fit venir le Marchand, qui lui raconta ſon aventure, & ce qu'il y mit du ſien. Le Vice-Roi lui dit : Il n'y a pas apparence que cette vieille, qui vous a apporté votre bourſe de bonne foi, vous eût pris trente piſtoles, puiſqu'elle pouvoit garder le tout, ſi elle eût été de mauvaiſe foi. Vous voyez donc bien que cette bourſe n'eſt pas à vous : preuve de cela, c'eſt que vos cinquante piſtoles n'y ſont pas; & vous mériteriez d'être puni, pour vous être approprié une bourſe qui ne vous appartient point. Seigneur, dit Ferromelle, je la reconnois; la mienne étoit faite de même : d'ailleurs ma bague & cin-

quante ducats qui y ſont, ne me permettent pas de me méprendre. Vous vous trompez de gayeté de cœur, reprit le Vice-Roi; eſt-ce que la Monnoie n'a pas pu faire des ducats pareils aux vôtres? L'Orfevre n'a-t-il pu faire auſſi une bague pareille, & l'Ouvriere une ſemblable bourſe? La marque eſſentielle, c'eſt que vos cinquante piſtoles ne s'y trouvent plus; & s'adreſſant à la vieille : *Allez, bonne femme, prenez cette bourſe; elle eſt bien à vous.* Ce Jugement fut exécuté. Le Vice-Roi eut ſoin que deux pauvres filles de cette vieille fuſſent dotées du prix de la bague.

Bertrand Solas, Eſpagnol, curieux de ſon ajuſtement, marchoit dans les rues avec beaucoup de faſte : il croyoit que tous ceux qui le voyoient, avoient les yeux attachés ſur lui, il ſe miroit dans ſon habillement. Un porte-faix, chargé d'un gros fagot, lui ayant dit *Gare* vainement, une branche s'engagea dans le manteau de ſoie de l'Eſpagnol, & emporta la piece. Il fut dans une colere horrible : il la modéra, parce qu'il compta que le Vice-Roi le vengeroit; il lui porta ſa plainte. Ce Seigneur ſavoit que ces gens-là qui portent des fardeaux, crient ordinairement *Gare*. Il envoya quérir le porte-faix, & lui fit dire de faire le muet, quelque queſtion qu'il lui fît. Dès qu'il fut venu, le Vice-Roi l'interrogea. Celui-ci ne lui répondit que par des ſignes. Quel Jugement, dit alors le Vice-Roi, voulez-vous

que je rende contre un muet? Que votre Excellence, dit l'Eſpagnol, ne croie pas qu'il ſoit muet; car je lui ai entendu crier, *Gare*. Pourquoi donc, reprit le Vice-Roi, n'avez-vous pas pris garde? Il le condamna à dix écus d'amende pour les pauvres.

Marra, homme ſans naiſſance, mais dédommagé de ſa condition par la grande fortune qu'il avoit faite, âgé de cinquante ans, ſongea à épouſer la Dame Magallanati, jeune veuve, ſa voiſine, d'une naiſſance fort illuſtre, mais ſans biens. Elle étoit riche en agréments; ſon eſprit vif & agréable animoit ſes graces extérieures, répandues ſur toute ſa perſonne. Marra avare, & bizarre par ſurcroît de caractere odieux, fit cependant divorce avec ſon avarice. Il fit à la belle veuve une promeſſe de mariage, & lui donna une belle chaîne d'or. Après cette démarche, ſon avarice prit le deſſus. Son imagination frappée du ſort dont il crut être menacé en épouſant une jeune femme pétillante d'eſprit, & pourvue d'une figure dangereuſe pour l'honneur du futur, lui fit tenir un petit conſeil au-dedans de lui-même. Son avarice & ſa bizarrerie qui y préſiderent, le déterminerent à ne point ſe marier; ce fut l'arrêt qu'elles prononcerent. Il envoya un Religieux dire à la veuve, & à ſa mere, qu'il retiroit ſa parole, & qu'il conſentoit de donner trois cents écus. Ces Dames lui firent dire qu'elles ne le tenoient point quitte de ſa promeſſe, à moins qu'il ne payât à la veuve

une dote ſortable à ſa naiſſance. Quel ſupplice pour Marra ! Il falloit épouſer la veuve, & le cocuage tout à la fois, ſelon ſon idée, ou lui donner une groſſe dot pour la marier. Marra ne put pas ſe déterminer d'aucun côté. Ces deux propoſitions, comme deux poids également forts, le tenoient dans l'équilibre entre elles.

Il s'aviſa pour ſe tirer d'intrigue, de faire le fou. Les Dames ne ſe rendirent point, la veuve dit qu'elle étoit prête à l'épouſer, quelque fou qu'il fût. Marra ſe confirma dans l'opinion que ſon cocuage étoit attaché infailliblement à ſon mariage, puiſqu'on le vouloit tout fou qu'on le croyoit: preuve qu'on vouloit un mari à quelque prix que ce fût, comme un abri de la coquetterie de la Dame. Elles eurent recours à la juſtice du Vice-Roi. Il dit à la veuve: Je crois Marra bien fou, puiſqu'il fait ſi peu de cas de votre beauté; mais puiſque vous l'avez rendu fou, voyons ſi je le ferai ſage pour vous. Il le manda, & fit venir en même temps un Avocat & un Médecin. Marra fit mille extravagances en préſence du Duc. L'Avocat & le Médecin dirent alors que cet homme-là n'étoit pas en état de ſe marier. Hé bien, dit le Duc, puiſqu'il ne peut point faire un contrat de mariage, il faut faire un contrat d'une autre eſpece; qu'on le conduiſe dans trois jours à la Maiſon des fous, où il reſtera juſqu'à ce qu'il ſoit devenu ſage; & cependant la femme à qui il a promis de ſe marier, aura

la jouiſſance de ſon bien. Il fit enrégiſtrer cette Sentence. Le lendemain Marra redevint ſage, & alla avec la mere & ſa fille, demander au Vice-Roi qu'il révoquât ſa Sentence. Je le veux bien, dit le Duc, je ſuis ravi d'avoir fait en ſi peu de temps un ſage d'un fou.

Marra fut tellement réduit, que de quarante mille écus qu'il avoit, il reconnut en avoir reçu vingt mille de la belle veuve dans ſon contrat de mariage, & fit tous les frais de la noce avec une grande magnificence. On diſoit comme un proverbe, que la folie de Marra & la ſageſſe du Duc d'Oſſonne avoient fait la fortune de la belle veuve. Ce pauvre mari tomba, peu de temps après ſon mariage, dans une mélancolie noire, qui le conduiſit au tombeau, qui ne fut pas plutôt fermé, que ſon épouſe égaya ce ſecond veuvage en épouſant le Duc de Grifalco, qui étoit d'un âge proportionné au ſien.

Agorra, Eſpagnol, enflé de ſes richeſſes, quoique ſimple Gentilhomme, prétendoit épouſer Dona Beatrix, fille du Marquis de Ponté Latroné, d'une Maiſon très-illuſtre: ſa beauté extraordinaire lui donnoit un rang diſtingué parmi les belles perſonnes. Le Marquis, qui étoit médiocrement riche, & qui avoit encore trois autres filles à pourvoir, agréa la recherche d'Agorra; le mariage fut conclu. Agorra donna dans le contrat vingt mille écus de dot à ſon épouſe, & ſon beau-pere promit de le re-

vêtir d'une Charge conſidérable qu'il avoit à Naples. Un tremblement de terre qui déſola ſes Seigneuries de campagne, & le bien qu'il y poſſédoit, le réduiſit dans une ſituation fort triſte. Son gendre avoit l'inhumanité d'exiger de lui cette Charge qui lui avoit été promiſe, & qui étoit abſolument néceſſaire à la ſubſiſtance de ſon beau-pere. Celui-ci ſe plaignit au Duc d'Oſſonne du procédé de ſon gendre. Le Duc le manda, fit lire le contrat de mariage, & quand on fut à la clauſe où le beau-pere s'engageoit de donner la charge, il dit au Lecteur : Arrêtez-vous là; une fille n'eſt-ce pas une charge? & quand elle eſt belle, n'eſt-ce pas une des plus grandes Charges qu'on puiſſe avoir? Vous voyez bien, dit-il en s'adreſſant au gendre, que votre beau-pere a exécuté ſa promeſſe. Hé quoi! eſt-ce que vous ne ſentez pas qu'un mari qui a une belle femme & jeune, a une grande charge? Ainſi vous n'avez plus rien à demander à votre beau-pere. Voilà l'Arrêt qu'il prononça contre Agorra.

Polmoné, riche Marchand de Naples, épouſa, à ſoixante ans, une jeune femme jolie, & très-gracieuſe; elle lui fit préſent, au bout d'un an, d'un fils, qui le combla de joie. Soit que les careſſes de cette aimable épouſe épuiſaſſent tout à la fois le tréſor des plaiſirs & de la ſanté de Polmoné, ou ſoit que ſon âge avancé de lui-même amenât une de ces maladies qui conduiſent à la mort, il ne vécut pas long-temps après

ſon mariage. Gianettino, Avocat, qui s'étoit inſinué dans ſon eſprit, lui ſuggéra un Teſtament, où il ſubſtituoit ſa femme à ſon fils; mais il la gênoit au cas qu'elle voulût ſe remarier après la mort de ſon fils; il lui preſcrivoit de ne point ſe laiſſer perſuader de prendre un mari ſans avoir conſulté cet Avocat; ſi elle ne le faiſoit pas, il donnoit tout ſon bien à l'Avocat, & ne réſervoit à la veuve qu'une très-modique portion des cent mille écus qu'il laiſſoit. Quand Gianettino ſuggéra cette clauſe, il comptoit qu'il feroit épouſer l'aimable veuve à ſon fils, qui étoit un magot éclopé, dont le corps ramaſſé & raccourci ſembloit vouloir rentrer en terre, & dont le viſage étoit propre à orner les Groteſques de Calot; c'étoit une phyſionomie diſgraciée, dont chaque trait, marqué au coin de la laideur, formoit un tout bizarre, irrégulier, qui choquoit, & révoltoit au premier aſpect. On ne comprenoit pas comment le deſſein d'un tel corps & d'un tel viſage avoit pu entrer dans l'idée de la nature. Ce ſinge affreux étoit deſtiné, par ſon pere, à embraſſer, ou plutôt à étouffer cette belle veuve; la mort de l'enfant étant ſurvenue, acheminoit ce beau mariage. Précipice pour précipice, elle aima mieux ſe jetter dans celui de la miſere, en épouſant un beau jeune homme qui portoit le nom de ſon premier mari, quoiqu'il fût indigent, que de ſe jetter dans un abyme de triſteſſe, en épouſant un

monſtre opulent. Gianettino voulut alors ſe prévaloir du Teſtament. Le Duc d'Oſſonne y mit bon ordre, après avoir fait dire à la veuve ce qu'elle devoit lui répondre : il les fit venir tous deux ; & quand il fut parfaitement inſtruit, il demanda à la veuve, qui lui avoit perſuadé de ſe marier ? Je l'ai fait, dit-elle, de moi-même, ſans prendre conſeil de perſonne. Vous voyez donc bien, dit le Duc à l'Avocat, que vous n'êtes pas dans le cas de vous approprier la ſucceſſion, puiſque la condition portée, eſt au cas qu'elle ſe laiſſera perſuader ; perſonne ne lui a donné conſeil, elle l'a pris d'elle-même, ainſi on ne peut pas lui ôter l'hérédité qui lui appartient. Ce jugement fut ſouverain. Le Duc obligea ſeulement la veuve à relâcher à l'Avocat dix mille écus ; le Duc lui fit entendre qu'il lui faiſoit grace. A l'égard de votre fils, lui dit-il, c'eſt un avorton plus propre à orner votre cheminée, & à y figurer parmi des groteſques, qu'à être placé dans un lit pour y embraſſer une aimable femme. C'eſt ainſi que le Duc d'Oſſonne imagina une nouvelle Juſtice qui dépouilloit les fous, les bizarres, les extravagants de leurs biens, pour les donner aux gens ſenſés & raiſonnables, comme les légitimes propriétaires des richeſſes.

Jugements de Sixte V.

Nous rapporterons deux Jugements célebres de Sixte V.

On vit, un matin, Paſquin avec une chemiſe ſale & craſſeuſe, répondant à Marſo-

rio, qui lui demandoit la cauſe d'une ſi grande mal-propreté : C'eſt que ma Blanchiſſeuſe eſt devenue Princeſſe. C'eſt un reproche que Paſquin faiſoit à la Signora Camilla, ſœur de Sixte V, qui ſe louoit dans ſa premiere condition pour laver la leſſive. Sixte V s'engagea, foi de Pape, de faire grace de la vie, & de donner deux mille piſtoles à l'auteur de la Paſquinade, s'il venoit ſe découvrir à lui ; mais s'il étoit déféré par un autre, il promettoit les deux mille piſtoles au délateur. L'Auteur fut aſſez ſot pour donner dans le piege ; quoiqu'il fût maître de ſon ſecret, il alla ingénument ſe déclarer. Sixte V, ſurpris d'un aveu ſi téméraire, lui dit : Je vous tiendrai ma parole, je vous donne la vie, & vous allez toucher tout-à-l'heure la ſomme que je vous ai promiſe : il lui fit compter deux mille piſtoles, & il lui demanda enſuite s'il étoit content de lui ? L'auteur ayant répondu : Oui, très-ſaint Pere : Hé bien, dit Sixte V, me voilà quitte envers vous ; mais je me ſuis réſervé le pouvoir de vous faire couper les mains, & vous faire percer la langue, afin de vous empêcher d'écrire, & de proférer de ſemblables impertinences. Ce Jugement fut exécuté.

Un Poëte Napolitain ayant fait des vers à la louange d'une Dame, empoiſonnoit cet éloge en la traitant de P..... Sixte V voulut qu'on lui amenât ce Poëte. Il lui demanda s'il étoit l'auteur de cet éloge ſatyrique ; le Poëte l'avoua, ſoit qu'il crût

que l'ingénuité de ſon aveu lui mériteroit ſon pardon, ou qu'il penſât que ſon déſaveu n'éluderoit pas la conviction de ſon crime. Le Pape lui demanda pourquoi il avoit déchiré la réputation d'une Dame de bien ? Le Poëte lui répondit : Très-ſaint Pere, il n'y a rien de ſi établi dans le monde, que la liberté accordée aux Poëtes ; Votre Sainteté remarquera que le nom de cette Dame, qui s'appelle *Fontana*, m'a aſſujetti à me ſervir du terme de P...., par la néceſſité de la rime ; je n'ai point eu l'intention de bleſſer ſon honneur, mais j'ai voulu ſeulement donner plus de grace & plus d'harmonie à mes vers, par la richeſſe & par la cadence de la rime. Cette excuſe poétique fit rire tout le monde, excepté le Pape, qui lui répondit en le regardant fiérement : Puiſque vous autres petits Poëtes, vous avez la licence en faveur de la rime de faire des ſatyres, je ne crois pas que l'on me puiſſe diſputer un pareil droit ; eſſayons, & voyons où la rime me conduira. Il rêva un moment, après quoi il dit :

Vous méritez, Seigneur Matere,
De ramer dans une galere.

Sixte V lui demanda enſuite ce qu'il penſoit de cet impromptu. Ce miſérable fut frappé de cette rime, comme d'un coup de foudre ; on le mena en priſon. Le Juge criminel qui étoit préſent, ayant demandé au Pape s'il vouloit ſérieuſement qu'on con-

duisît ce Poëte aux galeres : Pouvez-vous en douter, lui dit-il fiérement ? Si je laiſſois impunie une pareille licence, les Poëtes, à cauſe de la rime, appelleroient le Caliſe le Souverain Pontife, & traiteroient de perſonnage divin l'Héréſiarque Calvin.

Quoique ce Jugement ſoit équitable à l'égard de ce Poëte, qui méritoit d'être puni pour avoir exercé ſa ſatyre ſur la ſœur du Pape, je ne puis pourtant m'empêcher de condamner la perfidie dont Sixte V ſe ſervit pour découvrir ce crime. Les Souverains ſont encore plus obligés de garder leur parole que les autres hommes. Jean I, un de nos Rois, a dit, que ſi la fidélité étoit bannie du cœur des hommes, elle devroit ſe réfugier dans le cœur des Princes. Vainement Sixte V prétendoit ne point violer ſa parole à l'abri d'un ſophiſme : il ſuffit pour le condamner, que, ſuivant le ſens attaché, du commun conſentement de tous les hommes, à la parole qu'il avoit donnée, on entendoit que le Poëte ne ſubiroit aucune peine.

Jugement de Philippe V.

Philippe V avoit l'eſprit François & le cœur Eſpagnol. Quand les Peuples & les Grands d'Eſpagne auroient été appellés au Conſeil de ſa naiſſance, ils n'auroient pas demandé qu'il eût d'autres qualités que celles qu'il poſſédoit.

Au commencement du regne de ce Monarque, le fils d'un Grand d'Eſpagne paſſant par une petite Ville de ce Royaume, ne voulut pas permettre que des Commis,

établis pour lever les droits du Roi, fouillaſſent ſes bagages. Comme ils voulurent paſſer outre, il ordonna à ſes gens de tirer ſur eux. Ils en tuerent deux, & écarterent les autres. L'affaire étant portée au Conſeil-Privé, le Roi demanda au pere de ce jeune Seigneur, à quelle peine il le condamnoit? Ce Grand d'Eſpagne répondit, qu'il méritoit la mort. Vous l'avez jugé en Roi, reprit Philippe V; je le vais juger en Pere : Je le relegue dans une de vos Terres pour une année.

Jugement rendu entre un mari & une femme.

A Bourg-en-Breſſe le Préſident de...., uſé par la vieilleſſe, ſe maria à une brune, jeune & piquante, d'une condition très-médiocre. Il avoit de grands enfants qui ſouffrirent impatiemment ce mariage, il eut peine à les contenir. Dans une converſation fort vive qu'un incident fit naître entre ces deux époux, elle s'emporta juſqu'à le pouſſer rudement : il fit un faux pas, il tomba. Outré de reſſentiment de cette inſulte, il s'adreſſa à l'ainé de ſes enfants qui étoit témoin de cette ſcene, & il lui dit : Mon fils, vengez-moi. Le fils, ravi de pouvoir ſatisfaire ſa haine en obéiſſant à ſon pere, prend en main un bâton, dont il fit pleuvoir une grêle de coups ſur ſa belle-mere. Les larmes & les cris de cette femme, ſoutenus de ſa beauté, ne lui ſervirent de rien. Une belle-mere & un créancier ſeroient laids ſous la forme de Vénus & d'Adonis. La fureur du jeune homme ne s'appaiſa que par la laſſitude de ſon bras.

bras. Cette femme éplorée, toute couverte de contuſions, ſe retira dans un Couvent. Elle rendit ſa Plainte contre ſon beau-fils au Juge Criminel. Le pere intervint dans le Procès. Il ſe préſenta à la Barre des Avocats, & demanda au Préſidial la grace de plaider lui-même ſa Cauſe. On lui accorda cette permiſſion; il commença ainſi: Après avoir préſidé trente ans dans cet auguſte Tribunal, je fais aujourd'hui la fonction d'Avocat dans ma propre Cauſe, & dans une Cauſe où je ſuis obligé de plaider contre ma femme, & de découvrir dans elle, à la face de la Juſtice, des défauts ſur leſquels j'aurois voulu tirer le rideau. Ayant expoſé le fait, il ſoutint que ſon fils avoit été l'inſtrument d'une juſte vengeance; que c'étoit lui-même qui avoit battu ſa femme par la main de ſon fils; qu'il n'ignoroit pas que l'autorité d'un mari ſur une femme devoit être tellement convertie en amour, que l'égalité parût être établie entre eux; mais qu'une femme qui mépriſoit ce joug aimable, & qui fouloit aux pieds cet amour, en inſultant un mari cruellement, méritoit que le mari armât ſon autorité de la ſévérité même. Il ajouta, que dans cette occaſion ſon rang de mari étoit ſoutenu par ſa vieilleſſe, & ſa condition élevée au-deſſus de celle de ſa femme: que toutes ces circonſtances qui devoient cimenter le reſpect, ſembloient n'avoir ſervi que de prétexte au mépris qu'on avoit eu pour lui. Après avoir peint avec des couleurs fort vives la

faute de ſa femme, il dit qu'il ne parloit point le langage du reſſentiment, qu'il ſe ſouvenoit toujours qu'il étoit mari; que dépouillant toute paſſion, il avoit voulu punir ſa femme en Juge équitable; qu'il avoit été forcé dans cette occaſion d'exercer l'autorité qu'il avoit dans ſa famille, en armant la main de ſon fils pour châtier ſa femme.

Il ſoutint que, dans ce Procès qu'elle avoit intenté, elle devoit ſe pourvoir devant lui, qu'il étoit Juge naturel des Parties, que les Loix divines & les Loix humaines lui conféroient cette Magiſtrature domeſtique; qu'on ne pouvoit l'enviſager comme Partie, parce qu'il prétendoit qu'il n'étoit jamais ſorti du caractere de Juge, & qu'il avoit voulu ſatisfaire l'équité, & non pas ſoulager ſon reſſentiment; qu'on ne devoit pas craindre qu'il fît pencher la balance plutôt d'un côté que d'un autre; que l'amour qui parloit pour l'un, étouffoit la voix de l'amour qui parloit pour l'autre; que dans ce conflit de tendreſſe, il pouvoit répondre qu'il n'écouteroit que l'équité, & que ſon propre honneur lui dicteroit toujours un Jugement qui ſatisferoit la Partie la plus offenſée; que les tempéraments qui pouvoient approcher un mari d'une femme, un fils d'une belle-mere, ſeroient employés utilement par une perſonne qui uniſſoit l'autorité à la tendreſſe qu'il avoit pour tous les deux. Il demanda dans ſes Concluſions, que les Par-

ties fuſſent renvoyées devant lui, comme mari de l'un & pere de l'autre, & Juge par conſéquent de tous les deux. Il obtint ſes Concluſions. Il rétablit la paix dans ſa famille, après avoir ſoumis ſon fils à faire une ſatisfaction à ſa belle-mere.

Juge-ment équitable d'un Prévôt des Marchands de Lyon.

Monſieur Dugas, Prévôt des Marchands à Lyon, raſſemble les grandes qualités d'un Magiſtrat. Les Boulangers ſe flattant de le gagner, lui demanderent la permiſſion d'enchérir le pain : il leur répondit, qu'il examineroit leur demande. En ſe retirant ils laiſſerent nonchalamment ſur la table une bourſe de deux cents louis. Ils revinrent, ne doutant point que la bourſe n'eût plaidé efficacement leur Cauſe. M. Dugas leur dit : Meſſieurs, j'ai peſé vos raiſons dans la balance de la Juſtice, & ne les ai pas trouvées de poids; je n'ai pas jugé qu'il fallût, pour une cherté mal fondée, faire ſouffrir le Peuple. Au reſte, j'ai diſtribué votre argent aux deux Hôpitaux de cette Ville, je n'ai pas cru que vous en vouluſſiez faire un autre uſage; j'ai compris que, puiſque vous étiez en état de faire de telles aumônes, vous ne perdiez pas, comme vous le dites, dans votre métier. Voilà un exemple à propoſer à ceux qui diſpenſant la Juſtice.

Juge que ſa femme éclaira.

Quel Juge connoît bien l'étendue, le poids de ſes devoirs? Un Conſeiller d'un Parlement, qui étoit bien pénétré de ſes obligations, étoit Rapporteur d'une Affaire criminelle. Un Gentilhomme étoit accuſé

d'un assassinat ; deux témoins déposoient unanimement contre lui ; sa probité seule, qui étoit très-connue, s'élevoit contre ces témoignages, il couroit risque d'être condamné. La veille du Jugement, le Rapporteur étoit très-inquiet, parce qu'il ne pouvoit se dispenser de prononcer contre un homme qu'il croyoit innocent au fond du cœur ; il gémit, & soupira toute la nuit. Sa femme qui partagea ses inquiétudes, lui demanda le matin s'il avoit mis tout en usage pour trouver la vérité. Rapportez-moi, lui dit-elle, la déposition de ces deux témoins oculaires. Le mari l'instruisit du Procès. Sa femme saisit une circonstance dont les témoins parloient. Ils disoient, qu'ils avoient vu commettre le crime au clair de la lune. Les dépositions sont fausses, s'écria-t-elle, car la nuit dont parlent ces témoins n'étoit point éclairée de la lune. L'Almanach confirma la remarque de la Conseillere. Le Rapporteur va au Palais, il fait venir les deux témoins, il les interrogea de nouveau, il les convainquit de la fausseté de leurs dépositions, en leur démontrant qu'il n'y avoit point de clair de lune. L'innocent fut sauvé, & les deux témoins furent punis d'une peine capitale.

Jugement sur une paternité & une maternité de hazard.

Deux Gentilshommes, à peu près de même âge & de même taille, avoient épousé depuis quatre ans, deux femmes jolies, & bien faites, qu'ils aimoient beaucoup, & dont ils étoient tendrement aimés, mais dont ils n'avoient eu aucun enfant. Comme

ils avoient de grands biens, & qu'ils craignoient de ne point laiſſer de ſucceſſeurs, il n'y avoit rien qu'ils ne tentaſſent pour rendre leurs femmes fécondes; remedes, purgations, eaux minérales, tout étoit mis en uſage; & parce que les Médecins leur dirent qu'il falloit réitérer ces remedes plus d'une fois, ces Meſſieurs ne manquoient pas d'aller tous les ans avec leurs épouſes aux eaux de Bourbon. La derniere fois qu'ils y allerent, il y eut plus de foule qu'à l'ordinaire, toutes les Hôtelleries étoient remplies; & ces deux Gentilshommes ne purent trouver qu'une chambre, où il y avoit pourtant deux lits. Cela ſuffiſoit pour eux & leurs femmes; car pour leurs valets, ils coucherent où ils purent. S'étant donc mis en poſſeſſion de leur chambre, & ayant ſoupé en très-bonne compagnie; comme le temps étoit fort beau, ils propoſerent à leurs femmes d'aller prendre le frais, & de jouir du plaiſir de la promenade; mais elles dirent qu'elles étoient fatiguées du voyage, & qu'étant obligées de ſe lever de bon matin pour prendre les eaux, elles ſeroient bien-aiſes de ſe délaſſer, & de ſe coucher de bonne heure: mais elles leur laiſſerent la liberté de s'aller divertir. Ces bons maris, qui ne vouloient point contraindre leurs femmes, firent tout ce qu'elles voulurent. Ils allerent ſe promener; ils virent tout ce qu'il y avoit de beau monde de l'un & de l'autre ſexe; & ce temps leur parut ſi court, qu'il étoit près

de minuit quand ils arriverent à leur logis. Leurs femmes étoient couchées il y avoit deux heures ; elles dormoient profondément, & leurs maris, de peur de les éveiller, firent le moins de bruit qu'ils purent en ſe couchant ; ils ſe déshabillerent ſans appeller leurs valets. Chacun d'eux ſe mit le plus doucement au lit où il croyoit trouver ſa femme. On ne ſait pas ſi leurs épouſes n'avoient pas bien diſtingué les lits qui avoient été arrêtés par leurs maris, ou ſi ces Meſſieurs eux-mêmes, diſtraits par les différents objets qu'ils avoient vus à la promenade, ou peut-être accablés de ſommeil, prirent un lit pour un autre. Quoi qu'il en ſoit, la cauſe de l'événement eſt fort indifférente : ces Gentilshommes, au-lieu de ſe rendre chacun auprès de ſa femme, s'allerent coucher avec celle de ſon ami. Un Poëte diroit que Mercure, qui aime les bons tours, prépara & favoriſa celui-ci. Comme l'amour des maris eſt ſouvent muet, ces quatre perſonnes qui ſe croyoient ſous le voile du mariage, ne s'apperçurent point du *qui pro quo*. On jugera facilement que ces Meſſieurs qui ſouhaitoient tant d'avoir des enfants, & qui étoient allés là pour cette ſeule raiſon, paſſerent bien éveillés une partie de la nuit, & troublerent, ſans être importuns, le repos des Dames. Le matin étant venu, on voit paroître le jour ; on ſonge à ſe lever ; on tire le rideau, on ſe parle. Mais qui pourroit exprimer la ſurpriſe de ces deux femmes, & de ces deux

maris, à la vue d'une ſi grande métamorphoſe! Ils demeurent tout confus, & ils gardent un morne ſilence; aucun n'a la force d'interroger ſon voiſin, ni de lui demander comment il a paſſé la nuit, de peur d'en trop apprendre. Chacun ſe flatte que ſon compagnon a dormi toute la nuit; chacun ſe conſole d'avoir au moins tiré parti d'une affaire ſi délicate, & de n'être pas la dupe. Chacun ſavoit bien ce qu'il avoit fait de ſon côté; mais il étoit en peine d'apprendre ce qui s'étoit paſſé à l'autre bout de la chambre. Aucune de ces femmes n'oſoit regarder ſon mari, & encore moins celui qui venoit d'occuper ſa place; & les maris n'oſoient pas regarder leurs femmes, de peur de voir ſur leurs viſages des marques certaines d'un affront irréparable. Il ſe paſſa une ſcene muette, qui exprimoit pluſieurs paſſions différentes.

Ces diverſes expreſſions auroient pu être le ſujet d'un agréable tableau; ſujet nouveau, où l'art d'un habile Peintre nous auroit fait connoître ſur le viſage des hommes une ſurpriſe où il entroit de la joie & de la confuſion; & ſur le viſage des Dames un étonnement mêlé de honte, & d'un certain plaiſir que la pudeur s'efforçoit de cacher. Son pinceau exquis, en diverſifiant les paſſions, auroit fait une peinture très-curieuſe, & très-ſinguliere.

Enfin, il y eut un mari plus impatient que l'autre, qui tirant bruſquement ſa femme par le bras, lui dit tout en colere: Pour-

quoi vous allâtes-vous coucher dans cet autre lit ? ne saviez-vous pas que c'étoit celui-ci que j'avois arrêté pour nous deux ? J'avois cru, dit-elle, que c'étoit l'autre, & je vous prie de ne me pas quereller pour une chose dont j'ai plus de chagrin que vous, & dont je ne me consolerai de ma vie. Tant pis, lui dit son mari, qui ne connut que trop au langage de sa femme ce qui s'étoit passé entre elle & son voisin. Mais il n'étoit pas juste aussi que les rieurs ne fussent que d'un côté. La femme de celui qui n'avoit pas encore parlé paroissant toute honteuse, donnoit assez à connoître qu'elle n'étoit pas plus nette que sa voisine. Enfin, dit ce mari, qui parut fort raisonnable, ce qui est fait, est fait. Nous sommes à deux de jeu ; nous avons fait, comme on dit, troc de Gentilhomme, sans nous demander de retour. Prenons le parti de nous accommoder de cette aventure, le hazard seul est coupable : nous ne pouvons point imputer de volonté déterminée à nos femmes, nous sommes sûrs de leur chasteté, voilà le point essentiel. Que savons-nous si Dieu ne s'est pas servi de ce moyen pour nous donner un enfant à l'un & à l'autre ?

Les femmes devinrent enceintes, les maris eurent soin de ne point approcher d'elles que leurs grossesses ne fussent déclarées ; & elles accoucherent heureusement chacune d'un beau garçon.

Pour prévenir les contestations qui pouvoient naître dans la suite, on prévit bien

que, ſi on portoit la queſtion dans une Cour Souveraine, on donneroit l'enfant à celui qui n'en étoit pas le véritable pere, ſuivant la Loi, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant;* mais on fit Juge un vieillard d'un grand ſens, qui décida que chaque enfant ſeroit retiré par ſon véritable pere, qu'il auroit pourtant une légitime de droit dans le bien de ſa mere. Les peres & les enfants ſe ſoumirent à ce Jugement.

Bourgeoiſe qui plaida heureuſement ſa Cauſe.

Un Avocat plaidoit aux Requêtes de l'Hôtel contre une Bourgeoiſe; c'étoit une Cauſe ſommaire, qu'il chargeoit de beaucoup de moyens inutiles. La Bourgeoiſe perdit patience; elle interrompit l'Avocat. Meſſieurs, dit-elle, voici le fait en peu de mots : Je me ſuis engagée de donner au Tapiſſier, qui eſt ma Partie, une ſomme pour une tapiſſerie de Flandres à perſonnages bien deſſinés, beaux comme M. le Préſident; il veut m'en livrer une où il y a des perſonnages croqués, mal bâtis comme l'Avocat de ma Partie; ne ſuis-je pas diſpenſée d'exécuter ma convention? La comparaiſon, qui flatta l'amour-propre du Préſident qui étoit un bel homme, déconcerta entiérement l'Avocat, dont la figure ſembloit être faite en dépit de la nature; il ne put repliquer. Les Juges allerent aux opinions; la Bourgeoiſe gagna ſon Procès.

Il y a de certaines Cauſes que des Parties intelligentes plaident mieux que de certains Avocats; ce ſont celles qui n'ont pas

beſoin, pour être expliquées, qu'on expoſe le fatras de la procédure.

Jugement qui confirma l'état des enfants qu'on diſputoit.

Une Religieuſe qui eſt amoureuſe, enchérit ſur l'amour des femmes du monde; elle eſt moins diſſipée : plus ſa paſſion eſt retenue, plus elle eſt violente. Voyez les Lettres Portugaiſes; la Religieuſe qui les a écrites avoit dans ſon cœur l'amour avec tous ſes feux; toutes ſes paroles ſont embraſées. Une Religieuſe qui avoit fait ſes vœux malgré elle, devint amoureuſe d'un Cavalier très-aimable, à qui elle inſpira la même paſſion. Il lui rendoit des viſites, où ils ſe diſoient mutuellement ce qu'ils reſſentoient l'un pour l'autre. Mais comme ils ne pouvoient pas ſatisfaire leurs deſirs, parce que la grille étoit un obſtacle, elle propoſa au Cavalier de l'enlever; afin qu'on ne la pourſuivît point. voici l'expédient dont elle s'aviſa. Elle alla déterrer une Religieuſe qu'on avoit enſevelie depuis deux jours, & elle la porta dans ſon lit. Quelle intrépidité n'inſpire pas l'amour! Elle mit le feu à ſon lit, & elle alla enſuite dans le jardin du Couvent, dont elle franchit la muraille avec une échelle de ſoie. Son Amant l'attendoit de l'autre côté de la muraille. Tous deux bien montés, galoperent par monts & par vaux, & allerent enfin ſe tranſplanter dans une Province très-éloignée. On ne ſoupçonna point la fuite de la Religieuſe, parce que le feu ayant brûlé tout ſon lit, & ayant été éteint, on trouva un ca-

davre entiérement défiguré. La Religieuſe qui ne brûloit que du feu de l'amour, on la crut conſumée par un autre feu. Cette opinion fut la cauſe de ſa ſûreté : elle épouſa ſon Amant ; ils véquirent long-temps dans une parfaite union ; elle eut pluſieurs enfants ; elle ſurvéquit à ſon Époux. A l'heure de la mort, elle révéla tout le myſtere ; on intenta un Procès aux enfants ſur leur état. Les parents collatéraux des deux côtés leur diſputerent la ſucceſſion de leur pere & de leur mere. Ils échouerent pourtant, parce qu'ils ne purent jamais bien établir l'hiſtoire ſur laquelle ils ſe fondoient. On confirma l'état des enfants.

Autre Jugement ſur l'état d'un enfant.

Un Cadet, Gentilhomme, fut forcé d'entrer, ſans vocation, dans un Ordre Religieux, triſte victime de l'ambition de ſon pere. Ayant fait ſes vœux, il fit un voyage : il n'étoit point encore lié aux Ordres. Il paſſa dans une petite Ville ; il trouva dans le Cabaret où il deſcendit, l'Hôte & l'Hôteſſe fort conſternés. Il apprit qu'ils venoient de perdre une fille unique, qui étoit d'une grande beauté. C'étoient des gens riches. Il employa pour les conſoler, les motifs que la Religion inſpire. Comme on ne devoit enterrer la fille que le lendemain, on le pria de veiller la morte pendant la nuit. On promit de récompenſer ſa charité. Il conſentit à la propoſition. Il eut la curioſité de voir cette morte, dont la beauté étoit ſi regrettée ; il en découvrit

le viſage. Au-lieu d'y voir les horreurs de la mort, il y remarqua des graces animées; elle avoit l'air de Vénus qui eſt entre les bras du ſommeil. Il ſentit alors qu'il étoit homme, il oublia entiérement qu'il étoit Religieux, & il fit une ſcene bien ſinguliere, puiſqu'il fit jouer enſemble la vie, & la figure de la mort. Il remit enſuite le drap dans l'état où il étoit; & honteux de ſon crime, il partit le lendemain avec précipitation; à peine prit-il congé du pere & de la mere. Comme on portoit la fille en terre, on ſentit qu'elle faiſoit quelque mouvement dans la biere; on s'éclaircit, on la trouva vivante. Elle finiſſoit ſon ſommeil léthargique. Sans doute que le Religieux qui avoit été le médecin & le remede, avoit abrégé le cours de la léthargie. La joie du pere & de la mere qui recouvrerent leur fille, fut égale à la douleur qu'ils avoient eue de la perdre. Quelques mois après, des ſymptômes fâcheux annoncerent que la Belle renfermoit au dedans d'elle un dépôt que l'amour lui avoit confié.

Le pere & la mere allarmés, ne purent point découvrir celui qui avoit accompli le myſtere. Comment la Belle l'auroit-elle dit, puiſqu'elle ne le ſavoit pas elle-même? On crut que, par une fauſſe pudeur, elle ne vouloit point dire ce qui s'étoit paſſé. Enfin elle mit au jour un petit Amour, qui avoit tous les traits du Dieu qui l'avoit formé. Elle fut la fable de la petite Ville où elle demeuroit, & la honte de ſon pere

& de ſa mere, qui la reléguerent dans un Couvent. Le Religieux n'avoit garde de s'attendre que ſon caprice amoureux eût de pareilles ſuites. Il perdit ſon pere, & deux freres qui n'avoient point été mariés. Il ſe trouva la ſeule tige de ſa famille. Il réclama contre ſes vœux dans les cinq ans, & rentra dans le ſiècle. Il ſe vit à la tête d'un bien conſidérable. Ses affaires l'obligerent de repaſſer dans la petite Ville où il s'étoit arrêté étant Religieux. Il alla au même Cabaret; il trouva le pere & la mere plongés dans une extrême affliction. On liſoit ſur leur front l'aventure de leur fille, pour peu qu'on aidât à la lettre. Quand il apprit toute l'hiſtoire, il admira le progrès qu'avoient fait les étincelles de l'amour qu'il avoit jettées. Il alla voir la Belle au Couvent. La galanterie qu'elle avoit eue l'avoit embellie. L'amour de paſſage qu'il avoit ſenti autrefois pour elle ſe ralluma; il l'avoit aimée morte, pouvoit-il ne la pas aimer vivante? Il la demanda en mariage; on fut ravi de la lui accorder. Voici quel fut dans la ſuite le ſujet du Procès. Après la mort de l'aïeul & de l'aïeule, du pere & de la mere, ce même fils de l'amour ſe vit diſputer leur ſucceſſion par des collatéraux: on lui conteſta ſon état; l'on ſoutint que les vœux de ſon pere étoient valides, & qu'il n'avoit pu par conſéquent contracter un mariage. L'éloquence des Avocats eut un beau champ ſur une hiſtoire ſi ſinguliere. Le Jugement fut rendu

en dernier reſſort, & aſſura à ce fils unique une ſucceſſion qu'il tenoit des mains de l'Amour même.

Jugement d'un Accuſé condamné à une peine afflictive, qui fut exécuté, & dont on répare l'honneur par Arrêt.

Un Accuſé fut, en vertu d'une Sentence Préſidiale, fouetté, fleurdeliſé, & fut enſuite, par Arrêt, défouetté & défleurdeliſé. Voici comment la choſe arriva. Il étoit accuſé d'un petit vol; on prétendoit qu'il avoit été repris de Juſtice. La compétence ayant été jugée, il fut condamné, il ſubit le ſupplice qu'on vient de dire. Il prétendoit que le cas n'étoit pas Préſidial, & qu'il étoit innocent. Il ſe pourvut au Grand-Conſeil, où il fut aſſez heureux pour avoir un Jugement qui déclara qu'il n'avoit point été repris de Juſtice, qu'on l'avoit pris pour un autre qui portoit le même nom, & que par conſéquent il n'avoit pu être jugé qu'à la charge d'Appel. Le voilà renvoyé au Parlement, où le Préſidial uni au Bailliage reſſortiſſoit. Le bonheur qu'il avoit eu au Grand-Conſeil l'accompagna dans ce Parlement; il fut pourtant ſeulement mis hors de Cours; mais on le défouetta néanmoins & défleurdéliſa par Arrêt. Quelle comédie pour un Philoſophe que de pareils Jugements! Comment des Juges décident-ils ſi diverſement ſur l'honneur, la vie, le bien des hommes? Ceux-ci croient un accuſé digne de mort, ceux-là le jugent innocent. A quoi ſommes-nous expoſés? Pouvons-nous jamais faire fonds ſur notre innocence, dès que les organes des cerveaux de nos Juges ſe plieront & replieront contre nous?

J'ai écrit dans un Procès aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris. Il s'agiſſoit d'un Teſtament d'un pere entre ſes enfants; ma Partie demandoit que le Teſtament fût déclaré nul. Le Teſtament fut confirmé tout d'une voix. Ma Partie condamnée aux dépens, elle appella: le Teſtament fut caſſé tout d'une voix à une Chambre des Enquêtes; mon Client obtint tous les dépens. Ce qui eſt de plus étrange, c'eſt que parmi des Juges integres, éclairés, les uns décident le pour, les autres le contre; eſt-ce la faute des Regles, des Loix, ou des Juges? Diſons plutôt que ce ſont les limites trop étroites du génie humain, qui ne lui permettent pas de voir la vérité ſous toutes ſes faces. Dès qu'il veut paſſer les bornes qui lui ſont preſcrites, il ne voit qu'un cahos, il s'égare; le hazard ſeul peut le ramener dans la bonne voie, & le conduire au but.

Enfant à qui on donne deux Peres.

Un Officier, qui paſſa par une Ville de Province, y vit une de ces beautés piquantes qui vous laiſſent un trait au fond du cœur, qu'on ne peut & qu'on ne veut point arracher. Le Cavalier *navré* (car ce vieux mot eſt bien ſignificatif) revit la belle; voilà le vrai moyen de rendre la bleſſure mortelle. Quand on dit qu'une pareille bleſſure eſt mortelle, c'eſt-à-dire, que l'amour ſeul & un amour heureux, s'entend, en peut être le Médecin. Mais pour en venir là, il faut bleſſer à ſon tour la belle qui vous a bleſſé. Le Cavalier étoit fort aimable, ſa figure

prévenante annonçoit une belle ame, & cette figure ne mentoit point. Ainſi il eut bientôt trouvé le chemin du cœur de la belle, ſans qu'aucun guide le lui enſeignât. Il eut auſſi l'art de plaire à la mere de ſa maîtreſſe, non en lui inſpirant de l'amour, mais une bonne amitié, qui eſt d'un meilleur uſage pour la tranquillité de la mere. Cette mere qui étoit veuve, & qui n'avoit que cette fille, étoit la ſeule qu'il falloit gagner. Sa fille & l'amant employerent leur amour mutuel. Cette bonne amitié que la mere avoit pour l'amant, & la tendreſſe qu'elle avoit pour ſa fille, voilà les batteries qu'on dreſſa contre cette mere. On juge bien que les Places capitulerent, & ſe rendirent. La belle commença ſa capitulation avec ſon amant; la mere fit enſuite la ſienne, comme la Gouvernante de la Place. L'amant, ſous le drapeau du mariage, prit poſſeſſion. Leur fortune n'étoit pas éclatante, mais on pouvoit s'en contenter avec le ſecours de la Philoſophie. La gloire, autre maîtreſſe de l'Officier, l'appella en Eſpagne. Il ſe trouva à la bataille de Sarragoſſe, il combattit pour Philippe V d'eſtoc & de taille; il chamailla comme un Amadis, on le laiſſa ſur le champ de bataille comme mort. L'Armée de l'Archiduc, concurrent de Philippe, fut victorieuſe; la renommée, qui porte avec diligence les mauvaiſes nouvelles, ſe hâta d'annoncer à la belle qu'elle étoit veuve. A peine étoit-elle entrée dans le mariage, qu'elle crut en être ſortie; elle fut

fut auſſi déſeſpérée que la Matrone d'Épheſe, mais elle fut également conſolée. Son deuil donnoit à ſa beauté de nouvelles graces. Un Officier qui la vit, eut le même ſort que le premier; il avoit une fortune pareille. Ce fut la même intrigue dans les mêmes circonſtances, il n'y eut jamais d'aventures plus ſemblables. L'amour, qui avoit été original dans la premiere, fut copiſte dans la ſeconde. Enfin, voilà la Veuve & l'Officier prêts à ſe marier; il falloit faire venir un Certificat de mort du premier mari; les Officiers de ſon Régiment envoyerent l'Acte dans les formes. L'obſtacle étant levé, on fit la derniere cérémonie un an après le premier mariage. Le lendemain de la noce on donna un bal: l'époux, à qui la poſſeſſion avoit encore donné une nouvelle doſe d'amour, quelque Fée s'en étoit peut-être mêlée, étoit tout tranſporté. Voilà un Maſque, déguiſé en Payſan, qui arrive: on le fait danſer avec la belle; il ne veut point ſe faire connoître, il s'attache à obſerver les nouveaux mariés; il joue ſon rôle avec une naïveté ſi ingénieuſe, qu'il attire l'attention de tout le monde. Il raille l'époux ſur ſa paſſion, & l'épouſe ſur le ſecond mari qu'elle a fait ſuccéder au premier; il a l'art de mettre les rieurs de ſon côté. Enfin il attire la mere dans une chambre, il ſe fait connoître pour le premier mari; il raconte comment il avoit trouvé un Officier Allemand charitable, qui avoit pris ſoin de lui après la Ba-

taille, l'avoit fait panſer de ſes bleſſures, dont il avoit bien eu de la peine à guérir, ayant été long-temps malade. On fait venir la belle, qui revit avec plaiſir ſon premier mari. Elle avoit un cœur tel qu'il le falloit pour s'accommoder à tous les événements. Le premier valoit bien le ſecond ; il étoit reſſuſcité, il fit reſſuſciter l'amour dans le cœur de ſa femme. Cet amour merveilleux devoit être bien ſupérieur à l'autre. On appella le ſecond mari, à qui on fit comprendre que la Loi vouloit qu'il cédât la place : il ſe plaignit, il murmura ; mais il fallut qu'il abandonnât le champ de bataille. Le ſoir même, le premier mari continua la noce, ou plutôt en commença une nouvelle. Le lendemain il trouva dans la rue ſon ſucceſſeur, à qui il avoit ſuccédé ; celui-ci ne ſe poſſédant point, l'inſulta ; ils ſe battirent & ſe bleſſerent tous deux mortellement. Le premier mari ne ſurvéquit au ſecond que trois jours. La veuve, réellement veuve après l'avoir été fauſſement, ſe trouva enceinte : il fut queſtion de donner un pere à l'enfant dont elle accoucha ; les Médecins, les Avocats épuiſerent en vain leur ſcience pour éclaircir la queſtion. Le Parlement de cette Province, par ſon Arrêt, ordonna que l'enfant, qui étoit un garçon, porteroit le nom des deux maris, & lui ajugea leurs ſucceſſions. Soutenez après cela, que l'on n'a jamais qu'un pere ! voilà pourtant une double paternité ſur la tête de cet enfant, un Parlement l'a décidé.

Un excellent Plaidoyer produit un excellent Jugement, témoin l'Hiſtoire ſuivante.

Argumentum ad hominem.

Les Médecins veulent que la Chirurgie ſoit aſſujettie à la Médecine. L'Empire de ces Hyppocrates modernes eſt auſſi incertain que leur ſcience. Ils vouloient exiger que les Chirurgiens ne ſaignaſſent point, qu'ils ne fuſſent munis d'une Ordonnance de Médecin ; ils plaidoient contre eux pour les ſoumettre à cette loi. Le Sieur le Sueur, habile Chirurgien, Prévôt de ſa Compagnie, alla, la veille du jour du Jugement, de grand matin, avec cinq ou ſix de ſes Confreres, chez Monſieur de Novion, premier Préſident. Voici comme il s'y prit pour avoir une prompte Audience, & pour gagner ſon Procès. Il ſe fit annoncer comme ayant une affaire qui regardoit perſonnellement M. le premier Préſident. Ce Magiſtrat ſortit promptement de ſon lit, & s'affubla d'une robe-de-chambre de velours tanné. Que direz-vous, leur dit-il, dès qu'il les vit, de voir un Premier Préſident donner Audience en robe-de-chambre? Monſeigneur, lui dit le Sieur le Sueur, vous devez être en robe, vous y êtes, il n'y a que la différence de la couleur ; nous n'avons garde de chicaner notre Juge là-deſſus. Il entra en matiere, & ayant expliqué le ſujet du Procès : Suppoſons, Monſeigneur, que vous ſoyez ſaiſi d'une apoplexie, Dieu vous en préſerve! votre Médecin eſt au Marais, votre Chirurgien eſt dans la cour du Palais : n'ira-t-on pas d'a-

bord au Chirurgien ? Mais ſi la prétention des Médecins a lieu, le Chirurgien aura les mains liées, il n'oſera vous ſaigner, il faudra aller quérir le Médecin : pendant ce temps-là, Monſeigneur, vous paſſerez la Barque à Caron. Ce petit Plaidoyer, orné d'un exemple ſi touchant, frappa le Magiſtrat. Le lendemain les Chirurgiens gagnerent leur Cauſe. Voilà ce que j'appelle la bonne & la ſolide éloquence.

Enfant qui entre deux femmes avoit ſa véritable mere, qu'on ne pouvoit découvrir.

Deux femmes groſſes qui voyageoient, & qui étoient liées d'une parfaite amitié, accoucherent à peu près dans le même temps dans l'Hôtellerie. La Sage-femme qui leur rendit ſervice, confondit, je ne ſais comment, les deux enfants, ſans que perſonne diſcernât l'erreur qu'elle fit ; il falloit ſans doute que les trouſſeaux fuſſent à peu près les mêmes, & qu'il n'y eût rien qui les diſtinguât. L'un des deux enfants mourut peu de jours après, on fut incertain à laquelle des deux appartenoit l'enfant qui reſtoit ; celui-ci véquit âge d'homme, & ſurvéquit même aux deux femmes. Il y eut une grande conteſtation entre les collatéraux de ces deux femmes pour les ſucceſſions avec ce fils. L'affaire portée dans un Parlement, en la jugeant, on laiſſa à ce fils le choix des deux ſucceſſions qu'il voudroit, n'y ayant point d'autre enfant qui pût les recueillir. On ne doute pas qu'il n'ait opté la meilleure.

Femme que l'on

Un Marchand de lá rue Saint-Honoré, avoit une fille unique, qui avoit tous les

agréments qui peuvent diſtinguer les perſonnes de ſon ſexe : elle étoit en poſſeſſion de plaire à ceux mêmes qui avoient le goût le plus délicat. Son pere & ſa mere n'avoient rien oublié, par l'éducation qu'ils lui avoient donnée, pour relever tous les avantages qu'elle avoit reçus de la nature. A peine apperçut-elle qu'elle eut un cœur, qu'elle ſentit qu'elle aimoit un jeune homme, ſon voiſin, plus âgé qu'elle de quelques années, qui l'avoit déja prévenu. Leurs peres étoient unis d'une véritable amitié, ils étoient de la même profeſſion, & leur fortune étoit égale. Les deux partis étoient très-ſortables. Toutes les meſures étoient priſes pour faire ce mariage dans quelques années ; ils ſe voyoient, ils s'aimoient comme des perſonnes qui étoient faites l'une pour l'autre, & ils ne ſe voyoient pas aſſez. Rien ne troubloit une ſi douce eſpérance ; mais le démon, qui a trouvé le ſecret de ſe faire adorer parmi nous ſous le nom du Dieu de l'intérêt, inſpira au pere & à la mere de la Demoiſelle d'être favorables à un riche Financier, qui la demanda en mariage. Ni ſon mérite, ni aucune qualité diſtinguée ne lui attira cette préférence ; ſes richeſſes ſeules en eurent tout l'honneur. Je n'entreprendrai point d'exprimer le déſeſpoir des deux Amants, on ſe le figurera aiſément. La belle ſe plaignit, & murmura ; mais elle obéit, elle donna ſa main au Financier : mais elle ne donna pas ſon cœur, elle ne pouvoit pas en diſpoſer. Sa

tire de ſon tombeau.

vertu l'obligea à défendre d'un ton ſi abſolu à ſon Amant de la voir, qu'il n'eut pas d'autre parti à prendre que d'exécuter cet ordre. L'époux s'apperçut bientôt que le cœur de ſa femme n'étoit pas de la partie; mais comme il n'étoit pas délicat, il ne parut pas que ſon ſort l'inquiétât. La belle paſſoit ſes jours dans la derniere triſteſſe, conſumée par le chagrin qui la rongeoit; elle céda enfin à la force de ſon mal. Après avoir été malade pendant pluſieurs jours, elle tomba dans un ſi grand aſſoupiſſement de ſes ſens, qu'on la crut morte, & on lui rendit les derniers devoirs. L'Amant apprit bientôt les obſeques de la Dame: il ne ſe livra point à toute ſa douleur, parce que dans le fond de ſon cœur il ſe perſuada qu'elle n'étoit point morte; il ſavoit qu'elle étoit tombée, étant fille, dans une léthargie, qui n'avoit point eu de ſuite funeſte: il alla la même nuit trouver le Foſſoyeur, qu'il gagna; il eſt inutile de dire comment il fit cette vile conquête. Avec l'aide du Foſſoyeur, il déterra celle qu'il regardoit comme ſon tréſor, il la fit emporter chez lui, & mit en uſage toutes ſortes de remedes pour la faire revenir; il s'apperçut bientôt que la vie l'animoit encore.

Par ſes ſoins il rappella tous les eſprits de ſa Maîtreſſe. De quel étonnement ne fut-elle pas frappée, quand elle ouvrit les yeux, & qu'elle vit ſon Amant auprès d'elle! Il ne lui fit pas de longs diſcours, il lui eut bientôt appris toutes les obliga-

tions qu'elle lui avoit, & qu'elle étoit à lui à bon titre. Elle conſentit ſans peine de vivre pour un homme à qui elle devoit la vie, & qu'elle aimoit encore tendrement; rien ne lui parla pour ſon mari. Ils paſſerent en Angleterre, où ils véquirent pluſieurs années enſemble, ſans qu'aucun nuage troublât cette union dans laquelle ils vivoient. Ils furent tentés de revenir en France au bout de dix ans. Le premier mari la revit dans une promenade publique. Comme l'idée de ſon épouſe étoit gravée très-avant dans ſon ame, il la reconnut, car ce n'eſt pas toujours la tendreſſe qui trace vivement dans nous un portrait d'une épouſe. Si la penſée de la mort de ſa femme ne s'étoit pas offerte à lui, il n'auroit pas héſité un moment de croire parfaitement qu'il la revoyoit. Dans ce combat de ces deux penſées, celle qui lui préſentoit l'idée de ſon épouſe prévalut, quand il l'eut quittée; & l'ayant revue un ſeconde fois, il ne s'arrêta uniquement qu'à cette derniere idée; il l'aborda, & quelque langage qu'elle lui tînt, il ne voulut jamais prendre le change qu'elle tâcha de lui donner. L'aventure lui parut ſi merveilleuſe, ſon épouſe en emprunta tant de charmes, qu'il ſentit pour elle une véritable paſſion: il ſe donna de ſi grands mouvements après qu'il l'eut quittée, qu'il découvrit le quartier où elle demeuroit, quoiqu'elle ſe fût dérobée de lui, & qu'elle eût affecté de déguiſer ſa marche; il la réclama en Juſ-

tice, ce fut la matiere d'un grand Procès.

Vainement l'Amant montra-t-il, qu'il avoit acquis par ſes ſoins ſa Maîtreſſe, que ſans lui elle ſeroit morte, & que ſon Adverſaire, en la faiſant enterrer, avoit renoncé à tout le droit qu'il pouvoit avoir ſur elle; & qu'on pouvoit même l'accuſer d'avoir précipité ſon enterrement, & de n'avoir pas attendu un temps ſuffiſant pour la voir délivrée de ſa léthargie; qu'on pouvoit dire qu'il l'avoit voulu faire paſſer du ſommeil de la léthargie à celui de la mort; enfin, quelle raiſon l'amour n'employa-t-il point en faveur d'une union qu'il avoit formée, pour la faire durer éternellement? La Juſtice fut ſourde à toutes les raiſons de l'amour : les Amants, qui prévirent bien qu'ils ſuccomberoient, n'attendirent pas leur Jugement, ils allerent habiter dans une Terre étrangere, où ils finirent leurs jours.

Exemples de divers Jugements rapportés par Michel de Cervantes.

Outre les Jugements que nous venons de rapporter, on en a imaginé pour ſervir de modele aux Juges dans des cas ſinguliers; tels ſont ceux qu'un Auteur Eſpagnol a fait entrer dans le Roman du monde le plus ingénieux. Il eſt de fréquents exemples de filles qu'on prétend ſéduites par des hommes, & qui ont fait pourtant plus de la moitié des fraix de la ſéduction; il regne même un certain préjugé, ſuivant lequel on croit que quand la Maîtreſſe & l'Amant ſont à peu près du même âge, c'eſt l'Amant qui eſt le ſéducteur: on ne conſidere pas que ſouvent la fille a plus d'uſage du

monde que l'Amant, qu'il a beſoin qu'elle l'enhardiſſe; & que ſi elle ne faiſoit pas les avances, le crime ne ſeroit jamais conſommé. L'Auteur Eſpagnol produit une fille ſéduite, qui mit ſa ſéduction entiérement ſur le compte d'un garçon, qu'elle dit avoir triomphé de ſa pudeur en ſe prévalant des avantages qu'il prit ſur elle; le Juge démaſqua l'impoſture : d'abord il condamna le garçon à donner ſa bourſe, où il y avoit quelque argent, à la fille pour ſes dommages & intérêts; enſuite il permit au garçon de courir après la fille, & de reprendre la bourſe. Mais celui-ci eut affaire à une fille vigoureuſe : quelque effort qu'il fît, il ne put jamais ravoir ſa bourſe. La fille vint ſe plaindre au Juge, qui ayant appris qu'elle avoit encore la bourſe que le garçon n'avoit pu lui arracher, la condamna à lui rendre, en lui diſant qu'elle auroit encore ſon honneur, ſi elle avoit ſu le défendre avec la même vivacité qu'elle avoit défendu la bourſe.

Exemple ingénieux, qui prouve que la fille aide toujours à ſa défaite, & que, par l'intelligence qui eſt entre les deux ſexes, l'ouvrage ſe fait de moitié; quoique celles qui ſont vaincues, rejettent toute la faute ſur les hommes. Tel eſt l'excès de leur Hypocriſie.

Le même Auteur Eſpagnol rapporte le trait d'un avare, qui ſe méfiant de ſon Tailleur, lui fit faire cinq capuchons, dans un morceau d'étoffe qui n'en devoit faire

qu'un, en lui disant qu'il en pouvoit faire cinq. Soit l'avarice du personnage, soit sa défiance, & la mauvaise opinion qu'on a ordinairement des Tailleurs, qui prennent toujours plus d'étoffe qu'il ne faut, il crut ce que celui-ci lui dit. Son étoffe gâtée l'obligea de traduire le Tailleur devant le Juge, qui punit l'avarice de l'un, & la malice de l'autre, en ordonnant que le premier perdroit son étoffe & l'autre sa façon. Exemple qui nous prouve que la Justice souvent exigeroit qu'on punît les deux Plaideurs. Il est vrai que Madame Justice est dans la coutume de les punir, en distribuant à chaque Plaideur une écaille, & en avalant l'huitre. Mais ce n'est pas dans ce sens que j'entends qu'il les faudroit punir; je ne voudrois point qu'elle profitât de leurs dépouilles, mais qu'elle les convertît alors en des aumônes.

L'Auteur Espagnol donne un troisieme exemple d'un homme qui, ayant emprunté d'un autre dix écus, & ne voulant pas les rendre, fut cité devant le Juge. Il convint du prêt; mais ayant remis sa canne à son Créancier, afin de pouvoir lever la main plus facilement, il jura qu'il les lui avoit rendus. Le Juge eut assez de pénétration pour deviner que l'argent étoit dans la canne; il se la fit remettre, & ordonna que le Créancier la garderoit. Exemple qui prouve que le Juge doit avoir une extrême présence d'esprit, pour parer les pieges que lui tendent des Plaideurs, qui ne songent qu'à le

ſurprendre. Ainſi, s'il eſt vrai qu'inutilement a-t-on beaucoup d'eſprit, ſi on ne l'a préſent, parce qu'autrement on n'en ſauroit faire uſage ; c'eſt particuliérement à l'égard d'un Juge que cette maxime eſt en uſage : il faut qu'il ait toujours, pour ainſi dire, ſon eſprit entre les mains, & qu'il ſoit perpétuellement ſur ſes gardes, autrement il comptera ſes Jugements par ſes injuſtices.

L'eſprit d'un Juge éclate merveilleuſement, lorſqu'il prend le Plaideur dans le propre piege que celui-ci lui tend, & qu'il fait la matiere de ſon Jugement des artifices qu'il démêle, & qu'il punit en même temps.

Fin du Tome huitieme.

646095

TABLE DES MATIERES

DU TOME HUITIEME.

HISTOIRE *de M. Cinq-Mars, Grand-Ecuyer, & de M. de Thou*, Page 1
Portrait de Louis XIII, 3
Portrait du Cardinal de Richelieu, 4
Portrait de M. de Cinq-Mars, Favori du Roi, 6
La Chenaye, qui veut brouiller M. de Cinq-Mars avec le Roi, eſt diſgracié, 10
Portrait de M. de Thou, 16
M. de Cinq-Mars brouillé avec le Cardinal, 23
M. de Cinq-Mars, M. de Thou & le Duc de Bouillon cabalent contre le Cardinal, 30 *& ſuiv.*
Monſieur entre dans la Conſpiration, 34
M. de Thou apprend le Traité que les Conjurés ont fait avec l'Eſpagne, 42
Le Cardinal découvre la Conſpiration, 50
M. le Grand & M. de Thou ſont arrêtés, 54 *& ſuiv.*
Le Duc de Bouillon eſt arrêté, 58 *& ſuiv.*
Entrevue du Roi & du Cardinal, 62
Voyage pompeux du Cardinal, 64
Conſultation de Meſſieurs Jacques Talon, Jerôme Bignon, & Omer Talon ſur la queſtion, *s'il y avoit un exemple qu'un Fils de France dans une affaire criminelle, eût été confronté,* 66 *& ſuiv.*

Arrêt du 12 Septembre 1642, qui condamne M. de Cinq-Mars & M. de Thou, 83
Relation de la mort de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou, 85
Epitaphe de M. de Thou, 115
M. de Bouillon en cédant ſa Souveraineté, obtient ſon pardon, 123 *& ſuiv.*
Apologie de M. de Thou par M. Dupuy, 126
Requête préſentée à Louis XIV pour obtenir la réviſion du Procès de M. de Thou, 173
Sentiment de l'Auteur ſur l'Apologie de M. de Thou, 177 *& ſuiv.*
Caractere, maximes, traits hiſtoriques du Cardinal de Richelieu, 185 *& ſuiv.*
Centurie de Noſtradamus ſur l'affaire de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou, 189

Congrès aboli, 191
Hiſtoire de cette Cauſe, 196
Si l'état naturel des perſonnes eſt ſujet aux fins de non-recevoir, 199
S'il eſt à propos d'ordonner le Congrès dans les accuſations d'impuiſſance, 223
Arrêt définitif du 18 Février 1677, 244
Obſervation ſur l'Arrêt, 248
Plaidoyer de M. de Lamoignon dans la Cauſe du Sieur de Saint-Remy, 250
Arrêt intervenu dans cette Cauſe, du 7 Juin 1674, 267
Impuiſſant débouté du bénéfice de Ceſſion par Arrêt du 15 Février 1699, 268
Raiſon de cet Arrêt, *ibid. & ſuiv.*

Chanoine qu'on refuſe d'admettre à cauſe de la petiteſſe de ſa taille, 271
Hiſtoire de cette Cauſe, 272
Plaidoyer pour le Chapitre, 273

Moyens pour le petit Chanoine nommé, 282
Moyens pour le Collateur, 298
Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Décembre 1774, dans cette affaire, 317
Hiſtoire ſur la barbe d'un Evêque, 320
Hiſtoire d'un Curé barbu, 321
S'il faut peindre Jeſus-Chriſt beau, ou laid, 322
Si la beauté dans les deux ſexes dépend du caprice, 326

Queſtion d'Etat, où la preuve teſtimoniale ne fut point admiſe, 334
Hiſtoire de la Cauſe, *ibid. & ſuiv.*
Diſſertation, *où l'on démontre que Marie-Anne-Joſeph Morouvalle, Appellante, a droit d'être admiſe à la preuve teſtimoniale de ſa filiation, ſuivant la concluſion ſubſidiaire qu'elle a priſe ; contre François Creſy, Marchand à Calais, Intimé*, 349
Premiere Propoſition. *La preuve teſtimoniale eſt de toutes les preuves la plus parfaite*, 352
Seconde Propoſition. *La preuve teſtimoniale eſt la preuve légitime de l'état*, 357
Troiſieme Propoſition. *L'Ordonnance de 1667, conforme à celle de Moulins, qui a défendu la preuve teſtimoniale dans pluſieurs cas, l'a réſervé expreſſément pour l'eſpece de ce Procès*, 363
Quatrieme Propoſition. *La fin de non-recevoir, qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire, n'a aucun fondement, ſoit parce que l'état d'une perſonne eſt impreſcriptible, ſoit parce que l'Appellante a ſatisfait à l'Arrêt*, 374
Arrêt de la Cour du 18 Juillet 1730, qui a jugé cette Cauſe, 384
Recherches ſur les noms, 386
Défenſe de changer de nom, 395

Jugemens célebres que l'Hiſtoire nous préſente, où l'on a joint d'autres Jugements rendus par des Cours Souveraines que l'on ignore, 398
Jugement de Salomon, 399
Jugement de la chaſte Suſanne, 401
Jugement de la femme adultere, 403
Loi contre les Poltrons, 404
Jugement ſingulier ſur des Troupes qui avoient pris la fuite, 405
Jugement de Zaleuque ſur l'adultere, 406
Jugement du Talion réformé, *ibid.*
Loi ſur le mariage réformée, 407
Jugement de l'Aréopage, 408
Autre Jugement de l'Aréopage, *ibid.*
Jugement de l'Empereur Claude, 409
Jugement de Dom Pedre le Juſticier, *ibid.*
Jugement de Dom Pedre le Cruel, Roi d'Arragon, en faveur d'un Couvreur, 411
Jugement de Soliman II, en faveur d'une femme volée, *ibid.*
Autre contre un Bacha qui avoit nié un dépôt, 412
Jugement d'Amurat I, 413
Jugement qui ordonna le combat d'un Chien contre un Meurtrier, 414
Jugement de Charles-Quint, 416
Jugement de Philippe II, contre lui, 417
Autre du même ſur un Avocat qui avoit mal parlé de lui, *ibid.*
Jugements du Duc d'Oſſonne, *ibid.*
Jugements de Sixte V, 428
Jugement de Philippe V, 431
Jugement rendu entre un mari & une femme, 432
Jugement équitable d'un Prévôt des Marchands de Lyon, 435
Jugement d'un Conſeiller que ſa femme éclaira, *ibid.*

Jugement ſur une paternité & une maternité de hazard, 436
Bourgeoiſe qui plaida heureuſement ſa Cauſe, 441
Jugement qui confirma l'état des enfants qu'on diſputoit, 442
Autre Jugement ſur l'état d'un enfant, 443
Jugement d'un Accuſé qui fut condamné à une peine afflictive, qui fut exécuté, & dont on répare l'honneur par Arrêt, 446
Enfant à qui on donne deux Peres, 447
Argumentum ad hominem, 451
Enfant qui entre deux femmes avoit ſa véritable Mere, qu'on ne pouvoit découvrir, 452
Femme que l'on tire de ſon tombeau, *ibid.*
Exemples de divers Jugements rapportés par Michel de Cervantes, 456

Fin de la Table du Tome huitieme.